



*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 5 juillet 2023*

**Projet de loi**  
**modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (A 2 08)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD – A 2 08), est modifiée comme suit :

**Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e), lettre e (nouvelle teneur), al. 6 (nouveau)**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (ci-après : institutions publiques), sous réserve des alinéas 3 et 5 :

- c) la Cour des comptes;
- e) les groupements formés d'institutions visées aux lettres a, b et d.

<sup>6</sup> Le traitement de données personnelles effectué par la Banque cantonale de Genève n'est pas soumis à la présente loi.

**Art. 4, lettres b à h (nouvelle teneur), lettres i à m (nouvelles, la lettre i ancienne devenant la lettre n)**

Dans la présente loi et ses règlements d'application, on entend par :

- b) données personnelles sensibles, les données personnelles sur :
  - 1° les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,

- 2° la santé, la sphère intime ou l'origine raciale ou ethnique,
  - 3° des mesures d'aide sociale,
  - 4° des poursuites ou sanctions pénales ou administratives,
  - 5° les données génétiques,
  - 6° les données biométriques identifiant une personne physique de façon unique;
- c) profilage, toute forme de traitement automatisé de données personnelles consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects d'une personne, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant son rendement au travail, sa situation économique, sa santé, ses préférences personnelles, ses intérêts, sa fiabilité, son comportement, sa localisation ou ses déplacements;
  - d) traitement, toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, l'extraction, la consultation, la modification, la communication, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement, la destruction ou l'archivage;
  - e) communication, le fait de rendre accessibles des données personnelles ou un document, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant;
  - f) personne concernée, la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données personnelles sont traitées;
  - g) responsable du traitement, institution au sens de l'article 3 qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles;
  - h) sous-traitant, institution, organisme ou personne physique ou morale qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement;
  - i) sécurité des données personnelles, ensemble des mesures organisationnelles et techniques permettant d'assurer la confidentialité, et l'intégrité des données personnelles;
  - j) violation de la sécurité des données personnelles, toute atteinte à la sécurité des données personnelles entraînant de manière accidentelle ou illicite leur perte, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisé à ces dernières;
  - k) anonymisation, traitement de données personnelles consistant à supprimer définitivement toutes les données identifiantes ou tout moyen de retrouver les données originales;

- m) décision individuelle automatisée, toute décision prise exclusivement sur la base d'un traitement automatisé de données, y compris le profilage, et qui a des effets juridiques sur la personne concernée ou qui l'affecte de manière significative.

## **Section 4A Cour des comptes (nouvelle)**

### **du chapitre I**

### **du titre II**

#### **Art. 13A Huis clos (nouveau)**

Les délibérations et autres séances de la Cour des comptes se tiennent à huis clos.

#### **Art. 20A Cour des comptes (nouveau)**

<sup>1</sup> La Cour des comptes informe sur ses activités, notamment par le biais de la publication de ses rapports et d'autres documents qu'elle considère d'intérêt public. Dans ce cadre, elle veille à la protection du secret professionnel, de fonction, fiscal, ou d'affaires des personnes entendues et de tout autre secret prévu par la loi.

<sup>2</sup> Sans préjudice de l'application des lois régissant ses activités, la Cour des comptes ne peut donner d'informations susceptibles de permettre l'identification de l'auteure ou de l'auteur d'une communication ou d'une personne qu'elle a entendue.

<sup>3</sup> Elle veille au respect des règles professionnelles prohibant la transmission d'informations ou la transmission de documents en matière d'audit, d'évaluation ou de révision.

<sup>4</sup> Elle tient compte des intérêts publics et privés susceptibles de s'opposer à la divulgation de certaines informations.

#### **Art. 26, al. 2, lettre d (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Tel est le cas, notamment, lorsque l'accès aux documents est propre à :

- d) compromettre l'ouverture, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes ou d'investigations prévues par la loi;

**Art. 28, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> En cas de doute sur la réalisation d'une des exceptions prévues à l'article 26, la personne qui est saisie de la demande d'accès doit en référer à la conseillère ou au conseiller à la protection des données et à la transparence désigné conformément aux mesures d'organisation et de procédure prévues à l'article 50.

**Art. 30, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> A défaut, la préposée cantonale ou le préposé cantonal formule, à l'adresse de la requérante ou du requérant ainsi que de l'institution ou des institutions concernées, une recommandation écrite sur la communication du document considéré. L'institution concernée rend alors dans les 10 jours une décision sur la communication du document considéré. Elle notifie aussi sa décision à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.

**Art. 31, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les demandes fondées sur l'alinéa 1 sont du ressort des instances désignées à l'article 50, alinéa 3, pour les affaires respectives des institutions visées par cette disposition.

**Art. 33, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le droit de rectification est exercé par les instances désignées à l'article 50, alinéa 3.

<sup>3</sup> La rectification consiste dans la publication gratuite dans le média considéré, à bref délai et sans modification, d'un texte rectificatif factuel, véridique, concis et clair soumis par l'institution compétente, dans des conditions d'insertion et de présentation comparables à celles ayant entouré la présentation des faits en question. La publication comporte la précision que le texte rectificatif émane de l'institution requérante, et elle peut être accompagnée, de la part de l'éditeur, d'une déclaration quant au maintien ou non de sa présentation des faits et de l'indication de ses sources.

**Art. 35 Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)*****Licéité***

<sup>1</sup> Tout traitement de données personnelles doit être licite.

***Bonne foi et proportionnalité***

<sup>2</sup> Il doit être conforme aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.

### ***Finalité et reconnaissabilité***

<sup>3</sup> Les données personnelles ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée et doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec ces finalités.

### ***Conservation, destruction, effacement et anonymisation***

<sup>4</sup> Elles sont détruites, effacées ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi. Sur décision de l'institution publique concernée, la destruction de données personnelles peut être différée durant 2 ans au maximum à des fins d'évaluation de politiques publiques.

### ***Exactitude***

<sup>5</sup> Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes et prend toute mesure appropriée permettant de rectifier, d'effacer ou de détruire les données personnelles inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.

<sup>6</sup> Lorsqu'une institution publique constate que des données personnelles qu'une autre institution lui a communiquées en vertu de l'article 39, alinéa 1, ou d'une autre base légale, sont inexactes, incomplètes ou obsolètes, elle en informe l'institution concernée, à moins que cette information ne soit contraire à une loi ou un règlement.

## **Art. 36 Base légale (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.

<sup>2</sup> Les traitements de données personnelles sensibles, les activités de profilage et les traitements de données personnelles dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée ne peuvent avoir lieu que si :

- a) une loi au sens formel le prévoit expressément; ou
- b) le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel.

<sup>3</sup> L'article 36A est réservé.

<sup>4</sup> Un numéro d'identification personnel commun ne peut être utilisé que s'il est institué par une loi cantonale. L'usage et la communication du numéro AVS sont régis par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

**Art. 36A Consentement (nouveau)**

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 36, les institutions publiques peuvent traiter des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales, y compris des données personnelles sensibles ou dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, et procéder à du profilage, si la personne concernée a consenti au traitement en l'espèce. Le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer l'existence d'un tel consentement.

<sup>2</sup> La personne concernée ne consent valablement que si elle exprime librement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements déterminés et après avoir été dûment informée. Le consentement doit être exprès en cas de traitement de données personnelles sensibles, de traitement de données personnelles dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, ou de profilage.

<sup>3</sup> Le consentement peut être révoqué en tout temps et sans motifs. La mise en œuvre effective du retrait du consentement peut toutefois requérir un délai raisonnable pour des raisons techniques.

<sup>4</sup> Dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement, les institutions publiques peuvent traiter des données personnelles si le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

<sup>5</sup> Les institutions publiques peuvent également traiter des données personnelles, y compris sensibles ou dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, et procéder à du profilage, en dérogation à l'article 36, si la personne concernée a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement.

**Art. 36B Traitement conjoint (nouveau)**

Lorsque deux institutions publiques ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données personnelles, elles sont responsables conjointes du traitement et doivent définir de manière transparente leurs obligations respectives dans la déclaration au sens de l'article 43.

**Art. 36C Sous-traitance (nouveau)**

<sup>1</sup> Le traitement de données personnelles peut être confié à un sous-traitant pour autant qu'un contrat ou la loi le prévoit et que les conditions suivantes soient réunies :

- a) seuls sont effectués les traitements que le responsable du traitement est en droit de réaliser;
- b) aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.

<sup>2</sup> La sous-traitance de données personnelles fait l'objet d'un contrat de droit privé ou public en la forme écrite, prévoyant pour chaque étape du traitement le respect des prescriptions de la présente loi et du règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelle, du 21 décembre 2011, ainsi que la possibilité d'effectuer des audits sur le site du sous-traitant, ou, à défaut, d'obtenir les résultats d'audits de tiers indépendants, respectivement de participer sans frais à l'élaboration de ces audits. Les cas où la loi prévoit en détail les modalités de la sous-traitance sont réservés.

<sup>3</sup> Le contrat prévoit spécifiquement que le sous-traitant annonce dans les meilleurs délais au responsable du traitement tout cas de violation de la sécurité des données.

<sup>4</sup> Le recours par un sous-traitant à un autre sous-traitant (sous-traitance en cascade) n'est possible qu'avec l'accord préalable écrit du responsable du traitement et moyennant le respect, à chaque niveau de substitution, de toutes les prescriptions du présent article.

<sup>5</sup> Le responsable du traitement demeure responsable des données personnelles qu'il fait traiter au même titre que s'il les traitait lui-même.

<sup>6</sup> S'il implique un traitement à l'étranger, le recours à un prestataire tiers n'est possible que si l'Etat concerné dispose d'une législation assurant un niveau de protection adéquat conformément à la liste établie par le Conseil fédéral.

**Art. 37 Protection des données personnelles dès la conception et par défaut (nouveau, l'art. 37 ancien devenant l'art. 37A)**

<sup>1</sup> Le responsable du traitement est tenu de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles afin que le traitement respecte les prescriptions de protection des données personnelles, en particulier les principes fixés à l'article 35. Il le fait dès la conception du traitement.

<sup>2</sup> Les mesures organisationnelles et techniques doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.

<sup>3</sup> Le responsable du traitement est tenu de garantir, par le biais de prééglages appropriés, que le traitement soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement.

### **Art. 37A Sécurité des données personnelles (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les institutions publiques doivent assurer, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.

<sup>2</sup> Les mesures doivent permettre d'éviter la violation de la sécurité des données personnelles.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, les exigences minimales en matière de sécurité des données personnelles.

<sup>4</sup> Les institutions publiques sont tenues de contrôler périodiquement le respect des mesures de sécurité mises en place au sens du présent article.

### **Art. 37B Analyse d'impact (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsqu'un traitement de données personnelles est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, le responsable du traitement procède au préalable à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles. S'il envisage d'effectuer plusieurs opérations de traitement semblables, il peut établir une analyse d'impact commune.

<sup>2</sup> L'existence d'un risque élevé, en particulier lors du recours à de nouvelles technologies, dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement. Un tel risque existe notamment dans les cas suivants :

- a) traitements de données personnelles sensibles à grande échelle;
- b) profilage;
- c) surveillance systématique de grandes parties du domaine public.

<sup>3</sup> L'analyse d'impact contient notamment :

- a) une description du traitement envisagé;
- b) une évaluation des risques pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée; ainsi que
- c) les mesures prévues pour protéger la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée.

<sup>4</sup> Lorsque l'analyse d'impact est requise selon l'alinéa 1 du présent article, elle est jointe au projet d'acte législatif pour avis de la préposée cantonale ou du préposé cantonal au sens de l'article 56A, alinéa 2, lettre e, de la présente loi.

<sup>5</sup> Lorsque l'analyse d'impact requise à l'alinéa 1 du présent article n'est pas liée à un projet d'acte législatif, elle est soumise à la préposée cantonale ou au préposé cantonal pour avis avant le début du traitement.

### **Art. 37C Violation de la sécurité des données personnelles (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsqu'il constate une violation de la sécurité des données personnelles, le responsable du traitement prend immédiatement les mesures appropriées afin de mettre fin à la violation et d'en minimiser les effets, et en informe immédiatement sa conseillère ou son conseiller à la protection des données et à la transparence au sens de l'article 50.

<sup>2</sup> Le responsable du traitement consigne dans un document interne la nature de la violation, le type de données personnelles concernées et les catégories de personnes touchées, les conséquences probables pour ces dernières et les mesures prises pour y remédier.

<sup>3</sup> Il annonce dans les meilleurs délais à la préposée cantonale ou au préposé cantonal, le cas échéant par l'intermédiaire de sa conseillère ou de son conseiller à la protection des données et à la transparence, les cas de violation de la sécurité des données personnelles entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.

<sup>4</sup> Le sous-traitant annonce dans les meilleurs délais au responsable du traitement tout cas de violation de la sécurité des données personnelles.

<sup>5</sup> Le responsable du traitement informe la personne concernée lorsque cela est nécessaire à sa protection ou lorsque la préposée cantonale ou le préposé cantonal l'exige.

<sup>6</sup> Il peut restreindre l'information de la personne concernée, la différer ou y renoncer, dans les cas suivants :

- a) les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;
- b) un intérêt public prépondérant l'exige, en particulier la sécurité intérieure ou l'ordre public;
- c) un devoir légal de garder un secret l'interdit;
- d) la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative;
- e) l'information est impossible à fournir ou exige des efforts disproportionnés;

- f) l'information de la personne concernée peut être garantie de manière équivalente par une communication publique.

**Art. 38 Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le responsable du traitement informe la personne concernée de manière adéquate de la collecte de données personnelles la concernant, que cette collecte soit effectuée auprès d'elle ou non.

<sup>2</sup> Lors de la collecte, le responsable du traitement communique à la personne concernée les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et pour que la transparence des traitements soit garantie; il lui communique au moins les éléments suivants :

- a) le responsable du traitement;
- b) la finalité du traitement;
- c) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquelles des données personnelles sont transmises;
- d) les catégories de données personnelles traitées.

<sup>3</sup> Lorsque des données personnelles sont communiquées à l'étranger, le responsable du traitement communique également à la personne concernée le nom de la corporation ou de l'établissement de droit public auquel elles sont communiquées et, le cas échéant, l'application d'une des exceptions prévues à l'article 39, alinéa 7.

<sup>4</sup> Si les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement lui communique les informations mentionnées aux alinéas 2 et 3 au plus tard 1 mois après qu'il a obtenu les données personnelles. S'il communique les données personnelles avant l'échéance de ce délai, il en informe la personne concernée au plus tard lors de la communication.

**Art. 38A Exceptions au devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles (nouveau)**

<sup>1</sup> Le responsable du traitement est délié du devoir d'information au sens de l'article 38 si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) la personne concernée dispose déjà des informations au sens de l'article 38;
- b) le traitement des données personnelles est prévu par la loi;
- c) l'information n'est pas possible ou exige un effort disproportionné.

<sup>2</sup> Le responsable du traitement peut restreindre ou différer la communication des informations, ou y renoncer, si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier dans les cas prévus à l'article 46.

### **Art. 38B Droits de la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée (nouveau)**

<sup>1</sup> Le responsable du traitement informe la personne concernée de toute décision qui est prise exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé et qui a des effets juridiques pour elle ou l'affecte de manière significative.

<sup>2</sup> A la demande de la personne faisant l'objet d'une décision individuelle automatisée, le responsable du traitement lui communique la logique et les critères à la base de celle-ci. Cette demande ne suspend pas le délai visé à l'alinéa 3.

<sup>3</sup> Toute personne faisant l'objet d'une décision individuelle automatisée peut former une réclamation, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès de son auteure ou auteur.

<sup>4</sup> La décision sur réclamation ne peut pas être rendue de manière automatisée.

<sup>5</sup> Les dispositions de la législation spéciale qui prévoient déjà une procédure de réclamation sont réservées.

### **Art. 39, al. 1, lettre a, al. 2, 5, 7, lettres a et b, 8, 10 et 11 (nouvelle teneur)** *A une autre institution publique soumise à la loi*

<sup>1</sup> Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :

- a) l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38B;

<sup>2</sup> L'institution publique requise est tenue de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer sa conseillère ou son conseiller à la protection des données et à la transparence, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.

<sup>5</sup> L'institution publique requise est tenue de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 4 et, avant de procéder à la communication requise, d'en informer sa conseillère ou son conseiller à la protection des données et à la transparence, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement. S'il y a lieu, elle assortit la communication de charges et conditions.

<sup>7</sup> En l'absence du niveau de protection des données requis par l'alinéa 6, la communication n'est possible que si elle n'est pas contraire à une loi ou un règlement et si, alternativement :

- a) elle intervient avec le consentement exprès, libre et éclairé de la personne concernée ou dans son intérêt manifeste;
- b) elle est dictée par un intérêt public important manifestement prépondérant reconnu par l'institution publique requise et que l'entité requérante fournit des garanties fiables suffisantes quant au respect des droits fondamentaux de la personne concernée;

<sup>8</sup> L'institution publique requise est tenue de consulter la préposée cantonale ou le préposé cantonal avant toute communication. S'il y a lieu, elle assortit la communication de charges ou conditions.

<sup>10</sup> Dans les cas visés à l'alinéa 9, lettre b, l'institution publique requise est tenue de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'institution publique requise sollicite le préavis de la préposée cantonale ou du préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données.

<sup>11</sup> Outre aux parties, l'institution publique requise communique sa décision aux personnes consultées ainsi qu'à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.

## **Art. 40 (abrogé)**

## **Art. 41      Traitement à des fins générales ne se rapportant pas à des personnes (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les institutions publiques soumises à la présente loi sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, indépendamment des buts pour lesquels elles ont été collectées, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les données personnelles sont rendues anonymes dès que la finalité du traitement le permet;
- b) l'institution publique ne communique les données personnelles sensibles à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;
- c) le destinataire ne communique les données personnelles à des tiers qu'avec le consentement de l'institution qui les lui a transmises;

- d) les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

<sup>2</sup> Les articles 35, alinéa 3, 36, alinéa 2, et 39 ne sont pas applicables.

#### **Art. 42, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans la mesure où elles ne sont pas dictées par l'accomplissement légal de tâches au sens de l'article 36, la création et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ne sont licites que si, cumulativement :

#### **Art. 43      Registre des activités de traitement (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> La préposée cantonale ou le préposé cantonal dresse et tient à jour un registre public des activités de traitement des institutions publiques. Elle ou il le rend facilement accessible.

<sup>2</sup> Les institutions publiques déclarent leurs activités de traitement à la préposée cantonale ou au préposé cantonal, en fournissant au moins les indications suivantes :

- a) le responsable du traitement;
- b) la dénomination, la base légale et la finalité du traitement;
- c) une description des catégories des personnes concernées et des catégories des données personnelles traitées;
- d) les catégories des destinataires;
- e) le cas échéant, l'identité et les coordonnées des autres responsables du traitement et la répartition des responsabilités.

<sup>3</sup> Les institutions publiques fournissent également les indications suivantes à la préposée cantonale ou au préposé cantonal, sur requête de ces derniers :

- a) dans la mesure du possible, le délai de conservation des données personnelles ou les critères pour déterminer la durée de conservation;
- b) dans la mesure du possible, une description générale des mesures visant à garantir la sécurité des données personnelles selon l'article 37A;
- c) en cas de communication de données personnelles à l'étranger, le nom de la corporation ou de l'établissement de droit public étranger destinataire et, le cas échéant, l'application d'une des exceptions prévues à l'article 39, alinéa 7;
- d) le cas échéant, l'identité et les coordonnées des sous-traitants.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à l'obligation de déclarer pour certaines catégories de traitement à des fins administratives internes qui ne présentent manifestement pas de risques pour les droits des personnes concernées.

**Art. 44 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Toute personne physique ou morale de droit privé peut demander par écrit au responsable du traitement, en s'adressant à sa conseillère ou à son conseiller à la protection des données et à la transparence au sens de l'article 50, si des données personnelles la concernant sont traitées.

<sup>2</sup> La personne concernée reçoit les informations nécessaires à la mise en œuvre de ses droits en matière de protection des données personnelles. A sa demande, elle reçoit notamment les informations suivantes :

- a) le responsable du traitement;
- b) les données personnelles traitées;
- c) la finalité du traitement;
- d) la durée de conservation des données personnelles, ou, si cela n'est pas possible, les critères pour fixer cette dernière;
- e) les informations disponibles sur l'origine des données personnelles, dans la mesure où ces données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée;
- f) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données personnelles sont communiquées, ainsi que l'application d'une des exceptions prévues à l'article 39, alinéa 7.

<sup>3</sup> L'institution publique qui fait traiter des données personnelles par un sous-traitant demeure tenue de communiquer les données et de fournir les informations demandées.

<sup>4</sup> Nul ne peut renoncer par avance à son droit d'accès.

**Art. 45 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La personne qui fait valoir son droit d'accès doit justifier de son identité.

<sup>2</sup> Les renseignements sont, en règle générale, fournis par écrit sur un support physique ou électronique. En accord avec le responsable du traitement, la personne concernée peut également consulter ses données personnelles sur place.

<sup>3</sup> Le responsable du traitement fournit gratuitement les renseignements demandés. Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, notamment si la communication de l'information implique un travail disproportionné.

<sup>4</sup> A moins que des circonstances exceptionnelles le justifient, les renseignements sont fournis dans un délai de 30 jours.

**Art. 47, al. 2, lettres a, d et e (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Sauf disposition légale contraire, elle est en particulier en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles :

- a) effacent ou détruisent celles qui ne sont pas nécessaires;
- d) s'abstiennent de communiquer celles qui ne répondent pas aux exigences de qualité visées à l'article 35;
- e) publient leur décision prise suite à sa requête ou la communiquent aux institutions ou tiers ayant reçu de leur part des données ne répondant pas aux exigences de qualité visées à l'article 35.

#### **Art. 49 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Toute requête fondée sur les articles 44, 47 ou 48 doit être adressée par écrit au responsable du traitement dont relève le traitement considéré.

<sup>2</sup> Le responsable du traitement saisi traite la requête avec célérité. S'il y a lieu, il la transmet à la conseillère ou au conseiller à la protection des données et à la transparence compétent au regard des procédures adoptées au sein de son institution en application de l'article 50.

<sup>3</sup> L'institution concernée statue par voie de décision dans les 30 jours sur les prétentions de la requérante ou du requérant. Elle notifie aussi sa décision à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.

#### **Art. 50      Conseillères et conseillers à la protection des données et à la transparence et procédures (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les al. 2 à 5 anciens devenant les al. 3 à 6), al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre e (nouvelle, les lettres e à i anciennes devenant les lettres f à j), al. 4 et 6 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Des conseillères et conseillers à la protection des données et à la transparence (ci-après : conseillères et conseillers LIPAD) ayant une formation appropriée et les compétences utiles sont désignés et des procédures sont mises en place au sein des institutions publiques, pour y garantir une correcte application de la présente loi.

<sup>2</sup> Plusieurs institutions publiques peuvent désigner ensemble une conseillère ou un conseiller LIPAD.

<sup>3</sup> Les mesures d'organisation générales et les procédures visées à l'alinéa 1 sont adoptées, après consultation de la préposée cantonale ou du préposé cantonal, par les instances suivantes :

- e) la Cour des comptes pour elle-même;

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat prescrit par substitution les mesures et les procédures nécessaires à une correcte application du titre III de la présente loi, si une instance visée à l'alinéa 3, lettres f à j, n'en adopte pas en temps utile après avoir été mise en demeure de le faire.

<sup>6</sup> La liste des conseillères et conseillers LIPAD désignés en application du présent article est publique.

### **Art. 51 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les conseillères et conseillers LIPAD sont les interlocutrices et interlocuteurs privilégiés des personnes concernées et de la préposée cantonale ou du préposé cantonal pour tout ce qui a trait au traitement des données personnelles et à la transparence de l'institution qui les a désignés.

<sup>2</sup> Elles et ils ont une fonction de conseil et de soutien et sont associés de manière appropriée aux activités de traitement accomplies au sein de l'institution publique.

<sup>3</sup> Elles et ils accomplissent en particulier les tâches suivantes :

- a) donner aux membres de l'institution publique les instructions utiles sur le traitement des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ou des demandes d'accès aux documents;
- b) concourir à l'établissement de l'analyse d'impact relative à la protection des données;
- c) communiquer à la préposée cantonale ou au préposé cantonal les activités de traitement des institutions publiques au sens de l'article 43, ainsi que leurs mises à jour régulières;
- d) annoncer à la préposée cantonale ou au préposé cantonal les violations de la sécurité des données personnelles qui leur ont été communiquées par le responsable du traitement.

<sup>4</sup> Les conseillères et conseillers LIPAD détiennent, à l'égard des membres de l'institution à laquelle elles ou ils appartiennent, la compétence :

- a) d'exiger d'eux tous renseignements utiles sur le traitement des données personnelles ou celui des demandes d'accès aux documents régies par la présente loi, qu'ils effectuent ou sont appelés à effectuer;
- b) de prendre par voie d'évocation les décisions d'application de la présente loi entrant ordinairement dans leur sphère de compétence.

<sup>5</sup> Les membres des institutions publiques informent leur conseillère ou conseiller LIPAD, notamment :

- a) de tout nouveau traitement de données personnelles;
- b) de toute requête de communication et de toute intention de destruction de données personnelles, à moins que ces opérations ne soient prévues explicitement par une loi, un règlement ou une décision du Conseil d'Etat;
- c) de toute information ou consultation qu'ils adressent directement à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.

**Art. 52, al. 2 et 3 (nouveaux)**

<sup>2</sup> La préposée cantonale ou le préposé cantonal se concerta avec l'archiviste d'Etat lorsque l'application de la présente loi implique celle de la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

<sup>3</sup> Elle ou il entretient des contacts réguliers avec la commission consultative.

**Art. 55A Autocontrôle (nouveau)**

La préposée cantonale ou le préposé cantonal s'assure, par des mesures de contrôle appropriées portant notamment sur la sécurité des données personnelles, du respect et de la bonne application en son sein des dispositions de la présente loi.

**Art. 56 Compétences de la préposée cantonale ou du préposé cantonal en matière d'information du public et d'accès aux documents (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> La préposée cantonale ou le préposé cantonal surveille l'application de la présente loi en matière d'information du public et d'accès aux documents.

<sup>2</sup> Elle ou il est chargé, en application du titre II de la présente loi :

- a) de traiter les requêtes de médiation relatives à l'accès aux documents;
- b) d'informer d'office ou sur demande sur les modalités d'accès aux documents;
- c) de centraliser les normes et directives que les institutions édictent pour assurer l'application de l'article 50;
- d) de collecter les données utiles pour évaluer l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de la présente loi;
- e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de transparence.

**Art. 56A Compétences de la préposée cantonale ou du préposé cantonal en matière de protection des données personnelles (nouveau)**

<sup>1</sup> La préposée cantonale ou le préposé cantonal surveille l'application de la présente loi en matière de protection des données personnelles, notamment en procédant à des contrôles auprès des institutions publiques.

<sup>2</sup> Elle ou il a la charge, en vertu du titre III de la présente loi :

- a) d'émettre les préavis requis en vertu de la présente loi;
- b) de collecter et de centraliser les avis et informations que les institutions publiques, ou leurs conseillères et conseillers LIPAD, doivent lui fournir, et, s'il y a lieu, de prendre position dans l'exercice de ses compétences;

- c) de conseiller les instances compétentes des institutions publiques sur les mesures d'organisation et les procédures à prescrire en leur sein;
- d) d'assister les conseillères et conseillers LIPAD dans l'accomplissement de leurs tâches;
- e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de protection des données personnelles;
- f) de dresser, de mettre à jour et de rendre accessible au public le registre des activités de traitement des institutions publiques;
- g) de dresser, de mettre à jour et de rendre accessible au public la liste des conseillères et conseillers LIPAD désignés au sein des institutions publiques;
- h) de renseigner d'office ou sur demande les personnes concernées sur leurs droits;
- i) d'exercer le droit de recours prévu à l'article 62, ainsi que dans les autres cas prévus dans la loi.

**Art. 56B Pouvoirs de contrôle de la préposée cantonale ou du préposé cantonal en matière de protection des données personnelles (nouveau)**

<sup>1</sup> La préposée cantonale ou le préposé cantonal peut effectuer, d'office, ou sur dénonciation, un contrôle auprès d'une institution publique ou d'un sous-traitant, afin de vérifier qu'ils respectent les dispositions de protection des données personnelles. Elle ou il décide librement des contrôles qu'elle ou il opère et de la suite à donner à une dénonciation.

<sup>2</sup> La préposée cantonale ou le préposé cantonal peut notamment demander des renseignements, exiger la production de documents, procéder à des inspections et se faire présenter des traitements de données. Elle ou il peut recourir, au besoin, à des expertes et experts dans les domaines techniques.

<sup>3</sup> Le secret de fonction ne peut pas être opposé à la préposée cantonale ou au préposé cantonal. Les autres secrets institués par la loi sont réservés.

<sup>4</sup> Si la personne concernée est à l'origine de la dénonciation, la préposée cantonale ou le préposé cantonal l'informe des suites données à celle-ci.

**Art. 56C Mesures administratives de la préposée cantonale ou du préposé cantonal (nouveau)**

<sup>1</sup> Si des dispositions de protection des données ne sont pas respectées, la préposée cantonale ou le préposé cantonal peut ordonner la modification, la suspension ou la cessation de tout ou partie du traitement ainsi que l'effacement ou la destruction de tout ou partie des données personnelles.

<sup>2</sup> Elle ou il peut suspendre ou interdire la communication de données personnelles à l'étranger si elle est contraire aux conditions de l'article 39 ou à des dispositions d'autres lois cantonales concernant la communication de données personnelles à l'étranger.

<sup>3</sup> Elle ou il peut notamment ordonner à l'institution publique :

- a) de se conformer à son devoir d'informer lors de la collecte des données personnelles (art. 38);
- b) de répondre de manière appropriée à la demande de la personne concernée qui exerce ses droits en vertu de la présente loi, notamment son droit d'accès, son droit de rectification ou son droit d'opposition;
- c) de lui fournir les informations prévues en matière de communications transfrontières de données personnelles (art. 38, al. 3);
- d) de déclarer un traitement de données personnelles au registre des activités de traitement (art. 43);
- e) de prendre des mesures organisationnelles et techniques en matière de protection des données personnelles (art. 37A);
- f) de prendre des mesures de protection des données personnelles dès la conception et par défaut (art. 37);
- g) de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles ou de la compléter (art. 37B);
- h) de lui transmettre les informations pertinentes en lien avec une violation de la sécurité des données personnelles (art. 37C);
- i) d'informer les personnes concernées à la suite d'une violation de la sécurité des données personnelles (art. 37C);
- j) de désigner une conseillère ou un conseiller LIPAD (art. 50).

<sup>4</sup> Si une institution publique ne donne pas suite à l'ordre de la préposée cantonale ou du préposé cantonal, au sens de l'alinéa 3, la préposée cantonale ou le préposé cantonal peut saisir les instances compétentes au sens de l'article 50, alinéas 3 et 4, qui prescrivent par substitution les mesures nécessaires.

#### **Art. 56D Procédure (nouveau)**

<sup>1</sup> La procédure est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

<sup>2</sup> L'institution publique visée par une décision de la préposée cantonale ou du préposé cantonal a qualité pour recourir contre celle-ci.

**Art. 56E Collaboration entre les autorités cantonales, fédérales et étrangères chargées de la protection des données (nouveau)**

<sup>1</sup> Dans l'exercice de ses fonctions, la préposée cantonale ou le préposé cantonal doit collaborer avec les autorités cantonales, fédérales et étrangères chargées de la protection des données personnelles.

<sup>2</sup> La communication de données personnelles dans le cadre de l'entraide administrative est accordée lorsque les conditions fixées par l'article 39 sont remplies.

**Art. 59, lettre a (nouvelle teneur)**

La commission consultative a pour attributions :

- a) sur requête des instances visées à l'article 50, alinéa 3, d'étudier et de donner son avis sur tout objet touchant aux domaines de la protection des données, de la transparence et de l'archivage;

**Art. 68, al. 8 (nouveau)*****Modifications du ... (à compléter)***

<sup>8</sup> Les articles 37 et 37B ne sont pas applicables aux traitements qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la loi ... *(à compléter)*, du ... *(à compléter)*, pour autant que les finalités du traitement restent inchangées et que de nouvelles données personnelles ne soient pas collectées.

**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du 20 septembre 2013 (LNIP – A 2 09), est modifiée comme suit :

**Art. 1 (nouvelle teneur)**

La présente loi a pour but d'instituer les numéros d'identification personnels communs au sens de l'article 4, lettre n, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, utilisés par les institutions publiques au sens de l'article 3 de ladite loi.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC – B 5 05), est modifiée comme suit :

**Art. 2D Traitement de données personnelles (nouveau)**

<sup>1</sup> L'employeur traite les données personnelles au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, dans la mesure nécessaire à la réalisation des tâches qui lui sont assignées par la présente loi.

<sup>2</sup> L'employeur peut traiter des données personnelles sensibles au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, notamment pour :

- a) déterminer les effectifs nécessaires;
- b) recruter du personnel afin de garantir les effectifs nécessaires;
- c) évaluer l'état de santé à l'engagement des candidates et candidats ainsi que, pendant les rapports de travail, pour déterminer la capacité de travail;
- d) gérer le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel, établir les dossiers du personnel et gérer les communications adressées aux assurances sociales;
- e) promouvoir le développement professionnel des membres du personnel;
- f) mettre en place et optimiser les conditions de travail pour prévenir les maladies et accidents professionnels du personnel et veiller à préserver sa santé;
- g) assurer une planification, un pilotage et un contrôle au moyen d'analyses de données, de comparaisons, de rapports et de plans de mesures;
- h) gérer des actes de procédure ou des décisions d'autorités concernant les rapports de travail.

<sup>3</sup> Lors de recrutements, l'employeur peut, avec l'accord de la personne candidate, lui faire passer des tests de personnalité ou utiliser le profilage. Les résultats de ces tests ou du profilage doivent être détruits dans un délai de 12 mois.

<sup>4</sup> L'employeur peut traiter les données visées à l'alinéa 1 dans un système d'information.

<sup>5</sup> Les modalités relatives au traitement des données sont fixées par règlement.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 (LHES-SO-GE – C 1 26), est modifiée comme suit :

**Art. 6A      Traitement de données personnelles (nouveau)**

<sup>1</sup> La HES-SO Genève est en droit de traiter, à des fins de recherche, des données personnelles, y compris sensibles, et de procéder à du profilage, dans la mesure nécessaire à la réalisation de sa mission de recherche scientifique fondamentale et appliquée.

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain, du 30 septembre 2011, et de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi que celles de leurs réglementations d'application respectives, demeurent réservées.

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (LU – C 1 30), est modifiée comme suit :

**Art. 7A      Traitement de données personnelles (nouveau)**

<sup>1</sup> L'université est en droit de traiter, à des fins de recherche, des données personnelles, y compris sensibles, et de procéder à du profilage, dans la mesure nécessaire à la réalisation de sa mission de recherche scientifique fondamentale et appliquée.

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain, du 30 septembre 2011, et de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi que celles de leurs réglementations d'application respectives, demeurent réservées.

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (LFCA – C 2 08), est modifiée comme suit :

**Art. 11A, phrase introductive (nouvelle teneur)**

Dans le cadre des activités du service visant à traiter les demandes de chèque annuel de formation et conformément à l'article 36, alinéa 1, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, le service est autorisé à :

\* \* \*

<sup>6</sup> La loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv – D 1 09), est modifiée comme suit :

**Art. 34 (nouvelle teneur)**

Le rapport de révision des états financiers individuels et consolidés de l'Etat de Genève contient l'opinion du réviseur au sens de l'article 31 et recommande l'approbation des états financiers avec ou sans réserves, ou leur renvoi au Conseil d'Etat. Il est joint aux états financiers publiés et approuvés par le Conseil d'Etat. Les communications écrites complémentaires ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'accès aux documents au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. Il en va de même s'agissant des documents relatifs à d'autres entités reçus par la Cour des comptes dans le cadre de la révision des états financiers individuels et consolidés de l'Etat de Genève.

\* \* \*

<sup>7</sup> La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :

**Art. 122B, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les données personnelles sensibles, au sens de l'article 36, alinéa 2, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, traitées dans ce cadre sont limitées à celles permettant de connaître le statut vaccinal d'une personne relatif à la maladie concernée.

\* \* \*

<sup>8</sup> La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (LEPM – K 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 4A      Traitement de données personnelles (nouveau)**

<sup>1</sup> Les établissements sont en droit de traiter, à des fins de recherche, des données personnelles, y compris sensibles, et de procéder à du profilage, dans la mesure nécessaire à la réalisation de leur mission de recherche médicale fondamentale et clinique.

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain, du 30 septembre 2011, et de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi que celles de leurs réglementations d'application respectives, demeurent réservées.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

### **I. Introduction**

Faisant œuvre de pionnier, le législateur genevois s'est préoccupé d'assurer la protection de certaines données personnelles dès l'émergence des nouvelles technologies de l'information, en adoptant, le 24 juin 1976 déjà, une loi sur la protection des informations traitées automatiquement par ordinateur, puis, le 17 décembre 1981, une nouvelle loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur (LITAO)<sup>1</sup>.

La loi sur l'information du public et l'accès aux documents a été adoptée le 5 octobre 2001 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002<sup>2</sup>. Suite à une révision importante, adoptée le 9 octobre 2008 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le domaine de la protection des données personnelles s'est ajouté au volet de la transparence. La loi sur l'information du public et l'accès aux documents est ainsi devenue la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08).

Depuis lors, de nombreuses évolutions ont eu lieu, d'un point de vue tant technologique, sociétal, que juridique. Le présent projet de loi vise à adapter la LIPAD à ces développements, et notamment aux réformes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne en matière de protection des données personnelles, et à la révision du droit fédéral qui en découle.

### **II. Contexte juridique international**

#### ***CEDH***

La convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), conclue à Rome le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974, prévoit à son article 8 que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

#### ***Conseil de l'Europe***

Le Conseil de l'Europe a adopté, le 28 janvier 1981, le premier traité international en matière de protection des données personnelles, à savoir la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement

---

<sup>1</sup> PL 9870, p. 30.

<sup>2</sup> rs/GE A 2 08.

automatisé des données à caractère personnel, du 28 janvier 1981 (convention STE 108)<sup>3</sup>, qui a été ratifiée par la Suisse le 2 octobre 1997. Cette convention a été complétée par le protocole additionnel à la convention STE 108 concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, du 8 novembre 2001 (STE 181; protocole additionnel)<sup>4</sup> que la Suisse a également ratifié le 20 décembre 2007.

En 2011, le Conseil de l'Europe a entamé une procédure de modernisation de la convention STE 108 et de son protocole additionnel dans l'objectif de mieux répondre aux défis que représentent la globalisation, les évolutions technologiques et l'augmentation des flux transfrontières des données pour la protection de la sphère privée et des droits fondamentaux des personnes concernées. Les travaux ont été menés en parallèle avec la réforme du cadre législatif en matière de protection des données personnelles de l'Union européenne (UE) et la plus grande attention a été portée au maintien de la cohérence entre les deux cadres législatifs. Le cadre de l'UE en matière de protection des données personnelles précise et amplifie les principes de la convention STE 108 et prend en considération l'adhésion à la convention STE 108, notamment au regard des transferts internationaux.

La 128<sup>e</sup> session ministérielle du Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté le protocole d'amendement (STCE 223; ci-après : protocole d'amendement) à la convention STE 108 le 18 mai 2018 et a entériné son rapport explicatif. Cette modernisation vise à harmoniser et renforcer le niveau de protection des données personnelles au plan international, avec pour effet de renforcer aussi la protection dont bénéficient les citoyennes et les citoyens suisses lorsque leurs données personnelles font l'objet de traitements transfrontières. Cette modernisation a également pour but de faciliter les flux transfrontières de données personnelles entre les Etats parties, permettant ainsi un accès facilité au marché de ces pays pour les entreprises suisses<sup>5</sup>.

Le protocole d'amendement a été ouvert à la signature le 10 octobre 2018. Dans un communiqué daté du 30 octobre 2019, le Conseil fédéral a annoncé l'avoir signé. Lors de sa séance du 6 décembre 2019, il a adopté le message relatif à l'approbation du protocole d'amendement<sup>6</sup>. L'arrêté fédéral portant

---

<sup>3</sup> RS 0.235.1.

<sup>4</sup> RS 0.235.11.

<sup>5</sup> Message concernant la loi fédérale sur la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales, du 15 septembre 2017 (ci-après : Message), FF 2017 6565, p. 6617.

<sup>6</sup> FF 2020 545-574.

approbation du protocole d'amendement a été approuvé le 19 juin 2020 par l'Assemblée fédérale<sup>7</sup>. Il n'y a pas eu de référendum.

L'approbation du protocole d'amendement par la Suisse lie également les cantons. Les dispositions de cet acte (ci-après : la Convention 108+) doivent être transposées, si besoin est, conformément à la répartition constitutionnelle des compétences prévues en droit interne<sup>8</sup>.

### *Union européenne*

L'UE a adopté, ces dernières décennies, plusieurs textes législatifs en vue de protéger les données à caractère personnel.

Le texte principal est la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, du 24 octobre 1995 (ci-après : la directive 95/46/CE)<sup>9</sup>. Celle-ci a été complétée par la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, du 27 novembre 2008<sup>10</sup>.

Le 27 avril 2016, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté une réforme de la législation sur la protection des données personnelles qui comprend deux actes législatif, soit :

- le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après : RGPD)<sup>11</sup>; et
- la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou

---

<sup>7</sup> FF 2020 5559 s.

<sup>8</sup> Message, p. 237.

<sup>9</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

<sup>10</sup> JO L 350 du 30.12.2008, p. 60.

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (ci-après : la directive (UE) 2016/680)<sup>12</sup>.

Le RGPD est le texte fondamental en matière de protection des données au niveau de l'Union européenne. Il a remplacé la directive 95/46/CE au sein de l'UE. La directive (UE) 2016/680 s'en inspire largement, au point que les deux textes contiennent un régime très analogue. Le règlement est cependant plus détaillé, et la directive contient des particularités propres au domaine pénal<sup>13</sup>.

La directive (UE) 2016/680 vise à protéger les données à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. Cet acte a pour objectif de garantir un niveau élevé de protection des données des personnes physiques tout en facilitant l'échange de ces données entre les autorités compétentes des différents Etats Schengen<sup>14</sup>.

La directive (UE) 2016/680 constitue pour la Suisse un développement de l'acquis de Schengen; celle-ci doit donc la reprendre en vertu de l'accord d'association à Schengen. Cela vaut également pour les cantons<sup>15</sup>. En revanche, la Suisse n'est pas tenue de reprendre le RGPD car, selon l'Union européenne, il ne constitue pas un développement de l'acquis de Schengen<sup>16</sup>.

### ***Décision d'adéquation***

Dans les domaines qui ne relèvent pas de la coopération instaurée par Schengen et Dublin, la Suisse est considérée comme un Etat tiers. Or, l'échange de données entre un Etat tiers et les Etats membres de l'Union européenne ne peut se faire que si le pays tiers assure un niveau de protection adéquat au sens de la directive 95/46/CE. Ce niveau de protection fait régulièrement l'objet d'une évaluation de la Commission européenne, qui

---

<sup>12</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JO L 119 du 4.5.2016 p. 89.

<sup>13</sup> Message, FF 2017 6565, p. 6618.

<sup>14</sup> Message, FF 2017 6565, p. 6611.

<sup>15</sup> Message, FF 2017 6565, p. 6628.

<sup>16</sup> Message, FF 2017 6565, p. 6587.

rend, le cas échéant, une décision d'adéquation. Cette dernière peut être révoquée en tout temps<sup>17</sup>.

Par décision du 26 juillet 2000, la Commission européenne a constaté que la Suisse dispose d'un niveau de protection adéquat des données<sup>18</sup>. Cette décision se fonde toutefois sur le niveau de protection défini par la directive 95/46/CE. L'Union européenne procédera prochainement à une nouvelle évaluation du droit suisse afin de vérifier sa compatibilité avec le RGPD. Dans le cadre de cette évaluation, elle examinera le droit fédéral, mais aussi le droit de certains cantons choisis de manière aléatoire.

### ***Recommandations suite à l'évaluation Schengen***

En s'associant à Schengen-Dublin, la Suisse s'est engagée à ce que les traitements de données personnelles effectués dans le cadre de la coopération Schengen soient conformes à la réglementation de l'UE applicable en matière de protection des données.

La dernière évaluation a eu lieu en 2018. Une des recommandations faites à la Suisse à cette occasion a été de renforcer les pouvoirs d'exécution des autorités cantonales chargées de la protection des données en les habilitant à prendre directement des décisions juridiquement contraignantes<sup>19</sup>.

La prochaine évaluation aura lieu en 2023<sup>20</sup>.

### **III. Contexte juridique national**

Lors de sa séance du 21 décembre 2016, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet de révision totale de la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992 (LPD; RS 235.1). Le projet visait à réaliser 2 objectifs principaux : d'une part, renforcer les dispositions légales de protection des données pour faire face au développement fulgurant des

---

<sup>17</sup> Message, FF 2017 6565, p. 6588.

<sup>18</sup> Décision de la Commission du 26 juillet 2000 relative à la constatation, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du caractère adéquat de la protection des données à caractère personnel en Suisse, JO L 215 du 25.8.2000, p. 1.

<sup>19</sup> Décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données, du 8 mars 2019.

<sup>20</sup> <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-75749.html>

nouvelles technologies et, d'autre part, tenir compte des réformes du Conseil de l'Europe et de l'UE en la matière, afin de rendre la législation fédérale compatible avec la Convention 108+ et à mettre en œuvre les exigences de la directive (UE) 2016/680, conformément aux engagements pris par la Suisse dans le cadre de l'Accord d'association à Schengen. En outre, le projet doit permettre de rapprocher le droit fédéral des exigences du RGPD. Ce rapprochement, ainsi que l'approbation de la Convention modernisée, constituent des conditions déterminantes pour que la Commission européenne maintienne la décision d'adéquation accordée à la Suisse<sup>21</sup>.

Le 11 janvier 2018, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) est entrée en matière sans opposition sur le projet du Conseil fédéral concernant ce projet de révision totale. Parallèlement, elle a adopté une motion d'ordre demandant la scission du projet. Elle a souhaité de la sorte échelonner la révision prévue : dans un premier temps, la Commission a examiné la mise en œuvre du droit européen (directive (UE) 2016/680) qui, en vertu des Accords de Schengen, devait avoir lieu dans un délai donné, avant de s'atteler ensuite à l'examen de la révision totale de la LPD sans être contrainte par le temps.

Suite à cette décision, le Parlement a adopté, le 28 septembre 2018, la loi fédérale sur la protection des données personnelles dans le cadre de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine pénal (LPDS; RS 235.3).

Le 25 septembre 2020, la nouvelle LPD (ci-après : nLPD) a été acceptée par les 2 Chambres<sup>22</sup>. Lors de l'entrée en vigueur de ce texte, la LPDS sera abrogée, au motif que les dispositions de cette loi feront double emploi avec celles de la nLPD. La nLPD entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

#### **IV. Grands traits du présent projet de loi**

Le présent projet de loi s'inspire en grande partie de la nLPD, dans la mesure où cette dernière s'inspire elle-même des nouveaux textes de la troisième génération de législation en matière de protection des données que sont la Convention 108+, la directive (UE) 680/2016 et le RGPD.

A l'instar de ces réglementations, le présent projet de loi :

- reprend l'approche fondée sur les risques qui caractérise les nouvelles législations sur la protection des données – selon cette approche, les obligations en matière de protection des données sont plus strictes pour

---

<sup>21</sup> Message, FF 2017 6565, p. 6567.

<sup>22</sup> FF 2020 7397 ss.

les responsables du traitement dont les activités présentent un risque accru d'atteinte que pour ceux dont les activités sont moins risquées<sup>23</sup>;

- à l'instar de la nLPD, le présent projet de loi traite dans la mesure du possible de manière égale les différentes technologies – la loi peut ainsi s'adapter aux évolutions technologiques sans freiner l'innovation;
- à l'instar de la nLPD, la terminologie utilisée dans la LIPAD actuellement en vigueur a été modernisée – cela a notamment pour objectif d'améliorer la compatibilité du droit suisse avec le droit de l'UE; la notion de « *maître du fichier* » est ainsi remplacée par celle de « *responsable du traitement* » (voir *supra* commentaire ad art. 4). La notion de « *profil de la personnalité* » qui constitue une particularité suisse, disparaît au profit de la notion de « *profilage* » (voir *infra* commentaire ad art. 4). La notion de « *données sensibles* » est étendue aux « *données génétiques* » et aux « *données biométriques* » (voir *infra* commentaire ad art. 4).

#### ***A. La consultation publique et les évolutions principales du présent projet de loi par rapport à l'avant-projet de loi***

Le présent projet de loi est issu de l'avant-projet de loi que le Conseil d'Etat a mis en consultation publique du 6 juillet au 17 octobre 2022<sup>24</sup>.

Soixante-neuf entités ont été invitées par la chancellerie d'Etat à prendre part à la consultation. Parmi celles-ci, le pouvoir judiciaire, la Cour des comptes, la commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques, les établissements de droit public principaux, l'Université de Genève, la HES-SO Genève, l'Association des communes genevoises (ACG), les communes, ainsi que les principaux partis politiques. La consultation était par ailleurs ouverte à toute personne et institution intéressée.

Afin de faciliter la consolidation des résultats, les entités et personnes intéressées ont été invitées à répondre à la consultation par le biais d'un questionnaire en ligne.

A l'issue du délai pour le retour de consultation, 44 entités et personnes ont répondu à la consultation, soit :

- 17 communes<sup>25</sup>;

---

<sup>23</sup> FF 2017 6565, p. 6593.

<sup>24</sup> <https://www.ge.ch/actualite/donnees-personnelles-acces-aux-documents-modification-lipad-mise-consultation-publique-6-07-2022>

- les 6 établissements publics principaux<sup>26</sup>;
- 7 autres établissements publics<sup>27</sup>;
- 4 partis politiques<sup>28</sup>;
- le secrétariat général du pouvoir judiciaire;
- le comité de sécurité des systèmes d'information du canton de Genève<sup>29</sup>;
- 1 association de droit privée subventionnée et délégataire de tâches de droit public<sup>30</sup>;
- la commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (CCPDTA);
- l'Union des associations patronales genevoises (UAPG);
- 5 personnes physiques, dont 3 anonymes.

Par ailleurs, l'ACG a pour sa part informé le Conseil d'Etat qu'elle renonçait à formuler un préavis dans le cadre de cette consultation publique. Elle se demandait notamment comment la chancellerie d'Etat arbitrerait les différentes prises de position des communes. L'ACG a ainsi sollicité du Conseil d'Etat qu'une présentation lui soit faite une fois le projet finalisé. Le Conseil d'Etat a accepté que la chancellerie d'Etat présente l'avant-projet de loi à l'ACG après le retour de consultation et qu'elle puisse faire part de ses observations éventuelles. L'ACG a fait part de ses observations par courrier du 4 mai 2023 à l'attention du Conseil d'Etat (annexe 6).

Le Conseil d'Etat a synthétisé les retours de consultations dans le rapport annexé au présent projet de loi (annexe 4). Il apparaît que globalement, l'avant-projet de loi a été bien accueilli.

---

<sup>25</sup> Avully, Avusy, Bernex, Carouge, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Collonge-Bellerive, Cologny, Gy, Laconnex, Meinier, Plan-les-Ouates, Presinge, Soral, Vandœuvres, Veyrier, Ville de Genève.

<sup>26</sup> Les Transports publics genevois (TPG), l'Aéroport international de Genève (AIG), l'Hospice général (HG), les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), les Services industriels de Genève (SIG), et l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD).

<sup>27</sup> La Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG), la Banque cantonale de Genève (BCGe), les Etablissements publics pour l'intégration (EPI), la Haute école spécialisée HES-SO Genève, l'Université de Genève (UNIGE) (réponse de la faculté de droit et du rectorat) et le Secrétariat des fondations immobilières de droit public (SFIDP).

<sup>28</sup> les Vert-e-s genevois-es, le parti socialiste, l'UDC et le Centre.

<sup>29</sup> SécuSIGE.

<sup>30</sup> Le Centre LAVI.

Par rapport à l'avant-projet de loi mis en consultation (ci-après : APL), et compte tenu des délais liés à l'entrée en vigueur de la nLPD, le présent projet de loi diverge principalement sur les 3 points suivants, qui ne découlent pas d'une adaptation au droit supérieur.

Le Conseil d'Etat a ainsi tout d'abord renoncé en l'état à la proposition d'inclure, dans le champ d'application du volet « protection des données », les personnes physiques ou morales et organismes de droit privé délégataires d'une tâche publique cantonale ou communale (art. 3, al. 1, lettre f APL).

Il a par ailleurs renoncé à réglementer dans la loi la coordination des demandes d'accès portant sur un même document (art. 28, al. 3 APL).

Enfin, il a renoncé à modifier le titre de l'article sur les recours (art. 60 APL).

Sur le fond, quelques modifications ont été apportées, principalement sur les points suivants.

**Art. 36A Consentement :** ajout de la possibilité de traiter des données dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée avec son consentement.

**Art. 36C Sous-traitance :** ajout, dans le contrat de sous-traitance, de l'obligation pour le sous-traitant d'annoncer tout cas de violation de la sécurité des données (rappelée aussi à l'art. 37C relatif à la violation de la sécurité des données) et ajout de la possibilité d'obtenir les résultats d'audits de tiers indépendants, respectivement de participer sans frais à l'élaboration de ces derniers.

**Art. 37B Analyse d'impact :** ajout d'un alinéa 5 prévoyant que lorsque l'analyse d'impact requise à l'alinéa 1 n'est pas liée à un projet d'acte législatif, elle est soumise à la préposée cantonale ou au préposé cantonal pour avis avant le début du traitement.

**Art. 38 Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles :** précision, à l'alinéa 2, à l'instar du droit fédéral, que les informations sont communiquées à la personne concernée afin qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et pour que la transparence des traitements soit garantie; précision, à l'alinéa 4, des modalités de communication des informations lorsque les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée.

**Art. 40 Suppression des données :** abrogation de l'article 40 dès lors qu'il a été intégré à l'article 35, alinéa 4, de l'APL.

**Art. 43 Registre des activités de traitement :** ajout, à l'alinéa 2, lettre e, de l'obligation de déclarer la répartition des responsabilités lorsqu'il y a plusieurs responsables du traitement; suppression, pour des raisons de sécurité (cf. fuite de données récente ayant touché la Confédération via des attaques de sous-traitants qui avaient publicisé leurs contrats avec l'administration fédérale), de la référence aux sous-traitants du registre public des activités de traitement (déclaration obligatoire; al. 2) et ajout de l'exigence, pour les institutions publiques, de fournir une telle information sur demande de la préposée cantonale ou du préposé cantonal (al. 3).

**Art. 44 Droits d'accès – Principes :** précision que toute demande d'accès peut être adressée à la conseillère LIPAD ou au conseiller LIPAD du responsable du traitement.

**Art. 50 Conseillères et conseillers LIPAD :** ajout d'un nouvel alinéa 2 prévoyant, à l'instar du droit fédéral, la possibilité pour plusieurs institutions de désigner ensemble une conseillère ou un conseiller LIPAD.

**Art. 56C Mesures administratives de la préposée cantonale ou du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence :** ajout d'un nouvel alinéa 4 prévoyant qu'au cas où une institution ne donne pas suite à un ordre du préposé cantonal ou de la préposée cantonale au sens de l'alinéa 3, la préposée cantonale ou le préposé cantonal peut saisir les instances compétentes au sens de l'article 50, alinéas 3 et 4, qui prescrivent par substitution les mesures nécessaires.

**Modifications à d'autres lois :** ajout d'une modification à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, pour introduire une disposition sur le traitement des données personnelles, y compris sensibles, et le profilage.

Les points saillants du présent projet de loi sont exposés ci-après.

## ***B. Champ d'application de la LIPAD***

### ***Pas de modification pour les personnes morales***

Les textes de protection des données de l'UE et du Conseil de l'Europe ainsi que ceux de la majorité des pays étrangers ne prévoient pas de protection des données personnelles des personnes morales.

La Confédération a ainsi décidé de supprimer la protection desdites données de la nLPD. Toutefois, le fait de supprimer la protection des données des personnes morales aurait pour conséquence, selon le Conseil fédéral, que les bases légales qui habilite aujourd'hui les organes publics à traiter des

données personnelles deviendraient caduques s'agissant des données de personnes morales<sup>31</sup>. Pour le Conseil fédéral, cette situation est problématique sous l'angle du principe de la légalité en vertu duquel toute activité de l'Etat doit être fondée sur la loi<sup>32</sup>. Afin de permettre aux organes publics de continuer de traiter les données de personnes morales, il a jugé nécessaire de réintroduire toute une série de dispositions dans la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, du 21 mars 1997<sup>33</sup> qui reprennent au final sous une forme très proche le contenu des dispositions de la LPD mais pour les personnes morales. Il a procédé au même exercice avec la législation spéciale où les règles qui autorisent le traitement des données personnelles ont été doublées pour autoriser aussi le traitement des données de personnes morales.

Or, la suppression de la protection des données personnelles des personnes morales de la LIPAD conduirait à un vide juridique, qui devrait être comblé dans d'autres textes légaux, à l'instar de ce qui a été fait au niveau fédéral. Dans la mesure où le droit supérieur n'impose rien à ce sujet, et que la LIPAD dans sa teneur actuelle a donné satisfaction jusqu'à présent sur ce point, le Conseil d'Etat propose de maintenir le *statu quo* sur ce point.

### ***Inclusion de la Cour des comptes***

La question de l'inclusion ou non de la Cour des comptes dans le champ d'application de la LIPAD a été soulevée à de nombreuses reprises ces derniers temps sans qu'une réponse claire ne puisse y être apportée<sup>34</sup>. Cette incertitude juridique est notamment renforcée par la mention de la Cour des comptes à l'actuel article 41, alinéa 2 LIPAD relatif au traitement des données personnelles à des fins générales (de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques) qui réserve les compétences et les règles de fonctionnement de la Cour des comptes dans le cadre de cette disposition.

Pour sa part, la Cour des comptes a émis des doutes sur sa soumission au champ d'application de la LIPAD, principalement puisqu'elle ne figurait pas expressément dans la liste des institutions soumises à ladite loi prévue à son article 3. Sur une base volontaire, elle en a toutefois toujours appliqué les

---

<sup>31</sup> FF 2017 6565, p. 6595, 6603ss et 6633.

<sup>32</sup> FF 2017 6565, p. 6722 et 6733.

<sup>33</sup> LOGA; RS 172.010.

<sup>34</sup> Voir à ce titre l'ATA/831/2020 et le commentaire du préposé cantonal et de la préposée cantonale adjointe du 21 décembre 2020 *in* swissprivacy.law, <https://swissprivacy.law/44/>

principes s'agissant du volet relatif à la protection des données personnelles dans le cadre de ses activités légales et elle a participé volontairement à un processus de médiation à propos de la publication partielle de l'un de ses rapports.

Le Conseil d'Etat vous propose ainsi d'inclure formellement la Cour des comptes dans le champ d'application de la LIPAD, dans un but de clarté et afin de lever toute ambiguïté. Le projet de modifications porte sur les articles 3, alinéa 1, lettre c, 13A et 20A (nouvelle section 4A du chapitre I du titre II) et 26, alinéa 2, lettre d, ainsi que l'article 34 de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv; rs/GE D 1 09) (voir *infra* commentaire article par article pour plus de détails).

### ***Exclusion des traitements de données personnelles effectués par la Banque cantonale de Genève***

A l'instar de plusieurs cantons possédant une banque cantonale, le présent projet de loi propose à l'article 3, alinéa 6, d'exclure du champ d'application de la loi cantonale les traitements de données personnelles effectués par la Banque cantonale de Genève. Celle-ci est une société anonyme de droit public au sens de l'article 763 du code des obligations (CO), dont les activités sont essentiellement régies par les lois fédérales sur les banques, les bourses et le commerce de valeurs mobilières, et ses relations avec sa clientèle et avec son personnel sont régies par le droit privé. Il s'ensuit que ses traitements de données personnelles doivent être soumis à la LPD, qui régit notamment les traitements de données personnelles effectués par des personnes privées, et non pas à la loi cantonale.

### ***C. Autres modifications***

#### ***Introduction du consentement comme motif justificatif extra-légal***

A l'instar de la nLPD, le présent projet de loi introduit le consentement de la personne concernée comme motif pouvant justifier un traitement de données personnelles, y compris sensibles (voir *infra* commentaire ad art. 36A).

#### ***Inclusion de la notion de sous-traitance dans la loi***

La notion de sous-traitance, figurant à l'heure actuelle dans le règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 21 décembre 2011 (RIPAD;

rs/GE A 2 08.01) (voir *infra* commentaire ad art. 36C), est ancrée au niveau de la loi.

### ***Renforcement des obligations des responsables du traitement***

Le présent projet de loi inclut les notions de protection des données dès la conception (en anglais : « *privacy by design* ») et par défaut (en anglais : « *privacy by default* ») (voir *infra* commentaire ad art. 37). La première signifie que le responsable du traitement doit mettre en place des mesures techniques et organisationnelles dès les premières étapes de la conception des opérations de traitement afin de préserver le plus tôt possible les droits et les libertés des personnes concernées. La deuxième implique que le responsable du traitement est tenu, par le biais de pré-réglages appropriés, de garantir que le traitement soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement.

Par ailleurs, le présent projet de loi prévoit qu'avant de débiter un nouveau traitement de données qui est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées, le responsable du traitement est tenu d'accomplir préalablement une analyse d'impact relative à la protection des données (voir *infra* commentaire ad art. 37B). Il s'agit d'un instrument destiné à identifier et à évaluer les risques que certains traitements de données personnelles pourraient entraîner pour la personne concernée. Le cas échéant, cette analyse doit servir à définir des mesures pour faire face à ces risques. L'avantage pour le responsable du traitement est qu'elle permet d'anticiper d'éventuels problèmes juridiques liés à la protection des données et d'éviter les coûts qui pourraient en résulter<sup>35</sup>.

Enfin, en cas de violation de la protection des données, le responsable du traitement doit prendre immédiatement les mesures appropriées afin de mettre fin à la violation et d'en minimiser les effets et doit annoncer la violation dans les meilleurs délais à la préposée cantonale ou au préposé cantonal et, dans les cas les plus graves, directement à la personne concernée (voir *infra* commentaire ad art. 37C). Quant au sous-traitant, il a l'obligation d'annoncer au responsable du traitement, dans les meilleurs délais, tout cas de violation de la sécurité des données personnelles (voir *infra* commentaire ad art. 37C et ad art. 36C).

---

<sup>35</sup> FF 2017 6565, p. 6676.

### ***Renforcement de la transparence des traitements de données et de la maîtrise par les personnes concernées sur leurs données***

Le présent projet de loi définit plus en détail l'obligation d'informer les personnes concernées et la liste d'informations à fournir à ces dernières (voir *infra* commentaire ad art. 38). Les droits des personnes concernées sont également clarifiés. Entre autres, le présent projet de loi mentionne expressément le droit à l'effacement des données, ainsi que des moyens de défenses spécifiques en faveur des personnes faisant l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé de données (par exemple, au moyen d'un algorithme). Dans ce cas, la personne concernée doit être informée qu'il s'agit d'une décision rendue exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé (c.-à-d. exclusivement par une machine). Elle a aussi le droit de demander de connaître la logique et les critères à la base de celle-ci, et, le cas échéant, de former une réclamation gratuite à l'encontre de la décision en question (voir *infra* commentaire ad art. 38B).

### ***Adaptation des règles relatives aux traitements de données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques***

Le présent projet de loi adapte la disposition relative aux traitements de données personnelles, y compris sensibles, à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques afin de la calquer sur la disposition *ad hoc* de la nLPD à des fins de cohérence et pour en faciliter l'application (voir *infra* commentaire ad art. 41).

### ***Renforcement des missions et compétences de la préposée cantonale ou du préposé cantonal***

Le présent projet de loi prévoit le renforcement du rôle et des pouvoirs de la préposée cantonale ou du préposé cantonal, comparables à ceux des autorités de contrôle des autres pays européens. Le présent projet de loi renforce les pouvoirs de contrôle de la préposée cantonale ou du préposé cantonal (voir *infra* commentaire ad art. 56B) et prévoit que cette dernière ou ce dernier, à l'instar de ses homologues européens, peut prendre des décisions contraignantes à l'égard des responsables du traitement. A l'instar de ce qui a été prévu dans la nLPD pour les organes fédéraux, elle ou il n'est toutefois pas habilité à prononcer des sanctions administratives, cette notion faisant peu de sens dans la mesure où la LIPAD, dans son volet protection

des données, ne s'applique qu'à des institutions publiques<sup>36</sup> (voir *infra* commentaire ad art. 56C).

## V. Commentaire article par article du présent projet de loi

### *Art. 3*

#### *Al. 1*

Cet alinéa a été modifié pour introduire la Cour des comptes, comme indiqué plus haut, dans la liste des institutions soumises à la LIPAD.

#### *Al. 6*

Comme expliqué plus haut (voir *supra* Chapitre IV.A), la nouvelle teneur de l'alinéa 6 exclut les traitements de données personnelles effectués par la Banque cantonale de Genève (BCGE), en raison de son activité de droit privé, régie par le droit fédéral.

### *Art. 4*

De manière générale, les définitions ont été adaptées en s'inspirant le plus possible de celles retenues par la nLPD, en vue de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application.

Les opinions et les activités culturelles ne font désormais plus partie des données personnelles sensibles, dans la mesure où cette notion n'est prévue dans aucun autre texte, suisse ou européen.

S'agissant de la notion des données personnelles sensibles, les termes « *appartenance ethnique* » sont remplacés par « *origine raciale ou ethnique* », conformément à la Convention 108<sup>+37</sup>, la directive (UE) 2016/680<sup>38</sup> et la nLPD<sup>39</sup>. Le RGPD prévoit une réglementation identique<sup>40</sup>.

La notion de données personnelles sensibles est désormais par ailleurs élargie, à l'article 4, lettre b, aux « *données génétiques* » et aux « *données biométriques* ». Cette modification transpose les exigences de la Convention

---

<sup>36</sup> FF 2017 6565, p. 6589.

<sup>37</sup> Art. 6, par. 1.

<sup>38</sup> Art. 10.

<sup>39</sup> Art. 5, lettre c, ch. 2.

<sup>40</sup> Art. 9.

108+<sup>41</sup> et de la directive (UE) 2016/680<sup>42</sup>, et est conforme à la nLPD<sup>43</sup>. Le RGPD prévoit une réglementation identique<sup>44</sup>.

Les « *données génétiques* » sont toutes les données relatives aux caractéristiques héréditaires d'un individu ou acquises à un stade précoce du développement prénatal, résultant de l'analyse d'un échantillon biologique de cet individu : analyse des chromosomes, de l'ADN ou de l'ARN, ou de tout autre élément permettant d'obtenir des informations équivalentes<sup>45</sup>.

Par « *données biométriques* », on entend les données relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne, qui résultent d'un traitement technique spécifique et permettent ou confirment son identification unique. Il s'agit par exemple des empreintes digitales, des images faciales, de l'iris, ou encore de la voix. Ces données doivent impérativement résulter d'un traitement technique spécifique qui permet l'identification ou l'authentification unique d'un individu. Tel ne sera en principe pas le cas, par exemple, de simples photographies<sup>46</sup>. A noter que le Conseil d'Etat propose de s'aligner sur la Convention 108+<sup>47</sup>, la directive (UE) 2016/680<sup>48</sup> et le RGPD<sup>49</sup>, qui utilisent tous trois le terme « *unique* » (et non « *univoque* » comme cela figure dans la nLPD).

Le présent projet conserve la référence aux données relatives à la santé et à la sphère intime, à l'instar de la nLPD<sup>50</sup>. Constituent notamment des données relatives à la sphère intime les données concernant la vie sexuelle et l'orientation sexuelle de la personne concernée<sup>51</sup>.

A l'instar de la nLPD<sup>52</sup>, la notion de « *profil de la personnalité* » est remplacée par celle de « *profilage* », que l'on retrouve également dans la directive (UE) 2016/680<sup>53</sup> et le RGPD<sup>54</sup>. En effet, ces 2 notions, bien que

---

<sup>41</sup> Art. 6, par. 1.

<sup>42</sup> Art. 10.

<sup>43</sup> Art. 5, lettre c, ch. 3 et 4.

<sup>44</sup> Art. 4, par. 13 et 14.

<sup>45</sup> Rapport explicatif de la Convention 108 modernisée, ch. 57 ad art. 6.

<sup>46</sup> FF 2017 6565, p. 6641.

<sup>47</sup> Art. 6, par. 1.

<sup>48</sup> Art. 3, ch. 13.

<sup>49</sup> Art. 9, par. 1.

<sup>50</sup> Art. 5, lettre c, ch. 2.

<sup>51</sup> FF 2017 6565, p. 6640; voir aussi l'art. 6, par. 1, de la Convention 108+, l'art. 10 de la directive (UE) 2016/680 et l'art. 9 RGPD.

<sup>52</sup> Art. 5, lettre f.

<sup>53</sup> Art. 3, ch. 4.

<sup>54</sup> Art. 4, ch. 4.

présentant de nombreuses similitudes, ne couvrent pas le même état de fait. Le profil de la personnalité est le résultat d'un traitement et traduit ainsi quelque chose de statique. A l'inverse, le profilage se définit ainsi comme l'évaluation de certaines caractéristiques d'une personne sur la base de données personnelles traitées de manière automatisée afin notamment d'analyser ou de prédire son rendement au travail, sa situation économique, sa localisation, sa santé, son comportement, ses préférences ou ses déplacements. L'analyse de ces caractéristiques peut par exemple avoir pour but de déterminer si une personne est indiquée pour une certaine activité. Autrement dit, le profilage se caractérise par le fait qu'on procède à une évaluation automatisée de données personnelles afin de pouvoir évaluer, d'une manière également automatisée, les caractéristiques de la personne. On est ainsi en présence d'un profilage uniquement lorsque le processus d'évaluation est entièrement automatisé<sup>55</sup>. Même si l'évaluation de la machine est basée sur une commande humaine, elle se fait toujours de manière schématique. Pour qu'un processus soit considéré comme un profilage, il faut que le profilage soit la finalité ou le motif du traitement des données. Par exemple, si un marchand de vins établit des statistiques sur les types de vins achetés par ses clients afin de mieux concevoir son assortiment, il ne s'agit pas d'un profilage. Si, en revanche, à partir de la même base de données, il établit une liste de tous les acheteurs de vins espagnols dans le but de leur écrire parce qu'il pense qu'ils seront les plus à même d'être intéressés par une nouvelle livraison de ces vins (évaluation automatique), il s'agit d'un profilage. S'il sélectionne chaque client manuellement, ce n'est plus un profilage. En effet, à l'instar de la directive (UE) 2016/680 et du RGPD, la LPD ne prévoit pas de profilage manuel<sup>56</sup>.

La définition de traitement a été légèrement modifiée, pour s'étendre à « l'effacement », « l'interconnexion » et le « rapprochement », dans le but de se rapprocher des textes européens<sup>57</sup>. La liste des opérations entrant en ligne de compte dans la définition du « traitement » n'est pas exhaustive, les opérations de traitement pouvant prendre les formes les plus diverses.

L'« interconnexion » et le « rapprochement » sont des notions proches mais différentes. Conformément aux critères posés par la Commission nationale française de l'informatique et des libertés (CNIL), l'objet de l'interconnexion doit être la mise en relation de fichiers ou de traitements de données personnelles. En second lieu, cette mise en relation doit concerner au

---

<sup>55</sup> FF 2017 6565, p. 6642.

<sup>56</sup> David Rosenthal, Samira Studer/Alexandre Lombard (pour la traduction), La nouvelle loi sur la protection des données, in : Jusletter 16 novembre 2020, ch. 26.

<sup>57</sup> Voir art. 3, par. 2, de la directive (UE) 2016/680 et art. 4, par. 2 RGPD.

moins 2 fichiers ou traitements distincts. Enfin, l'interconnexion doit consister en un processus automatisé ayant pour objet de mettre en relation des informations issues des fichiers ou traitements. Le rapprochement, tout comme l'interconnexion, constitue une mise en relation d'informations. Cependant, le rapprochement se distingue de l'interconnexion sur 2 points. A la différence d'une interconnexion, un rapprochement ne suppose pas nécessairement la mise en œuvre de moyens automatisés. Ainsi, la comparaison visuelle d'informations issues de 2 fichiers ou encore l'enrichissement d'un fichier existant par saisie manuelle d'informations issues d'un autre fichier ne constituent pas une interconnexion, mais de simples rapprochements. Un rapprochement peut être réalisé au sein d'un même traitement ou fichier, alors qu'une interconnexion implique 2 fichiers distincts<sup>58</sup>.

La définition l'« *anonymisation* » a été ajoutée, pour une meilleure compréhension de cette notion. Le terme d'« *anonymisation* » vise ainsi tout traitement de données personnelles consistant à supprimer définitivement toutes les données identifiantes ou tout moyen de retrouver les données originales. A noter que des données parfaitement anonymisées ne sont plus considérées comme des données personnelles, dans la mesure où elles ne permettent plus d'identifier une personne physique ou morale. L'« *anonymisation* » se distingue de la « *pseudonymisation* » en ce sens qu'elle est irréversible, contrairement à cette dernière. La « *pseudonymisation* » vise en effet tout traitement de données personnelles consistant à remplacer l'ensemble des données identifiantes par un identifiant neutre (pseudonyme), de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires. Les données identifiantes doivent être conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données personnelles ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable. Comme indiqué plus haut, contrairement à l'« *anonymisation* », la « *pseudonymisation* » est réversible (tant qu'une table de correspondance permettant de faire le lien entre le pseudonyme et les données identifiantes d'une personne existe et est accessible). Enfin, le « *caviardage* » (art. 27, al. 2 LIPAD) consiste, dans un traitement de données personnelles, à masquer des passages ou des données d'un document en vue de sa communication ou de sa publication, de sorte que la personne physique ou morale concernée ne puisse pas être identifiée.

La notion de « *fichier* » est supprimée, à l'instar de ce qui est prévu pour la nLPD. Cela correspond à la solution retenue par la Convention 108+, qui

---

<sup>58</sup> <https://www.cnil.fr/en/node/15316>

recours en lieu et place à la notion de « *traitement* ». En effet, compte tenu des nouvelles technologies, les données peuvent aujourd'hui être exploitées comme un fichier, alors même qu'elles sont disséminées. Un exemple parlant est le profilage, lors duquel on va chercher des données dans différentes sources, non constitutives de fichiers, afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne<sup>59</sup>.

Le présent projet de loi introduit les notions de « *responsable du traitement* » et de « *sous-traitant* ». Ces définitions s'inspirent de celles de la nLPD<sup>60</sup>, ainsi que de celles de la Convention 108<sup>+61</sup>, de la directive (UE) 2016/680<sup>62</sup>, et du RGPD<sup>63</sup>. Du fait de l'introduction de la notion de « *responsable du traitement* », la définition d'organe a été supprimée de l'article 4 et remplacée dans le corps du présent projet de loi.

Du fait de la suppression de la notion de fichier, le présent projet de loi remplace également la notion de « *maître du fichier* » par celle de « *responsable du traitement* ». Le responsable du traitement est toute institution publique, au sens de l'article 3, qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles. Cette définition s'inspire de celle de la nLPD<sup>64</sup> et vise à utiliser la même terminologie que celle de la Convention 108<sup>+65</sup>, de la directive (UE) 2016/680<sup>66</sup> et du RGPD<sup>67</sup>.

Le « *sous-traitant* », quant à lui, est toute institution publique, organisme ou personne physique ou morale qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement. Cette définition s'inspire de celle de la nLPD<sup>68</sup> qui reprend celle de la Convention 108<sup>+69</sup>.

Le présent projet de loi introduit une définition de la « *sécurité des données personnelles* », soit l'ensemble des mesures organisationnelles et techniques permettant d'assurer la confidentialité et l'intégrité desdites

---

<sup>59</sup> FF 2017 6565, p. 6643.

<sup>60</sup> Art. 5, lettre k.

<sup>61</sup> Art. 2, lettres d et f.

<sup>62</sup> Art. 3, par. 8 et 9.

<sup>63</sup> Art. 4, par. 7 et 8.

<sup>64</sup> Art. 5, lettre j.

<sup>65</sup> Art. 2, lettre d.

<sup>66</sup> Art. 3, par. 8.

<sup>67</sup> Art. 4, par. 7.

<sup>68</sup> Art. 5, lettre k.

<sup>69</sup> Art. 2 lettre f; voir également art. 3, par. 9, de la directive (UE) 2016/680 et art. 4, par. 8 RGPD.

données. Il introduit également, à l'instar de la nLPD<sup>70</sup>, une définition de la « violation de la sécurité des données personnelles ». Est considérée comme telle toute atteinte à la sécurité des données personnelles entraînant de manière accidentelle ou illicite leur perte, leur modification, leur effacement, leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisé à ces données personnelles. La directive (UE) 2016/679<sup>71</sup> et le RGPD<sup>72</sup> contiennent également une définition de cette notion.

Enfin, le présent projet de loi introduit une nouvelle définition, celle de « décision individuelle automatisée ». Cette notion est en effet reprise plus loin dans le corps du présent projet de loi, conformément aux nouvelles exigences du droit supérieur. Il s'agit de toute décision prise exclusivement sur la base d'un traitement automatisé de données, y compris le profilage, et qui a des effets juridiques sur la personne concernée ou qui l'affecte de manière significative.

### ***Section 4A du chapitre I du titre II, article 13A***

La section 4A relative à la Cour des comptes est nouvelle. Elle fait partie du chapitre I du titre II relatif à la publicité des séances et est introduite, à l'instar de ce qui est prévu pour le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, le pouvoir judiciaire, les communes et les établissements et corporations de droit public, pour préciser la question de la publicité des séances en lien avec les délibérations et autres séances de la Cour des comptes. L'article 13A précise ainsi que ces dernières se tiennent à huis clos.

### ***Art. 20A***

Cet article fait partie du chapitre II du titre II relatif à l'information du public et vient préciser les modalités de cette dernière par la Cour des comptes.

La Cour des comptes mène déjà une politique active d'information du public par la diffusion de ses rapports, d'examens dits « *sommaires* » ou « *ciblés* », d'une newsletter, de son rapport annuel et d'articles de ses collaboratrices et collaborateurs. Elle place sur son site les communiqués qu'elle adresse à la presse et les vidéos qu'elle produit, de même que les annexes méthodologiques, voire certains rapports produits par des mandataires. L'alinéa 1 formalise cette activité et précise ainsi que la Cour

---

<sup>70</sup> Art. 5, lettre h.

<sup>71</sup> Art. 3, par. 11.

<sup>72</sup> Art. 4, par. 12.

des comptes informe le public sur ses activités, notamment par le biais de la publication de ses rapports et d'autres documents qu'elle considère d'intérêt public. Il précise toutefois également que, dans ce cadre, la Cour des comptes veille à la protection du secret professionnel, de fonction, fiscal ou d'affaires des personnes entendues, et de toute autre secret prévu par la loi.

L'alinéa 2 prévoit, quant à lui, que la Cour des comptes ne peut donner d'informations au public susceptibles de permettre l'identification de l'auteur ou l'auteur d'une communication ou d'une personne, sous réserve toutefois des règles qui régissent son activité.

Enfin, l'alinéa 3 précise que la Cour des comptes veille, dans le cadre de l'information du public, au respect des règles professionnelles prohibant la transmission d'informations ou la transmission de documents en matière d'audit, d'évaluation ou de révision. Les contours de la transparence pour ce qui concerne l'activité de révision des comptes de l'Etat qui incombe à la Cour des comptes sont traités par la modification à la LSurv (voir également *infra*, modifications à d'autres lois, commentaire ad art. 34 LSurv.)

#### **Art. 26, al. 2. lettre d**

Cette disposition a été complétée par le terme « *investigations* », suite à l'introduction de la Cour des comptes parmi les institutions soumises à la LIPAD.

#### **Art. 28, al. 3**

Cet alinéa a uniquement été modifié d'un point de vue terminologique, pour refléter le remplacement de la notion de « *responsable* » (au sens de l'art. 50 LIPAD) par celle de « *conseillère ou conseiller à la protection des données et à la transparence* » (voir également *infra* commentaire ad art. 50).

#### **Art. 30, al. 5**

Cet alinéa a principalement été complété afin de prévoir, dans la troisième phrase de l'alinéa, à l'instar de ce qui figure à l'article 49, que l'institution notifie également sa décision à la préposée cantonale ou au préposé cantonal. Parallèlement, la première phrase de l'alinéa a été modifiée uniquement pour rendre la terminologie conforme au langage épïcène. La deuxième phrase n'a, pour sa part, pas subi de modification.

**Art. 31, al. 2**

Cet alinéa a uniquement été modifié pour actualiser le renvoi à l'article 50 (préalablement article 50, alinéa 2, désormais article 50, alinéa 3).

**Art. 33, al. 2 et 3****Al. 2**

Cet alinéa a uniquement été modifié pour actualiser le renvoi à l'article 50 (préalablement article 50, alinéa 2, désormais article 50, alinéa 3).

**Al. 3**

Cet alinéa a uniquement été modifié pour des raisons terminologiques, suite à la suppression de la définition d'« *organe* ». Ce terme a ainsi été remplacé par le terme « *institution* » au sens large. Pour le surplus, cet article n'a subi aucune modification de fond.

**Art. 35 et 36**

Par souci de cohérence, ces deux articles sont inversés dans leur ordre d'apparition par rapport à la LIPAD actuelle. Il semble en effet opportun d'énoncer les grands principes de la protection des données, dont la licéité, la bonne foi, la proportionnalité, la finalité et l'exactitude, avant d'entrer dans le détail des exigences de la base légale notamment.

**Art. 35**

Cette disposition, reprenant les grands principes de traitement de données personnelles, est calquée sur la nLPD<sup>73</sup> afin de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application, et se rapproche ce faisant des textes européens<sup>74</sup>.

**Al. 1**

Cet alinéa rappelle l'exigence du principe de licéité, à l'instar de la Convention 108<sup>+75</sup> et de la nLPD<sup>76</sup>. Cela signifie qu'il ne doit pas enfreindre une autre norme du droit suisse visant directement ou indirectement à protéger la personnalité<sup>77</sup>.

---

<sup>73</sup> Art. 6.

<sup>74</sup> FF 2017 6565, p. 6646.

<sup>75</sup> Art. 5, par. 3.

<sup>76</sup> Art. 6, al. 1.

<sup>77</sup> Rosenthal, *op. cit.*, ch. 34 et réf. cit.

## Al. 2

Cet alinéa rappelle l'exigence du principe de la proportionnalité. Il figure déjà à l'heure actuelle dans la LIPAD<sup>78</sup>, mais est remanié pour se rapprocher de la nLPD<sup>79</sup>, afin de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application.

Élément essentiel du droit de la protection des données, le principe de proportionnalité doit être respecté à toutes les étapes du traitement, y compris au stade initial, c'est-à-dire lorsqu'il est décidé de procéder ou non au traitement des données<sup>80</sup>. Il concerne non seulement les données, mais aussi le choix des moyens et des méthodes de traitement.

Il découle du principe de proportionnalité que seules les données aptes et nécessaires à atteindre les finalités du traitement peuvent être traitées. Par ailleurs, il doit y avoir un rapport raisonnable entre les finalités et le moyen utilisé, les droits de la personne concernée devant être préservés dans la plus large mesure possible (principe de proportionnalité au sens étroit). Les principes d'évitement et de minimisation des données en constituent 2 expressions. Le premier implique que, si le but du traitement peut être atteint sans collecte de données nouvelles, cette option doit être privilégiée. Le second veut que seules les données absolument nécessaires au but poursuivi soient traitées. Ces 2 principes doivent être respectés dès la conception de nouveaux systèmes, et se mêlent ainsi partiellement aux principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut (voir *infra* commentaire ad art. 37)<sup>81</sup>.

L'exigence du respect du principe de proportionnalité figure également dans la Convention 108<sup>+82</sup>.

## Al. 3

Cet alinéa regroupe les principes de finalité et de reconnaissabilité.

La référence à des « *finalités déterminées* », à l'instar de la nLPD<sup>83</sup>, indique qu'il n'est pas permis de traiter des données pour des finalités non définies, imprécises ou vagues. La légitimité d'une finalité dépendra des circonstances, le but étant de garantir dans chaque cas un juste équilibre entre

---

<sup>78</sup> Art. 36, al. 1, lettre a.

<sup>79</sup> Art. 6, al. 2.

<sup>80</sup> Rapport explicatif de la Convention 108+, ch. 40 ad art. 5.

<sup>81</sup> FF 2017 6565, p. 6644.

<sup>82</sup> Art. 5, par. 1, et par. 4, lettre c.

<sup>83</sup> Art. 6, al. 3; voir aussi art. 5, par. 2, lettre b, de la Convention 108+ ainsi que l'art. 4, par. 1, lettre b, de la directive (UE) 2016/679 et l'art. 5, par. 2, lettre b RGPD.

les droits, les libertés et les intérêts en jeu : le droit à la protection des données à caractère personnel, d'une part, et la protection d'autres droits, d'autre part. Un juste équilibre doit ainsi être ménagé entre les intérêts de la personne concernée et ceux du responsable du traitement ou de la société<sup>84</sup>.

Par ailleurs, le but et les méthodes du traitement, ainsi que les catégories de données traitées, doivent être globalement reconnaissables pour les personnes concernées selon les règles de la bonne foi.

Cet alinéa mentionne également que les données doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec les finalités initiales. Cette formulation permet de se rapprocher, à l'instar de la nLPD, de la terminologie de la Convention 108+<sup>85</sup>. La notion d'utilisation « compatible » implique que les données à caractère personnel ne doivent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur que la personne concernée pourrait considérer comme inattendu, inapproprié ou contestable<sup>86</sup>. Un autre exemple classique de traitement des données généralement compatible avec la finalité initiale est la « pseudonymisation » ou l'« anonymisation » des données afin de les utiliser à d'autres fins (p. ex. pour les communiquer à un tiers pour lequel elles ne sont plus des données personnelles)<sup>87</sup>.

Afin d'établir si les finalités d'un traitement ultérieur sont compatibles avec celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement, le responsable du traitement, après avoir respecté toutes les exigences liées à la licéité du traitement initial, devrait tenir compte, entre autres : de tout lien entre ces finalités et les finalités du traitement ultérieur prévu; du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier des attentes raisonnables des personnes concernées, en fonction de leur relation avec le responsable du traitement, quant à l'utilisation ultérieure desdites données; de la nature des données à caractère personnel; des conséquences pour les personnes concernées du traitement ultérieur prévu; et de l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement ultérieur prévu<sup>88</sup>.

#### **Al. 4**

Cet alinéa 4 est lié à la question de la durée de conservation des données personnelles. Il prévoit ainsi, en reprenant l'alinéa 1 de l'article 40 de la

---

<sup>84</sup> Rapport explicatif de la Convention 108+, ch. 48 ad art. 5.

<sup>85</sup> Art. 5, par. 4, lettre b.

<sup>86</sup> Rapport explicatif de la Convention 108+, ch. 49 ad art. 5.

<sup>87</sup> Rosenthal, *op. cit.*, ch. 36.

<sup>88</sup> Rapport explicatif de la Convention 108+, ch. 49 ad art. 5.

LIPAD actuelle en le remaniant, que les données doivent être détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement. Cette exigence correspond à ce que prévoit la nLPD<sup>89</sup> et la Convention 108+<sup>90</sup>. Elle découle aujourd'hui implicitement du principe général de proportionnalité. Le Conseil d'Etat estime toutefois important, à l'instar du Conseil fédéral, compte tenu des évolutions technologiques et des capacités presque illimitées de stockage, de la mentionner expressément. Le respect de ce principe implique que le responsable du traitement fixe des délais de conservation. La deuxième phrase est reprise de l'article 40 de la LIPAD actuelle. De ce fait, l'article 40 LIPAD est abrogé (voir également *infra* commentaire ad art. 40).

#### **Al. 5**

Cet alinéa reprend le principe de l'exactitude des données, à l'instar de la nLPD<sup>91</sup> et des textes européens<sup>92</sup>. Ce principe est déjà prévu dans la LIPAD actuelle mais est remanié pour se rapprocher de la nLPD, afin de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application. Le texte prévoit que celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes. Il prend toute mesure appropriée permettant de rectifier, d'effacer ou de détruire les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées. Les données qui ne peuvent être rectifiées ou complétées doivent être effacées ou détruites. Le caractère approprié de la mesure dépend notamment du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données en question présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées. Le devoir d'exactitude peut impliquer selon les cas de tenir les données à jour<sup>93</sup>.

#### **Al. 6**

Cet alinéa reprend la teneur actuelle de l'article 36, alinéa 2 LIPAD.

---

<sup>89</sup> Art. 6, al. 4.

<sup>90</sup> Art. 5, par. 4, lettre e; voir également l'art. 4, par. 1, lettre 3, de la directive (UE) 2016/680 et l'art. 5, par. 1, lettre e RGPD.

<sup>91</sup> Art. 6, al. 4.

<sup>92</sup> Art. 5, par. 3, lettre d de la Convention 108+; voir également art. 4, par. 1, lettre d, de la directive (UE) 2016/680 et art. 5, par. 1, lettre d RGPD.

<sup>93</sup> FF 2017 6565, p. 6646.

**Art. 36****Al. 1**

Cet alinéa reprend, en la modifiant un peu, la teneur de l'article 35, alinéa 1, de la LIPAD actuelle. Il prévoit désormais que les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.

**Al. 2**

Cet alinéa concerne plus spécifiquement les traitements de données personnelles sensibles, les activités de profilage et les traitements de données personnelles dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée. Un traitement de données personnelles non sensibles est susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux d'une personne en fonction des circonstances. Ainsi, le traitement des noms de famille qui, dans bien des cas, ne présente aucun risque pour les individus (par exemple pour l'établissement courant de bulletins de salaire), pourrait impliquer des données sensibles, par exemple s'il a pour finalité de révéler l'origine ethnique ou les convictions religieuses de personnes à partir de l'origine linguistique de leur nom<sup>94</sup>.

Cet alinéa prévoit que de tels traitements ne peuvent avoir lieu que si une loi au sens formel le prévoit expressément (base légale directe), ou s'il est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel (base légale indirecte).

Une atteinte grave aux droits fondamentaux de la personne concernée peut également résulter du mode de traitement des données personnelles. Tel peut être le cas des décisions individuelles automatisées au sens de l'article 38B LIPAD. Certes, toutes les décisions individuelles automatisées ne présentent pas un risque élevé pour les droits des personnes concernées. Le cas échéant, une base légale au sens matériel est suffisante. En principe, lorsque la décision individuelle automatisée se fonde sur un traitement de données personnelles sensibles, une base légale au sens formel doit être prévue. Les exigences de l'article 11 de la directive (UE) 2016/680 sont ainsi respectées<sup>95</sup>.

---

<sup>94</sup> Rapport explicatif de la Convention 108+, ch. 60 ad art. 6.

<sup>95</sup> FF 2017 6565, p. 6696.

### **Al. 3**

Cet alinéa réserve l'application de l'article 36A, qui introduit le consentement de la personne concernée comme élément fondant la licéité du traitement aux conditions restrictives prévues à l'article 36A.

### **Al. 4**

La première phrase de cet alinéa est reprise de l'article 35, alinéa 4, de la LIPAD actuelle. Le législateur l'a depuis mis en œuvre par l'adoption de la loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du 20 septembre 2013 (LNIP; rs/GE A 209).

La 2<sup>e</sup> phrase de cet alinéa est nouvelle. Elle abroge la 2<sup>e</sup> phrase actuelle de l'article 35, alinéa 4, de la LIPAD actuelle, devenue obsolète au vu du changement législatif intervenu au niveau fédéral relatif à l'usage et à la communication du numéro AVS. En effet, une modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10), portant sur l'introduction d'une Quatrième partie spécifique intitulée « *Utilisation systématique du numéro AVS en dehors de l'AVS* » (art. 153b à 153i nLAVS), est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le but de cette modification est d'accroître l'efficacité des processus administratifs en permettant aux autorités fédérales, cantonales et communales d'utiliser de manière systématique le NAVS pour accomplir leurs tâches légales et faire avancer la cyberadministration<sup>96</sup>.

En résumé, les unités des administrations cantonales et communales sont désormais habilitées à utiliser le numéro AVS de manière systématique dans la mesure où l'exécution de leurs tâches légales le requiert (art. 153c nLAVS) et moyennant l'adoption de mesures techniques et organisationnelles destinées à protéger les données (art. 153d nLAVS); la communication du numéro AVS dans l'application du droit cantonal ou communal étant pour le surplus régie par l'article 153g nLAVS.

## **Art. 36A**

### **Al. 1**

Cet alinéa introduit un fait justificatif extra-légal dérogeant aux exigences de l'article 36. Il vise à autoriser les institutions publiques à traiter des données personnelles, y compris sensibles ou dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, nécessaires à

---

<sup>96</sup> Voir Message du 18 décembre 2020 « Utilisation systématique du numéro AVS par les autorités », RO 2021 758; FF 2019 6955.

l'accomplissement de leurs tâches légales, et à procéder à du profilage, également dans le cas où la personne concernée a donné son consentement dans un cas d'espèce. Le consentement doit rester une exception en tant que fait justificatif extra-légal au traitement de données personnelles et ne saurait justifier des traitements systématiques de données personnelles.

Une disposition similaire est prévue dans la nLPD<sup>97</sup>. Cette formulation permet par ailleurs, à l'instar de la nLPD, de se rapprocher de la terminologie de la Convention 108<sup>+98</sup>, afin de satisfaire aux exigences de celle-ci.

### *Al. 2*

Pour être considéré comme valable, le consentement doit avoir été exprimé librement et après que la personne concernée a été dûment informée, et doit porter sur un ou plusieurs traitements déterminés. Il doit être exprès en cas de traitement de données personnelles sensibles, de traitement de données personnelles dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée ou de profilage.

Pour que le consentement soit valable, il faut toujours que le traitement, en particulier son ampleur et son but, soit suffisamment défini. Le consentement peut porter sur plusieurs traitements identiques ou différents. Il est également possible que le but du traitement nécessite plusieurs traitements. Le consentement doit couvrir le but du traitement auquel il sert de motif justificatif. Si les données sont traitées à d'autres fins que celles qui ont fait l'objet d'un consentement, ce traitement doit être justifié par d'autres motifs<sup>99</sup>.

Le consentement doit en outre être clair. Il faut donc que la déclaration de la personne concernée exprime la volonté de celle-ci sans ambiguïté. Tout dépend des circonstances concrètes de chaque cas particulier. Conformément au principe de la proportionnalité, on considère que plus les données sont sensibles, plus le consentement doit être clair<sup>100</sup>.

Le présent projet de loi, à l'instar de la nLPD, ne prévoit pas de forme particulière pour le consentement. En particulier, il n'est pas lié à une déclaration écrite. La personne concernée peut donner un consentement clair au sens de l'alinéa 2 par la manifestation tacite de sa volonté. Tel est le cas lorsque la manifestation de la volonté ne découle pas de la déclaration elle-

---

<sup>97</sup> Art. 34, al. 4, lettre b.

<sup>98</sup> Art. 5, par. 2; voir également art. 6, par. 1, lettre a RGPD.

<sup>99</sup> FF 2017 6565, p. 6647.

<sup>100</sup> FF 2017 6565, p. 6647.

même, mais d'un comportement qui, compte tenu des circonstances dans lesquelles il se produit, peut être compris comme l'expression claire de la volonté. Mais la manifestation de la volonté est nécessaire; le simple silence ou l'inaction ne peuvent constituer un consentement valable à la violation de la personnalité. L'article 6 CO est réservé lorsque les parties sont convenues d'une acceptation tacite<sup>101</sup>.

Selon la seconde phrase de l'alinéa 2, le consentement doit être exprès lorsque le traitement concerne des données sensibles ou consiste en un profilage. Une déclaration de volonté est « expresse » lorsqu'elle est formulée oralement, par écrit ou par un signe, et qu'elle découle directement des mots employés ou du signe en question. Une déclaration de volonté en tant que telle doit manifester clairement la volonté dans sa forme même. Cela pourrait se faire notamment en cochant une case, en optant activement pour certains paramètres techniques pour des services de la société de l'information ou au moyen d'une autre déclaration. La même chose vaudrait pour des moyens d'expression non verbaux qui, dans le contexte concret, sont des signes clairs, ou un geste approprié, ce qui peut être fréquemment le cas lors d'une consultation médicale. On peut par exemple penser à des signes approuvateurs de la tête ou à l'ouverture de la bouche pour le prélèvement de muqueuse, après des explications claires. Lorsqu'un consentement exprès est requis, il ne peut pas être tacite<sup>102</sup>.

A noter que la LIPAD utilisait jusqu'ici, à l'instar de la LPD dans sa teneur actuelle, le terme de consentement « explicite » (cf. art. 35 et 39 de la LIPAD actuelle). Ce terme a été remplacé dans le présent projet de loi par le terme de consentement « exprès », suivant en cela la Confédération et la terminologie du CO (voir également *infra*, commentaire ad art. 39).

### **Al. 3**

Cet alinéa prévoit que le consentement peut être révoqué en tout temps et sans motifs. En effet, aucune influence ou pression indues (de nature économique ou autre), directe ou indirecte, ne peut être exercée sur la personne concernée et son consentement ne doit pas être considéré comme libre si elle n'a pas de véritable choix ou de liberté de choix, ou ne peut refuser ou retirer son consentement sans subir de préjudice<sup>103</sup>. La seule réserve est celle du délai raisonnable qui pourrait être nécessité pour des raisons techniques.

---

<sup>101</sup> FF 2017 6565, p. 6647.

<sup>102</sup> FF 2017 6565, p. 6647.

<sup>103</sup> Rapport explicatif de la Convention 108+, ch. 42 ad art. 5; voir également consid. 42 RGPD.

#### **Al. 4**

Cet alinéa correspond à l'article 10, lettre b, de la directive (UE) 2016/680 et à l'article 6, paragraphe 1, lettre d, du RGPD<sup>104</sup>. En vertu de cette disposition, les institutions publiques peuvent traiter des données personnelles si le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, y compris leur intégrité physique ou leur vie<sup>105</sup>. Il vise également les cas où le traitement est nécessaire à des fins humanitaires, y compris pour suivre des épidémies et leur propagation, ou dans les cas d'urgence humanitaire, notamment les situations de catastrophe naturelle et d'origine humaine (conflit armé ou autre type de violence)<sup>106</sup>.

#### **Al. 5**

Cet alinéa introduit un deuxième fait justificatif extra-légal dérogeant aux exigences de l'article 36. Il vise à autoriser les institutions publiques à traiter des données personnelles, y compris sensibles ou dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, et à procéder à du profilage, également dans les cas où la personne concernée a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement. Une disposition similaire est aussi prévue dans la nLPD<sup>107</sup>.

#### **Art. 36B**

Cette disposition s'inspire de l'article 33 nLPD, qui met en œuvre l'article 21 de la directive (UE) 2016/680<sup>108</sup>, afin de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application.

Elle prévoit que, lorsque 2 institutions publiques ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, elles sont responsables conjointes du traitement et doivent définir de manière transparente leurs obligations respectives dans la déclaration au registre des activités de traitement, soit CATTRAIT selon sa nouvelle appellation du fait

---

<sup>104</sup> Voir également rapport explicatif de la Convention 108+, ch. 46 et 47 ad art. 5.

<sup>105</sup> Voir consid. 112 RGPD.

<sup>106</sup> Voir rapport explicatif de la Convention 108+, ch. 47 ad art. 5; voir également consid. 46b RGPD.

<sup>107</sup> Art. 34, al. 4, lettre b.

<sup>108</sup> Voir également art. 26 RGPD.

de la disparition de la notion de « *fichier* » (à ce sujet, voir *infra* commentaire ad art. 43).

### **Art. 36C**

Cet article reprend, pour l'essentiel, la teneur de l'article 13A RIPAD. Il précise de plus, à l'alinéa 1, lettre a, que seuls les traitements que le responsable du traitement est en droit de réaliser peuvent être sous-traités (voir *infra*).

#### **Al. 1 et 2**

Ces alinéas posent le cadre légal général de la sous-traitance. Ils sont calqués sur l'article 9 nLPD, afin de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application.

Le contrat liant le responsable du traitement et le sous-traitant peut être de nature diverse. Il peut s'agir d'un mandat (art. 394 et suivants CO<sup>109</sup>), d'un contrat d'entreprise (art. 363 et suivants CO) voire d'un contrat mixte selon les obligations du sous-traitant. Le sous-traitant cesse d'être un tiers à compter du moment où il débute ses activités contractuelles pour le compte du responsable du traitement<sup>110</sup>.

Ces alinéas instituent un devoir de diligence à la charge du responsable du traitement, dans le but de sauvegarder les droits des personnes concernées en cas de sous-traitance. Le responsable du traitement doit s'assurer de manière active que le sous-traitant respecte la loi dans la même mesure que lui<sup>111</sup>. Cela concerne principalement le respect des principes généraux de protection des données, les règles relatives à la sécurité, ainsi que le respect des droits des personnes concernées (art. 44 et suivants LIPAD). Le contrat de sous-traitance ne doit en effet pas faire obstacle à l'obligation de l'institution de respecter en tout temps ses obligations aux termes des articles 44 et suivants LIPAD relatifs aux droits des personnes concernées (notamment droit d'accès à ses données personnelles, droit de demander la rectification, la destruction ou encore d'en constater le caractère illicite, voire d'exiger la fin du traitement illicite). Le responsable du traitement doit, par analogie avec l'article 55 CO, mettre tout en œuvre pour éviter d'éventuelles violations de la LIPAD. Il doit ainsi veiller à choisir soigneusement son mandataire, à lui

---

<sup>109</sup> Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations), du 30 mars 1911; RS 220.

<sup>110</sup> FF 2017 6565, p. 6643.

<sup>111</sup> FF 2017 6565, p. 6651.

donner les instructions adéquates et à exercer la surveillance nécessaire<sup>112</sup>. La Convention 108+ prévoit elle aussi une obligation similaire<sup>113</sup>.

L'obligation de prévoir la possibilité de faire des audits chez le sous-traitant, ou, à défaut, d'obtenir les résultats d'audits de tiers indépendants, respectivement de participer sans frais à l'élaboration de ces derniers précise et renforce les mesures de sécurité qui doivent être mises en place, et permet de s'assurer de leur efficacité.

### **Al. 3**

Cet alinéa exige que le contrat de sous-traitance doit prévoir l'obligation, pour le sous-traitant, d'annoncer au responsable du traitement, dans les meilleurs délais, tout cas de violation de la sécurité des données. Cette précision est nécessaire, puisque l'obligation y relative, prévue à l'article 37C, alinéa 4, ne vaut a priori que pour un sous-traitant soumis au champ d'application de la LIPAD, ce qui ne sera pas toujours le cas.

### **Al. 4**

Cet alinéa exige que l'institution donne expressément son accord à une sous-traitance en cascade et que le contrat conclu oblige le sous-traitant du premier niveau à veiller au respect des mêmes prescriptions de protection dans la suite de la chaîne de sous-traitance. L'accord préalable écrit est également une exigence de la directive (UE) 2016/680<sup>114</sup>.

### **Al. 5**

Cet alinéa prévoit explicitement que l'institution demeure responsable des données personnelles qu'elle fait traiter par des tiers. Cette responsabilité s'étend naturellement également aux données personnelles dont le traitement aurait été délégué par le sous-traitant à un autre sous-traitant (sous-traitance en cascade).

### **Al. 6**

Cet alinéa traite des cas où le recours à un prestataire tiers implique un traitement à l'étranger, par exemple le recours à des systèmes d'information délocalisés ou dématérialisés.

La notion de « *niveau de protection adéquat* » a été choisie afin de suivre celle choisie au niveau fédéral<sup>115</sup>, au niveau européen<sup>116</sup> ainsi que dans la

---

<sup>112</sup> FF 2017 6565, p. 6651.

<sup>113</sup> Art. 10, par. 1h.

<sup>114</sup> Art. 22, par. 2.

<sup>115</sup> Art. 16 nLPD.

<sup>116</sup> Art. 36 de la directive (UE) 2016/680; art. 45 RGPD.

Convention 108+<sup>117</sup>. Elle ne se recoupe pas entièrement avec celle de « *niveau de protection équivalent* » utilisée à l'article 39 LIPAD, cette dernière pouvant être plus restrictive. A noter toutefois que les deux notions pourraient être amenées à se recouper largement.

Il est rappelé en outre que le terme « *traitement* » recouvre tant des traitements complets que partiels de données personnelles.

Il convient encore de préciser qu'il a été renoncé ici à réglementer spécifiquement l'usage des réseaux sociaux par le petit et le grand Etat (Facebook, Twitter, etc.) dans la mesure où les citoyennes et les citoyens y recourant le font sur une base volontaire, le plus souvent en entrant dans un rapport de droit direct avec le gestionnaire de la plate-forme privée et après avoir eux-mêmes créé un compte et accepté les conditions générales de ces instruments – dont la récolte des données personnelles (adresse IP et autres informations laissées sur leurs comptes publics). Dès lors, ces situations peuvent être appréhendées par les règles générales relatives au consentement des personnes concernées.

### **Art. 37**

Cet article instaure l'obligation de protéger les données dès la conception (« *privacy by design* ») et par défaut (« *privacy by default* »), le second concept étant inclus dans le premier.

Il est calqué sur l'article 7 nLPD, afin de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application, et met en œuvre, à l'instar de ce dernier, les exigences de la Convention 108+<sup>118</sup> et de la directive (UE) 2016/680<sup>119</sup>. Le RGPD contient une règle similaire<sup>120</sup>.

### **Al. 1**

Cet alinéa traite de la protection des données dès la conception (« *privacy by design* »). Cette dernière se caractérise par des mesures proactives visant à prévenir et minimiser les risques d'atteinte aux droits des personnes concernées. L'obligation débute ainsi en amont des opérations de traitement, avant la collecte des données. Son but est d'assurer un traitement conforme à la loi du début à la fin du traitement des données (i. e. de la collecte à la suppression de la donnée, y compris l'archivage). Ce principe ne doit pas être

---

<sup>117</sup> Voir article 14 (le terme adéquat est ici remplacé par approprié; voir toutefois rapport explicatif de la Convention 108+, ch. 112, ad art. 14).

<sup>118</sup> Art. 10, par. 3, et rapport explicatif de la Convention 108+, ch. 89 ad art. 10.

<sup>119</sup> Art. 20.

<sup>120</sup> Art. 25.

confondu avec la protection des données par défaut (« *privacy by default* »), qui exige de traiter le moins de données possibles par des pré-réglages appropriés (voir *infra* commentaire ad al. 3). Les 2 principes n'en restent pas moins étroitement liés, dans la mesure où de telles fonctionnalités doivent être intégrées dès la conception<sup>121</sup>.

La protection technique des données personnelles ne s'appuie pas sur une technologie précise; elle passe plutôt par la mise en place de règles techniques et organisationnelles conformes aux principes définis aux articles 35 et 37A du présent projet de loi. En d'autres termes, les exigences légales auxquelles doit satisfaire un traitement conforme à la protection des données sont déjà intégrées dans le système, de manière à rendre impossible une violation de la protection des données ou d'en réduire la probabilité.

Il s'agit par exemple de la fixation d'échéances régulières pour l'effacement ou l'anonymisation systématique des données personnelles. Un principe significatif pour la protection des données au plan technique est celui de la « *minimisation des données* », qui ressort aussi de l'article 35 du présent projet de loi. Selon ce dernier, il faut fixer avant même le début d'un traitement ses modalités, de manière à ce que le moins de données possible soient traitées, et de façon à ce qu'elles soient conservées le moins longtemps possible<sup>122</sup>.

### Al. 3

Cet alinéa traite du principe de la protection des données par défaut.

Le responsable du traitement est tenu, par le biais de pré-réglages appropriés, de garantir que le traitement soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie (*principe de la minimisation des données*), pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement (« *privacy by default* »)<sup>123</sup>. Les systèmes d'information et les applications traitant des données personnelles doivent ainsi être paramétrés, par défaut, de la manière la plus favorable à la protection de la vie privée.

Le lien avec la protection des données dès la conception est étroit. En effet, ces réglages prédéfinis s'inscrivent souvent dans un système entier respectueux de la protection des données. Ce qui est spécifique à la protection des données par défaut, c'est l'influence éventuelle de la personne concernée. Alors qu'elle ne peut en principe pas modifier le système lui-

---

<sup>121</sup> Lechtman, L'obligation de « *privacy by design* » en Suisse et son implémentation dans les études d'avocat, in *Anwalts* 10/2020, p. 403 et suivantes et réf. cit.

<sup>122</sup> FF 2017 6565, p. 6648-6649.

<sup>123</sup> FF 2017 6565, p. 6649; voir également rapport explicatif de la Convention 108+, ch. 89 ad art. 10.

même, elle a toujours la possibilité, s'agissant des réglages par défaut, de choisir une solution différente. La protection des données par défaut permet en conséquence à la personne concernée de consentir à un traitement déterminé<sup>124</sup>.

### *Art. 37A*

Cet article est globalement calqué sur l'article 8 nLPD, afin de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application.

#### *Al. 1*

Le devoir d'assurer la sécurité des données est une exigence de la Convention 108+<sup>125</sup> et de la directive (UE) 2016/680<sup>126</sup>. Le RGPD prévoit une règle comparable<sup>127</sup>. Les institutions publiques doivent ainsi assurer, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru. Ces mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données personnelles.

Cette disposition matérialise l'approche fondée sur les risques. Plus le risque d'une atteinte à la sécurité des données est élevé, plus les exigences auxquelles doivent répondre les mesures à prendre seront élevées<sup>128</sup>.

#### *Al. 2*

L'alinéa 2 mentionne le but des mesures. Ces dernières doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données, soit toute violation de la sécurité entraînant la perte de données personnelles, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisés à ces données, et ce indépendamment de la question de savoir si la violation est intentionnelle ou non, licite ou illicite (art. 4, lettre j, du présent projet de loi). Les mesures peuvent viser par exemple à pseudonymiser des données, à assurer la confidentialité et la disponibilité du système ou de ses services, ou encore à élaborer des procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures prises<sup>129</sup>.

---

<sup>124</sup> FF 2017 6565, p. 6649-6650; voir également rapport explicatif de la Convention 108+, ch. 89 ad art. 10.

<sup>125</sup> Art. 7.

<sup>126</sup> Art. 4, par. 1, lettre f, de la directive (UE) 2016/680.

<sup>127</sup> Art. 5, par. 1, lettre f, et 32 RGPD.

<sup>128</sup> FF 2017 6565, p. 6650.

<sup>129</sup> FF 2017 6565, p. 6650.

Il existe une interaction entre la protection des données et leur sécurité, mais ces deux aspects doivent être traités séparément. La protection des données relève de la protection de la personnalité de l'individu. Quant à la sécurité des données, elle vise généralement les données présentes chez un responsable du traitement ou chez un sous-traitant et englobe le cadre organisationnel et technique général du traitement des données. Par conséquent, la protection de l'individu n'est possible que si des mesures techniques générales ont été prises pour la sécurité des données le concernant. D'où la distinction opérée entre l'obligation d'assurer la sécurité des données au sens du présent article et la protection des données dès la conception visée à l'article 37 du présent projet de loi. L'article 37A du présent projet de loi oblige les institutions publiques à prévoir, pour leurs systèmes, une architecture de sécurité appropriée et à les protéger contre les maliciels ou la perte de données, par exemple. L'article 37 du présent projet de loi vise, par contre, à garantir, par des moyens techniques, le respect de prescriptions de protection de données, par exemple la proportionnalité du traitement des données. Certaines mesures, comme l'anonymisation des données, peuvent à cet égard se révéler significatives pour les 2 obligations<sup>130</sup>.

### ***Al. 3***

Conformément à cet alinéa, les exigences minimales en matière de sécurité des données personnelles seront déterminées par le Conseil d'Etat par voie réglementaire.

### ***Al. 4***

Cet alinéa prévoit, conformément à la directive (UE) 2016/680<sup>131</sup> que les institutions publiques sont tenues de contrôler périodiquement le respect des mesures de sécurité mises en place. Le projet d'ordonnance fédérale relative à la loi fédérale sur la protection des données (P-OLPD) mis en consultation par le Département fédéral de justice et police (DFJP) prévoit également cette obligation<sup>132</sup>.

## ***Art. 37B***

Cet article prévoit l'obligation de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles. Il s'inspire de l'article 22 nLPD, afin de faciliter les futures interprétations par les autorités

---

<sup>130</sup> FF 2017 6565, p. 6650.

<sup>131</sup> Art. 19, par. 1; le RGPD prévoit une règle similaire à l'art. 24, par. 1.

<sup>132</sup> Art. 1, al. 2 P-OLPD.

d'application et concrétise, à l'instar de ce dernier, les exigences posées par la Convention 108<sup>+</sup><sup>133</sup> et la directive (UE) 2016/680<sup>134</sup>. Le RGPD contient des dispositions similaires<sup>135</sup>.

L'analyse d'impact est un instrument destiné à identifier et à évaluer les risques que certains traitements de données personnelles pourraient entraîner pour la personne concernée. Le cas échéant, cette analyse doit servir à définir des mesures pour faire face à ces risques. L'avantage pour le responsable du traitement est qu'elle permet d'anticiper d'éventuels problèmes juridiques liés à la protection des données et d'éviter les coûts qui pourraient en résulter<sup>136</sup>.

### *Al. 1*

L'analyse d'impact doit être menée par le responsable du traitement avant la mise en œuvre du traitement. Le responsable du traitement doit procéder à une telle analyse lorsque le traitement envisagé est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée. Le risque doit être analysé au cas par cas en termes de gravité et de vraisemblance.

Le responsable du traitement est donc tenu de faire un pronostic des conséquences que le traitement en question peut avoir pour la personne concernée<sup>137</sup>.

### *Al. 2*

L'alinéa 2 précise que l'existence d'un risque élevé dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement. Plus le traitement est étendu, plus les données sont sensibles et plus la finalité du traitement est vaste, plus il y a lieu de conclure à un risque élevé. L'alinéa 2 mentionne 3 exemples dans lesquels un tel risque existe :

- selon la lettre a, c'est le cas lorsque le traitement concerne un grand volume de données sensibles, comme cela peut se produire dans le cadre de projets de recherche médicaux;
- la lettre b dispose qu'un risque élevé existe en cas de profilage; tel peut être également le cas lorsque des décisions sont prises exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé, y compris en

---

<sup>133</sup> Art. 10, par. 2.

<sup>134</sup> Art. 27.

<sup>135</sup> Art. 35 et suivants.

<sup>136</sup> FF 2017 6565, p. 6676.

<sup>137</sup> FF 2017 6565, p. 6676.

cas de profilage, et que ces décisions ont des effets juridiques sur la personne concernée ou l'affectent de manière notable<sup>138</sup>;

- selon la lettre c, enfin, il y a un risque élevé lorsqu'il s'agit de la surveillance de grandes parties du domaine public (p. ex. la surveillance d'un hall de gare)<sup>139</sup>.

### *Al. 3*

Selon l'alinéa 3, l'analyse d'impact relative à la protection des données contient notamment une description du traitement envisagé. Il faut ainsi présenter les différents processus (p. ex. la technologie employée), la finalité du traitement ou la durée de conservation des données personnelles. Par ailleurs, l'analyse d'impact doit montrer quels risques le traitement implique pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée. Il s'agit ici d'un approfondissement de l'évaluation des risques qui doit déjà être faite en amont, lors de l'examen de la nécessité de procéder à une analyse d'impact. Il convient ainsi de présenter la nature du risque élevé qu'engendre le traitement envisagé et les moyens de l'évaluer. Enfin, l'analyse d'impact doit expliquer les mesures prévues pour faire face à ce risque. Il s'agira souvent de mettre en œuvre les principes de l'article 35 du présent projet de loi, ainsi que les principes de protection dès la conception et par défaut (« *privacy by design/by default* »; art. 37 du présent projet de loi). A cette occasion, il est possible de mettre en balance les intérêts de la personne concernée et ceux du responsable du traitement. Cette confrontation des intérêts doit être dûment motivée et intégrée dans l'analyse d'impact.<sup>140</sup>

La réalisation de l'analyse d'impact doit être menée sans formalités excessives dans le respect du principe de proportionnalité<sup>141</sup>.

### *Al. 4*

Conformément à l'article 56A, alinéa 2, lettre e du présent projet de loi, la préposée cantonale ou le préposé cantonal exprime son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de protection des données personnelles. Le présent alinéa prévoit ainsi que lorsque l'analyse d'impact est requise au sens de l'alinéa 1 du présent article, elle doit être jointe au projet d'acte législatif soumis à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.

Bien qu'elle ne soit pas prescrite par la Convention 108+, cette consultation préalable correspond à la réglementation européenne<sup>142</sup>. Elle est

---

<sup>138</sup> FF 2017 6565, p. 6677.

<sup>139</sup> FF 2017 6565, p. 6677.

<sup>140</sup> FF 2017 6565, p. 6678.

<sup>141</sup> Rapport explicatif de la Convention 108+, ch. 88 ad art. 10.

reprise dans le présent projet de loi pour permettre à la préposée cantonale ou au préposé cantonal d'exercer une fonction de conseil et de prévention, sans compter qu'elle offre une plus grande efficacité aux responsables du traitement en ce sens que les difficultés qui pourraient surgir en lien avec le traitement sont déjà éliminées à un stade précoce<sup>143</sup>.

Cela permet également au législateur d'évaluer les risques éventuels pour la personne concernée au regard du but du traitement et d'édicter, le cas échéant, des prescriptions pour y faire face<sup>144</sup>.

#### **Al. 5**

Cet alinéa vise les cas de figure où des nouveaux traitements susceptibles d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée seraient envisagés, alors même que les institutions publiques estiment qu'elles disposent déjà des bases légales nécessaires pour ce faire. Dans un tel cas de figure, aucune nouvelle base légale n'étant prévue, l'alinéa 4 n'entrerait pas en ligne de compte. Il fallait donc prévoir une base légale *ad hoc*.

#### **Art. 37C**

Le présent article s'inspire de l'article 24 nLPD, afin de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application. Il instaure l'obligation d'annoncer toute violation de la sécurité des données personnelles<sup>145</sup>.

Cette disposition concrétise les exigences fixées par la Convention 108<sup>146</sup> et la directive (UE) 2016/680<sup>147</sup>. Le RGPD contient des dispositions similaires<sup>148</sup>.

Les mesures à prendre en cas d'incident entraînant une violation de la sécurité des données au sens de l'article 4, lettre j, du présent projet de loi portent sur 3 niveaux :

- a) identification de la violation et correction (al. 1);
- b) consignation, dans un document interne, de la nature de la violation, du type de données personnelles concernées et des catégories de personnes

---

<sup>142</sup> Art. 28 de la directive [UE] 2016/680 et art. 36 RGPD.

<sup>143</sup> FF 2017 6565, p. 6678.

<sup>144</sup> FF 2017 6565, p. 6678.

<sup>145</sup> Cette notion est définie à l'art. 4, lettre j, du présent projet de loi.

<sup>146</sup> Art. 7, par. 2.

<sup>147</sup> Art. 30 et 31.

<sup>148</sup> Art. 33 et 34.

touchées, des conséquences probables pour ces dernières et des mesures prises pour y remédier (al. 2); et

- c) annonce de la violation lorsque cela est nécessaire à la préposée cantonale ou au préposé cantonal ou aux personnes concernées (al. 3 et 4, sous réserve de l'al. 5) et annonce de tout cas de violation par le sous-traitant au responsable du traitement (al. 4).

#### *Al. 1*

Cet alinéa prévoit que le responsable du traitement doit prendre immédiatement les mesures appropriées, lorsqu'il constate une violation de la sécurité des données, afin de mettre fin à la violation et d'en minimiser les effets et en informer immédiatement sa conseillère ou son conseiller à la protection des données et à la transparence.

#### *Al. 2*

Le responsable du traitement doit documenter, dans un document interne, la nature de la violation, le type de données personnelles concernées et les catégories de personnes touchées, les conséquences probables pour ces dernières et les mesures prises pour y remédier. Le P-OLPD mis en consultation prévoit une obligation similaire à son article 19, alinéa 5.

#### *Al. 3*

Le présent projet n'exige pas, à l'instar de l'article 24 nLPD, que tout incident doive être annoncé à la préposée cantonale ou au préposé cantonal. Seuls sont visés les cas de violation de la sécurité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.

#### *Al. 4*

Cet alinéa prévoit, à l'instar de l'article 24 nLPD, que le sous-traitant doit annoncer au responsable du traitement, dans les meilleurs délais, tout cas de violation de la sécurité des données personnelles.

Cette obligation est reprise à l'article 36C relatif à la sous-traitance, dans la mesure où cette obligation devra obligatoirement figurer dans le contrat liant l'institution à son sous-traitant.

#### *Al. 5*

Cet alinéa prévoit que le responsable du traitement doit informer la personne concernée lorsque cela est nécessaire à sa protection ou lorsque la préposée cantonale ou le préposé cantonal l'exige.

Il existe une marge d'appréciation assez large pour déterminer si la première condition est réalisée. Il faut se demander notamment si

l'information peut réduire les risques pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, en lui permettant notamment de prendre les dispositions nécessaires pour se protéger (modification des données d'accès ou du mot de passe, p. ex.)<sup>149</sup>.

### **Al. 6**

Cet alinéa prévoit les conditions auxquelles le responsable du traitement peut restreindre l'information de la personne concernée, la différer ou y renoncer.

Le terme « secret » de la lettre c vise les secrets spéciaux et non pas le secret de fonction. Le devoir d'informer est réputé impossible à respecter (lettre c) lorsque le responsable du traitement n'est pas en mesure d'identifier les personnes concernées par la violation de la sécurité des données. On estime de même que l'information nécessite des efforts disproportionnés dès lors qu'il faudrait informer individuellement un grand nombre de personnes concernées et que les coûts qui en résulteraient semblent excessifs au regard du gain qu'en retireraient les personnes concernées. C'est notamment dans ces cas de figure que peut s'appliquer la lettre f : cette disposition autorise le responsable du traitement à opter pour une communication publique si l'information des personnes concernées est garantie de manière équivalente. On estime que cette condition est remplie quand une annonce individuelle ne permettrait pas d'améliorer sensiblement l'information de la personne concernée<sup>150</sup>.

### **Art. 38**

A l'instar de l'article 19 nLPD, cet article traite du devoir du responsable du traitement d'informer la personne concernée lors de la collecte de données personnelles.

Ces exigences se retrouvent dans la Convention 108<sup>+151</sup> ainsi que dans la directive (UE) 2016/680<sup>152</sup>. Le RGPD contient une réglementation similaire.

Le devoir d'informer renforce la transparence des traitements, ce qui est l'un des principaux buts de la révision<sup>153</sup>. Le responsable du traitement est tenu de faire preuve de transparence dans la conduite des opérations de traitement afin de garantir un traitement loyal et de permettre aux personnes

---

<sup>149</sup> FF 2017 6565, p. 6682.

<sup>150</sup> FF 2017 6565, p. 6682.

<sup>151</sup> Art. 8.

<sup>152</sup> Art. 13.

<sup>153</sup> FF 2017 6565, p. 6668.

concernées de comprendre et, partant, d'exercer pleinement leurs droits dans le cadre du traitement considéré<sup>154</sup>. L'amélioration de la transparence du traitement des données personnelles entraîne donc aussi un renforcement des droits de la personne concernée, autre but important de la révision. Enfin, le devoir d'informer contribue à sensibiliser la population sur la protection des données, qui est aussi un objectif de la révision<sup>155</sup>.

### *Al. 1 et 2*

Le présent projet de loi, à l'instar de la nLPD, ne précise pas la forme que doit revêtir l'information. Le responsable du traitement doit veiller à ce que la personne concernée puisse effectivement prendre connaissance de celle-ci par un moyen facilement accessible, mais pas à ce qu'elle s'informe effectivement.

Une information générale peut suffire si les données sont collectées auprès de la personne concernée<sup>156</sup>. Les informations peuvent être fournies sous tout format approprié (par le biais d'un site web, d'outils technologiques sur des appareils personnels, etc.) dès lors qu'elles sont présentées de manière effective et loyale à la personne concernée<sup>157</sup>.

Si les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit réfléchir à un moyen qui permette à celle-ci de prendre effectivement connaissance de l'information. La simple mise à disposition des informations peut ne pas suffire. Il faut informer activement la personne concernée, que ce soit d'une manière générale ou personnalisée. Le devoir d'information vise en effet aussi à éviter que des données concernant une personne soient traitées à l'insu de celle-ci. Les exceptions visées à l'article 38A sont réservées.

L'information n'est soumise à aucune exigence de forme, mais il faut de manière générale en choisir une qui respecte le principe de la transparence des données. L'alinéa 2 prévoit d'ailleurs que le responsable du traitement communique à la personne concernée, lors de la collecte, les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la LIPAD et pour que la transparence des traitements soit garantie. Pour des raisons de preuve, il est en outre recommandé de documenter l'information ou d'y procéder par écrit. Par ailleurs, l'information doit être rédigée de manière suffisamment claire pour atteindre son but, à savoir la transparence du traitement des données.

---

<sup>154</sup> Rapport explicatif de la Convention 108+, ch. 67 ad art. 8.

<sup>155</sup> FF 2017 6565, p. 6668.

<sup>156</sup> FF 2017 6565, p. 6668.

<sup>157</sup> Rapport explicatif de la Convention 108+, ch. 68 ad art. 8.

La liste des informations que le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée au sens de l'alinéa 2 n'est pas exhaustive; il s'agit uniquement des informations minimales à fournir dans ce cadre.

Le responsable du traitement est libre de décider s'il préfère indiquer les destinataires ou les catégories de destinataires. Comme dans l'UE<sup>158</sup>, les sous-traitants font partie des destinataires au sens de la disposition. Si le responsable du traitement ne souhaite pas révéler l'identité des destinataires, il peut se contenter d'indiquer leur catégorie. Le degré de détails de l'information dépendra du type de données personnelles traitées ainsi que de la nature et de l'ampleur du traitement. Il est ainsi par exemple possible que l'on doive informer sur la durée du traitement ou l'anonymisation de données. Cette souplesse est nécessaire si l'on veut tenir compte de tous les types de traitements possibles. Elle garantit par ailleurs que seules les informations nécessaires sont transmises.<sup>159</sup>

### *Al. 3*

En cas de communication de données personnelles à l'étranger, le responsable du traitement doit communiquer en outre à la personne, en sus des informations mentionnées à l'alinéa 2, le nom de la corporation ou de l'établissement de droit public auquel elles sont communiquées et, le cas échéant, l'application d'une des exceptions prévues à l'article 39, alinéa 7. Cet alinéa transpose la solution fédérale au droit genevois existant.

### *Al. 4*

Dans l'hypothèse où les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement lui communique les informations mentionnées aux alinéas 2 et 3 au plus tard 1 mois après qu'il a obtenu les données personnelles. S'il communique les données personnelles avant l'échéance de ce délai, il en informe la personne concernée au plus tard lors de la communication. En résumé, le délai est au maximum d'un mois à partir de l'obtention des données personnelles par le responsable du traitement, quelle que soit la finalité du traitement. Il ne se raccourcit que si le responsable du traitement communique les données personnelles à des destinataires<sup>160</sup>.

---

<sup>158</sup> Art. 4, par. 9 RGPD.

<sup>159</sup> FF 2017 6565, p. 6668.

<sup>160</sup> FF 2017 6565, p. 6670.

### **Art. 38A**

Cet article mentionne les cas dans lesquels le responsable du traitement est délié du devoir d'information au sens de l'article 38 du présent projet de loi.

#### **Al. 1**

Cet alinéa s'inspire de la nLPD<sup>161</sup> et de la Convention 108<sup>+162</sup>. Le RGPD contient des règles similaires<sup>163</sup>.

Conformément à la lettre b, le responsable du traitement est délié du devoir d'information si le traitement des données est prévu par la loi (tant formelle que matérielle).

L'information est impossible au sens de la lettre c lorsque la personne concernée n'est pas identifiable, par exemple parce qu'il s'agit de la photo d'un inconnu. Cela dit, il ne suffit pas de supposer que l'identification est impossible. Il faut procéder à un minimum de recherches, dans les limites du raisonnable<sup>164</sup>.

Les efforts déployés pour informer la personne concernée sont disproportionnés au sens de la lettre c dès lors qu'ils paraissent injustifiés par rapport au bénéfice que la personne concernée retirerait de l'information. Il faut notamment tenir compte du nombre de personnes concernées. L'information nécessite par exemple des efforts disproportionnés lorsque des données sont traitées uniquement à des fins d'archivage d'intérêt public. L'information de toutes les personnes concernées supposerait régulièrement des efforts considérables, tout en présentant un intérêt souvent limité en raison de l'ancienneté des données, par exemple. Cette dernière exception doit être interprétée de manière restrictive : le responsable du traitement ne doit pas se contenter d'une supposition. Il doit déployer tous les efforts qu'on est en droit d'attendre de lui dans le cas d'espèce pour remplir son devoir d'information. Ce n'est que si ses efforts restent vains que l'on considérera que l'information n'est pas possible<sup>165</sup>.

#### **Al. 2**

Contrairement à l'alinéa 1, cet alinéa englobe les configurations dans lesquelles il y a pesée des intérêts. En fonction de la pesée des intérêts, le responsable du traitement renonce à la communication des informations, la

---

<sup>161</sup> Art. 20.

<sup>162</sup> Art. 8, par. 2 et 3.

<sup>163</sup> Art. 14, par. 5.

<sup>164</sup> FF 2017 6565, p. 6671.

<sup>165</sup> FF 2017 6565, p. 6671.

restreint ou la diffère. Cette disposition doit être interprétée restrictivement. L'information ne doit pas être limitée au-delà de ce qui est absolument nécessaire et son motif doit être mis en relation avec l'intérêt à la transparence du traitement. De manière générale, on choisira la solution la plus favorable à la personne concernée, garantissant la transparence maximale du traitement compte tenu des circonstances<sup>166</sup>.

Cette disposition vise par exemple les cas dans lesquels les informations concernant le traitement des données personnelles de la personne concernée contiennent aussi des informations sur des tiers. Dans certains cas, les intérêts de ce tiers peuvent être lésés par l'accomplissement du devoir d'information<sup>167</sup>.

La nLPD mentionne, à titre d'intérêt public prépondérant, la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou le cas où la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative<sup>168</sup>.

### **Art. 38B**

A l'instar de l'article 21 nLPD, de la Convention 108<sup>169</sup> et de la directive (UE) 2016/680<sup>170</sup>, cet article régit le devoir d'informer la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée. Le RGPD<sup>171</sup> prévoit des règles similaires.

L'introduction de la notion de décision individuelle automatisée est nécessaire car ces décisions sont de plus en plus fréquentes en raison du développement technologique. Une décision individuelle automatisée implique en tout cas qu'il n'y ait eu aucune décision prise par une personne physique sur la base de sa propre évaluation de la situation. Ainsi, il y a décision individuelle automatisée lorsqu'une exploitation de données a lieu sans intervention humaine et qu'il en résulte une décision, ou un jugement, à l'égard de la personne concernée<sup>172</sup>.

L'expression « *décisions individuelles automatisées* » ne désigne ainsi que les décisions pour lesquelles une machine dispose d'un pouvoir

---

<sup>166</sup> FF 2017 6565, p. 6672.

<sup>167</sup> FF 2017 6565, p. 6672.

<sup>168</sup> Voir également dans ce cadre l'art. 13, par. 3, de la directive (UE) 2016/680 et l'art. 23 RGPD.

<sup>169</sup> Art. 9, lettre a.

<sup>170</sup> Art. 11.

<sup>171</sup> Art. 22.

<sup>172</sup> FF 2017 6565, p. 6674.

d'appréciation. La machine prend une décision sur la base d'une évaluation des données personnelles à sa disposition, que la machine les ait « *apprises* » ou qu'un être humain les ait programmées. Ainsi, seules les décisions qui sont entièrement prises par une machine et qui supposent un pouvoir d'appréciation sont concernées, c'est-à-dire celles qui requièrent une évaluation ou une interprétation. Le système de contrôle d'accès, qui déverrouille la porte lorsqu'un badge valable est présenté, ne prend aucune décision individuelle automatisée car il n'y a pas de place pour l'interprétation. En outre, aucune décision individuelle automatisée n'est prise s'il existe un accord préalable avec la banque selon lequel le compte bénéficie d'une autorisation de découvert jusqu'à 1 000 francs et si le distributeur automatique de billets applique strictement cette limite. Le distributeur automatique de billets ne prend pas de décision, il en applique simplement une. Si, en revanche, la banque laisse son ordinateur déterminer une limite de découvert individuelle pour chaque client – sur la base de ses entrées et sorties de paiements – il s'agit d'une décision individuelle automatisée. Il n'y a pas de décision individuelle automatisée lorsqu'un ordinateur suggère des limites de découvert individuelles à un employé de banque, mais que celles-ci sont finalement approuvées par l'employé. Du point de vue de la protection des données, il s'agit d'un profilage (l'ordinateur évalue la solvabilité du client concerné de manière entièrement automatique), mais aucune décision n'est prise de manière automatisée. Dans ce contexte, le fait qu'une décision prise par une machine soit communiquée par la machine ou par un être humain (et que l'être humain ne puisse ou ne doive plus influencer la décision) est sans importance<sup>173</sup>.

#### *Al. 1*

Il n'est pas nécessaire que la personne concernée soit informée de chaque décision individuelle automatisée, mais seulement lorsque la décision a pour elle des effets juridiques ou l'affecte de manière significative. De tels effets sont admis, par exemple, en cas de taxation fiscale automatique. On peut supposer que la personne concernée est affectée de manière significative lorsqu'elle est durablement entravée sur le plan économique ou personnel. Une simple nuisance ne suffit pas<sup>174</sup>.

#### *Al. 2*

A la base des décisions individuelles automatisées se trouvent des algorithmes. A la demande de la personne ayant fait l'objet d'une telle décision, le responsable du traitement lui communique la logique et les

---

<sup>173</sup> Rosenthal, *op. cit.*, ch. 108.

<sup>174</sup> FF 2017 6565, p. 6674.

critères à la base de celle-ci. Cette garantie est nécessaire pour permettre à la personne concernée d'apprécier le bien-fondé de la décision avant d'éventuellement la contester. Elle est prévue par l'article 9, chiffre 1, lettre d, de la Convention 108+, qui stipule que toute personne a le droit d'obtenir, à sa demande, connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement de données, lorsque les résultats de ce traitement lui sont appliqués. Cette demande ne suspend toutefois pas le délai prévu à l'alinéa 3.

### **Al. 3**

Cet alinéa introduit la possibilité, pour toute personne ayant fait l'objet d'une décision individuelle automatisée, de former une réclamation, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès de la même autorité.

### **Al. 4**

Cet alinéa précise que la décision sur réclamation ne peut pas être rendue de manière automatisée, afin de garantir qu'une personne physique se penche sur la réclamation.

### **Al. 5**

Cet alinéa réserve les procédures de réclamation prévue par des lois spéciales.

## **Art. 39**

Cet article a été modifié suite à la suppression de la définition d'« *organe* ». Ce terme a ainsi été remplacé par le terme « *institution publique* ». De même, suite au changement de terminologie, le terme « *responsable* » (au sens de l'art 50 LIPAD) a été remplacé par les termes « *conseillère ou conseiller à la protection des données et à la transparence* » (voir également *infra* commentaire ad art. 50).

Les renvois de l'alinéa 1, lettre a, ont été modifiés pour correspondre à la nouvelle structure du présent projet de loi.

L'alinéa 7 a été modifié pour remplacer le consentement « *explicite* » par le consentement « *expres* », conformément à ce qui a été fait pour la nLPD (voir également *supra* commentaire ad art. 35).

Enfin, l'alinéa 11 a été complété afin de prévoir que l'institution publique requise communique sa décision non seulement aux parties et aux personnes consultées, mais également à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.

### Art. 40

Cet article a été abrogé, dans la mesure où son contenu a été intégré à l'article 35, alinéa 4 (voir également *supra* commentaire ad art. 35).

### Art. 41

Cette disposition est calquée sur l'article 39 nLPD, afin de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application.

Cette disposition vise 2 situations : premièrement, celle où une institution publique traite les données qu'elle détient à des fins ne se rapportant pas à des personnes; deuxièmement, celle où elle communique les données à des organes de la Confédération ou des cantons, ou encore à des personnes privées, à des fins de recherche, de planification ou de statistique<sup>175</sup>.

L'alinéa 1 énonce à quelles conditions une institution publique peut invoquer le privilège de la recherche; ces conditions sont cumulatives.

Première condition (lettre a) : l'institution publique qui utilise des données personnelles à des fins de recherche, de planification ou de statistique doit les rendre anonymes aussitôt que la finalité du traitement le permet. On entend par rendre anonyme toute démarche visant à empêcher l'identification des personnes concernées ou à ne rendre celle-ci possible qu'au prix d'efforts démesurés. En pratique, il arrive fréquemment que le chercheur, le planificateur ou le statisticien, bien qu'il utilise des données dépourvues de références à des personnes déterminées, n'entende néanmoins pas les rendre d'emblée anonymes, car il doit conserver la possibilité de vérifier exceptionnellement l'identité d'une personne. Lorsqu'il est confronté à de telles situations, il se doit de coder ou de crypter les données. Il peut, par exemple, séparer les caractéristiques personnelles des autres données, de telle sorte qu'il ne soit plus possible de mettre en relation telle donnée avec telle personne sans passer par le numéro de référence<sup>176</sup>.

Conformément à la lettre b, l'institution publique ne communique des données sensibles que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées. Cette modification vise à renforcer la protection des données sensibles. Cette condition est réalisée lorsque les données sont communiquées sous une forme pseudonymisée, et que la clé pour réidentifier la personne reste chez celui qui transmet les données (anonymisation factuelle)<sup>177</sup>. La « *pseudonymisation* » constitue ainsi tout traitement de

---

<sup>175</sup> FF 1988 II 421, p. 479.

<sup>176</sup> FF 1988 II 421, p. 480.

<sup>177</sup> FF 2017 6565, p. 6699.

données personnelles consistant à remplacer l'ensemble des données identifiantes par un identifiant neutre (pseudonyme), de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires. Les données identifiantes doivent être conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données personnelles ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable. Contrairement à l'« *anonymisation* », la « *pseudonymisation* » est réversible (tant qu'une table de correspondance permettant de faire le lien entre le pseudonyme et les données identifiantes d'une personne existe et est accessible).

En vertu de la lettre c, l'institution publique qui a collecté les données doit donner son accord à leur nouvelle transmission à des tiers par le destinataire originel.

Enfin, les privilèges institués par l'article 41 sont liés à la condition que les résultats du traitement soient publiés sous une forme ne permettant pas, selon le cours ordinaire des choses, d'identifier les personnes concernées (lettre d).

L'alinéa 2 énumère exhaustivement les dispositions du présent projet de loi qui ne sont pas applicables au traitement de données ne se rapportant pas à des personnes. Il s'agit d'abord du principe de la compatibilité des buts institué par l'article 35, alinéa 3, du présent projet de loi. Etant donné que la recherche, la planification ou la statistique sont des activités sans effet direct sur les personnes concernées, il n'y a pas lieu d'interdire l'utilisation de données qui ont été collectées à de toutes autres fins. Pour la même raison, les institutions publiques pourront traiter des données sensibles ou effectuer du profilage à des fins de statistique, de recherche ou de planification, ou encore à tout autre fin ne se rapportant pas à des personnes, sans être tenues de se conformer aux conditions spéciales instituées par l'article 36, alinéa 2, du présent projet de loi, pour autant que l'exigence de base légale ou de traitement nécessaire à l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique (art. 36, al. 1, du présent projet de loi) soit respecté. Il n'est pas nécessaire non plus que les institutions publiques observent les dispositions générales sur la communication de données. Il s'ensuit que la communication de données à des fins ne se rapportant pas à des personnes ne nécessite aucune base juridique supplémentaire. Il n'est pas non plus exigé que le destinataire ait absolument besoin des données pour accomplir une tâche légale, ni que la personne concernée ait donné son consentement. Cela dit, en vertu de la lettre c, l'institution publique qui a collecté les données doit donner son accord à leur nouvelle transmission.

### **Art. 42, al. 1, phrase introductive**

La phrase introductive a uniquement été modifiée pour actualiser le renvoi (préalablement à l'art. 35, désormais à l'art. 36).

### **Art. 43**

La LIPAD contient déjà, à l'heure actuelle, à son article 43, le catalogue des fichiers (CATFICH). Selon cette disposition, la préposée cantonale ou le préposé cantonal dresse et tient à jour un catalogue des fichiers des institutions publiques, comportant les précisions utiles sur les informations traitées, la base légale de leur traitement, leur état de validité ou la fréquence de leur mise à jour et de leur épuration, et leur accessibilité (al. 1). Les fichiers éphémères ne recensant ni données personnelles sensibles ni profils de la personnalité sont exemptés de l'enregistrement au catalogue des fichiers (al. 2). Ce catalogue est public et rendu facilement accessible (al. 3).

Du fait de la disparition de la notion de fichier et de son remplacement par la notion de traitement, ce catalogue des fichiers est désormais intitulé registre des activités de traitement des institutions publiques. L'article 43 est par ailleurs un peu remanié.

La directive (UE) 2016/680<sup>178</sup> et le RGPD<sup>179</sup> prévoient également un tel registre.

#### **Al. 1**

Comme c'est le cas à l'heure actuelle pour CATFICH, c'est la préposée cantonale ou le préposé cantonal qui dressera et tiendra à jour le registre des activités de traitement des institutions publiques. De même, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 43, alinéa 3, dans sa teneur actuelle, ce registre sera public et rendu facilement accessible.

#### **Al. 2**

L'alinéa 2 précise les indications minimales que doit contenir le registre.

Par « *catégories des personnes concernées* », on entend des groupes partageant les mêmes caractéristiques. Les catégories des données personnelles traitées désignent la nature des données (« *données sensibles* », p. ex.)<sup>180</sup>.

---

<sup>178</sup> Art. 24.

<sup>179</sup> Art. 30.

<sup>180</sup> FF 2017 6565, p. 6655

Par « *catégories des destinataires* », on entend également par là des groupes partageant les mêmes caractéristiques (« *autorités de surveillance* », p. ex.)<sup>181</sup>.

La déclaration du registre des activités de traitement doit également mentionner les autres responsables du traitement, en cas de responsables du traitement conjoints, ainsi que la répartition des responsabilités entre les différentes institutions responsables (voir également *supra* commentaire ad art. 36B).

### Al. 3

L'alinéa 3 énumère quant à lui les indications que les institutions publiques fournissent à la préposée cantonale ou au préposé cantonal, sur requête de ces derniers.

S'agissant du « *délai de conservation des données* », ce délai étant lié, conformément à l'article 35, aux finalités du traitement, il n'est pas toujours possible de l'établir avec précision, d'où la mention « *dans la mesure du possible* ». S'il n'est pas possible de fournir une indication précise, le registre doit au moins indiquer les critères selon lesquels ce délai sera fixé<sup>182</sup>.

En ce qui concerne les « *mesures visant à garantir la sécurité des données personnelles* », le but de leur description est de faire apparaître d'éventuels manquements dans les mesures de sécurité. La mention « *dans la mesure du possible* » indique que cette obligation ne s'applique que si les mesures peuvent être définies de manière suffisamment concrète<sup>183</sup>.

Si les destinataires sont à l'étranger, la préposée cantonale ou le préposé cantonal doit en outre pouvoir savoir si les conditions d'une communication à l'étranger sont remplies. La lettre c prévoit donc que les informations communiquées doivent en tous les cas mentionner le nom de la corporation ou de l'établissement de droit public étranger destinataire, et, le cas échéant, les exceptions prévues à l'article 39, alinéa 7.

Les institutions publiques devront également communiquer à la préposée cantonale ou au préposé cantonal, à sa requête, l'identité et les coordonnées de leurs sous-traitants.

### Al. 4

Comme mentionné ci-dessus, à l'heure actuelle, l'article 43, alinéa 2 LIPAD prévoit que les fichiers éphémères ne recensant ni données personnelles sensibles ni profils de la personnalité n'ont pas à être déclarés

---

<sup>181</sup> *Ibid.*

<sup>182</sup> *Ibid.*

<sup>183</sup> *Ibid.*

dans CATFICH. Du fait de la disparition de la notion de « *fichier* » et afin de permettre au Conseil d'Etat de prévoir des exceptions à l'obligation de déclarer pour certaines catégories de traitements à des fins administratives internes qui ne présentent manifestement pas de risques pour les droits des personnes concernées, l'article 43, alinéa 2, actuel, est remplacé par cet alinéa.

### **Art. 44 et 45**

Ces articles reprennent la notion du droit d'accès déjà connue dans la LIPAD actuelle, en l'adaptant à l'évolution du droit supérieur.

### **Art. 44**

Cet article énonce les principes du droit d'accès. La nLPD<sup>184</sup>, la Convention 108<sup>185</sup>, la directive (UE) 2016/680<sup>186</sup> et le RGPD<sup>187</sup> contiennent des dispositions similaires.

Le droit d'accès complète l'obligation d'informer du responsable du traitement. Il est la clé qui permet à la personne concernée de faire valoir les droits que lui octroie la loi.

### **Al. 1**

L'alinéa 1 dispose que toute personne physique ou morale de droit privé peut demander par écrit au responsable du traitement, en s'adressant à la conseillère ou au conseiller à la protection des données et à la transparence (au sens de l'art. 50) de ce dernier, si des données personnelles la concernant sont traitées. En effet, conformément aux travaux préparatoires de la LIPAD<sup>188</sup> actuelle, il est précisé que seule une personne physique ou morale de droit privé se voit conférer des droits en relation avec ses propres données personnelles. Le but de la loi n'est pas de conférer aux institutions de droit public qui lui sont soumises des droits spécifiques à cet égard. Il est dès lors précisé que ce catalogue de droits ne concerne que les personnes de droit privé.

Le droit d'accès appartient ainsi à toute personne physique ou morale de droit privé et ne dépend d'aucun intérêt particulier. Cela signifie qu'il n'y a aucune restriction liée à la nationalité, au domicile ou à l'âge, voire à la

---

<sup>184</sup> Art. 25.

<sup>185</sup> Art. 9, par. 1, lettre b.

<sup>186</sup> Art. 14.

<sup>187</sup> Art. 15.

<sup>188</sup> PL 9870, exposé des motifs, p.69 ad art. 17.

personnalité du demandeur ou à l'usage qu'il compte faire de ses données. Le demandeur n'a en outre pas à motiver sa demande.

Par rapport au droit en vigueur, la justification de l'identité est transférée dans l'article 45 relatif aux modalités. Il est par ailleurs désormais fait référence au responsable du traitement, par le biais de sa conseillère ou son conseiller LIPAD, et non plus au responsable LIPAD.

### *Al. 2*

L'alinéa 2 dispose que la personne physique ou morale de droit privé mentionnée à l'alinéa 1 reçoit les informations nécessaires à la mise en œuvre de ses droits en matière de protection des données personnelles et pour garantir la transparence du traitement. A sa demande, elle reçoit du responsable du traitement les informations listées aux lettres a à f.

Cette disposition met en lumière non seulement le lien étroit qui existe entre le droit d'accès et le devoir d'informer, mais aussi le but fondamental du droit d'accès qui est de permettre à la personne concernée de faire valoir ses droits en matière de protection des données<sup>189</sup>. En ce sens, cette disposition limite clairement le droit d'accès : le droit d'accès vise uniquement à aider une personne concernée à faire valoir ses droits en matière de protection des données (au moins ses droits pouvant faire l'objet d'une action en justice) et à garantir la transparence du traitement des données (p. ex. pour permettre à une personne de choisir de fournir ou non des données ou de savoir – pour sa tranquillité d'esprit – quelles données une institution publique détient à son sujet).

Les lettres a à f donnent une énumération non exhaustive des informations qui doivent être communiquées dans tous les cas à la personne concernée. La norme générale dans la phrase introductive permet subsidiairement de demander d'autres informations qui sont nécessaires pour que la personne physique ou morale de droit concernée puisse faire valoir ses droits en vertu de la LIPAD et pour garantir la transparence du traitement. Lorsqu'elle traite des quantités importantes de données sur la personne concernée, la personne tenue de fournir les renseignements doit pouvoir demander à cette dernière de préciser sur quelles données ou quelles opérations de traitement porte sa requête<sup>190</sup>.

---

<sup>189</sup> Voir à ce sujet l'ATF 138 III 425, consid. 5.3.

<sup>190</sup> FF 2017 6565, p. 6683.

### *Al. 3*

Le débiteur du droit d'accès est toujours le responsable du traitement. Le fait que celui-ci confie le traitement à un sous-traitant ne change rien à cet égard.

Lorsque la personne concernée adresse une demande d'accès directement au sous-traitant, celui-ci doit lui indiquer le nom du responsable du traitement ou transmettre sa demande à ce dernier. S'il n'est pas tenu, en pareil cas, de renseigner lui-même la personne concernée, le sous-traitant ne doit pas non plus entraver l'exercice du droit d'accès<sup>191</sup>.

### *Al. 4*

Le droit d'accès est un droit subjectif inhérent à la personne, que même une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils mais qui est capable de discernement peut faire valoir seule, sans avoir à requérir le consentement de son représentant légal. Le fait que ce droit est inhérent à la personne a pour conséquence que nul ne peut y renoncer par avance<sup>192</sup>.

## *Art. 45*

Cet article énonce les modalités du droit d'accès. Cette disposition existe déjà dans la LIPAD actuelle, mais a été légèrement remaniée, à l'instar de l'article 44.

### *Al. 1*

La justification de l'identité figurait déjà dans l'article 44 de la LIPAD actuelle. Elle a été regroupée avec les autres dispositions concernant les modalités du droit d'accès par souci de cohérence.

### *Al. 2*

L'article 45 dans sa teneur actuelle prévoit que la communication des données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement. Cette formulation a été légèrement remaniée et prévoit désormais que les renseignements sont, en règle générale, fournis par écrit sur un support physique ou électronique. En accord avec le responsable du traitement, la personne physique ou morale de droit privé concernée peut consulter ses données sur place.

---

<sup>191</sup> FF 2017 6565, p. 6684.

<sup>192</sup> FF 2017 6565, p. 6682.

### *Al. 3*

L'article 44, alinéa 3, dans sa teneur actuelle prévoit que la satisfaction d'une demande impliquant un travail disproportionné peut être subordonnée au paiement préalable d'un émolument. De même, l'article 45 dans sa teneur actuelle prévoit que la communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement. L'article 45, alinéa 3, du présent projet de loi regroupe ces 2 dispositions et prévoit désormais que le responsable du traitement fournit gratuitement les renseignements demandés. Le Conseil d'Etat peut toutefois prévoir des exceptions, notamment si la communication de l'information implique un travail disproportionné. Cette disposition est calquée sur l'article 25, alinéa 6 nLPD.

### *Al. 4*

Cette disposition est calquée sur l'article 25, alinéa 7 nLPD et prévoit qu'à moins que des circonstances exceptionnelles ne le justifient, le responsable du traitement doit fournir les renseignements demandés dans un délai de 30 jours.

### *Art. 47, al. 2*

Le présent projet de loi modifie certaines lettres de l'alinéa 2.

A la lettre a, il ajoute la notion d'effacement, qui a également été ajoutée dans la liste exemplative des traitements (voir *supra* commentaire ad art. 4). Les lettres d et e sont simplement adaptées à l'inversion, dans le présent projet de loi, des articles 35 et 36.

A toutes fins utiles, il sera rappelé que, conformément aux travaux préparatoires de la LIPAD actuelle<sup>193</sup>, le droit d'obtenir des institutions les actions sollicitées n'existe que « *sauf disposition légale contraire* », afin de réserver notamment aussi bien les règles particulières de la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000 (LArch; rs/GE B 2 15), relatives à la destruction des dossiers, que celles de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; rs/GE K 1 03), en particulier l'article 57 de cette dernière qui traite de la conservation du dossier du patient.

---

<sup>193</sup> PL 9870, exposé des motifs, p. 70 ad art. 17.

**Art. 49**

Cet article reprend l'actuel article 49 LIPAD en le modifiant.

A l'alinéa 1, suite à la suppression de la définition d'« *organe* », ce terme a ainsi été remplacé par les termes « *responsable du traitement* ».

Par ailleurs, comme cela sera exposé plus en détail ci-après (voir *infra* commentaire ad art. 56C), la préposée cantonale ou le préposé cantonal aura désormais de nouveaux pouvoirs d'intervention et d'investigation, conformément aux exigences de la Convention 108+ et de la directive (UE) 2016/680. Le RGPD prévoit également ces exigences. Cela a pour conséquence que la préposée cantonale ou le préposé cantonal aura désormais le pouvoir de rendre des décisions à l'encontre des institutions.

De ce fait, par souci de cohérence de l'activité de la préposée cantonale ou du préposé cantonal, le présent projet de loi prévoit de supprimer la procédure de recommandation de la préposée cantonale ou du préposé cantonal dans le cadre de l'article 49 LIPAD.

Les alinéas 3 à 5 sont ainsi abrogés.

L'alinéa 2 est modifié suite au changement terminologique des responsables LIPAD en « *conseillères et conseillers à la protection des données et à la transparence* » au sens de l'article 50 LIPAD.

L'alinéa 3 (ancien al. 6) est modifié pour prévoir que l'institution statue par voie de décision dans les 30 jours sur les prétentions de la requérante ou du requérant. La pratique a en effet démontré que l'appréciation desdites prétentions nécessite un examen approfondi qui dépasse souvent, voire toujours, les 10 jours. Comme actuellement, ce délai de 30 jours constitue un délai d'ordre.

**Art. 50**

Cet article reprend l'actuel article 50 LIPAD en le modifiant légèrement.

**Al. 1**

La LIPAD actuelle prévoit déjà que des responsables ayant une formation appropriée et les compétences utiles doivent être désignés au sein des institutions, pour y garantir une correcte application de la LIPAD. Les travaux préparatoires de la LIPAD actuelle précisaient à cet égard que les responsables des institutions sont la cheville ouvrière du nouveau dispositif. Ce constat renforce la nécessité de mettre un soin tout particulier dans la désignation des responsables et leur organisation, afin de faciliter autant que faire se peut l'efficacité de leur action. On ne saurait ici définir de manière trop rigide les compétences et le niveau de formation attendu des futures et

futurs responsables, tant les institutions ont des moyens en personnel et en budget qui peuvent se révéler différents. Poser des exigences trop élevées quant à la formation appropriée des responsables alors qu'une petite institution ne peut immédiatement les satisfaire serait contre-productif. En revanche, la nécessité d'une formation continue et l'appui de la préposée cantonale ou du préposé cantonal à cet égard seront des atouts supplémentaires auxquels chaque institution pourra recourir<sup>194</sup>.

La terminologie est toutefois adaptée au droit fédéral, les responsables LIPAD étant désormais dénommés « *conseillères et conseillers à la protection des données et à la transparence* », à l'instar de la nLPD<sup>195</sup> et du P-OLPD<sup>196</sup>. Cette fonction est également prévue dans la directive (UE) 2016/680<sup>197</sup> et le RGPD, sous l'appellation « *délégué à la protection des données* ». Elle est également mentionnée dans le rapport explicatif de la Convention 108+<sup>198</sup>.

#### **Al. 2**

Cet alinéa prévoit, à l'instar du droit européen<sup>199</sup> et du droit fédéral<sup>200</sup>, que plusieurs institutions publiques pourront désigner ensemble une conseillère ou un conseiller LIPAD, afin de tenir compte des différences de tailles et de moyens des différentes institutions publiques.

#### **Al. 3**

Cet alinéa est repris de la LIPAD actuelle et a été complété suite à la proposition d'inclure la Cour des comptes dans les institutions soumises à la LIPAD.

#### **Al. 4**

Cet alinéa est repris de la LIPAD actuelle et modifié en lien avec les nouvelles compétences de la préposée cantonale ou du préposé cantonal incluse à l'article 56C (voir *infra* commentaire ad art. 56C). Il prévoit désormais que le Conseil d'Etat prescrit par substitution les mesures et les procédures nécessaires à une correcte application du titre III du présent projet

---

<sup>194</sup> PL 9870, exposé des motifs, p. 74 ad art. 21.

<sup>195</sup> Art. 10, al. 4.

<sup>196</sup> Art. 27 à 30.

<sup>197</sup> Art. 32 à 34.

<sup>198</sup> Rapport explicatif de la Convention 108+, ch. 87 ad art. 10.

<sup>199</sup> Art. 32, ch. 3, de la directive (UE) 2016/680; le RGPD contient une disposition similaire à l'art. 37, ch. 3.

<sup>200</sup> Art. 25 de l'ordonnance fédérale sur la protection des données, du 31 août 2022 (OPDo).

de loi, si une instance visée à l'alinéa 3, lettres f à j, n'en adopte pas en temps utile après avoir été mise en demeure de le faire.

### **Al. 6**

Cet alinéa a été modifié pour tenir compte de la nouvelle terminologie de l'article 50.

### **Art. 51**

Cet article reprend l'actuel article 51 LIPAD en le complétant et en le modifiant.

#### **Al. 1 et 2**

Ces alinéas introduisent la notion de conseillère et conseiller LIPAD, et en décrivent la fonction de manière générale. Ainsi, ces alinéas précisent que les conseillères et conseillers LIPAD :

- sont les interlocuteurs privilégiés (de par leur formation et leurs compétences, et par opposition à interlocuteur unique) des personnes concernées et de la préposée cantonale ou du préposé cantonal pour tout ce qui a trait au traitement des données personnelles et à la transparence de leur institution publique (al. 1);
- assument une fonction de conseil et de soutien (al. 2);
- sont associés de manière appropriée aux activités de traitement (al. 2).

#### **Al. 3**

Cet alinéa vient préciser les deux premiers alinéas et les tâches accomplies par les conseillères et conseillers LIPAD.

Outre la fonction de conseil et soutien aux membres de leur institution publique en matière de protection des données, elles et ils donnent également à ces derniers les instructions utiles sur le traitement des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ou des demandes d'accès aux documents en matière de transparence (lettre a; cette disposition est reprise de l'article 51, alinéa 2, lettre b, de la LIPAD actuelle). Ils doivent également concourir à l'établissement de l'analyse d'impact relative à la protection des données (lettre b; voir également *supra* commentaire ad art. 37B concernant l'analyse d'impact) et communiquer à la préposée cantonale ou au préposé cantonal les activités de traitement de l'institution publique au sens de l'article 43 du présent projet de loi, ainsi que leurs mises à jour régulières (lettre c; voir également *supra* commentaire ad art. 43 concernant le registre des activités de traitement). Enfin, ils sont chargés d'annoncer à la préposée cantonale ou au préposé cantonal la

violation de la sécurité des données personnelles pour le compte du responsable du traitement (lettre d; voir également *supra* commentaire ad art. 37C).

**Al. 4**

Cette disposition est reprise de l'article 51, alinéa 2, de la LIPAD actuelle.

**Al. 5**

Cette disposition est reprise de l'article 51, alinéa 1, de la LIPAD actuelle.

**Art. 52, al. 2 et 3**

Ces alinéas sont repris de l'article 56, alinéas 6 et 7, de la LIPAD actuelle et regroupés dans cet article dans la mesure où ils concernent également la thématique de la « *coordination* ».

**Art. 55A**

Cette disposition est calquée sur l'article 48 nLPD.

Elle prévoit que la préposée cantonale ou le préposé cantonal doit s'assurer, par des mesures de contrôle appropriées portant notamment sur la sécurité des données personnelles, du respect et de la bonne application en son sein des dispositions de la LIPAD.

**Art. 56 et 56A**

Pour faciliter la lecture, et dans la mesure où les compétences de la préposée cantonale ou du préposé cantonal LIPAD ont été étoffées, le présent projet de loi propose de séparer l'article 56 de la LIPAD actuelle en 2 volets, l'un en matière d'information du public et d'accès aux documents (art. 56), l'autre en matière de protection des données personnelles (art. 56A).

**Art. 56**

Cet article reprend la teneur de l'article 56, alinéas 1 et 2, de la LIPAD actuelle. Seule une modification formelle a été apportée à ces derniers, du fait que cet article ne concerne désormais plus que le volet de l'information du public et l'accès aux documents.

### **Art. 56A**

Cet article reprend la teneur de l'article 56, alinéa 3, de la LIPAD actuelle. Par parallélisme avec l'article 56, alinéa 1, du présent projet de loi, l'alinéa 1 de l'article 56A du présent projet de loi introduit, de manière générale, la mission de la préposée cantonale ou du préposé cantonal en matière de protection des données personnelles.

Cette disposition adapte par ailleurs la terminologie aux modifications apportées dans le présent projet de loi par rapport à la loi actuelle (disparition de la notion de « *fichier* » au profit de celle de « *traitement* », voir également *supra* commentaire ad art. 4; remplacement des « *responsables* » en matière de protection des données par les « *conseillères et conseillers à la protection des données et à la transparence* », voir également *supra* commentaire ad art. 50).

### **Art. 56B**

Cette disposition prévoit de renforcer les moyens d'intervention de la préposée cantonale ou du préposé cantonal, conformément aux nouveaux standards des lois de protection des données, que ce soit la nLPD<sup>201</sup>, la Convention 108<sup>+202</sup>, la directive (UE) 2016/680<sup>203</sup> ou encore le RGPD<sup>204</sup>.

#### **Al. 1 et 4**

En vertu de l'alinéa 1, la préposée cantonale ou le préposé cantonal peut effectuer, d'office ou sur dénonciation, un contrôle auprès d'une institution publique ou d'un sous-traitant afin de vérifier qu'ils respectent les dispositions de protection des données.

La préposée cantonale ou le préposé cantonal peut décider librement des contrôles qu'il opère et de la suite à donner à une dénonciation (al. 1, deuxième phrase), à l'instar du préposé fédéral qui peut renoncer à ouvrir une enquête lorsque la violation des prescriptions de protection des données est de peu d'importance ou s'il considère que la fourniture de conseils au responsable du traitement concerné peut constituer une mesure suffisante pour remédier à une situation en soi peu problématique<sup>205</sup>.

Le dénonciateur peut être un tiers ou la personne concernée. Toutefois, même dans le cas où le dénonciateur est la personne concernée, cette dernière

---

<sup>201</sup> Art. 49 nLPD.

<sup>202</sup> Art. 15, par. 2, lettres. a à d.

<sup>203</sup> Art. 47, par. 2.

<sup>204</sup> Art. 58, par. 2.

<sup>205</sup> FF 2017 6565, p. 6706.

n'aura pas qualité de partie à la procédure (cf. art. 56D, al. 2, a contrario), contrairement aux cas des articles 44, 47 et 49 LIPAD. La préposée cantonale ou le préposé cantonal sera toutefois tenu de l'informer de la suite donnée à sa dénonciation (al. 4).

### *Al. 2 et 3*

Ces alinéas traitent du devoir de collaboration des institutions et des sous-traitants et de la problématique du secret de fonction, et autres secrets institués par la loi, qui y est liée.

La préposée cantonale ou le préposé cantonal peut ainsi notamment demander des renseignements, exiger la production de documents, procéder à des inspections et se faire présenter des traitements de données. Il peut également recourir, au besoin, à des expertes et experts dans les domaines techniques (al. 2).

Le secret de fonction ne peut pas lui être opposé dans ce cadre. Les autres secrets institués par la loi sont toutefois réservés (al. 3). Cet alinéa est calqué sur l'article 131 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), applicable à la Cour des comptes, ainsi que sur les articles 201A, alinéa 7, et 230H, alinéa 3, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC; rs/GE B 1 01), applicables à la commission de contrôle de gestion et aux commissions d'enquêtes parlementaires.

### *Art. 56C*

Cette disposition a été inspirée de la nLPD<sup>206</sup>, qui met en œuvre la directive (UE) 2016/680<sup>207</sup> et donne suite aux recommandations des évaluateurs Schengen de conférer des compétences décisionnelles à la préposée cantonale ou au préposé cantonal<sup>208</sup>, qui ont recommandé de renforcer les pouvoirs d'exécution des autorités cantonales chargées de la protection des données en les habilitant à prendre directement des décisions juridiquement contraignantes. La Convention 108+ prévoit également que les autorités de contrôle disposent du pouvoir de rendre des décisions relatives

---

<sup>206</sup> Art. 51.

<sup>207</sup> Art. 47, par. 2.

<sup>208</sup> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données, du 8 mars 2019.

aux violations de ses propres dispositions et peuvent, notamment, infliger des sanctions administratives<sup>209</sup>.

Le RGPD<sup>210</sup> contient une disposition similaire, qui énumère par ailleurs toutes les mesures correctrices que l'autorité de contrôle est habilitée à prendre. L'octroi d'une compétence décisionnelle à l'autorité de surveillance est un élément déterminant au sens de l'article 45 RGPD pour décider du maintien de la décision d'adéquation de la Commission européenne en faveur de la Suisse<sup>211</sup>.

L'article 56C laisse une grande marge de manœuvre à la préposée cantonale ou au préposé cantonal. En effet, cette disposition ne l'oblige pas à prendre des mesures administratives, mais lui donne la faculté de le faire.

L'article 56C contient 2 catégories de mesures.

### *Al. 1 et 2*

La première catégorie prévoit un catalogue de mesures contre des traitements de données contraires à des dispositions de protection des données. Le principe de base de cette réglementation est le respect du principe de proportionnalité. Ainsi, au lieu d'ordonner la cessation du traitement, la préposée cantonale ou le préposé cantonal peut ordonner sa modification et limiter la mesure à la partie du traitement problématique.

### *Al. 3*

La seconde catégorie concerne des cas de non-observation de prescriptions d'ordre ou de devoirs à l'égard de la personne concernée. Parmi les compétences décisionnelles qui sont attribuées à la préposée cantonale ou au préposé cantonal, celle-ci ou celui-ci peut par exemple ordonner à l'institution publique de se conformer à son devoir d'informer lors de la collecte des données, conformément à l'article 38 du présent projet de loi, ou de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles au sens de l'article 37B du présent projet de loi. La liste de l'alinéa 3 n'est pas exhaustive.

Suivant en cela le choix fait par la Confédération pour la nLPD, la préposée cantonale ou le préposé cantonal ne disposera pas du pouvoir de prononcer des sanctions administratives à l'encontre des institutions<sup>212</sup>.

---

<sup>209</sup> Art. 15, par. 2, lettre c.

<sup>210</sup> Art. 58, par. 2.

<sup>211</sup> FF 2017 6565, p. 6707.

<sup>212</sup> FF 2017 6565, p. 6589.

#### **Al. 4**

Cet alinéa prévoit, suite à l'abrogation de l'alinéa 3 de l'article 50 suite aux nouvelles compétences de la préposée cantonale ou du préposé cantonal, que si une institution publique ne donne pas suite à l'ordre de cette dernière ou ce dernier, au sens de l'alinéa 3, elle ou il peut saisir les instances compétentes au sens de l'article 50, alinéas 3 et 4, qui prescrivent par substitution les mesures nécessaires.

#### **Art. 56D**

Cette disposition prévoit que la procédure est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; rs/GE E 5 10) (al. 1).

L'alinéa 2 prévoit que l'institution publique visée par une décision de la préposée cantonale ou du préposé cantonal a qualité pour recourir contre celle-ci. Par conséquent, seule celle-ci peut recourir contre les mesures prononcées contre elle par la préposée cantonale ou le préposé cantonal.

La personne concernée n'a pas qualité de partie à la procédure, même si la préposée cantonale ou le préposé cantonal a ouvert l'enquête sur dénonciation de celle-ci (voir *supra* commentaire ad art. 56B). Dans la mesure où la personne concernée entend faire valoir des prétentions d'une institution publique responsable du traitement, elle doit procéder selon l'article 47 du présent projet de loi, en recourant le cas échéant contre la décision de l'institution publique responsable du traitement auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.

#### **Art. 56E**

Cette disposition, nouvelle, règle la collaboration entre les autorités cantonales, fédérales et étrangères chargées de la protection des données.

La Convention 108<sup>+213</sup> prévoit également que les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs, notamment :

- a) en s'accordant mutuellement une assistance par l'échange d'informations pertinentes et utiles et en coopérant entre elles, à condition qu'en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel toutes les règles et garanties de la Convention 108+ soient respectées;
- b) en coordonnant leurs investigations ou interventions, ou en menant des actions conjointes;

---

<sup>213</sup> Art. 17.

c) en fournissant des informations et des documents sur leur droit et sur leurs pratiques administratives en matière de protection des données.

La directive (UE) 2016/680<sup>214</sup> et le RGPD<sup>215</sup> contiennent des dispositions similaires.

### ***Art. 59, lettre a***

Cette lettre a uniquement été modifiée pour actualiser le renvoi à l'article 50 (préalablement art. 50, al. 2, désormais art. 50, al. 3).

### ***Art. 68, al. 8***

Cet alinéa est calqué sur l'article 69 nLPD. Il prévoit, à l'instar du droit fédéral, que les dispositions relatives à la protection des données dès la conception et par défaut et celles relatives aux analyses d'impact ne s'appliquent pas aux traitements qui ont débuté avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi, pour autant que les finalités du traitement restent inchangées et que de nouvelles données ne soient pas collectées.

## ***Modifications à d'autres lois***

### ***1. Loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du 20 septembre 2013 (LNIP; rs/GE A 2 09)***

L'article 1 de la loi instituant les numéros d'identification personnels commun a uniquement été modifié pour actualiser le renvoi (préalablement à l'art. 4, lettre i LIPAD et désormais à l'art. 4, lettre n).

### ***2. Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; rs/GE B 5 05)***

Est introduite, au sein de la LPAC, une base légale spécifique relative au traitement, par les employeurs, de données personnelles, y compris sensibles.

L'alinéa 1 rappelle ainsi que le traitement des données ne peut s'effectuer que dans la mesure nécessaire à la réalisation des tâches assignées aux employeurs par la LPAC.

---

<sup>214</sup> Art. 50.

<sup>215</sup> Art. 61.

L'alinéa 2 explicite dans quels buts l'employeur peut traiter des données au sens de la LIPAD. La liste est exemplative, mais couvre les tâches principales de l'employeur, étant entendu que le traitement de telles données doit s'effectuer dans la mesure nécessaire à la réalisation des tâches qui lui sont assignées.

L'alinéa 3 donne une base légale à l'établissement – lors de recrutements – de tests de personnalité ou au recours au profilage. L'accord de la personne candidate est nécessaire et les résultats de ces tests ou du profilage doivent être détruits dans un délai de 12 mois, afin de se conformer à l'article 35, alinéa 4, du présent projet de loi.

L'alinéa 4 prévoit la possibilité du traitement des données visées à l'alinéa 1 par un système d'information. Il s'agit notamment, au sein de l'administration cantonale, du système SIRH.

Enfin, conformément à l'alinéa 5, le règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999 (RPAC; rs/GE B 5 05.01), pourra préciser les modalités relatives au traitement des données précitées.

### **3. *Loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 (LHES-SO-GE; rs/GE C 1 26)***

Est introduite, au sein de la loi régissant la HES-SO Genève, une base légale spécifique relative au traitement de données personnelles, y compris sensibles, et au profilage, par ladite institution, dans la mesure nécessaire à la réalisation de sa mission de recherche scientifique fondamentale et appliquée.

Il est relevé qu'un tel ajout a été recommandé par le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

Les dispositions de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain, du 30 septembre 2011 (LRH; RS 810.30), tout comme celles de la LIPAD, ainsi que celles de leurs réglementations d'application respectives, sont toutefois réservées.

### **4. *Loi sur l'université, du 13 juin 2008 (LU; rs/GE C 1 30)***

Est introduite, au sein de la loi régissant l'Université de Genève, une base légale spécifique relative au traitement de données personnelles, y compris sensibles, et au profilage, par ladite institution, dans la mesure nécessaire à la réalisation de sa mission de recherche scientifique fondamentale et appliquée.

Il est relevé qu'un tel ajout a été recommandé par le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

Les dispositions de la LRH, tout comme celles de la LIPAD, ainsi que celles de leurs réglementations d'application respectives, sont toutefois réservées.

**5. *Loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (LFCA; rs/GE C 2 08)***

L'article 11A LFCA a uniquement été modifié pour actualiser le renvoi (préalablement à l'art. 35, al. 1 LIPAD et désormais à l'art. 36, al. 1).

**6. *Loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv; rs/GE D 1 09)***

L'inclusion de la Cour des comptes parmi les institutions soumises à la LIPAD nécessite de modifier l'article 34 LSurv afin de préciser les contours des modalités du volet transparence dans le cadre de la révision des états financiers individuels et consolidés de l'Etat de Genève.

L'article 34 LSurv est ainsi modifié afin de prévoir que les communications écrites complémentaires aux états financiers individuels et consolidés de l'Etat de Genève ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'accès aux documents au sens de la LIPAD. La même règle s'applique aux documents relatifs à d'autres entités reçus par la Cour des comptes dans le cadre de la révision des états financiers individuels et consolidés de l'Etat de Genève.

**7. *Loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; rs/GE K 1 03)***

L'article 122B LS a uniquement été modifié pour actualiser le renvoi (préalablement à l'art. 35, al. 1 LIPAD et désormais à l'art. 36, al. 1).

**8. *Loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (LEPM; rs/GE K 2 05)***

Est introduite, au sein de la LEPM, une base légale spécifique relative au traitement de données personnelles, y compris sensibles, et au profilage, par les HUG, dans la mesure nécessaire à la réalisation de leur mission de recherche médicale fondamentale et clinique.

Un tel ajout été recommandé par le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence pour ce qui concerne l'Université de Genève et la

HES-SO Genève. Cet ajout se justifie également pour ce qui concerne les HUG, la recherche faisant partie de leurs activités (art. 2, al. 2, lettre b LEPM) et la LEPM ne contenant pas, à ce jour, de dispositions spécifiques sur le traitement de données personnelles sensibles ou sur le profilage dans le cadre d'une étude médicale.

Les dispositions de la LRH, tout comme celles de la LIPAD, ainsi que celles de leurs réglementations d'application respectives, sont toutefois réservées.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Préavis financier*
- 3) *Avis du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence*
- 4) *Rapport sur les retours de consultation. Le tableau détaillé de toutes les prises de position n'est pas joint au présent PL pour des raisons de taille mais il est disponible sur le site Internet de l'Etat à l'adresse suivante : <https://www.ge.ch/node/32494>*
- 5) *Détermination de l'Association des communes genevoises*
- 6) *Tableau comparatif*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection  
des données personnelles (LIPAD – A 2 08)**

**Projet présenté par la Chancellerie d'Etat**

(montants annuels, en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>0.05</b>	<b>0.10</b>						
Charges de personnel [30]	0.05	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	<b>-0.05</b>	<b>-0.10</b>						

**Remarques :**

Le présent projet de loi, lié à l'évolution de la législation fédérale et européenne, induit des nouvelles tâches pour le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, qui ont pu d'ores et déjà être anticipées dans le cadre du budget 2023. Ainsi un poste de juriste (50%) et un poste de conseiller ou conseillère en cybersécurité (50%) ont été prévus d'une part pour renforcer les prestations actuelles des PPDT mais également pour faire face à leurs nouvelles missions.

Date et signature du responsable financier : 16.10.2023.



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par la Chancellerie
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD – A 2 08)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 30 Charges de personnel
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : A05 Transparence de l'information, médiation et surveillance
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent  oui  non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Dès 2030
Ch. personnel	0.05	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	<b>0.05</b>	<b>0.10</b>						
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total revenus</b>	<b>-</b>							
<b>Résultat net</b>	<b>(0.05)</b>	<b>(0.10)</b>						

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2023, conformément aux données du tableau financier.  oui  non

1/2

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites  oui  non  
au plan financier quadriennal 2023-2026 et au plan  
financier quadriennal 2024-2027.

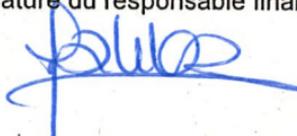
Autre(s) remarque(s) : \_\_\_\_\_

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

21 juin 2023



## 2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_

Genève, le :

Visa du département des finances :

22 juin 2023

EVK.  
Eric Varsade Xoudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 21 juin 2023.

---



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

## Projet de loi modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD ; RSGe A 2 08)

**Avis du 21 juin 2023**

**Mots clés** : veille législative, LIPAD, modernisation terminologique, consentement, traitement conjoint, sous-traitance, privacy by default, privacy by design, analyse d'impact, violation de la sécurité, devoir d'informer, décision individuelle automatisée, registres des activités de traitement, conseillers à la protection des données et à la transparence, autocontrôle, compétences du Préposé cantonal, pouvoirs de contrôle du Préposé cantonal, mesures administratives, collaboration entre les autorités, adaptation au droit supérieur

**Contexte** : Le 15 juin 2023, la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat a sollicité un avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après le Préposé cantonal) au sujet d'un projet de loi modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD ; RSGe A 2 08). Ce projet entend adapter la LIPAD aux évolutions technologiques et juridiques intervenues depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2010, du volet "protection des données" de la loi, notamment aux réformes du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et du droit fédéral en matière de protection des données personnelles. La détermination du Préposé cantonal est souhaitée pour le 21 juin 2023, le projet devant être déposé en vue de la séance du Conseil d'Etat du 5 juillet 2023.

**Bases juridiques** : art. 56 al. 3 litt. e LIPAD ; art. 23 al. 8 RIPAD

### 1. Caractéristiques de la demande

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSGe A 2 08) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002. Elle a fait l'objet d'une révision importante en 2008, par laquelle la protection des données personnelles a été ajoutée au champ d'application matériel de la loi en sus de son volet relatif à la transparence. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date de l'entrée en vigueur de cette modification législative, un autre objectif figure désormais dans le texte légal à son art. 1 al. 2 litt. b : *"protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant"*.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2023 entrera en vigueur la nouvelle loi fédérale sur la protection des données (LPD ; RS 235.0). Ce texte vise à réaliser deux objectifs principaux : renforcer les dispositions légales de protection des données pour faire face au développement fulgurant des nouvelles technologies d'une part et, d'autre part, tenir compte des réformes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne en la matière. Sur ce dernier point, il s'inspire des nouveaux textes de la troisième génération de législation en matière de protection des données, à savoir la Convention 108+, la directive (UE) 680/2016 et le RGPD.

Le présent projet de loi vise à adapter la LIPAD aux développements technologiques et juridiques intervenus depuis l'entrée en vigueur de la loi, notamment aux réformes du Conseil

de l'Europe et de l'Union européenne en matière de protection des données personnelles, et à la révision du droit fédéral qui en découle. Il s'inspire en grande partie de la nouvelle LPD.

Dans les grandes lignes, le projet reprend l'approche fondée sur les risques qui caractérise les nouvelles législations sur la protection des données (les obligations en matière de protection des données sont plus strictes pour les responsables du traitement dont les activités présentent un risque accru d'atteinte que pour ceux dont les activités sont moins risquées) ; il traite de manière égale les différentes technologies, afin que la loi s'adapte aux évolutions technologiques sans freiner l'innovation ; il utilise une terminologie modernisée, afin d'améliorer la compatibilité du droit suisse avec le droit de l'Union européenne ; la notion de maître du fichier" est ainsi remplacée par celle de "responsable du traitement".

Le présent projet de loi est issu de l'avant-projet de loi que le Conseil d'Etat a mis en consultation publique du 6 juillet au 17 octobre 2022. Le projet soumis aux Préposés diverge de l'avant-projet sur les trois points suivants. Tout d'abord, le Conseil d'Etat a renoncé à la proposition d'inclure, dans le champ d'application du volet "protection des données", les personnes physiques ou morales et organismes de droit privé délégataires d'une tâche publique cantonale ou communale (art. 3 al. 1 litt. f APL). Ensuite, il a renoncé à réglementer dans la loi la coordination des demandes d'accès portant sur un même document (art. 28 al. 3 APL). Finalement, il a renoncé à modifier le titre de l'article sur les recours (art. 60 APL).

Les Préposés ayant été conviés à plusieurs séances de travail avec la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat dès le départ de la rédaction du projet et leurs remarques ayant largement été prises en compte, le présent avis s'attardera uniquement sur quelques points saillants.

Les dispositions modifiées ou nouvelles de la loi sont les suivantes :

**Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e), lettre e (nouvelle teneur), al. 6 (nouveau)**

- 1
- c) la Cour des comptes ;
  - e) les groupements formés d'institutions visées aux lettres a, b et d ;
- <sup>6</sup> Le traitement de données personnelles effectué par la Banque Cantonale de Genève n'est pas soumis à la présente loi.

**Art. 4, lettres b à h (nouvelle teneur), lettres i à m (nouvelles, la lettre i ancienne devenant la lettre n)**

Dans la présente loi et ses règlements d'application, on entend par :

- b) données personnelles sensibles, les données personnelles sur :
  - 1° les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,
  - 2° la santé, la sphère intime ou l'origine raciale ou ethnique,
  - 3° des mesures d'aide sociale,
  - 4° des poursuites ou sanctions pénales ou administratives,
  - 5° les données génétiques,
  - 6° les données biométriques identifiant une personne physique de façon unique ;
- c) profilage, toute forme de traitement automatisé de données personnelles consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects d'une personne, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant son rendement au travail, sa situation économique, sa santé, ses préférences personnelles, ses intérêts, sa fiabilité, son comportement, sa localisation ou ses déplacements ;
- d) traitement, tout opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, l'extraction, la consultation, la modification, la communication, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement, la destruction ou l'archivage ;

- e) communication, le fait de rendre accessibles des données personnelles ou un document, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant ;
- f) personne concernée, la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données personnelles sont traitées ;
- g) responsable du traitement, institution au sens de l'article 3 qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles ;
- h) sous-traitant, institution, organisme ou personne physique ou morale qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement ;
- i) sécurité des données personnelles, ensemble des mesures organisationnelles et techniques permettant d'assurer la confidentialité, et l'intégrité des données personnelles ;
- j) violation de la sécurité des données personnelles, toute atteinte à la sécurité des données personnelles entraînant de manière accidentelle ou illicite leur perte, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisé à ces dernières ;
- k) anonymisation, traitement de données personnelles consistant à supprimer définitivement toutes les données identifiantes ou tout moyen de retrouver les données originales ;
- m) décision individuelle automatisée, toute décision prise exclusivement sur la base d'un traitement automatisé de données, y compris le profilage, et qui a des effets juridiques sur la personne concernée ou qui l'affecte de manière significative.

#### **Section 4A Cour des comptes (nouvelle)**

##### **Art. 13A Huis clos (nouveau)**

Les délibérations et autres séances de la Cour des comptes se tiennent à huis clos.

##### **Art. 20A Cour des comptes (nouveau)**

<sup>1</sup> La Cour des comptes informe sur ses activités, notamment par le biais de la publication de ses rapports et d'autres documents qu'elle considère d'intérêt public. Dans ce cadre, elle veille à la protection du secret professionnel, de fonction, fiscal, ou d'affaires des personnes entendues et de tout autre secret prévu par la loi.

<sup>2</sup> Sans préjudice de l'application des lois régissant ses activités, la Cour des comptes ne peut donner d'informations susceptibles de permettre l'identification de l'auteur ou de l'auteur d'une communication ou d'une personne qu'elle a entendue.

<sup>3</sup> Elle veille au respect des règles professionnelles prohibant la transmission d'informations ou la transmission de documents en matière d'audit, d'évaluation ou de révision.

<sup>4</sup> Elle tient compte des intérêts publics et privés susceptibles de s'opposer à la divulgation de certaines informations.

##### **Art. 26, al. 2 lettre d (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup>

d) compromettre l'ouverture, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes ou d'investigations prévues par la loi ;

##### **Art. 28, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> En cas de doute sur la réalisation d'une des exceptions prévues à l'article 26, la personne qui est saisie de la demande d'accès doit en référer à la conseillère ou au conseiller à la protection des données et à la transparence désigné conformément aux mesures d'organisation et de procédure prévues à l'article 50.

##### **Art. 30, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> A défaut, la préposée cantonale ou le préposé cantonal formule, à l'adresse de la requérante ou du requérant ainsi que de l'institution ou des institutions concernées, une recommandation écrite sur la communication du document considéré. L'institution concernée rend alors dans les 10 jours une décision sur la communication du document considéré. Elle notifie aussi sa décision à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.

#### **Art. 31, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les demandes fondées sur l'alinéa 1 sont du ressort des instances désignées à l'article 50, alinéa 3, pour les affaires respectives des institutions visées par cette disposition.

#### **Art. 33, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le droit de rectification est exercé par les instances désignées à l'article 50, alinéa 3.

<sup>3</sup> La rectification consiste dans la publication gratuite dans le média considéré, à bref délai et sans modification, d'un texte rectificatif factuel, véridique, concis et clair soumis par l'institution compétente, dans des conditions d'insertion et de présentation comparables à celles ayant entouré la présentation des faits en question. La publication comporte la précision que le texte rectificatif émane de l'institution requérante, et elle peut être accompagnée, de la part de l'éditeur, d'une déclaration quant au maintien ou non de sa présentation des faits et de l'indication de ses sources.

#### **Art. 35 Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)**

##### ***Licéité***

<sup>1</sup> Tout traitement de données personnelles doit être licite.

##### ***Bonne foi et proportionnalité***

<sup>2</sup> Il doit être conforme aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.

##### ***Finalité et reconnaissabilité***

<sup>3</sup> Les données personnelles ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée et doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec ces finalités.

##### ***Conservation, destruction, effacement et anonymisation***

<sup>4</sup> Elles sont détruites, effacées ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi. Sur décision de l'institution publique concernée, la destruction de données personnelles peut être différée durant deux ans au maximum à des fins d'évaluation de politiques publiques.

##### ***Exactitude***

<sup>5</sup> Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes. Il prend toute mesure appropriée permettant de rectifier, d'effacer ou de détruire les données personnelles inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.

<sup>6</sup> Lorsqu'une institution publique constate que des données personnelles qu'une autre institution lui a communiquées en vertu de l'article 39, alinéa 1 ou d'une autre base légale, sont inexactes, incomplètes ou obsolètes, elle en informe cette dernière, à moins que cette information ne soit contraire à une loi ou un règlement.

#### **Art. 36 Base légale (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.

<sup>2</sup> Les traitements de données personnelles sensibles, les activités de profilage et les traitements de données personnelles dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée ne peuvent avoir lieu que si :

- a) une loi au sens formel le prévoit expressément, ou
- b) le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel.

<sup>3</sup> L'article 36A est réservé.

<sup>4</sup> Un numéro d'identification personnel commun ne peut être utilisé que s'il est institué par une loi cantonale. L'usage et la communication du numéro AVS sont régis par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

#### **Art. 36A Consentement (nouveau)**

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 36, les institutions publiques peuvent traiter des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales, y compris des données personnelles sensibles ou dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée et procéder à du profilage, si la personne concernée a consenti au traitement en l'espèce. Le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer l'existence d'un tel consentement.

<sup>2</sup> La personne concernée ne consent valablement que si elle exprime librement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements déterminés et après avoir été dûment informée. Le consentement doit être exprès en cas de traitement de données personnelles sensibles, de traitement de données personnelles dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, ou de profilage.

<sup>3</sup> Le consentement peut être révoqué en tout temps et sans motifs. La mise en œuvre effective du retrait du consentement peut toutefois requérir un délai raisonnable pour des raisons techniques.

<sup>4</sup> Dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement, les institutions publiques peuvent traiter des données personnelles si le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

<sup>5</sup> Les institutions publiques peuvent également traiter des données personnelles, y compris sensibles ou dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, et procéder à du profilage, en dérogation à l'article 36, si la personne concernée a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement.

#### **Art. 36B Traitement conjoint (nouveau)**

Lorsque deux institutions publiques ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données personnelles, elles sont responsables conjointes du traitement et doivent définir de manière transparente leurs obligations respectives dans la déclaration au sens de l'article 43.

#### **Art. 36C Sous-traitance (nouveau)**

<sup>1</sup> Le traitement de données personnelles peut être confié à un sous-traitant pour autant qu'un contrat ou la loi le prévoit et que les conditions suivantes soient réunies :

- a) seuls sont effectués les traitements que le responsable du traitement est en droit de réaliser ;
- b) aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.

<sup>2</sup> La sous-traitance de données personnelles fait l'objet d'un contrat de droit privé ou public en la forme écrite, prévoyant pour chaque étape du traitement le respect des prescriptions de la présente loi et du règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelle, du 21 décembre 2011, ainsi que la possibilité d'effectuer des audits sur le site du sous-traitant, ou, à défaut, d'obtenir les résultats d'audits de tiers indépendants, respectivement de participer sans frais à l'élaboration de

ces derniers. Les cas où la loi prévoit en détail les modalités de la sous-traitance sont réservés.

<sup>3</sup> Le contrat prévoit spécifiquement que le sous-traitant annonce dans les meilleurs délais au responsable du traitement tout cas de violation de la sécurité des données.

<sup>4</sup> Le recours par un sous-traitant à un autre sous-traitant (sous-traitance en cascade) n'est possible qu'avec l'accord préalable écrit du responsable du traitement et moyennant le respect, à chaque niveau de substitution, de toutes les prescriptions du présent article.

<sup>5</sup> Le responsable du traitement demeure responsable des données personnelles qu'il fait traiter au même titre que s'il les traitait lui-même.

<sup>6</sup> S'il implique un traitement à l'étranger, le recours à un prestataire tiers n'est possible que si l'Etat concerné dispose d'une législation assurant un niveau de protection adéquat conformément à la liste établie par le Conseil fédéral.

### **Art. 37 Protection des données personnelles dès la conception et par défaut (nouveau, l'art. 37 ancien devenant l'art. 37A)**

<sup>1</sup> Le responsable du traitement est tenu de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles afin que le traitement respecte les prescriptions de protection des données personnelles, en particulier les principes fixés à l'article 35. Il le fait dès la conception du traitement.

<sup>2</sup> Les mesures organisationnelles et techniques doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.

<sup>3</sup> Le responsable du traitement est tenu de garantir, par le biais de préreglages appropriés, que le traitement soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement.

### **Art. 37A Sécurité des données personnelles (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les institutions publiques doivent assurer, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.

<sup>2</sup> Les mesures doivent permettre d'éviter la violation de la sécurité des données personnelles.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, les exigences minimales en matière de sécurité des données personnelles.

<sup>4</sup> Les institutions publiques sont tenues de contrôler périodiquement le respect des mesures de sécurité mises en place au sens du présent article.

### **Art. 37B Analyse d'impact (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsqu'un traitement de données personnelles est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, le responsable du traitement procède au préalable à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles. S'il envisage d'effectuer plusieurs opérations de traitement semblables, il peut établir une analyse d'impact commune.

<sup>2</sup> L'existence d'un risque élevé, en particulier lors du recours à de nouvelles technologies, dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement. Un tel risque existe notamment dans les cas suivants :

- a. traitements de données personnelles sensibles à grande échelle ;
- b. profilage ;
- c. surveillance systématique de grandes parties du domaine public.

<sup>3</sup> L'analyse d'impact contient notamment :

- a. une description du traitement envisagé ;

- b. une évaluation des risques pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée ; ainsi que
- c. les mesures prévues pour protéger la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée.

<sup>4</sup> Lorsque l'analyse d'impact est requise selon l'alinéa 1, elle est jointe au projet d'acte législatif pour avis de la préposée cantonale ou du préposé cantonal au sens de l'article 56A, alinéa 3, lettre e de la présente loi.

#### **Art. 37C Violation de la sécurité des données personnelles (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsqu'il constate une violation de la sécurité des données personnelles, le responsable du traitement prend immédiatement les mesures appropriées afin de mettre fin à la violation et d'en minimiser les effets, et en informe immédiatement sa conseillère ou son conseiller à la protection des données et à la transparence au sens de l'article 50.

<sup>2</sup> Il consigne dans un document interne la nature de la violation, le type de données personnelles concernées et les catégories de personnes touchées, les conséquences probables pour ces dernières et les mesures prises pour y remédier.

<sup>3</sup> Le responsable du traitement annonce dans les meilleurs délais à la préposée cantonale ou au préposé cantonal, le cas échéant par l'intermédiaire de sa conseillère ou de son conseiller à la protection des données et à la transparence, les cas de violation de la sécurité des données personnelles entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.

<sup>4</sup> Le sous-traitant annonce dans les meilleurs délais au responsable du traitement tout cas de violation de la sécurité des données personnelles.

<sup>5</sup> Le responsable du traitement informe la personne concernée lorsque cela est nécessaire à sa protection ou lorsque la préposée cantonale ou le préposé cantonal l'exige.

<sup>6</sup> Il peut restreindre l'information de la personne concernée, la différer ou y renoncer, dans les cas suivants :

- a. les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent ;
- b. un intérêt public prépondérant l'exige, en particulier la sécurité intérieure ou l'ordre public ;
- c. un devoir légal de garder un secret l'interdit ;
- d. la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative ;
- e. l'information est impossible à fournir ou exige des efforts disproportionnés ;
- f. l'information de la personne concernée peut être garantie de manière équivalente par une communication publique.

#### **Art. 38 Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le responsable du traitement informe la personne concernée de manière adéquate de la collecte de données personnelles la concernant, que celle-ci soit effectuée auprès d'elle ou non.

<sup>2</sup> Lors de la collecte, il communique à la personne concernée les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et pour que la transparence des traitements soit garantie ; il lui communique au moins les éléments suivants :

- a. le responsable du traitement ;
- b. la finalité du traitement ;
- c. le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquelles des données personnelles sont transmises ;
- d. les catégories de données personnelles traitées.

<sup>3</sup> Lorsque des données personnelles sont communiquées à l'étranger, le responsable du traitement communique également à la personne concernée le nom de la corporation ou de

l'établissement de droit public auquel elles sont communiquées et, le cas échéant, l'application d'une des exceptions prévues à l'article 39, alinéa 7.

<sup>4</sup> Si les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement lui communique les informations mentionnées aux alinéas 2 à 3 au plus tard un mois après qu'il a obtenu les données personnelles. S'il communique les données personnelles avant l'échéance de ce délai, il en informe la personne concernée au plus tard lors de la communication.

#### **Art. 38A Exceptions au devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles (nouveau)**

<sup>1</sup> Le responsable du traitement est délié du devoir d'information au sens de l'article 38 si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a. la personne concernée dispose déjà des informations au sens de l'article 38 ;
- b. le traitement des données personnelles est prévu par la loi ;
- c. l'information n'est pas possible ou exige un effort disproportionné.

<sup>2</sup> Le responsable du traitement peut restreindre ou différer la communication des informations, ou y renoncer, si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier dans les cas prévus à l'article 46 de la présente loi.

#### **Art. 38B Droits de la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée (nouveau)**

<sup>1</sup> Le responsable du traitement informe la personne concernée de toute décision qui est prise exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé et qui a des effets juridiques pour elle ou l'affecte de manière significative.

<sup>2</sup> A la demande de la personne faisant l'objet d'une décision individuelle automatisée, le responsable du traitement lui communique la logique et les critères à la base de celle-ci. Cette demande ne suspend pas le délai visé à l'alinéa 3.

<sup>3</sup> Toute personne faisant l'objet d'une décision individuelle automatisée peut former une réclamation, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès de son auteur.

<sup>4</sup> La décision sur réclamation ne peut pas être rendue de manière automatisée.

<sup>5</sup> Les dispositions de la législation spéciale qui prévoient déjà une procédure de réclamation sont réservées.

#### **Art. 39, al. 1, lettre a, al. 2, 5, 7, lettres a et b, 8, 10 et 11 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup>  
a) l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38B ;

<sup>2</sup> L'institution publique requise est tenue de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer sa conseillère ou son conseiller à la protection des données, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.

<sup>5</sup> L'institution publique requise est tenue de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 4 et, avant de procéder à la communication requise, d'en informer sa conseillère ou son conseiller à la protection des données et à la transparence, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement. S'il y a lieu, elle assortit la communication de charges et conditions.

<sup>7</sup>  
a) elle intervient avec le consentement exprès, libre et éclairé de la personne concernée ou dans son intérêt manifeste ;

b) elle est dictée par un intérêt public important manifestement prépondérant reconnu par l'institution publique requise et que l'entité requérante fournit des garanties fiables suffisantes quant au respect des droits fondamentaux de la personne concernée ;

<sup>8</sup> L'institution publique requise est tenue de consulter la préposée cantonale ou le préposé cantonal avant toute communication. S'il y a lieu, elle assortit la communication de charges ou conditions.

<sup>10</sup> Dans les cas visés à l'alinéa 9, lettre b, l'institution publique requise est tenue de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'institution publique requise sollicite le préavis de la préposée cantonale ou du préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données.

<sup>11</sup> Outre aux parties, l'institution publique requise communique sa décision aux personnes consultées ainsi qu'à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.

## **Art. 40 (abrogé)**

### **Art. 41 Traitement à des fins générales ne se rapportant pas à des personnes (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les institutions publiques soumises à la présente loi sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, indépendamment des buts pour lesquels elles ont été collectées, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les données personnelles sont rendues anonymes dès que la finalité du traitement le permet ;
- b) l'institution publique ne communique les données personnelles sensibles à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées ;
- c) le destinataire ne communique les données personnelles à des tiers qu'avec le consentement de l'institution qui les lui a transmises ;
- d) les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

<sup>2</sup> Les articles 35, alinéa 3, 36, alinéa 2, et 39 ne sont pas applicables.

### **Art. 42, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans la mesure où elles ne sont pas dictées par l'accomplissement légal de tâches au sens de l'article 36, la création et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ne sont licites que si, cumulativement :

### **Art. 43 Registre des activités de traitement (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> La préposée cantonale ou le préposé cantonal dresse et tient à jour un registre public des activités de traitement des institutions publiques. Il le rend facilement accessible.

<sup>2</sup> Les institutions publiques déclarent leurs activités de traitement à la préposée cantonale ou au préposé cantonal, en fournissant au moins les indications suivantes :

- a. le responsable du traitement ;
- b. la dénomination, la base légale et la finalité du traitement ;
- c. une description des catégories des personnes concernées et des catégories des données personnelles traitées ;
- d. les catégories des destinataires ;
- e. le cas échéant, l'identité et les coordonnées des autres responsables du traitement et la répartition des responsabilités ;
- f. le cas échéant, l'identité et les coordonnées des sous-traitants.

<sup>3</sup> Les institutions publiques fournissent également les indications suivantes à la préposée cantonale ou au préposé cantonal, sur requête de ces derniers :

- a. dans la mesure du possible, le délai de conservation des données personnelles ou les critères pour déterminer la durée de conservation ;
- b. dans la mesure du possible, une description générale des mesures visant à garantir la sécurité des données personnelles selon l'article 37A ;
- c. en cas de communication de données personnelles à l'étranger, le nom de la corporation ou de l'établissement de droit public étranger destinataire et, le cas échéant, l'application d'une des exceptions prévues à l'article 39, alinéa 7.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à l'obligation de déclarer pour certaines catégories de traitement à des fins administratives internes qui ne présentent manifestement pas de risques pour les droits des personnes concernées.

#### **Art. 44 Principes (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Toute personne physique ou morale de droit privé peut demander par écrit au responsable du traitement, en s'adressant à sa conseillère ou à son conseiller à la protection des données et à la transparence au sens de l'article 50, si des données personnelles la concernant sont traitées.

<sup>2</sup> La personne reçoit les informations nécessaires à la mise en œuvre de ses droits en matière de protection des données personnelles. A sa demande, elle reçoit notamment les informations suivantes :

- a. les coordonnées du responsable du traitement ;
- b. les données personnelles traitées ;
- c. la finalité du traitement ;
- d. la durée de conservation des données personnelles, ou, si cela n'est pas possible, les critères pour fixer cette dernière ;
- e. les informations disponibles sur l'origine des données personnelles, dans la mesure où ces données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée ;
- f. le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données personnelles sont communiquées, ainsi que l'application d'une des exceptions prévues à l'article 39, alinéa 7.

<sup>3</sup> L'institution publique qui fait traiter des données personnelles par un sous-traitant demeure tenue de communiquer les données et de fournir les informations demandées.

<sup>4</sup> Nul ne peut renoncer par avance à son droit d'accès.

#### **Art. 45 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La personne qui fait valoir son droit d'accès doit justifier de son identité.

<sup>2</sup> Les renseignements sont, en règle générale, fournis par écrit sur un support physique ou électronique. En accord avec le responsable du traitement, la personne concernée peut également consulter ses données personnelles sur place.

<sup>3</sup> Le responsable du traitement fournit gratuitement les renseignements demandés. Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, notamment si la communication de l'information implique un travail disproportionné.

<sup>4</sup> A moins que des circonstances exceptionnelles le justifient, les renseignements sont fournis dans un délai de 30 jours.

#### **Art. 47, al. 2, lettres a, d, e (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup>

- a) effacent ou détruisent celles qui ne sont pas nécessaires ;
- d) s'abstiennent de communiquer celles qui ne répondent pas aux exigences de qualité visées à l'article 35 ;
- e) publient leur décision prise suite à sa requête ou la communiquent aux institutions ou tiers ayant reçu de leur part des données ne répondant pas aux exigences de qualité visées à l'article 35 ;

**Art. 49, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 à 5 (abrogés, l'al. 6 ancien devenant l'al. 3), al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Toute requête fondée sur les articles 44, 47 ou 48 doit être adressée par écrit au responsable du traitement dont relève le traitement considéré.

<sup>6</sup> L'institution concernée statue par voie de décision dans les 30 jours sur les prétentions de la requérante ou du requérant. Elle notifie aussi sa décision à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.

**Art. 50 Conseillères et conseillers à la protection des données et à la transparence et procédures (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les al. 2 à 5 anciens devenant les al. 3 à 6), al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre e (nouvelle, les lettres e à i anciennes devenant les lettres f à j), al. 4 et 6 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Des conseillères et conseillers à la protection des données et à la transparence (ci-après : conseillères et conseillers LIPAD) ayant une formation appropriée et les compétences utiles sont désignés et des procédures sont mises en place au sein des institutions publiques, pour y garantir une correcte application de la présente loi.

<sup>2</sup> Plusieurs institutions publiques peuvent désigner ensemble une conseillère ou un conseiller LIPAD.

<sup>3</sup>

e) la Cour des comptes pour elle-même ;

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat prescrit par substitution les mesures et les procédures nécessaires à une correcte application du titre III de la présente loi, si une instance visée à l'alinéa 3, lettres f à j, n'en adopte pas en temps utile après avoir été mise en demeure de le faire.

<sup>6</sup> La liste des conseillères et conseillers LIPAD désignés en application du présent article est publique.

**Art. 51 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les conseillères et conseillers LIPAD sont les interlocuteurs privilégiés des personnes concernées et de la préposée cantonale ou du préposé cantonal pour tout ce qui a trait au traitement des données personnelles et à la transparence de l'institution qui les a désignés.

<sup>2</sup> Elles et ils ont une fonction de conseil et de soutien et sont associés de manière appropriée aux activités de traitement accomplies au sein de l'institution publique.

<sup>3</sup> Elles et ils accomplissent en particulier les tâches suivantes :

a) donner aux membres de l'institution publique les instructions utiles sur le traitement des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ou des demandes d'accès aux documents ;

b) concourir à l'établissement de l'analyse d'impact relative à la protection des données ;

c) communiquer à la préposée cantonale ou au préposé cantonal les activités de traitement des institutions publiques au sens de l'article 43, ainsi que leurs mises à jour régulières ;

d) annoncer à la préposée cantonale ou au préposé cantonal les violations de la sécurité des données personnelles qui leur ont été communiquées par le responsable du traitement.

<sup>4</sup> Les conseillères et conseillers LIPAD détiennent, à l'égard des membres de l'institution à laquelle ils appartiennent, la compétence :

a) d'exiger d'eux tous renseignements utiles sur le traitement des données personnelles ou celui des demandes d'accès aux documents régies par la présente loi, qu'ils effectuent ou sont appelés à effectuer ;

b) de prendre par voie d'évocation les décisions d'application de la présente loi entrant ordinairement dans leur sphère de compétence.

<sup>5</sup> Les membres des institutions publiques informent leur conseillère ou conseiller LIPAD, notamment :

- a) de tout nouveau traitement de données personnelles ;
- b) de toute requête de communication et de toute intention de destruction de données personnelles, à moins que ces opérations ne soient prévues explicitement par une loi, un règlement ou une décision du Conseil d'Etat ;
- c) de toute information ou consultation qu'ils adressent directement à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.

#### **Art. 52, al. 2 et 3 (nouveaux)**

<sup>2</sup> La préposée cantonale ou le préposé cantonal se consulte avec l'archiviste d'Etat lorsque l'application de la présente loi implique celle de la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000.

<sup>3</sup> Elle ou il entretient des contacts réguliers avec la commission consultative.

#### **Art. 55A Autocontrôle (nouveau)**

La préposée cantonale ou le préposé cantonal s'assure, par des mesures de contrôle appropriées portant notamment sur la sécurité des données personnelles, du respect et de la bonne application des dispositions de la présente loi en son sein.

#### **Art. 56 Compétences de la préposée cantonale ou du préposé cantonal en matière d'information du public et d'accès aux documents (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> La préposée cantonale ou le préposé cantonal surveille l'application de la présente loi en matière d'information du public et d'accès aux documents.

<sup>2</sup> Elle ou il est chargé, en application du titre II de la présente loi :

- a) de traiter les requêtes de médiation relatives à l'accès aux documents ;
- b) d'informer d'office ou sur demande sur les modalités d'accès aux documents ;
- c) de centraliser les normes et directives que les institutions édictent pour assurer l'application de l'article 50 ;
- d) de collecter les données utiles pour évaluer l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de la présente loi ;
- e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de transparence.

#### **Art. 56A Compétences de la préposée cantonale ou du préposé cantonal en matière de protection des données personnelles (nouveau)**

<sup>1</sup> La préposée cantonale ou le préposé cantonal surveille l'application de la présente loi en matière de protection des données personnelles, notamment en procédant à des contrôles auprès des institutions publiques.

<sup>2</sup> Elle ou il a la charge, en vertu du titre III de la présente loi :

- a) d'émettre les préavis requis en vertu de la présente loi ;
- b) de collecter et de centraliser les avis et informations que les institutions publiques, ou leurs conseillères et conseillers LIPAD, doivent lui fournir, et, s'il y a lieu, de prendre position dans l'exercice de ses compétences ;
- c) de conseiller les instances compétentes des institutions publiques sur les mesures d'organisation et les procédures à prescrire en leur sein ;
- d) d'assister les conseillères et conseillers LIPAD dans l'accomplissement de leurs tâches ;
- e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de protection des données personnelles ;
- f) de dresser, de mettre à jour et de rendre accessible au public le registre des activités de traitements des institutions publiques ;
- g) de dresser, de mettre à jour et de rendre accessible au public la liste des conseillères et conseillers LIPAD désignés au sein des institutions publiques ;
- h) de renseigner d'office ou sur demande les personnes concernées sur leurs droits ;

- i) d'exercer le droit de recours prévu à l'article 62, ainsi que dans les autres cas prévus dans la loi.

**Art. 56B Pouvoirs de contrôle de la préposée cantonale ou du préposé cantonal en matière de protection des données personnelles (nouveau)**

<sup>1</sup> La préposée cantonale ou le préposé cantonal peut effectuer, d'office, ou sur dénonciation, un contrôle auprès d'une institution publique ou d'un sous-traitant, afin de vérifier qu'ils respectent les dispositions de protection des données personnelles. Il décide librement des contrôles qu'il opère et de la suite à donner à une dénonciation.

<sup>2</sup> La préposée cantonale ou le préposé cantonal peut notamment demander des renseignements, exiger la production de documents, procéder à des inspections et se faire présenter des traitements de données. Elle ou il peut recourir, au besoin, à des expertes et experts dans les domaines techniques.

<sup>3</sup> Le secret de fonction ne peut pas être opposé à la préposée cantonale ou au préposé cantonal. Les autres secrets institués par la loi sont réservés.

<sup>4</sup> Si la personne concernée est à l'origine de la dénonciation, la préposée cantonale ou le préposé cantonal l'informe des suites données à celle-ci.

**Art. 56C Mesures administratives de la préposée cantonale ou du préposé cantonal (nouveau)**

<sup>1</sup> Si des dispositions de protection des données ne sont pas respectées, la préposée cantonale ou le préposé cantonal peut ordonner la modification, la suspension ou la cessation de tout ou partie du traitement ainsi que l'effacement ou la destruction de tout ou partie des données personnelles.

<sup>2</sup> Elle ou il peut suspendre ou interdire la communication de données personnelles à l'étranger si elle est contraire aux conditions de l'article 39 ou à des dispositions d'autres lois cantonales concernant la communication de données personnelles à l'étranger.

<sup>3</sup> Elle ou il peut notamment ordonner à l'institution publique de:

- a) de se conformer à son devoir d'informer lors de la collecte des données personnelles (article 38) ;
- b) de répondre de manière appropriée à la demande de la personne concernée qui exerce ses droits en vertu de la présente loi, notamment son droit d'accès, son droit de rectification ou son droit d'opposition ;
- c) de lui fournir les informations prévues en matière de communications transfrontières de données personnelles (article 38, alinéa 3) ;
- d) de déclarer un traitement de données personnelles au registre des activités des traitements (article 43) ;
- e) de prendre des mesures organisationnelles et techniques en matière de protection des données personnelles (article 37A) ;
- f) de prendre des mesures de protection des données personnelles dès la conception et par défaut (article 37) ;
- g) de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles ou la compléter (article 37B) ;
- h) de lui transmettre les informations pertinentes en lien avec une violation de la sécurité des données personnelles (article 37C) ;
- i) d'informer les personnes concernées à la suite d'une violation de la sécurité des données personnelles (article 37C) ;
- j) de désigner une conseillère ou un conseiller LIPAD (article 50).

<sup>4</sup> Si une institution publique ne donne pas suite à l'ordre de la préposée cantonale ou du préposé cantonal, au sens de l'alinéa 3, la préposée cantonale ou le préposé cantonal peut saisir le Conseil d'Etat, qui prescrit par substitution les mesures nécessaires.

**Art. 56D Procédure (nouveau)**

<sup>1</sup> La procédure est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

<sup>2</sup> L'institution publique visée par une décision de la préposée cantonale ou du préposé cantonal a qualité pour recourir contre celle-ci.

#### **Art. 56E Collaboration entre les autorités cantonales, fédérales et étrangères chargées de la protection des données (nouveau)**

<sup>1</sup> Dans l'exercice de ses fonctions, la préposée cantonale ou le préposé cantonal doit collaborer avec les autorités cantonales, fédérales et étrangères chargées de la protection des données personnelles.

<sup>2</sup> La communication de données personnelles dans le cadre de l'entraide administrative est accordée lorsque les conditions fixées par l'article 39 de la présente loi sont remplies.

#### **Art. 59, lettre a (nouvelle teneur)**

La commission consultative a pour attributions :

a) sur requête des instances visées à l'article 50, alinéa 3, d'étudier et donner son avis sur tout objet touchant aux domaines de la protection des données, de la transparence et de l'archivage ;

#### **Art. 68, al. 8 (nouveau)**

##### ***Modifications du ... (à compléter)***

<sup>8</sup> Les articles 37 et 37B ne sont pas applicables aux traitements qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la loi [à compléter], du [à compléter], pour autant que les finalités du traitement restent inchangées et que de nouvelles données personnelles ne soient pas collectées.

## **2. Appréciation**

L'art. 3 al. 1 litt. c soumet formellement la Cour des comptes dans le champ d'application de la LIPAD. Cette délicate question fait l'objet d'une insécurité juridique, même si des indices penchent en faveur de l'inclusion de cette entité dans le champ d'application de la loi (déclaration de fichiers au catalogue, présence à la séance de médiation, accessibilité de la LIPAD sur le site Internet de l'entité, mention à l'art. 41 al. 2 LIPAD, arrêt de la Cour de Justice du 1<sup>er</sup> septembre 2020, ATA/831/2020, qui retient le déni de justice lorsque la Cour des comptes n'a pas rendu de décision suite à une demande formulée sur la base de l'art. 47 LIPAD). En 2020, les Préposés exposaient que, selon eux, "*seule une mention explicite de la Cour des comptes dans l'art. 3 LIPAD permettrait de combler ce qu'il convient de considérer comme une lacune du texte légal. La prochaine révision de la LIPAD, rendue nécessaire par les divers changements intervenus au niveau fédéral et international, devra assurément permettre de régler ce point*" (Joséphine Boillat/Stéphane Werly, Droit du justiciable de demander la rectification de ses données personnelles, 21 décembre 2020, [in www.swissprivacy.law/44](http://www.swissprivacy.law/44)). En conséquence, les Préposés saluent l'inclusion de la Cour des comptes dans le champ d'application de la LIPAD, dans un but de clarté et afin de lever toute ambiguïté.

L'art. 3 al. 6 précise que le traitement de données personnelles effectué par la Banque Cantonale de Genève n'est pas soumis à la LIPAD. Les Préposés comprennent que cela s'entend en raison de l'activité privée de l'institution, régie par le droit fédéral.

L'art. 4 contient des définitions adaptées en s'inspirant le plus possible de celles retenues par la nLPD, afin de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application. Il a notamment été judicieusement soustrait des données personnelles sensibles les opinions et activités culturelles, alors que les données biométriques et les données génétiques ont été rajoutées. Quant à la notion de profil de la personnalité, elle a été remplacée par celle de

profilage, à l'instar de la directive (UE) 2016/680, du RGPD et de la nLPD (art. 5 litt. f). Les Préposés n'ont aucun commentaire particulier à émettre sur cette norme.

La section 4A, réservée à la Cour des comptes, prend place dans le chapitre relatif à la publicité des séances. Cela constitue une nouveauté. D'autres entités (Conseil d'Etat, Grand Conseil, Pouvoir judiciaire, communes et établissements et corporations de droit public) se voient déjà au bénéfice de telles dispositions, L'article 13A précise que les délibérations et autres séances de la Cour des comptes se tiennent à huis clos. L'art. 20 A précise les modalités de l'information du public par la Cour des comptes. Ces deux normes n'appellent pas de commentaire particulier.

Suite à l'introduction de la Cour des comptes parmi les institutions soumises à la LIPAD, l'art. 26 al. 2 litt. d a été complété par le terme "investigations". Il n'apparaît pas nécessaire de s'y attarder.

Il en va pareillement de l'art. 28 al. 3, uniquement modifié sur le plan terminologique.

Les Préposés saluent la dernière phrase ajoutée à l'art. 30 al. 5, prévoyant qu'en matière d'accès aux documents, la décision des institutions publiques suite à leur recommandation leur soit notifiée, car si, en pratique, les institutions publiques lui communiquent souvent leur décision, il est nécessaire que cette communication soit inscrite dans la loi, afin qu'ils aient systématiquement connaissance des suites données aux actes qu'ils sont amenés à rédiger. La loi actuelle ne mentionne rien à cet égard, puisque seules les décisions suite à des recommandations en matière de protection des données sont notifiées aux Préposés (art. 49 al. 6).

Les art. 31 al. 2 et 33 al. 2 et 3 ont uniquement été modifiés pour actualiser le renvoi à l'art. 50.

Le projet d'art. 35 LIPAD consacre les principes de licéité (al. 1), de bonne foi et de proportionnalité (al. 2), de finalité et de reconnaissabilité (al. 3), de destruction des données (al. 4) et d'exactitude des données (al. 5 et 6). Sa rédaction, fortement inspirée de celle de la nLPD, aura l'avantage de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application. En effet, il sera possible de se référer aux clarifications jurisprudentielles rendues en application de la nLPD.

L'art. 36 du projet traite de la base légale. Conformément au principe de l'Etat de droit, l'existence d'une base légale est nécessaire pour toute action de l'Etat. La Constitution consacre le droit au respect de la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst. et 8 CEDH ; art. 21 al.1 Cst-GE) et le droit d'être protégé contre l'emploi abusif des données personnelles (art. 13 al. 2 Cst. ; art. 21 al. 2 Cst-GE). Conformément à l'art. 36 Cst. (art. 43 Cst.-GE), les restrictions aux libertés ne sont conformes à la Constitution que lorsqu'elles peuvent s'appuyer sur une base légale, sont justifiées par un intérêt public ou par la protection des droits fondamentaux d'autrui et sont proportionnées au but visé. Ces principes sont consacrés par l'art. 36 al. 1 et 2 du projet. Il sied de relever que les exigences en matière de base légale prévues par le projet de modification de la LIPAD sont sensiblement moins élevées que les exigences de la nLPD s'agissant des traitements effectués par les organes fédéraux. En effet, le projet de modification de la LIPAD prévoit que les traitements de données personnelles dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée peuvent avoir lieu en l'absence de base légale formelle, lorsque le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel. Or, le droit fédéral, s'il permet le traitement de données sensibles ou le profilage à ces conditions, ne l'autorise pas si la finalité du traitement présente des risques particuliers pour les droits fondamentaux de la personne concernée. L'on peut se demander si l'art. 36 al. 2 du projet sur ce point est compatible avec les exigences prévues par les dispositions

constitutionnelles susmentionnées. Les Préposés sont d'avis de reprendre la limitation prévue par le droit fédéral dans le droit cantonal, ce qui garantit une meilleure protection des personnes concernées, ainsi qu'une conformité aux exigences de l'art. 36 Cst.

L'art. 36 al. 3 sera commenté ci-dessous en lien avec l'art. 36A du projet auquel il renvoie. L'art. 36 al. 4 n'appelle pas de commentaire particulier, sa modification intervenant pour prendre en compte les changements législatifs intervenus au niveau fédéral quant à l'utilisation du numéro AVS.

L'art. 36A, intitulé "consentement", autorise les institutions publiques, dans des cas d'espèce, à déroger aux exigences de l'art. 36 en matière de base légale et à recourir au consentement de la personne concernée pour traiter des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales. Les Préposés sont réservés quant à l'introduction d'une disposition intitulée "consentement" comme fait justificatif extra-légal au traitement de données personnelles par des institutions publiques. Ils relèvent que le consentement doit rester une exception en tant que fait justificatif extra-légal au traitement de données personnelles et qu'il ne saurait justifier des traitements systématiques de données personnelles. Le consentement ne doit valoir qu'à titre exceptionnel. De plus, la portée de cette exception est limitée. En effet, seules des données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches légales de l'institution peuvent être traitées, comme le rappelle le texte de l'art. 36A al. 1 du projet. Le consentement ne permet pas de traiter des données personnelles qui ne seraient pas nécessaires à l'accomplissement des tâches légales de l'institution. En pratique, la portée de l'art. 36A vise donc les données personnelles sensibles, le profilage, ainsi que les traitements dont les finalités ou les modalités sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux. A la lecture de cette disposition, de tels traitements de données personnelles pourraient intervenir de manière sporadique sur la simple base du consentement de la personne concernée, sans exigence de base légale ni formelle ni matérielle. Les Préposés saluent le haut degré d'exigence requis relatif aux modalités du consentement et à sa preuve, ainsi que la possibilité de le révoquer en tout temps et sans motifs. Les alinéas 4 et 5 n'appellent pas de commentaire particulier ; il sied de noter que de tels cas de figure sont également prévus par la nLPD.

A la lecture des art. 36 et 36A du projet, les Préposés suggèrent de modifier ces dispositions en se calquant sur la nLPD. Ainsi, le consentement apparaîtrait plus clairement comme subsidiaire et exceptionnel ; de plus, les exigences de bases légales pour des traitements dont les finalités sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux seraient sensiblement renforcées de sorte à mieux protéger les citoyens.

L'art. 36B clarifie les cas de traitement conjoint. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

L'art. 36C reprend pour l'essentiel les prescriptions de l'art. 13A RIPAD. Les Préposés saluent le fait que cette disposition figure dans la loi et non plus uniquement dans son règlement d'application, vu l'importance et la fréquence de la sous-traitance de données personnelles. Ils n'ont pas de commentaire particulier à y apporter.

L'art. 37 instaure l'obligation de protéger les données dès la conception et par défaut ("privacy by design and by default"). Cette exigence se retrouve dans les textes internationaux (Convention 108+, RGPD) et dans la nLPD, dont la formulation a été reprise ici. Cela aura l'avantage de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application.

L'art. 37A consacre les obligations en matière de sécurité des données personnelles. Il se limite à en énoncer le principe, son alinéa 3 prévoyant que le Conseil d'Etat détermine les exigences minimales par voie réglementaire. L'alinéa 4 prévoit le contrôle périodique du respect des mesures de sécurité mises en place. Il n'appelle pas de commentaire.

L'art. 37B vise les cas dans lesquels il convient de procéder à une analyse d'impact, à savoir lorsqu'un traitement de données personnelles est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée (al. 1). Tel est notamment le cas lors d'un traitement de données personnelles sensibles à grande échelle, de profilage ou encore de surveillance systématique de grandes parties du domaine public (al. 2). L'alinéa 3 prévoit ce que doit contenir une analyse d'impact. Ces dispositions concrétisent les exigences posées par la Convention 108+ notamment, et est essentielle à l'évaluation des risques lors d'un nouveau traitement de données personnelles. La rédaction de cette disposition est fortement inspirée de celle de l'art. 22 nLPD, ce qui est à saluer puisque cela facilitera son interprétation. L'alinéa 4 prévoit que l'analyse d'impact doit être jointe au projet d'acte législatif pour avis du Préposé cantonal au sens de l'art. 56 al. 3 litt. e de la loi. Les Préposés saluent l'introduction d'une telle disposition qui facilitera leur mission de conseil et d'avis et permettra également au législateur de mieux évaluer les risques potentiels d'un traitement de données personnelles pour les droits fondamentaux des personnes concernées. Ils relèvent toutefois qu'il pourrait arriver – même si ces cas devraient être rares au vu des exigences en matière de base légale – que de nouveaux traitements soient envisagés, traitements qui sont susceptibles d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, alors même que les institutions publiques estiment qu'elles disposent déjà des bases légales nécessaires pour ce faire. Dans un tel cas de figure, aucune nouvelle base légale n'étant prévue, le projet d'art. 37B ne prévoit aucune consultation, ni même information du Préposé cantonal. Les Préposés suggèrent ainsi que l'art. 37B soit complété pour remédier à cette potentielle lacune, par exemple avec l'ajout d'un alinéa 5: "*Lorsque l'analyse d'impact requise à l'alinéa 1 n'est pas liée à un projet d'acte législatif, elle est soumise à la préposée cantonale ou au préposé cantonal pour avis avant le début du traitement*".

L'art. 37C traite de la violation de la sécurité des données personnelles. Il instaure les mesures à prendre en cas d'incident pour identifier la violation et y remédier (al.1), les informations à consigner (al. 2) et les annonces à effectuer au conseiller ou à la conseillère à la conseillère à la protection des données et à la transparence (al.1), au Préposé cantonal (al.3), ainsi qu'aux personnes concernées (al. 3, 5 et 6). L'alinéa 4 concerne l'obligation du sous-traitant d'annoncer au responsable de traitement toute violation de données. L'art. 37C s'inspire de l'art. 24 nLPD et consacre des obligations imposées par le droit supérieur. Les Préposés saluent l'introduction de cette disposition qui va également dans le sens des suggestions qu'ils ont émises dans une fiche informative sur le sujet (<https://www.ge.ch/document/27856/telecharger>).

Les art. 38 et 38A du projet ont trait à l'obligation d'informer lors de la collecte de données personnelles et à ses exceptions. L'obligation d'informer renforce la transparence du traitement et est une exigence qui découle de la mise en conformité du droit cantonal avec le droit supérieur. La rédaction de ces dispositions est calquée sur celle du droit fédéral, de sorte qu'elles n'appellent pas de commentaire particulier.

L'art. 38B régit les décisions individuelles automatisées. L'art. 9 litt. a de la Convention 108 + dispose que "*toute personne a le droit de ne pas être soumise à une décision l'affectant de manière significative, qui serait prise uniquement sur le fondement d'un traitement automatisé de données, sans que son point de vue soit pris en compte*". Son art. 9 litt. c prévoit que "*toute personne a le droit d'obtenir, à sa demande, connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement de données, lorsque les résultats de ce traitement lui sont appliqués*". Le droit supérieur exige ainsi que la personne concernée soit informée d'une décision individuelle automatisée qui l'affecte de manière significative, qu'elle connaisse le raisonnement qui la sous-tend et qu'elle puisse demander à ce que son point de vue soit pris en compte. L'art. 38B al.1 du projet consacre l'information à la personne concernée du caractère automatisé de la décision et l'alinéa 2 consacre l'information du raisonnement qui la sous-tend. C'est par le biais de la réclamation (art. 38B al. 3 et 4) que le projet de LIPAD permet à la

personne concernée de faire valoir son point de vue. Les articles 50 et suivants de la loi sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10) régissent la réclamation. Selon l'art. 50 al. 1, première phrase LPA, la réclamation a pour effet d'obliger l'autorité qui a rendu la décision administrative attaquée à se prononcer à nouveau sur l'affaire. Elle a un libre pouvoir d'examen (al. 2). Les Préposés relèvent que l'art. 38B al. 2 in fine prévoit que le délai pour former une réclamation n'est pas suspendu par une demande portant sur le raisonnement qui sous-tend la décision automatisée. Ils se demandent si cette information n'équivaut pas à la motivation de la décision et qu'il est dès lors difficile pour une personne qui s'est vu notifier une décision automatisée de se déterminer sur la suite à y donner. Toutefois, la réclamation permettant l'obtention d'une nouvelle décision motivée, ouvrant une voie de recours, les Préposés sont d'avis que l'art. 38B al. 2 in fine peut être maintenu, puisque les informations demandées quant au raisonnement qui sous-tend la décision automatisée seront vraisemblablement communiquées au plus tard dans la décision prise suite à la réclamation. Le fait pour la personne concernée de pouvoir obtenir une nouvelle décision, non automatisée, et motivée permet de garantir ses droits.

Les modifications apportées à l'art. 39 du projet sont essentiellement une adaptation de la terminologie et n'appellent pas de commentaire. Les Préposés saluent l'ajout à l'alinéa 11 prévoyant que la décision de l'institution publique est communiquée au Préposé cantonal. En effet, si en pratique, les institutions publiques lui communiquent souvent leur décision, il est souhaitable que cette communication soit inscrite dans la loi, afin qu'il ait systématiquement connaissance des suites données aux actes qu'il est amené à rédiger. De plus, cela lui permet d'exercer, le cas échéant, le droit de recours prévu à l'art. 62 LIPAD.

Les Préposés se sont demandés si l'ajout d'une précision à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD concernant la communication de données à une tierce personne de droit privé à l'étranger, dans un pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat, serait judicieuse. En effet, le présent projet ne prévoit pas de disposition spécifique concernant la communication de données personnelles à l'étranger qui s'appliquerait à l'ensemble de la loi, à l'instar des art. 16 et 17 nLPD, mais règle cette question dans deux dispositions, l'une en lien avec la sous-traitance de données personnelles, et l'autre avec la communication de données à une corporation ou un établissement de droit public étranger. L'absence de cette mention en lien avec l'art. 39 al. 9 LIPAD ne pose pas de difficultés spécifiques en cas de communication des données personnelles avec l'accord de la personne concernée. Par contre, en cas d'opposition de la personne concernée ou d'impossibilité à obtenir sa détermination, il importe que cet élément soit pris en compte dans la pesée des intérêts. Ces situations étant soumises au préavis du Préposé cantonal, ce dernier en tiendra compte le cas échéant, de sorte qu'il considère que l'art. 39 al. 9 n'a pas à être modifié.

L'art. 41 régit le traitement de données personnelles à des fins générales ne se rapportant pas à des personnes (soit à des fins de statistiques, recherche scientifique, évaluation de politiques publiques). La modification apportée a le mérite de calquer les exigences du droit cantonal à celles du droit fédéral s'agissant de la réutilisation de données personnelles pour les fins susmentionnées. En complément à cette disposition, la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 29 août 2013 (LHES – SO-GE ; C 1 26), la loi sur l'Université du 13 juin 2008 (LU ; C 1 30) et la loi sur les établissements publics médicaux du 19 septembre 1980 (LEPM ; K 2 05) se voient chacune ajouter une disposition prévoyant le droit de traiter, à des fins de recherche, des données personnelles, y compris sensibles, et de procéder à du profilage, dans la mesure nécessaire à la réalisation de leur mission de recherche scientifique fondamentale et appliquée, respectivement de recherche médicale fondamentale et clinique. Ces ajouts sont à saluer, car ils comblent une lacune. Ces institutions disposeront désormais d'une base légale formelle pour collecter et traiter des données aux fins de recherche. L'art. 41 du projet leur restera applicable s'agissant des conditions de traitement, faute de dispositions spécifiques dans des lois spéciales.

L'art. 43 du projet prévoit la tenue, par le Préposé cantonal, d'un registre public des activités de traitements. Ce registre va remplacer l'actuel catalogue des fichiers, du fait de la disparition de cette dernière notion. Les informations qui devront figurer au registre sont énumérées à l'alinéa 2. Pour la plupart, elles correspondent aux indications qui doivent d'ores et déjà figurer au catalogue des fichiers ou correspondent à ces informations sous une forme sensiblement modifiée (voir par exemple la fiche informative concernant le catalogue des fichiers qui inclut un comparatif avec le registre des activités de traitement exigé par la réglementation européenne : <https://www.ge.ch/document/18560/telecharger>). La publication dans le registre des traitements de l'identité et des coordonnées des sous-traitants est une nouveauté prévue par le nouvel art. 43 al. 2 litt. f LIPAD. Même si elle représente une transparence accrue pour les citoyens, les Préposés se demandent si c'est un élément qui doit être public, notamment pour des raisons de sécurité des données. En effet, lors de fuites de données récentes ayant touché la Suisse via des attaques sur des sites de sous-traitants, il a été relevé que ces derniers avaient publicisé leurs contrats avec l'administration fédérale, ce qui avait pu contribuer à accroître leur vulnérabilité, les hackers sachant quels types de données la société traitait. Les Préposés suggèrent que la lettre f de l'art. 43 al. 2 figure à l'al. 3. L'alinéa 3 énumère des indications supplémentaires à fournir au Préposé cantonal, à sa demande (délai de conservation des données, mesures visant à garantir la sécurité, indications concernant les communications de données à l'étranger): Ces informations ne figurent pas dans le registre public tenu par le Préposé, mais doivent être consignées par les responsables de traitement et accessibles au Préposé sur demande. L'exception à l'obligation de déclarer qui peut être prévue par voie réglementaire (art. 43 al. 4 du projet) se limite aux traitements à des fins administratives internes qui ne présentent manifestement pas de risques pour la personne concernée. Vu le caractère limité de cette exception, elle est compatible avec les exigences de transparence des traitements.

Adaptés au droit supérieur, les art. 44 et 45 consacrent le principe du droit d'accès (art. 25 nLPD, art. 9 par. 1 litt. b de la Convention 108+, art. 14 de la directive (UE) 2016/680 et art. 15 RGPD). Selon l'art. 44, toute personne physique ou morale de droit privé (et non les institutions de droit public) peut demander par écrit au responsable du traitement, en s'adressant à son conseiller à la protection des données et à la transparence si des données personnelles la concernant sont traitées.

L'art. 45 règle les modalités du droit d'accès. Dans sa teneur actuelle, il prévoit que la communication des données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement. Le projet prévoit désormais que les renseignements sont, en règle générale, fournis par écrit sur un support physique ou électronique. En accord avec le responsable du traitement, la personne physique ou morale de droit privé concernée peut consulter ses données sur place. Ces nouveautés sont à saluer.

L'art. 47 introduit simplement la notion d'effacement (al. 2 litt. a), qui a pareillement été ajoutée dans la liste exemplative des traitements. Cette norme n'appelle pas de remarque particulière.

L'art. 49 LIPAD actuel est repris et modifié par le projet d'art. 49. Ainsi, les termes "*responsable du traitement*" remplacent celui d'"organe", supprimé. Sur le fond, la procédure de recommandation des Préposés disparaît (al. 3 à 5 actuels). Cela a été rendu nécessaire, au vu des nouveaux pouvoirs d'intervention et d'investigation prévus pour ces derniers (art. 56C), conformément aux exigences de la Convention 108+ et de la directive (UE) 2016/680. Enfin, le délai d'ordre de 10 jours pour que l'institution publique rende une décision passe à 30 jours, ce qui se comprend, car en pratique, l'appréciation des prétentions nécessite souvent un examen approfondi.

L'art. 50 adapte sa terminologie au droit fédéral : les responsables LIPAD deviennent dorénavant des "*conseillères et conseillers à la protection des données et à la transparence*", à

l'instar de la nLPD (art. 10 al. 4) et du P-OLPD (art. 27 à 30). Quant à la directive (UE) 2016/680 (art. 32 à 34), elle les appelle "*délégués à la protection des données*". L'al. 2 prévoit judicieusement la possibilité pour plusieurs institutions de désigner ensemble un conseiller LIPAD (voir l'art. 25 de l'ordonnance fédérale sur la protection des données, du 31 août 2022 ; OPDo).

L'art. 51 décrit la fonction de conseillers LIPAD. L'al. 1 précise à bon escient que ces derniers sont les interlocuteurs privilégiés des personnes concernées et de du Préposé cantonal pour tout ce qui a trait au traitement des données personnelles et à la transparence de leur institution publique. Ce point est particulièrement important, au vu de l'expérience des Préposés : les précités constituent un relais indispensable à l'autorité.

Les al. 2 et 3 de l'art. 52 n'appellent pas de commentaire particulier, en ce qu'ils sont repris de la LIPAD actuelle.

Calqué sur l'art. 48 nLPD, l'art. 55A constitue une nouveauté. Il oblige le Préposé cantonal à s'assurer, par des mesures de contrôle appropriées portant notamment sur la sécurité des données personnelles, du respect et de la bonne application des dispositions de la présente loi en son sein. Cette norme consacre finalement une obligation que les Préposés respectaient déjà.

Les art. 56 et 56A distinguent judicieusement les compétences des Préposés en matière d'information du public et d'accès aux documents (art. 56) de celles qui leur échoient en matière de protection des données (art. 56A).

L'art. 56 contient uniquement une modification formelle par rapport à l'art. 56 al. 1 et 2.

L'art 56A reprend la teneur de l'actuel art. 56 al. 3, en adaptant la terminologie aux modifications effectuées par le projet (notamment disparition de la notion de "*fichier*" au profit de celle de "*traitement*").

L'art. 56B renforce les moyens d'intervention des Préposés, conformément aux nouveaux standards des lois de protection des données (art. 49 nLPD, art. 15 par. 2 litt. a à d de la Convention 108+, art. 47 par. 2 de la directive (UE) 2016/680). L'al. 1 octroie aux Préposés la possibilité d'effectuer, d'office, ou sur dénonciation, un contrôle auprès d'une institution publique ou d'un sous-traitant, afin de vérifier qu'ils respectent les dispositions de protection des données personnelles. Les Préposés décident librement des contrôles qu'ils opèrent et de la suite à donner à une dénonciation. Ils doivent informer la personne à l'origine de la dénonciation des suites données à celle-ci, s'il s'agit de la personne concernée (al. 4). Les al. 2 et 3 ont trait au devoir de collaboration des institutions et des sous-traitants, ainsi que de la problématique du secret de fonction. Selon l'al. 2, les Préposés peuvent notamment demander des renseignements, exiger la production de documents, procéder à des inspections et se faire présenter des traitements de données ; ils peuvent recourir, au besoin, à des experts dans les domaines techniques (al. 2). Le secret de fonction ne peut leur être opposé ; les autres secrets sont réservés (al. 3).

L'art. 56C a trait aux mesures administratives des Préposés. Il est inspiré de l'art. 51 nLPD, qui met en œuvre l'art. 47 par. 2 de la directive (UE) 2016/680 et donne suite aux recommandations des évaluateurs Schengen de renforcer les pouvoirs d'exécution des autorités cantonales chargées de la protection des données en les habilitant à prendre directement des décisions juridiquement contraignantes. L'art. 15 par. 2 litt. c de la Convention 108+ prévoit aussi que les autorités de contrôle disposent du pouvoir d'infliger des sanctions administratives. L'art. 58, par. 2 RGPD contient une disposition similaire, qui énumère par ailleurs toutes les mesures correctrices que l'autorité de contrôle est habilitée à prendre. A noter que l'octroi d'une compétence décisionnelle à l'autorité de surveillance est un élément détermi-

nant au sens de l'art. 45 RGPD pour décider du maintien de la décision d'adéquation de la Commission européenne en faveur de la Suisse. Selon l'al. 1, si des dispositions de protection des données ne sont pas respectées, les Préposés peuvent ordonner la modification, la suspension ou la cessation de tout ou partie du traitement ainsi que l'effacement ou la destruction de tout ou partie des données personnelles. Il sied de constater la gradation des mesures (principe de proportionnalité). L'al. 2 précise que les Préposés peuvent suspendre ou interdire la communication de données personnelles à l'étranger si elle est contraire aux conditions de l'art. 39 ou à des dispositions d'autres lois cantonales concernant la communication de données personnelles à l'étranger. L'al. 3 donne des exemples de mesures administratives. Enfin, selon l'al. 4, si une institution publique ne donne pas suite à l'ordre des Préposés, au sens de l'al. 3, ces derniers peuvent saisir le Conseil d'Etat, qui prescrit par substitution les mesures nécessaires. Les Préposés saluent la possibilité de pouvoir saisir le Conseil d'Etat avant de rendre une décision. Ils se demandent toutefois si cette disposition ne devrait pas être complétée sur le modèle de ce que prévoit l'art. 50 al. 2 et 3 LIPAD quant aux compétences du Conseil d'Etat, respectivement d'autres autorités.

L'art. 56D al. 1 prévoit que la procédure est régie par la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ; RSGE E 5 10). Selon l'al. 2, l'institution publique visée par une décision des Préposés a qualité pour recourir contre celle-ci. Il convient de préciser que la personne concernée n'a pas qualité de partie à la procédure. Cependant, cette dernière pourra faire valoir ses droits par le biais des art. 47 et 49.

L'art. 56E al. 1, à l'instar de la Convention 108+ (art. 17), oblige les Préposés à collaborer avec les autorités cantonales, fédérales et étrangères chargées de la protection des données. A noter qu'une collaboration informelle intervient déjà, sans échange de données personnelles, au travers notamment de Privatim, du groupe transparence, du groupe des Préposés latins et du groupe de coordination Schengen. Selon l'art. 56E al. 2, la communication de données personnelles dans le cadre de l'entraide administrative est accordée lorsque les conditions fixées par l'art. 39 de la loi sont remplies.

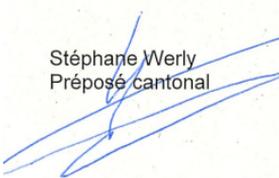
L'art. 59 litt. a n'appelle pas de remarque, puisqu'il a uniquement été modifié pour actualiser le renvoi à l'art. 50.

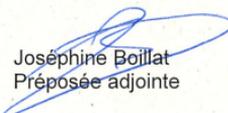
L'art. 68 al. 8, calqué sur l'art. 69 nLPD, prévoit que les dispositions relatives à la protection des données dès la conception et par défaut et celles relatives aux analyses d'impact ne s'appliquent pas aux traitements qui ont débuté avant l'entrée en vigueur du projet de loi, pour autant que les finalités du traitement restent inchangées et que de nouvelles données ne soient pas collectées.

Enfin, les Préposés relèvent que l'autorité sera renforcée dès le mois d'août 2023, afin précisément d'anticiper l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LIPAD. En effet, une juriste (50%) et une conseillère en cybersécurité (50%) entreront en fonction. A terme, il conviendra toutefois d'évaluer si ces ressources sont suffisantes au vu des nouvelles obligations légales.

\* \* \* \* \*

Les Préposés remercient la Chancellerie d'Etat de les avoir consultés et se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

  
Stéphane Werly  
Préposé cantonal

  
Joséphine Boillat  
Préposée adjointe



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Chancellerie d'Etat

6 juin 2023

---

## **Révision de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents officiels et la protection des données personnelles (LIPAD)**

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

---

## Table des matières

<b>1. Contexte</b> .....	4
1.1. Adaptation au droit supérieur en matière de protection des données .....	4
1.2. La préparation de l'avant-projet de loi .....	4
<b>2. Procédure de consultation</b> .....	5
<b>3. Résultats de la procédure de consultation</b> .....	5
3.1. Les participantes et participants .....	5
3.2. Remarques générales .....	5
3.3. Avis sur les différentes propositions .....	7
<b>3.3.1. Proposition 1: Modifications apportées au champ d'application de la loi</b> ...7	
3.3.1.A. La Cour des comptes .....	7
3.3.1.B. Les personnes physiques ou morales et organismes de droit privé chargés de tâches publiques .....	8
3.3.1.C. La BCGE.....	9
<b>3.3.2. Proposition 2: Modifications apportées à l'article relatif aux définitions</b> ..10	
<b>3.3.3. Proposition 3: Inclusion d'un principe de coordination en cas de         demandes d'accès multiples</b> .....	10
<b>3.3.4. Proposition 4: Modification des dispositions relatives aux grands         principes de la protection des données et à la notion de base légale, et         inclusion du consentement</b> .....	11
3.3.4.A. Les grands principes .....	11
3.3.4.B. La base légale.....	12
3.3.4.C. La base légale.....	14
<b>3.3.5. Proposition 5: Inclusion des notions du traitement de données         personnelles conjoint et de sous-traitant</b> .....	15
3.3.5.A. Le traitement de données personnelles conjoint .....	15
3.3.5.B. Les sous-traitants.....	16
<b>3.3.6. Proposition 6: Inclusion des notions de protection des données dès la         conception et par défaut, de règles concernant la sécurité des données et         la violation de cette même sécurité, ainsi que la notion d'analyse d'impact</b> .....	18
3.3.6.A. La protection des données dès la conception et par défaut.....	18
3.3.6.B. La sécurité des données personnelles .....	19
3.3.6.C. Analyse d'impact.....	21
3.3.6.D. Violation de la sécurité des données.....	21
<b>3.3.7. Proposition 7: Devoir d'informer la personne concernée et droits de la         personne concernée en cas de décision individuelle automatisée</b> .....	22
3.3.7.A. Devoir d'informer la personne concernée .....	22
3.3.7.B. Droits de la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée .....	23
<b>3.3.8. Proposition 8: Modification de la norme relative aux traitements à des fins         générales ne se rapportant pas à des personnes</b> .....	24

<b>3.3.9. Proposition 9: Registre des activités de traitement en remplacement du catalogue des fichiers</b> .....	26
<b>3.3.10. Proposition 10: Droit d'accès aux données personnelles, prétentions et mise en œuvre</b> .....	27
<b>3.3.11. Proposition 11: Conseillères et conseillers LIPAD et PPDT</b> .....	28
3.3.11.A. Les conseillères et conseillers LIPAD.....	28
3.3.11.B. Les PPDT .....	29
<b>3.3.12. Proposition 12: Modifications à d'autres lois</b> .....	31
3.3.12.A. Modification à la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève .....	31
3.3.12.B. Modification à la loi sur l'Université .....	31
3.3.12.C. Modification à la loi sur les établissements publics médicaux.....	32
<b>3.3.13. Remarques générales de certaines participantes et certains participants...</b> .....	33
<b>4. Consultation des documents</b> .....	33
<b>5. Annexes</b> .....	33

## 1. Contexte

### 1.1. Adaptation au droit supérieur en matière de protection des données

L'avant-projet de modification de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données (ci-après : APL LIPAD) consiste majoritairement en une adaptation au droit supérieur contraignant, soit la mise en conformité avec:

- la Convention modernisée du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (Convention 108+)<sup>1</sup>;
- la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (acquis de Schengen).<sup>2</sup>

L'avant-projet de loi a également pour objectif de conférer à la loi genevoise un « niveau de protection adéquat » au sens du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), au cas où le droit genevois était choisi aléatoirement par la Commission européenne pour déterminer si la Suisse dispose d'un tel niveau de protection des données (décision d'adéquation).

La Confédération et les cantons sont en effet tenus de transposer dans leur législation les dispositions de la législation européenne en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (Convention 108+ du Conseil de l'Europe et acquis de Schengen). La Confédération a déjà procédé à cette transposition dans la nouvelle loi fédérale sur la protection des données, du 25 septembre 2020 (nLPD), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023. La nLPD reprend également les dispositions de la directive Schengen et se rapproche autant que possible du RGPD, dans la mesure où la compatibilité avec ce dernier sera un élément important en vue de la prochaine décision d'adéquation du droit suisse à la réglementation européenne.

### 1.2. La préparation de l'avant-projet de loi

L'avant-projet de loi a été élaboré par la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat sous l'égide du groupe interdépartemental LIPAD/RIPAD qu'elle préside. Ce groupe de travail est constitué des responsables LIPAD départementaux. Le juriste de l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique a également participé aux travaux<sup>3</sup>. Le groupe de travail a également bénéficié de la collaboration ponctuelle du préposé cantonal et de la préposée adjointe.

Afin de faciliter l'interprétation à l'avenir des dispositions de la LIPAD, le groupe de travail a pris le parti de calquer autant que possible les modifications de la LIPAD sur la nLPD, tout en gardant les spécificités cantonales jugées nécessaires et opportunes.

L'avant-projet comprend en outre certaines modifications indépendantes de cette adaptation au droit supérieur, qui se sont avérées nécessaires par la pratique, dont notamment l'inclusion de la Cour des comptes dans le champ d'application de la loi.

---

<sup>1</sup> Décision du Conseil des Ministres du 18 mai 2018 d'adopter le Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n°108).

<sup>2</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

<sup>3</sup> Cf. art. 21 du règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD; A 2 08 01).

## 2. Procédure de consultation

Le Conseil d'Etat a lancé une consultation publique sur cet avant-projet de loi du 6 juillet au 17 octobre 2022.

Au moment du lancement, la chancellerie d'Etat a spécifiquement invité 69 entités à répondre à la consultation, dont le Pouvoir judiciaire, la Cour des comptes, la commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques, les établissements de droit publics principaux, l'Université de Genève, la HES-SO Genève, les communes, l'association des communes genevoises, ainsi que les principaux partis politiques. La consultation était par ailleurs ouverte à toute personne et institution intéressée.

Afin de faciliter la consolidation des résultats, les entités et personnes intéressées ont été invitées à répondre à la consultation par le biais d'un questionnaire en ligne Limesurvey.

## 3. Résultats de la procédure de consultation

### 3.1. Les participantes et participants

A l'issue du délai, 44 participantes et participants ont répondu à la consultation, à savoir :

- 17 communes<sup>4</sup> ;
- Les 6 établissements publics principaux, soit les Transports publics genevois (TPG), l'Aéroport international de Genève (AIG), l'Hospice général (HG), les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), les Services industriels de Genève (SIG), l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD);
- 7 autres établissements publics, soit la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG), la Banque cantonale de Genève (BCGE), les Etablissements publics pour l'intégration (EPI), la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO), la faculté de droit de Université de Genève (UNIGE, faculté de droit), le rectorat de l'Université de Genève (UNIGE, rectorat) et le Secrétariat des fondations immobilières de droit public (SFIDP);
- 4 partis politiques: soit les Vert-e-s genevois-es, le parti Socialiste genevois, l'UDC-Genève et le parti le CENTRE Genève;
- Le Secrétariat du Pouvoir Judiciaire (PJ (SG));
- 1 association de droit privée subventionnée et délégataire, soit le Centre de consultation pour victimes d'infractions (Centre LAVI);
- La commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (CCPDTA);
- Le SécuSIG<sup>5</sup>;
- L'Union des Associations Patronales Genevoises (UAPG)
- 5 personnes physiques, dont 3 anonymes.

Quant à l'ACG, elle a informé le Conseil d'Etat qu'elle renonçait à formuler un préavis aux côtés des communes dans le cadre de cette consultation. A sa demande, le Conseil d'Etat a accepté que la chancellerie lui présente l'avant-projet de loi après le retour de la consultation publique puis qu'un nouveau délai lui soit octroyé pour faire part de ses observations. Par courrier du 4 mai 2023, accompagné d'un tableau comparatif, l'ACG a fait part de ses déterminations, lesquelles sont annexées au présent rapport.

### 3.2. Remarques générales

<sup>4</sup> Avully, Avusy, Bernex, Carouge, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Collonge-Bellerive, Cologny, Gy, Laconnex, Meinier, Plan-les-Ouates, Presinge, Soral, Vandoeuvres, Veyrier et la Ville de Genève.

<sup>5</sup> Comité de sécurité des systèmes d'informations du canton de Genève, institué par arrêté du Conseil d'Etat du 17 janvier 2018, regroupant les responsables de la sécurité de l'information des entités étatiques et paratétatiques du canton de Genève et présidé par le directeur général des systèmes d'information de l'administration cantonale.

Globalement, l'avant-projet de loi a été bien accueilli, avec une large majorité de participantes et participants ayant répondu être tout à fait d'accord ou plutôt d'accord avec chacune des propositions de modifications, sans compter les participantes et participants ne s'étant tout simplement pas prononcés sur certaines questions.

La disposition sur l'exigence de base légale a été accueillie favorablement par plus de 80% des participantes et participants. Parmi les opposants, deux communes reprochent à la disposition d'être trop restrictive et exigeante pour les administrations communales, alors que deux partis politiques, le parti le Centre et les Vert-e-s genevois-es, estiment au contraire que la formulation serait trop floue, laissant une trop une marge d'appréciation trop importante aux autorités.

S'agissant de l'introduction du consentement comme motif justification d'un traitement de données personnelles, plus de 70% des participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord ou plutôt d'accord avec la proposition. Cette disposition a néanmoins suscité de nombreuses remarques portant notamment sur l'opportunité d'étendre le consentement au profilage et au traitement de données personnelles dont les finalités ou les modalités sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée (AIG, SécuSIGE), l'ajout de «l' incapacité psychique » aux côtés de l'incapacité physique ou juridique (CCPDTA), la nécessité de réglementer le consentement des mineurs ou des personnes incapables de discernement (CCPDTA, HES-SO, HUG, le parti le Centre, Mme Lücker-Babel) ou encore les modalités du retrait du consentement (IMAD, une personne privée anonyme).

La disposition sur la sous-traitance a également été bien accueillie avec 70% des participantes et participants tout à fait d'accord ou plutôt d'accord à la proposition. Toutefois, alors que la CCPDTA regrette que le traitement des données personnelles à l'étranger soit rendu possible et que le parti Socialiste souhaite que les sous-traitants sur territoire suisse puissent être favorisés, des critiques importantes - émanant principalement des SIG, de la CPEG, de l'AIG, du SécuSIGE et de la faculté de droit et du rectorat de l'Université de Genève - reprochent à la proposition de réglementation d'être trop restrictive s'agissant de l'impossibilité de communiquer des données à l'étranger vers des pays dont la législation n'assure pas un niveau de protection adéquate et estiment qu'il est indispensable d'accorder le droit genevois avec le droit européen et fédéral en matière de communication transfrontière de données. Le rectorat de l'UNIGE propose également de supprimer la contrainte d'effectuer des audits sur le site du sous-traitant, estimant qu'un sous-traitant certifié constituerait une garantie plus convaincante.

Au niveau de la sécurité des données, 80% des participantes et participants se sont déclarées tout à fait d'accord ou plutôt d'accord à la proposition de disposition. Toutefois, un certain nombre de participantes et participants, dont l'IMAD, les TPG, la HES-SO, le rectorat de l'Université de Genève, les Vert-e-s genevois-es, la Ville de Genève, les HUG et le parti le CENTRE, estiment que la formulation de l'alinéa 2 ("Les mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données") est trop stricte, voire irréaliste, le risque zéro n'existant pas.

En outre, 77% des participantes et participants sont déclarés tout à fait d'accord ou plutôt d'accord avec la proposition de disposition sur la violation de la sécurité des données. Certains, dont la CCPDTA, l'IMAD, les Vert-e-s genevois-es et le parti Socialiste, estiment toutefois qu'une trop grande marge d'appréciation est laissée à l'autorité s'agissant de l'obligation d'informer les personnes concernées.

S'agissant des propositions de dispositions concernant la protection des données dès la conception et par défaut ainsi que les analyses d'impact, elles ont été globalement bien

accueillie sans soulever de problèmes majeurs, de même que les dispositions sur le devoir d'information la personne concernée et les droits de cette dernière en cas de décision individuelle automatisée.

La proposition de modification de la norme relative aux traitements à des fins générales ne se rapportant pas à des personnes a été bien accueillie également (à 80% tout à fait d'accord ou plutôt d'accord). Parmi les deux seuls opposants, les Vert-e-s genevois-es estiment que la disposition est trop large et que le PPDT devrait être préalablement informé en cas de données personnelle sensibles, tandis que le rectorat de l'UNIGE relève que limiter la communication de données sensibles aux seules entités bénéficiant d'un statut de droit public aurait pour conséquence d'exclure toute collaboration avec des institutions ou entités relevant du droit privé.

Concernant le registre des activités de traitement en remplacement du catalogue des fichiers, 63% des participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord ou plutôt d'accord avec la proposition. La principale critique porte sur les termes « dans la mesure du possible » figurant aux lettres a et b de l'article 43, alinéa 3 concernant les informations à fournir au PPDT. Les opposants estiment en effet que cette réserve ne se justifie pas, les informations devant être transmises dans tous les cas.

S'agissant du droit d'accès à ses données personnelles et des modalités de mise en œuvre, 77% des participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord ou plutôt d'accord avec les propositions y relatives. Les remarques principales portent sur la nécessité de prévoir une communication compréhensible et adaptée aux capacités cognitives et numériques des destinataires ainsi que de reprendre en droit cantonal les exceptions prévues par le droit fédéral afin notamment d'éviter que le but du droit d'accès soit détourné.

Quant à la fonction de conseiller et conseillère LIPAD, 80% des participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord ou plutôt d'accord avec les propositions y relatives. Les remarques principales portent sur la nécessité de prévoir des formations continues afin d'assurer une mise à jour de leurs connaissances. Parmi les opposants, les critiques sont de natures diverses, à savoir les coûts engendrés pour les institutions (Centre LAVI), la lourdeur des tâches pour les petites institutions (commune de Collonge-Bellerive) ou encore le fait que cette fonction serait inappropriée pour les entités d'une certaine importance, pour lesquelles un délégué général LIPAD serait préconisé (Ville de Genève).

Enfin, bien que 68% des participantes et participants se soient déclarés tout à fait d'accord ou plutôt d'accord avec les propositions de dispositions sur les pouvoirs des PPDT, celles-ci sont les plus critiquées de l'avant-projet (avec 9 participantes et participants se déclarant ne pas être d'accord ou pas du tout d'accord), après celle sur le consentement. En substance, les critiques portent principalement sur l'étendue des pouvoirs accordés au PPDT.

### 3.3. Avis sur les différentes propositions

#### 3.3.1. Proposition 1: Modifications apportées au champ d'application de la loi

##### 3.3.1.A. La Cour des comptes

Le champ d'application visé par l'avant-projet de loi inclut désormais la Cour des comptes.

La proposition figure aux articles 3, 13A, 20A et 26 de l'avant-projet, et à l'article 34 de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv; D 1 09 ; voir article 2, al. 3 souligné : modifications à d'autres lois).

19 participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord<sup>6</sup> et 13 participantes et participants se sont déclarés plutôt d'accord,<sup>7</sup> avec une réserve du **parti Socialiste** qui estime que les missions de la Cour des comptes relevant de la loi sur les lanceurs d'alerte (LPLA ; B 5 07) devraient bénéficier du régime d'exception de l'article 3, al. 3 LIPAD.

11 participantes et participants n'ont pas pris position.<sup>8</sup> Une seule entité, la **commune de Coligny**, n'est pas du tout d'accord avec la proposition, mais n'a fait aucun commentaire.

### 3.3.1.B. Les personnes physiques ou morales et organismes de droit privé chargés de tâches publiques

L'avant-projet de loi propose également d'inclure les personnes physiques ou morales et organismes de droit privé chargés de tâches publiques dans les entités soumises au volet de la protection des données. En effet, il convient de considérer que ces derniers agissent en tant qu'organes de l'Etat et qu'en tant que tels, ils doivent être soumis à la LIPAD dans les limites de l'accomplissement desdites tâches. Dans le droit actuel, les personnes physiques ou morales et organismes de droit privé chargés de tâches publiques sont exclus du champ d'application en vertu de l'article 3, alinéa 4 LIPAD.

La proposition figure à l'article 3 de l'avant-projet.

18 participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord.<sup>9</sup> Les **TPG** indique que s'agissant de tâches publiques, ne pas inclure ces entités de droit privé dans le champ d'application de la loi reviendrait à créer une distorsion sur le marché. Le **parti Socialiste** indique que la nouvelle structure de l'article 3, alinéa 2 reste floue, l'avant-projet semblant fusionner la phrase introductive de l'alinéa 2 et celle de la lettre a, ce qui peut avoir une incidence sur le reste du contenu de l'alinéa 2. La **faculté de droit de l'UNIGE** indique qu'il paraît logique d'étendre les règles qui s'appliquent à l'Etat lorsque celui-ci charge des entreprises de droit privé d'exécuter des tâches publiques. Cela permet de garantir davantage de protection et de transparence dans les activités de l'Etat et d'aligner la loi genevoise sur la loi et/ou la pratique des autres cantons et l'article 5, lettre i nLPD relatif à la définition d'organe fédéral.

16 participantes et participants se sont déclarés plutôt d'accord.<sup>10</sup> Le **Centre LAVI** relève qu'en tant que personne morale de droit privé chargée de remplir des tâches de droit public cantonal, cette proposition de modification aura pour conséquence de l'inclure dans le champ d'application de la LIPAD, volet « protection des données ». Il rappelle également qu'un certain nombre d'exigences découlent directement de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (ci-après: LAVI), notamment le « secret LAVI », prévu à l'article 11, alinéa 1 LAVI, auquel le droit cantonal ne peut pas déroger. Il souligne enfin que les mesures de protection des données prévues par le droit cantonal ont un coût important qui devra être évalué pour toutes les entités subventionnées chargées de tâches de droit public cantonal nouvellement concernées par l'extension du champ d'application de la LIPAD. Concernant le maintien de la protection des données des personnes morales, l'**AIG** considère que le droit cantonal irait beaucoup plus loin que ce qui est prévu au niveau fédéral et estime que cela ne se justifie pas.

<sup>6</sup> La CCPDTA, les communes d'Avusy, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Plan-les-Ouates, Présinge, Vandoeuvres et la Ville de Genève, l'HG, les TPG, la HES-SO Genève, Les Vert-e-s genevois-es, le SécuSIGE, l'UNIGE (faculté de droit), l'UNIGE (rectorat), le PJ (SG) et 3 personnes privées.

<sup>7</sup> Les communes d'Avully, Bernex, Carouge, Collonge-Bellerive, Gy, Laconnex, Meinier, Soral et Veyrier, le parti Socialiste, l'UDC, la SFIDP et une personne privée.

<sup>8</sup> La BCGE, le Centre LAVI, la CPEG, l'AIG, les HUG, l'IMAD, les SIG, les EPI, l'UAPG et une personne privée.

<sup>9</sup> La CCPDTA, les communes d'Avusy, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Plan-les-Ouates et Présinge, l'HG, les SIG, les TPG, la HES-SO, les Vert-e-s genevois-es, le parti Socialiste, l'UNIGE (faculté de droit), l'UNIGE (rectorat), le PJ (SG) et 3 personnes physiques.

<sup>10</sup> Le Centre LAVI, les communes de Bernex, Carouge, Collonge-Bellerive, Gy, Meinier, Vandoeuvres, Veyrier et la Ville de Genève, l'AIG, les HUG, l'IMAD, l'UDC, le CENTRE, la SFIDP et une personne physique.

**L'IMAD** estime que cela fait sens de considérer que les délégataires de tâches publiques cantonales ou communales agissent en tant qu'organes de l'Etat et qu'ils soient soumis à la LIPAD dans ce cadre.

3 entités, les **communes de Laconnex et Soral** ainsi que le **SécuSIGE**, ne sont pas d'accord avec la proposition. Les deux communes ne commentent toutefois pas leur position. Le **SécuSIGE** estime que l'extension du champ d'application aux personnes morales constitue un élargissement non négligeable par rapport à la LPD et au RGPD, avec pour effet d'accroître les responsabilités de tous et l'obligation d'annonce ainsi que d'impliquer de possibles impacts juridiques spécifiques au canton.

2 autres entités, les **communes d'Avully et de Cologny**, ne sont pas du tout d'accord, mais sans commentaire également.

5 participantes et participants n'ont pas pris position.<sup>11</sup> Le **CPEG** relève toutefois que la notion de tâches de droit public cantonal ou communal devient plus centrale avec la proposition de modification du champ d'application. Afin de réduire l'insécurité juridique, elle suggère d'introduire une définition de la tâche publique dans la LIPAD.

### 3.3.1.C. La BCGE

Le avant-projet de loi propose d'exclure du champ d'application de la loi les traitements de données personnelles effectués par la Banque cantonale de Genève (BCGE).

La proposition figure à l'article 3 de l'avant-projet.

21 participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord,<sup>12</sup> dont le **BCGE**. Cette dernière recommande toutefois son exclusion générale du champ d'application de la LIPAD, dès lors que son activité relève de la banque universelle plutôt que de celle de l'accomplissement d'une tâche publique et que ses relations avec sa clientèle relèvent du droit privé. Elle indique appliquer d'ores et déjà la loi fédérale sur la protection des données et estime qu'une application concurrente de la loi cantonale serait source d'inconvénients importants. S'agissant des règles sur la transparence, elle estime que celles-ci entreraient en conflit avec d'autres normes applicables dans le cadre de son activité bancaire. **L'UNIGE** (faculté de droit) estime qu'il n'y a pas de raison de maintenir la BCGE dans le champ d'application de la LIPAD, puisque les tâches effectuées ne sont pas des tâches publiques et qu'elles relèvent du droit privé.

11 participantes et participants se sont déclarés plutôt d'accord.<sup>13</sup> **L'AIG** précise que son activité - principalement commerciale - est régie en grande partie par la législation fédérale et par la concession fédérale. Elle souhaiterait qu'une réserve soit ajoutée pour l'exécution de tâches fédérales dans le cadre desquelles les institutions sont soumises à la loi fédérale sur la protection des données. Les **Vert-e-s genevois-es** estiment qu'il faut préalablement s'assurer que la législation sur les banques comprend une disposition sur la transparence des données et indiquent que la modification proposée de la LIPAD n'offre aucune garantie d'équivalence. Le **SécuSIGE** souhaiterait qu'une réserve soit ajoutée prévoyant qu'en cas d'exécution de tâches fédérales, les institutions sont soumises à la loi fédérale sur la protection des données.

<sup>11</sup> La BCGE, la CPEG, les EPI, l'UAPG et Mme M.-F. Lückler-Babel.

<sup>12</sup> La BCGE, la CCPDTA, les communes d'Avully, Avusy, Chêne-Bourg, Collonge-Bellerive, Cologny, Gy, Laconnex, Plan-les-Ouates, Presinge, Soral, Vandoeuves, Veyrier et la Ville de Genève, les SIG, la HES-SO Genève, l'UDC, l'UNIGE (faculté de droit), le PJ (SG), M. Thomas Dagonnier.

<sup>13</sup> Les communes de Bernex, Carouge, Chêne-Bougeries et Meinier, l'AIG, Les Vert-e-s genevois-es, SécuSIGE, la SFIDP et 3 personnes privées anonymes.

3 entités, soit les **TPG**, le **parti Socialiste** et le **parti le CENTRE**, ne sont pas d'accord avec la proposition, estimant en substance qu'en tant qu'institution paraétatique régie par une loi cantonale, les relations entre la BCGE et sa clientèle doivent être traitées au même titre qu'une autre institution publique cantonale.

Enfin, 9 participantes et participants n'ont pas pris position.<sup>14</sup>

### 3.3.2. Proposition 2: Modifications apportées à l'article relatif aux définitions

L'avant-projet de loi supprime les opinions culturelles des données personnelles sensibles et la définition d'organe. L'avant-projet complète par ailleurs ce même article avec les définitions relatives aux données génétiques et biométriques, au sous-traitant, à la sécurité des données et à la violation de cette même sécurité, à l'anonymisation, à la pseudonymisation et au caviardage, ainsi qu'à la décision individuelle automatisée. La définition du profil de la personnalité est remplacée par celle de profilage, et celle de maître du fichier par celle de responsable du traitement. La notion de traitement est complétée.

La proposition figure à l'article 4 de l'avant-projet.

20 participantes et participants se sont déclarées tout à fait d'accord.<sup>15</sup>

14 participantes et participants se sont déclarés plutôt d'accord,<sup>16</sup> avec la précision que **l'IMAD** et une personne privée estiment que les données culturelles ne devraient pas être supprimées des données personnelles sensibles. Le **SécuSIGE** estime qu'il est indispensable de préciser les données des personnes morales couvertes par la LIPAD. **L'UAPG** estime que les notions d'interconnexion, de rapprochement, de limitation et d'extraction devraient être supprimées et la notion de profilage à risque élevée ajoutée pour se calquer sur le droit fédéral. Le **Secrétariat général du Pouvoir judiciaire** suggère de supprimer la définition de « pseudonymisation » qui n'est pas reprise dans la loi, ainsi que celles d'anonymisation et de caviardage qui sont essentiellement utilisées dans le cadre des dispositions sur l'accès aux documents.

3 participante et participants, la **commune de Carouge**, les **TPG** et le **parti Socialiste** ne sont pas d'accord avec les propositions. Les **TPG** et le **parti Socialiste** estiment que l'article proposé n'est pas en conformité avec le RGPD qui contiendrait une définition plus restrictive des données sensibles. La **commune de Carouge** n'a pour sa part pas commenté sa position.

2 participantes, la **CPEG** et une **personne privée**, ne sont pas du tout d'accord. La **CPEG** estime que l'avant-projet de loi ne devrait pas maintenir un régime de protection pour les personnes morales, puisque selon elle le droit fédéral ne le fait pas et que de plus l'article 50, al. 2 LPP interdit en principe au législateur cantonal d'adopter toute autre disposition que celles relatives aux prestations ou au financement de l'institution. Quant à la **personne privée**, elle ne commente pas sa position.

Enfin, 5 participantes et participants n'ont pas pris position.<sup>17</sup>

### 3.3.3. Proposition 3: Inclusion d'un principe de coordination en cas de demandes d'accès multiples

<sup>14</sup> Le Centre LAVI, la CPEG, l'HG, les HUG, l'IMAD, les EPI, l'UAPG, l'UNIGE (rectorat) et Mme M.-F. Lückler-Babel.

<sup>15</sup> La CCPDATA, les communes d'Avusy, Bernex, Chêne-Bougeries, Collonge-Bellerive, Plan-les-Ouates, Presinge, Vandoeuvres et la Ville de Genève, l'AIG, l'HG, les SIG, les EPI, la HES-SO Genève, Les Vert-e-s genevois-es, l'UDC, le CENTRE, l'UNIGE (faculté de droit), l'UNIGE (rectorat) et une personne privée.

<sup>16</sup> Les communes d'Avully, Chêne-Bourg, Gy, Laconnex, Meinier et Soral, les HUG, l'IMAD, SécuSIGE, la SFIDP, l'UAPG, le PJ (SG) et 2 personnes privées.

<sup>17</sup> La BCGE, le Centre LAVI, les communes de Coligny et Veyrier, ainsi que Mme M.-F. Lückler-Babel.

Il peut arriver que plusieurs institutions soient sollicitées en vue de l'accès à un même document. L'avant-projet propose une règle de coordination dans un tel cas de figure.

La proposition figure à l'article 28 de l'avant-projet.

27 participantes et participants sont déclarés tout à fait d'accord.<sup>18</sup> 12 participantes et participants se sont déclarés plutôt d'accord.<sup>19</sup> La **commune d'Avully** relève toutefois des difficultés à appliquer la norme sans information transversale. Le **parti Socialiste** et les **TPG** indiquent notamment qu'au vu des finalités différentes des traitements d'une institution à l'autre, la motivation de la demande d'accès devra être cohérente par rapport à l'institution à laquelle le demandeur s'adresse. **L'HG** demande pour sa part s'il ne serait pas plus opportun de prévoir que la première institution saisie traite la demande et que, si plusieurs institutions sont informées qu'elles sont saisies en même temps, elles déterminent laquelle traite la demande. Le **SécuSIGE** indique qu'il convient de prévoir dans la loi une obligation d'accorder aux institutions les moyens techniques, financiers et humains nécessaires.

Une entité, **l'IMAD**, n'est pas d'accord avec la proposition. Elle relève la complexité de la mise en œuvre. Selon elle, il sera parfois difficile pour les institutions, vu leurs intérêts divergents, de parvenir à un consensus dans un délai raisonnable. Elle estime qu'en cas de désaccord, la saisine du PPDT à brève échéance devrait être prévue, de même que l'obligation pour la personne requérante d'indiquer si elle a soumis une même demande auprès d'une ou plusieurs autres institutions.

3 entités et une personne physique n'ont pas pris position.<sup>20</sup>

### 3.3.4. Proposition 4: Modification des dispositions relatives aux grands principes de la protection des données et à la notion de base légale, et inclusion du consentement

#### 3.3.4.A. Les grands principes

L'avant-projet détaille les grands principes de la protection des données, soit la licéité, la bonne foi, la proportionnalité, les finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée, la destruction, l'effacement ou l'anonymisation des données lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires, et l'exactitude des données.

La proposition figure à l'article 35 de l'avant-projet.

27 participantes et participants se déclarent tout à fait d'accord.<sup>21</sup> La **commune de Bernex** demande toutefois à quelle loi fait référence l'art. 35, al. 4 de l'APL qui réserve la possibilité de conserver les données « en vertu d'une autre loi ». Les **Vert-e-s genevois-es** estiment que la notion de « licéité » n'est pas suffisamment explicite.

<sup>18</sup> La CCPDTA, les communes d'Avusy, Bernex, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Collonge-Bellerive, Cologny, Gy, Laconnex, Plan-les-Ouates, Presinge, Vandoeuvres et la Ville de Genève, l'AIG, les HUG, les SIG, les EPI, la HES-SO Genève, Les Vert-e-s genevois-es, l'UDC, l'UAPG, l'UNIGE (faculté de droit), l'UNIGE (rectorat), le PJ (SG) et 3 personnes privées.

<sup>19</sup> Les communes d'Avully, Carouge, Meinier, Soral et Veyrier, l'HG, les TPG, le parti Socialiste, le parti le CENTRE, SécuSIGE, la SFIDP et une personne privée.

<sup>20</sup> La BCGE, le Centre LAVI, la CPEG et Mme M.-F. Lückér-Babel.

<sup>21</sup> La CCPDTA, les communes d'Avusy, Bernex, Chêne-Bougeries, Cologny, Gy, Plan-les-Ouates, Presinge, Vandoeuvres et la Ville de Genève, l'HG, les HUG, les SIG, les TPG, les EPI, les Vert-e-s genevois-es, le parti Socialiste, l'UDC, le parti le CENTRE, SécuSIGE, l'UAPG, l'UNIGE (faculté de droit), l'UNIGE (rectorat), le PJ (SG), Mme M.-F. Lückér-Babel et 2 autres personnes privées anonymes.

13 participantes et participants se déclarent plutôt d'accord avec les propositions.<sup>22</sup> La **commune de Collonge-Bellerive** s'interroge toutefois sur l'application concrète du consentement mentionné à l'article 35, alinéa 3 de l'APL. L'**IMAD** estime que la notion « d'effacement » à l'article 35, alinéa 4 de l'APL prête à confusion et devrait être retirée. Elle propose par ailleurs de préciser dans le RIPAD les conditions d'application de la possibilité instituée à l'article 35, al. 4, 2<sup>ème</sup> phrase, de différer la destruction des données durant deux ans au maximum à des fins d'évaluation de politiques publiques. S'agissant de l'article 35, alinéa 5 de l'APL, l'**IMAD** suggère, à l'instar de l'art. 6, al. 5 nLPD, de préciser que « *Le caractère approprié de la mesure dépend notamment du type de traitement et de son étendue ainsi que du risque que le traitement des données en question présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées* ». La **HES-SO** estime pour sa part que l'obligation figurant à l'article 35, alinéa 5, 2<sup>ème</sup> phrase de s'assurer de l'exactitude des données personnelles traitées est difficile à mettre en œuvre et propose de préciser, à l'instar de l'art. 36, al.1, let. b de la LIPAD actuelle, « *autant que les circonstances permettent de l'exiger* ».

Aucune participante ou participant ne s'est déclaré pas d'accord.

4 participantes n'ont pas pris position.<sup>23</sup> Par celles-ci, la **commune d'Avully** estime toutefois que l'article 35 de l'APL est totalement inadapté aux pratiques de travail usuelles et efficaces. Elle s'interroge en particulier sur la destruction des données et demande notamment à partir de quand celles-ci ne s'avèrent plus nécessaires. Elle estime que leur destruction systématique pourrait nuire à des prises de décisions ultérieures.

### 3.3.4.B. La base légale

L'avant-projet reprend, en le remaniant, l'article relatif à l'exigence de base légale. Il prévoit ainsi que les institutions ne peuvent traiter des données personnelles que si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire. Par ailleurs, les traitements de données personnelles sensibles, les activités de profilage et les traitements de données personnelles dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée ne peuvent avoir lieu que si une loi au sens formel le prévoit expressément ou si le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel. L'article sur le consentement est réservé (voir ci-dessous, proposition 4.C).

La proposition figure à l'article 36 de l'avant-projet.

Globalement la nouvelle disposition est bien accueillie par plus de 80% des entités ou personnes ayant répondu à la consultation. Les critiques principales<sup>24</sup> reprochent une trop grande marge d'appréciation laissée aux autorités à l'alinéa 1 dans la détermination de la nécessité de traiter des données personnelles (ordinaires) pour l'accomplissement de leurs tâches légales, ainsi que le caractère alternatif des conditions prévues aux lettres a et b de l'alinéa 2 concernant le traitement des données personnelles sensibles, les activités de profilage et les traitements de données dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée.

De manière plus détaillée :

<sup>22</sup> Le Centre LAVI, les communes de Carouge, Chêne-Bourg, Collonge-Bellerive, Laconnex, Meinier, Soral et Veyrier, l'AIIG, l'IMAD, la HES-SO Genève, la SFIDP et une personne privée.

<sup>23</sup> La BCGE, la commune d'Avully, la CPEG et M. Thomas Dagonnier.

<sup>24</sup> Le parti le CENTRE, Mme M.-F. Lückner-Babel et les Vert-e-s genevois-es.

22 participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord avec la proposition.<sup>25</sup> Le **Centre LAVI** relève, pour le cas où la proposition de modification du champ d'application pour y inclure les entités privées délégataires d'une tâche publique était adoptée, qu'il serait alors soumis à la LIPAD, et qu'en application de l'article 36, alinéa 2, lettre b, il serait autorisé à traiter des données personnelles sensibles qui lui sont indispensables pour accomplir ses tâches, dès lors que celles-ci sont définies dans une loi au sens formel, soit dans la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI – RS 312.5) et dans la loi cantonale d'application (LaLAVI – J 4 10). Les **TPG** indiquent qu'il conviendrait de prévoir une base légale pour faciliter l'entraide entre institutions publiques et faciliter la sous-traitance ou plus largement les collaborations entre institutions.

14 participantes et participants se sont déclarées plutôt d'accord.<sup>26</sup> La **commune de Collonge-Bellerive** s'interroge sur l'application pratique de l'article 36A de l'APL relatif au consentement, estimant impossible parfois d'obtenir un consentement préalablement à certaines activités ou manifestations. La **CPEG** relève que la détermination de la législation qui lui est applicable en matière de protection des données est une question complexe, non tranchée par la jurisprudence. Elle précise que le préposé fédéral à la protection des données s'est pour sa part exprimé en faveur d'une soumission de la CPEG au droit cantonal de la protection des données. Si l'article 85a LPP lui fournit une base légale formelle pour le traitement des données personnelles (y compris sensibles) concernant ses assurés, elle estime qu'une base légale formelle cantonale, dans la LCPEG, serait nécessaire pour lui permettre de traiter des données personnelles, y compris sensibles, dans d'autres domaines, notamment dans le cadre de ses placements et de son fonctionnement interne. Elle indique également qu'une réserve en faveur de la LIPAD devrait être faite à l'art. 55, al. 1 LCPEG relatif au secret de fonction. L'**UAPG** estime pour sa part que l'alinéa 2 du projet d'article ne devrait pas inclure des données personnelles dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, mais se limiter aux données sensibles et aux activités de profilage.

3 participantes et participant ne sont pas d'accord avec la proposition. La **commune de LACONNEX** estime que la notion de tâches légales est trop restrictive considérant les multiples activités d'une commune pouvant nécessiter par exemple le recours à une sélection d'adresses pour une prestation particulière, sans lien avec une prestation expressément prévue par une base légale. **Mme Lückler-Babel** et **le parti le CENTRE** estiment que les termes de l'article 36, alinéa 1 « si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire » sont trop imprécis et qu'il conviendrait de limiter cette possibilité aux situations pour lesquelles le législateur n'a pas encore eu le temps de légiférer. Ils formulent la même critique concernant l'alinéa 2, lettre b relatif au traitement « indispensable » à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel.

2 entités ne sont pas du tout d'accord. La **commune d'AVULLY** craint une « juridification » des pratiques, source potentielle d'immobilisme. Les **Vert-e-s genevois-es** estiment que tout traitement de données doit reposer sur une base légale et que la notion de « nécessité du traitement de données dans le cadre de l'accomplissement des tâches légales » est trop floue et laisse une marge d'appréciation trop importante aux autorités. Ils proposent de reformuler entièrement la disposition.

3 participantes n'ont pas pris position.<sup>27</sup>

<sup>25</sup> La CCPDTA, le Centre LAVI, les communes d'Avusy, Chêne-Bougeries, Plan-les-Ouates, Presinge, Vandoeuvres et la Ville de Genève, l'HG, les HUG, les SIG, les TPG, les EPI, la HES-SO Genève, le parti Socialiste, l'UDC, SécuSIGe, l'UNIGE (faculté de droit), l'UNIGE (rectorat), le PJ (SG) et deux personnes privées.

<sup>26</sup> Les communes de Bernex, Carouge, Chêne-Bourg, Collonge-Bellerive, Coligny, Gy, Meinier et Veyrier, la CPEG, l'AIG, l'IMAD, la SFIDP, l'UAPG et une personne privée.

<sup>27</sup> La BCGE, la commune de Soral et M. Thomas Dagonnier.

### 3.3.4.C. La base légale

L'avant-projet ajoute le consentement comme motif justificatif extra-légal aux traitements des données personnelles, tout en précisant les conditions auxquelles ce motif peut être admis. Cela signifie que les institutions peuvent également traiter des données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales, en l'absence de base légale, si la personne concernée a consenti au traitement. Le responsable du traitement devra pouvoir démontrer l'existence d'un tel consentement. La personne concernée ne consentira valablement que si elle exprime librement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements déterminés et après avoir été dûment informée, étant précisé que le consentement devra être exprès en cas de traitement de données personnelles sensibles ou de profilage. Le consentement pourra être révoqué en tout temps et sans motifs, tout en rappelant que la mise en œuvre effective pourra requérir un délai raisonnable pour des raisons techniques. Enfin, les institutions pourront traiter des données personnelles, y compris sensibles, si la personne concernée a rendu ces dernières accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement, ainsi qu'en cas de traitement nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne concernée se trouvant dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement, ou d'une autre personne physique.

La proposition 4.C figure à l'article 36A de l'avant-projet.

Plus de 70% des participantes et participants sont favorables ou plutôt favorables à l'introduction du consentement comme motif justification d'un traitement de données personnelles.

De manière plus détaillée:

18 participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord.<sup>28</sup> L'AIG précise qu'il pourrait être opportun de prévoir à l'article 36A, alinéa 1 que le consentement peut être utilisé pour le profilage et pour le traitement de données personnelles dont les finalités ou les modalités sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée. L'AIG estime également que les règles actuelles sur la communication de données ne lui semblent pas adaptées à son activité commerciale et qu'une reprise du droit fédéral serait préférable afin de permettre le consentement comme motif justificatif justifiant une communication. Quant aux HUG, ils demandent s'il ne serait pas judicieux de prévoir dans la loi la manière dont sont traitées les cas de décès ou de perte de capacité de discernement.

14 participantes et participants se sont déclarés plutôt d'accord.<sup>29</sup> La CCPDTA estime toutefois que l'utilisation du consentement pour déroger aux exigences de l'article 35, al. 2 pour le traitement de données personnelles sensibles interroge. Elle estime aussi que les conditions d'exercice du consentement par une personne mineure capable de discernement et des personnes porteuses d'un handicap psychique ou mental doivent être décrites dans des alinéas dédiés. Elle propose d'intégrer à l'article 36A, al. 4 de l'APL « l'incapacité psychique » de donner son consentement, aux côtés de l'incapacité physique ou juridique. La HES-SO s'interroge aussi sur le consentement des personnes faisant l'objet d'une mesure de protection de l'adulte (tutelle, curatelle). Une personne privée anonyme estime que le retrait du consentement devrait être précisé dans la loi pour s'assurer qu'il reste accessible. Cette dernière craint également que l'article 36A, al. 5 de l'APL puisse conduire à des abus. Le SécuSIGE indique qu'il pourrait être opportun de prévoir à l'alinéa 1 l'utilisation du consentement également pour le profilage et pour le traitement de données personnelles dont

<sup>28</sup> Les communes d'Avusy, Carouge, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Gy, Plan-les-Ouates, Présinge, la Ville de Genève, l'AIG, l'HG, les HUG, les SIG, les TPG, les EPI, l'UDC, L'UNIGE (rectorat), le PJ (SG) et une personne privée.

<sup>29</sup> La CCPDTA, le Centre LAVI, les communes de Bernex, Cologny, Meinier, Vandoeuvres, Veyrier, la HES-SO Genève, SécuSIGE, la SFIDP, l'UAPG, l'UNIGE (faculté de droit) et deux personnes privées.

les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée. **L'UAPG** estime que l'exigence d'un consentement exprès ne devrait être requis que pour le profilage à risque élevé, notion qui devrait être intégrée dans le projet de loi. **L'UNIGE (faculté de droit)** estime que les explications données dans l'exposé des motifs de l'APL p. 49 (concernant les formulaires avec cases à cocher pré-validées) laissent sous-entendre que la LIPAD va instaurer une pratique cantonale plus stricte que la nLPD en matière de forme du consentement (conforme au RGPD). Elle recommande de supprimer cette mention afin de se conformer à la nLPD et éviter ainsi des interprétations divergentes entre le droit fédéral et le droit cantonal.

4 participantes et participants ne sont pas d'accord avec la proposition.<sup>30</sup> Le **parti Socialiste** s'oppose à l'alinéa 5 tel que proposé, estimant que le fait que des données personnelles soient publiquement accessibles ne justifie pas en soi leur traitement par l'Etat, d'autant que leur publicité n'est elle-même parfois pas licite. **Le parti le CENTRE** et **Mme Lücker-Babel** indiquent que les situations dans lesquelles le consentement est requis leur paraissent floues. Ils estiment également que la loi doit prévoir le consentement des mineurs capables de discernement et celui des personnes majeures incapables d'exercer elles-mêmes leurs droits, et pas uniquement lorsque des intérêts vitaux sont en jeu. Quant à la **commune de Soral**, elle n'a pas commenté sa prise de position.

4 participantes et participants ne sont pas du tout d'accord avec la proposition.<sup>31</sup> La **commune de Collonge-Bellerive** et les **Vert-e-s genevois-es** peinent à comprendre dans quels cas de figure le consentement serait requis. Les **Vert-e-s genevois-es** demandent, dans le cas où cet article serait maintenu, que la notion de "volonté expresse" disparaisse au profit d'une obligation de consentement écrit. Ils estiment que la question de la case à cocher est aussi problématique. La **commune de Laconnex** estime qu'il serait très difficile de démontrer l'existence du consentement. La **commune d'Avully** n'a commenté sa prise de position.

4 participantes et participants n'ont pas pris position.<sup>32</sup> Seule **I'MAD** a toutefois formulé des remarques : concernant le retrait du consentement de l'alinéa 3, elle indique qu'il conviendrait de prévoir ce qui est entendu par « délai raisonnable » pour mettre en œuvre ce retrait. Quant à l'alinéa 4, elle estime qu'il serait judicieux de prévoir également la possibilité pour les autorités de traiter des données personnelles d'une personne incapable physiquement ou juridiquement de donner son consentement pour les cas où le traitement est « nécessaire pour protéger l'intégrité corporelle de la personne ou d'une autre personne physique ». Elle ajoute qu'il serait également utile de préciser que cette disposition vise aussi les cas de traitement nécessaire à des fins humanitaires, y compris pour suivre des épidémies. Quant aux autres exceptions prévues par le droit fédéral, elle indique que la possibilité pour l'exécutif d'autoriser un traitement s'il considère que les droits des personnes concernées ne sont pas menacés pourrait également exister au niveau cantonal. Enfin, elle indique que dans le domaine des soins, le partage d'informations entre partenaires du réseau de soins est indispensable, mais que la nécessité d'obtenir le consentement explicite du bénéficiaire rend la tâche très compliquée en pratique.

### 3.3.5. Proposition 5: Inclusion des notions du traitement de données personnelles conjoint et de sous-traitant

#### 3.3.5.A Le traitement de données personnelles conjoint

L'avant-projet traite des traitements conjoints de données personnelles par plusieurs institutions, ainsi que les responsabilités et obligations respectives de ces dernières.

<sup>30</sup> La commune de Soral, le parti Socialiste, le parti le CENTRE et Mme M.-F. Lücker-Babel.

<sup>31</sup> Les communes d'Avully, Collonge-Bellerive et Laconnex ainsi que les Vert-e-s genevois-es.

<sup>32</sup> La BCGE, la CPEG, l'I'MAD et M. Thomas Dagonnier.

La proposition 5.A figure à l'article 36B de l'avant-projet.

21 entités sont déclarées tout à fait d'accord avec la proposition.<sup>33</sup> Les **TPG** suggèrent en substance de compléter l'art. 36B en invitant les parties à convenir d'un accord de coresponsabilité des données personnelles comme le prévoit le RGPD. Cet accord définirait les tâches de chaque responsable de traitement. Cette co-responsabilité permettrait d'ouvrir, selon eux, la possibilité aux institutions de faire appel à des services infonuagiques SaaS et de suivre les tendances actuelles du marché, sans être pénalisées dans le développement de solutions pertinentes.

11 entités se sont déclarées plutôt d'accord avec la proposition.<sup>34</sup> **L'HG** nuance son accord estimant que la déclaration au PPDT pourrait être compliquée à mettre en œuvre et propose que chaque institution procède à une déclaration au sens de l'art. 43. **L'IMAD** indique qu'il pourrait être précisé que les institutions conviennent d'un accord comme le prévoit le RGPD et qu'un point de contact soit donné au profit de la personne concernée. Le **parti Socialiste** propose de prévoir, afin d'éviter des conflits, la possibilité de répartir la part de responsabilité en lien avec le traitement pour chaque partie. Le **SécuSIGE** indique que le RIPAD devra préciser la mise en œuvre concrète.

1 participante, la **commune de Carouge**, n'est pas d'accord avec la proposition mais ne commente pas sa position. 1 participante, la **commune de Cologny**, n'est pas du tout d'accord mais ne commente pas non plus sa position.

10 participantes et participants ne se sont pas prononcés.<sup>35</sup>

### 3.3.5.B Les sous-traitants

L'avant-projet propose par ailleurs d'intégrer, dans la loi, la fonction de sous-traitant qui figure actuellement dans le règlement d'application de la LIPAD, du 21 décembre 2011 (RIPAD ; A 2 08.01). Le contrat liant un responsable du traitement à son sous-traitant peut être de nature diverse. Il peut s'agir d'un contrat de mandat, d'un contrat d'entreprise, voire d'un contrat mixte selon les obligations du sous-traitant. Afin de sauvegarder les droits des personnes concernées en cas de sous-traitance, l'avant-projet prévoit, notamment, un devoir de diligence à la charge du responsable du traitement, la responsabilité de ce dernier malgré la sous-traitance, et l'interdiction de la sous-traitance en cascade sauf accord écrit préalable du responsable du traitement. L'avant-projet traite également de la problématique de la sous-traitance impliquant un traitement de données à l'étranger.

La proposition 5.B figure à l'article 36C de l'avant-projet.

Plus de 70% des entités ayant répondu à la consultation sont favorables ou plutôt favorable à la proposition. Cela étant, dans le camp des opposants, des critiques importantes émanant principalement des **SIG**, de la **CPEG**, de l'**AIG** et du **rectorat de l'Université de Genève**, reprochent à la proposition de réglementation d'être trop restrictive par rapport au droit fédéral et aux législations de certains cantons, notamment s'agissant de l'impossibilité de communiquer des données à l'étranger vers des pays dont la législation n'assure pas un niveau de protection adéquate. Ils estiment qu'il est indispensable d'accorder le droit genevois

<sup>33</sup> La CCPDTA, les communes d'Avully, Chênes-Bougeries, Chêne-Bourg, Collonge-Bellerive, Plan-les-Ouates, Présinge, Vandoeuvres, la Ville de Genève, l'AIG, les SIG, les TPG, la HES-SO, Les Vert-e-s genevois-es, l'UDC, le parti le CENTRE, l'UNIGE (faculté de droit), l'UNIGE (rectorat), le PJ (SG) et deux personnes privées anonymes.

<sup>34</sup> Les communes d'Avully, Bernex, Laconnex, Meinier, l'HG, les HUG, l'IMAD, le parti Socialiste, SécuSIGE, la SFIDP, l'UAPG.

<sup>35</sup> La BCGE, le Centre LAVI, les communes de Gy, Soral et Veyrier, la CPEG, les EPI et trois personnes privées, dont M. Thomas Dagonnier et Mme M.-F. Lückér-Babel.

avec le droit européen et fédéral en matière de communication transfrontière de données, en particulier afin de ne pas les prêter dans leurs activités soumises à concurrence.

De manière plus détaillée :

14 participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord.<sup>36</sup> Les **TPG** relèvent toutefois que l'exigence d'un accord écrit peut ne pas être réaliste dans le cadre d'une sous-traitance chez un GAFAM. Pour ces cas, il serait peut-être plus réaliste, selon les TPG, de fonder la décision de sous-traitance sur le principe d'une gestion des risques. La HES-SO suggère qu'une réserve en faveur de l'article 36C relatif à la sous-traitance soit ajoutée à l'article 39 traitant de la communication.<sup>37</sup>

17 participantes et participants se sont déclarés plutôt d'accord.<sup>38</sup> La **CCPDTA** regrette toutefois vivement que le traitement des données personnelles à l'étranger soit rendu possible par la loi. La **commune de Chêne-Bougeries** émet des réserves liées aux difficultés d'application, notamment pour s'opposer à des sous-traitances en cascade de stockage de données. Les **HUG** se demandent si la réserve d'un secret légal ou contractuel prévu à l'art. 36C, al. 2, let. b vise aussi le secret de fonction. Ils estiment par ailleurs que le régime de responsabilité objective du responsable de traitement pour les actes de son sous-traitant est dur en comparaison de la réglementation de droit privé prévue à l'art. 55 CO. Pour la sous-traitance à l'étranger, les **HUG** demandent si une exception aux conditions de la sous-traitance ne devrait pas être prévue lorsque des prestations uniques ou exceptionnelles et sans concurrence ne peuvent être obtenues qu'à des conditions ne permettant pas de respecter les critères de la sous-traitance (p.ex. cas du partenariat à propos d'un traitement médical de pointe aux USA avec cloud local). Concernant la sous-traitance à l'étranger, l'**IMAD** estime que la disposition proposée peut constituer un frein à certains projets des directions de systèmes d'information, en particulier s'agissant des technologies liées au cloud, lorsque le service de support ne se trouve pas dans un pays disposant d'une législation assurant un niveau de protection adéquate. Les **Vert-e-s genevois-es** proposent quant à eux d'ajouter un nouvel alinéa qui prévoirait que "Lorsque la sous-traitance implique des données personnelles sensibles, l'Etat effectue régulièrement des audits sur le site du sous-traitant". Le **parti Socialiste** souhaite que cette disposition puisse favoriser les sous-traitants sur territoire suisse, avant tout recours à un sous-traitant étranger et prévoit que la sous-traitance demeure l'exception. Quant à la faculté de droit de l'**UNIGE**, elle relève que l'exigence que le contrat de sous-traitance prévoie la possibilité de procéder à des audits sur le site du sous-traitant va plus loin que la nLPD et qu'elle peut s'avérer difficile à mettre en œuvre en cas de recours à un sous-traitant étranger. Elle recommande par ailleurs de dissocier les exigences de transfert à l'étranger et celles relatives à la sous-traitance en deux articles séparés, à l'instar de la nLPD. Elle recommande enfin d'assouplir les exigences afin de permettre la communication de données à l'étranger même lorsque la législation ne peut assurer un niveau de protection adéquat, lorsque des garanties suffisantes, notamment contractuelles, permettent d'assurer un niveau de protection adéquat. Elle rappelle à cet égard que les nouvelles législations sur la protection des données suivent une approche fondée sur les risques, qu'elle recommande de suivre également afin de garder la flexibilité nécessaire.

6 entités ne sont pas d'accord avec la proposition.<sup>39</sup> Le **Centre LAVI** rappelle pour sa part que le secret LAVI fera obstacle en pratique aux possibilités de recourir à la sous-traitance. Il n'explique pas plus son opposition. Les **SIG** relèvent pour leur part que la proposition de

<sup>36</sup> Les communes d'Avusy, Collonge-Bellerive, Plan-les-Ouates, Presinge, Vandoeuvres et la Ville de Genève, l'HG, les TPG, les EPI, la HES-SO Genève, le parti le CENTRE, le PJ (SG) et deux personnes privées.

<sup>37</sup> A noter que cette remarque a été faite par la HES-SO dans le cadre de son retour sur l'art. 41 APL.

<sup>38</sup> La CCPDTA, les communes d'Avully, Bernex, Carouge, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Laconnex, Meinier et Soral, les HUG, l'IMAD, les Vert-e-s genevois-es, le parti Socialiste, l'UDC, la SFIDP, l'UJAP, l'UNIGE (faculté de droit).

<sup>39</sup> Le Centre LAVI, les communes de Gy et Veyrier, les SIG, le SécuSIGe et l'UNIGE (rectorat).

règlementation diffère de la LPD et du RGPD en ce qu'elle exige que les données soient traitées dans des pays dont la législation est jugée adéquate. Dans le cadre de leurs activités soumises à concurrence, ils estiment être désavantagés par rapport à leurs concurrents soumis à une régime plus souple instauré par la LPD et la nLPD. Le **SécuSIGE** estime qu'il est indispensable d'accorder le droit genevois avec le droit européen et le droit fédéral. Rien ne justifie selon lui l'impossibilité d'utiliser des garanties contractuelles, le consentement ou des clauses types pour transférer des données personnelles à l'étranger dans un pays dont la législation n'assure pas un niveau de protection adéquat, en tous les cas lorsqu'il s'agit de données personnelles ordinaires. Il explique que la mise en place de traitement peut s'avérer compliquée en cas d'activités commerciales éventuellement avec une forte connotation internationale. En revanche, dans le cadre du traitement de données personnelles sensibles associé au domaine régalien, l'alinéa 5 lui semble cohérent. Enfin, le **rectorat de l'Université de Genève** estime qu'il est excessif, voire irréaliste, d'exiger dans le contrat de sous-traitance la possibilité d'effectuer des audits et propose de supprimer cette contrainte. Il souligne qu'un sous-traitant certifié selon certaines normes et/ou soumis au contrôle d'autorités de surveillance constituent des garanties plus convaincantes. S'agissant de la sous-traitance à l'étranger, il estime qu'il est primordial de s'aligner sur la législation européenne et suisse permettant à certaines conditions de communiquer des données personnelles à l'étranger même si l'Etat concerné ne dispose pas d'une législation assurant un niveau de protection adéquat. Il suggère pour finir de se calquer sur le droit fédéral et de traiter dans deux dispositions séparées la sous-traitance et la communication à l'étranger. Enfin, les **communes de Gy** et de **Veyrier** ne motivent pas leur opposition.

2 participantes, la **CPEG** et l'**AIG**, ne sont pas du tout d'accord avec la proposition. La **CPEG** relève que le régime cantonal sur la sous-traitance et la communication à l'étranger est significativement plus restrictif que le droit fédéral (forme écrite du contrat; exigence de pouvoir effectuer des audits chez le sous-traitant; validation écrite d'une sous-traitance en cascade ; pas d'exception pour la sous-traitance à l'étranger dans des pays dont la législation est jugée non adéquate). Elle estime que ces exigences ne sont guère en ligne avec la réalité actuelle de la sous-traitance et qu'elles placent les institutions dans l'impossibilité de recourir à certains services informatiques et donc d'assurer leur développement numérique. Elle propose que ces dispositions soient adaptées à la nLPD sous peine de défavoriser la CPEG par rapport aux fondations de prévoyance de droit privé. L'**AIG** estime également qu'il est indispensable d'accorder le droit genevois avec le droit européen et fédéral en matière de communication transfrontière de données. Elle estime que rien ne justifie l'impossibilité d'utiliser des garanties contractuelles, le consentement ou d'autres clauses types pour justifier le transfert de données à l'étranger dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat. Le régime genevois plus restrictif rend très compliqué pour l'AIG la mise en place de certains traitements de données indispensables à son activité commerciale à forte connotation internationale.

5 participantes et participants n'ont pas pris position.<sup>40</sup>

### **3.3.6. Proposition 6: Inclusion des notions de protection des données dès la conception et par défaut, de règles concernant la sécurité des données et la violation de cette même sécurité, ainsi que la notion d'analyse d'impact**

#### **3.3.6.A. La protection des données dès la conception et par défaut**

L'avant-projet intègre dans la loi les notions de protection des données dès la conception et par défaut. La protection des données dès la conception se caractérise par des mesures proactives visant à prévenir et minimiser les risques d'atteintes aux droits des personnes concernées. L'obligation débute ainsi en amont des opérations de traitement, avant la collecte des données. Cette notion ne doit pas être confondue avec celle de la protection des données

<sup>40</sup> La BCGE, la commune de Cologny, 3 personnes privées, dont Mme M.-F. Lückler-Babel et M. Thomas Dagonnier.

par défaut, qui exige de traiter le moins de données possibles par des préréglages appropriés. Ces deux notions sont toutefois étroitement liées.

La proposition 6.A figure à l'article 37 de l'avant-projet.

Globalement la proposition de disposition a été bien accueillie avec 83% des participantes et participants tout à fait d'accord ou plutôt d'accord avec la proposition, sans compter les entités ou personnes n'ayant pas pris position.

22 participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord.<sup>41</sup>

14 participantes et participants sont déclarés plutôt d'accord.<sup>42</sup> L'IMAD indique que le processus de mise en conformité à la nLPD et à la LIPAD révisée nécessite la création de plusieurs ETP dont le financement doit être garanti aux institutions concernées.

3 participantes, les **communes de Carouge, Veyrier et Avully**, ne sont pas d'accord. La commune d'**Avully** estime que cette disposition est trop restrictive et trop compliquée dans l'application. Les communes de **Veyrier** et **Carouge** ne commentent pas leur position. Une seule participante, la **commune de Collonge-Bellerive**, n'est pas du tout d'accord, mais ne motive pas non plus son opposition.

4 entités ne prennent pas position.<sup>43</sup>

### 3.3.6.B. La sécurité des données personnelles

L'avant-projet prévoit par ailleurs le devoir d'assurer la sécurité des données personnelles, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées par rapport au risque encouru. Ces mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données.

La proposition 6.B figure à l'article 37A de l'avant-projet.

Plus de 80% des participantes et participants se sont déclarées favorables ou plutôt favorables à la proposition de disposition.

Toutefois, parmi les participantes et participants ayant motivé leur position, on constate, que quelle que soit la catégorie de satisfaction mentionnées (plutôt d'accord ou pas d'accord), 7 d'entre elles, soit l'IMAD, les TPG, la HES-SO, le rectorat de l'Université de Genève, les Vert-e-s genevois-es, la Ville de Genève, les HUG et le parti le CENTRE, estiment que la formulation de l'alinéa 2 ("Les mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données") est trop stricte, voire irréaliste, le risque zéro n'existant pas.

De manière plus détaillée :

19 participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord.<sup>44</sup>

<sup>41</sup> La CCPDTA, les communes de Chêne-Bougeries, Gy, Plan-les-Ouates, Vandoeuvres et la Ville de Genève, l'HG, les SIG, les TPG, la HES-SO Genève, le parti Socialiste, l'UDC, le parti le CENTRE, SécuSIGe, l'UAPG, l'UNIGE (faculté de droit), l'UNGE (rectorat), le PJ (SG) et 4 personnes privées, dont Mme M.-F. Lückner-Babel et M. Thomas Dagonnier.

<sup>42</sup> Les communes d'Avusy, Bernex, Chêne-Bourg, Cologny, Laconnex, Meinier, Presinge et Soral, l'AIG, les HUG, l'IMAD, les Vert-e-s genevois-es, la SFIDP et une personne privée anonyme.

<sup>43</sup> La BCGE, le Centre LAVI, la CPEG et les EPI.

<sup>44</sup> La CCPDTA, les communes de Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Gv, Laconnex, Plan-les-Ouates, Vandoeuvres, l'HG, les SIG, les EPI, le parti Socialiste, l'UDC, l'UAPG, l'UNIGE (faculté de droit), le PJ (SG) et 4 personnes privées, dont Mme M.-F. Lückner-Babel.

16 participantes et participants se sont déclarés plutôt d'accord. <sup>45</sup>Le **Centre LAVI** relève que ces exigences en matière de sécurité, dont notamment la tenue d'audits, génèrent des coûts importants qui devront être pris en considération dans la charge financière globale des entités subventionnées concernées. **L'IMAD** indique qu'il serait judicieux d'étendre ces exigences aux sous-traitants. S'agissant du règlement d'application de la LIPAD, elle estime que le Conseil d'Etat devra consulter les institutions concernées et s'inspirer de l'ordonnance fédérale sur la protection des données. Quant à la formulation de l'alinéa 2 stipulant que « Les mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données personnelles », elle suggère une formulation plus souple qui prenne en considération le risque encouru, les coûts et les possibilités techniques des responsables de traitement. Les **TPG** demandent également s'il ne conviendrait pas d'être un peu plus nuancé et de tolérer une pesée des intérêts au sein des institutions, dès lors que le risque zéro n'existe pas. Dans le même sens, la **HES-SO** propose de compléter l'alinéa 2 par la mention suivante « autant que les circonstances permettent de l'exiger ». Dans ce sens également, le **rectorat de l'Université de Genève** propose de dire que les « mesures visent à éviter toute violation de la sécurité des données personnelles ». Concernant l'alinéa 3, le rectorat estime que les dispositions réglementaires devront faire l'objet d'une consultation préalable, en particulier auprès des responsabilités sécurités des systèmes d'informations du groupe cantonal SecuSIGE. Concernant cet alinéa 3, les **Vert-e-s genevois-es** proposent de préciser la délégation en faveur du Conseil d'Etat en ajoutant dans la loi le respect du principe suivant : « dans la mesure du possible, les données personnelles sur support physique sont sécurisées de manière adéquate et les données personnelles électroniques sont stockées sur des serveurs en Suisse ».

4 participantes et participants ne sont pas d'accord avec la proposition. La commune de **Collonge-Bellerive** se demande ce qui est entendu par « mesures organisationnelles et techniques ». Elle estime que cela va générer une charge de travail excessive. Concernant l'alinéa 2, la **Ville de Genève** estime que la proposition n'est pas acceptable, étant donné qu'aucun système n'est en mesure à l'heure actuelle de garantir de manière absolue une inviolabilité des données numériques. Dans le même sens, les **HUG** se demande s'il est vraiment proportionné d'exiger une sécurité totale et estime que le respect de l'état de la science au moment de l'utilisation devrait être suffisant. Dans le même sens également, **le parti le CENTRE** estime qu'il est techniquement impossible d'éviter toute violation. Il propose de remplacer « éviter toute violation » par « de prévenir par des mesures techniques et organisationnelles les potentielles violation de la sécurité des données personnelles ».

2 entités, la **commune d'Avully** et le **SécuSIGE**, ne sont pas du tout d'accord. La commune ne commente toutefois pas son opposition. Le **SécuSIGE** reproche à la formulation de l'alinéa 2 « ...éviter toute violation de la sécurité ... » trop absolue et impossible à mettre en œuvre. Il critique également l'alinéa 3 relatif à la délégation des exigences minimales en matière de sécurité en faveur du Conseil d'Etat, estimant que cette disposition représente une régression en matière de sécurité de l'information, puisque chaque institution est seule juge pour déterminer les meilleurs moyens de protection des données qu'elle traite. Il estime qu'il s'agit de prescriptions éminemment techniques qui ne doivent pas relever du Conseil d'Etat. Il relève également que ces dernières évoluent bien plus rapidement que le cadre juridique. Il estime toutefois qu'un référentiel généraliste et applicable à toutes les institutions serait le bienvenu, avec la collaboration et la validation de toutes les institutions concernées.

3 participants n'ont pas pris position. <sup>46</sup>

<sup>45</sup> Le Centre LAVI, les communes d'Avusy, Bernex, Carouge, Cologny, Meinier, Presinge, Soral et Veyrier, l'AIG, l'IMAD, les TPG, la HES-SO Genève, les Vert-e-s genevois-es, la SFIDP et l'UNIGE (rectorat).

<sup>46</sup> La BCGE, la CPEG et M. Thomas Dagonnier.

### 3.3.6.C. Analyse d'impact

Afin de protéger les données personnelles, l'avant-projet exige également qu'il soit procédé à une analyse d'impact avant la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles. Il s'agit d'un instrument destiné à identifier et évaluer les risques que certains traitements de données personnelles pourraient entraîner pour la personne concernée, ainsi que, le cas échéant, les mesures permettant de faire face à ces risques.

La proposition 6.C figure à l'article 37B de l'avant-projet.

14 participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord.<sup>47</sup>

17 participantes et participants se sont déclarés sont plutôt d'accord.<sup>48</sup> La **CCPDTA** indique que l'exigence d'analyse d'impact devrait également exister lors d'une modification législative ou d'un nouveau projet de loi prévoyant le traitement de données personnelles. La **commune de Vandoeuvres** et l'**HG** se demandent si les traitements existants doivent également faire l'objet d'une analyse d'impact. Le **Centre LAVI** estime à première vue ne pas être concerné par cette disposition. Le **Centre LAVI** et l'**IMAD** estiment notamment que certains termes devraient être précisés car il ne sera pas toujours aisé, selon eux, de déterminer quand une analyse d'impact sera obligatoire ou non. Ils mentionnent également la nécessité de prendre en compte les coûts financiers et humains générés par cette nouvelle obligation. Les Vert-e-s genevois-es proposent que pour les projets de grande envergure, les analyses d'impact soient soumises au PPDT. Le **parti le CENTRE** et **Madame Lückér-Babel** s'interrogent sur les conséquences en cas de résultats négatifs de l'analyse d'impact, notamment sur la décision de poursuivre ou non le projet, et les possibilités de s'y opposer. Le **SécuSIGE** estime que la formulation de l'alinéa 4 est peu claire et trop absolue. Il se demande en particulier si l'analyse d'impact doit être soumise au PPDT pour chaque projet ou uniquement lorsqu'elle est liée à un projet de loi. Quant à l'**UAPG**, il propose de supprimer l'art. 37B, al. 2, let. b, soit les analyses d'impact en cas de profilage afin d'éviter une surcharge administrative.

3 participantes, les **communes d'Avusy, Carouge et Veyrier**, ne sont pas d'accord avec la proposition, mais sans commenter leur position.

3 autres participantes, les **communes d'Avully, Collonge-Bellerive et Coligny**, ne sont pas du tout d'accord. La **commune d'Avully** estime que l'analyse et la gestion des risques deviendra la finalité de toute action au détriment de l'action ou de la prestation elle-même. La **commune de Collonge-Bellervie** estime que ces exigences sont excessives et que le risque zéro n'existe pas au niveau de la sécurité des données. La **commune de Coligny** ne commente pas sa position.

7 participantes et participants n'ont pas pris position.<sup>49</sup> La **commune de Laconnex** demande toutefois comment et par qui sera déterminé le niveau « élevé » de risque. Les **HUG** craignent une très forte sollicitation des services des PPDT, notamment en lien avec la mise à jour de traitement toujours en cours.

### 3.3.6.D. Violation de la sécurité des données

Enfin, l'avant-projet instaure l'obligation d'annoncer toute violation de la sécurité des données personnelles et les mesures à prendre dans un tel cas de figure.

<sup>47</sup> Les communes de Chêne-Bougeries, Gy, Plan-les-Ouates et la Ville de Genève, les SIG, les TPG, la HES-SO Genève, le parti Socialiste, l'UNIGE (faculté de droit), l'UNIGE (rectorat), le PJ (SG) et 3 personnes privées.

<sup>48</sup> La CCPDTA, le Centre LAVI, les communes de Bernex, Chêne-Bourg, Meinier, Presinge et Vandoeuvres, l'AIG, l'HG, l'IMAD, les Vert-e-s genevois-es, l'UDC, le parti le CENTRE, SécuSIGE, la SFIDP, l'UAPG et Mme M.-/Lückér-Babel.

<sup>49</sup> La BCGE, les communes de Laconnex et Soral, la CPEG, les HUG, les EPI et M. Thomas Dagonnier.

19 participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord.<sup>50</sup>

15 participantes et participants se sont déclarés plutôt d'accord.<sup>51</sup> La **CCPDTA** regrette toutefois que l'obligation d'informer la personne concernée ne s'impose que lorsque l'annonce est nécessaire à sa protection, laquelle nécessité étant de surcroît laissée à la libre appréciation du responsable de traitement. Le **Centre LAVI** estime pour sa part qu'il ne sera en mesure d'annoncer une éventuelle violation de la sécurité des données qu'avec l'accord des personnes concernées en raison du secret LAVI et craint ainsi des problèmes d'application en l'absence de consentement des personnes concernées. **L'IMAD** estime que la disposition mériterait des précisions dans le cadre du règlement d'application, en s'inspirant notamment de l'ordonnance fédérale, et que les institutions concernées devront être consultées. Elle estime notamment que la marge d'appréciation laissée au responsable de traitement quant à la nécessité de la protection est trop grande. Elle souhaiterait aussi que le délai d'annonce auprès des personnes concernées soit précisé et que l'obligation d'annonce soit également prévue pour le sous-traitant. Les **Vert-e-s genevois-es** estiment que la marge d'appréciation pour restreindre ou différer l'annonce est trop grande et proposent que le responsable de traitement ne puisse le faire qu'avec l'accord du PPDT.

2 participants, les **TPG** et le **parti Socialiste**, ne sont pas d'accord. Les **TPG** s'interrogent sur la différence sémantique entre le « secret » en droit fédéral et le « secret spécial » mentionné à l'alinéa 5. Ils estiment que le secret de fonction simple ne devrait pas pouvoir faire obstacle à l'annonce d'une violation de la sécurité des données. S'estimant soumis au RGPD de par leur activité transfrontalière, les TPG craignent que l'alinéa 5 les mette en porte à faux avec les autorités françaises. Enfin, ils relèvent que l'obligation d'annonce du droit européen est plus précise avec un délai de 72h maximum et que cela délai, bien que court, pourrait leur convenir dans l'optique d'une harmonisation. Le **parti Socialiste** formule les mêmes remarques que les TPG. Ils estiment en outre que les motifs d'exclusion, à savoir la possibilité de restreindre ou de différer l'information, sont trop importants et qu'il conviendrait de s'en tenir au droit européen.

La **commune de Cologny** n'est pas du tout d'accord, mais ne commente pas sa position.

7 participantes et participants n'ont pas pris position.<sup>52</sup> La **commune de Laconnex** demande toutefois comment sera déterminé le niveau élevé de risque et par qui.

### 3.3.7. Proposition 7: Devoir d'informer la personne concernée et droits de la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée

#### 3.3.7.A. Devoir d'informer la personne concernée

L'avant-projet prévoit l'obligation du responsable du traitement d'informer la personne concernée lors de la collecte de données et ses modalités, ainsi que les exceptions à cette même obligation. Le devoir d'informer renforce la transparence des traitements et, par voie de conséquence, les droits de la personne concernée.

La proposition 7.A figure aux articles 38 et 38A de l'avant-projet.

<sup>50</sup> Les communes d'Avusy, Chêne-Bourg, Chêne-Bougeries, Plan-les-Ouates, Vandoeuvres et la Ville de Genève, l'HG, les SIG, les EPI, la HES-SO Genève, l'UDC, le parti le CENTRE, SécuSIGE, l'UAPG, l'UNIGE (faculté de droit), l'UNIGE (rectorat), le PJ (SG) et deux personnes privées.

<sup>51</sup> La CCPDTA, le Centre LAVI, les communes d'Avully, Bernex, Carouge, Collonge-Bellerive, Gy, Meinier et Veyrier, l'AIG, les HUG, l'IMAD, les Vert-e-s genevois-es, la SFIDP et Mme M.-F. Lückler-Babel.

<sup>52</sup> La BCGE, les communes de Laconnex, Presinge et Soral, la CPEG, deux personnes privées dont M. Thomas Dagonnier.

80% des participantes et participants sont tout à fait d'accord ou plutôt d'accord avec les propositions.

16 participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord.<sup>53</sup>

19 participantes et participants se sont déclarés plutôt d'accord.<sup>54</sup> La **CCPDTA** relève un manque d'exigences relatives à l'accessibilité et à la qualité de l'information fournie aux personnes concernées, ainsi qu'à son adaptation aux capacités cognitives et numériques des destinataires. **L'AIG** indique qu'il ne lui apparaît pas opportun de devoir informer une deuxième fois les personnes concernées lorsqu'une entité soumise à la loi reçoit des données personnelles de la part d'un responsable de traitement qui a bien respecté son obligation d'information. **L'IMAD** estime qu'il serait judicieux de préciser, à l'instar du droit fédéral, l'objectif de ce devoir d'informer, soit que la personne concernée puisse faire valoir ses droits en application de la LIPAD et que la transparence des traitements soient garanties. Pour les données non collectées auprès de la personne concernée, l'IMAD s'interroge sur la signification du terme « utilisation » et relève que le droit fédéral est plus précis cet aspect. Les **TPG** et le **parti Socialiste** indiquent que le RIPAD devrait préciser les cas où l'information n'est pas possible ou « exige un effet disproportionné ». Le **parti le CENTRE** et **Madame Lückler-Babel**, rejoignant en ce sens la CCPDTA, estiment que l'information à fournir doit revêtir certaines qualités, notamment être précise, complète, aisément accessible et compréhensible, et adaptée aux capacités cognitives et numériques, mise à jour et réitéré. En outre, pour les mineurs de plus de 16 ans, l'information doit leur être remise personnellement. **L'UAPG** est d'avis qu'il faudrait réserver à l'art. 38A, al. 1 APL, à l'instar du droit fédéral (art. 20, al. 1, let. c nLPD), l'existence de secrets faisant obstacle à ce devoir d'information. S'agissant de la communication de données à l'étranger (al. 3), le **rectorat de l'Université de Genève** estime qu'il serait préférable de se calquer sur le régime fédéral (art. 19, al. 4 nLPD) et d'utiliser la même terminologie, à savoir « le nom de l'Etat ou de l'organisme international », comme d'ailleurs également utilisée à l'art. 43, al. 3, let.c APL.

4 entités, les **communes Laconnex, Collonge-Bellerive et Soral** ainsi que le **SécuSIGe**, ne sont pas d'accord avec la proposition. La commune de **Laconnex** estime que cette disposition est disproportionnée par rapport à l'usage administratif « très banal » des données personnelles, à caractère nullement sensible. Les deux autres communes ne commentent pas leur position. Le **SécuSIGe** estime que les règles sur la communication ne sont pas adaptées (à tout le moins aux institutions avec activités commerciales) et qu'une reprise du droit fédéral serait préférable.

2 communes, **Avully et Cologny**, ne sont pas du tout d'accord, mais ne commentent pas leur position.

3 participantes n'ont pas pris position.<sup>55</sup>

### 3.3.7.B. Droits de la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée

L'avant-projet règlemente également le devoir d'informer la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée, soit une décision entièrement prise par une machine et qui

<sup>53</sup> Les communes de Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Plan-les-Ouates, Presinge, Vandoeuvres et la Ville de Genève, l'HG, les SIG, les EPI, la HES-SO Genève, l'UDC, l'UNIGE (faculté de droit), le PJ (SG) et 3 personnes privées dont M. Thomas Dagonnier.

<sup>54</sup> La CCPDTA, le Centre LAVI, les communes d'Avusy, Bernex, Carouge, Meinier et Veyrier, l'AIG, les HUG, l'IMAD, les TPG, les Vert-e-s genevois-es, le parti Socialiste, le parti le CENTRE, la SFIDP, l'UAPG, l'UNIGE (rectorat) et deux personnes privées, dont Mme M.-F. Lückler-Babel.

<sup>55</sup> La BCGE, la CPEG et la commune de Gy.

suppose un pouvoir d'appréciation de cette dernière sur la base d'une évaluation des données personnelles à sa disposition, que la machine les ait « apprises » ou qu'un être humain les ait programmées.

La proposition 7.B figure à l'article 38B de l'avant-projet.

80% des participantes et participants sont tout à fait d'accord ou plutôt d'accord avec les propositions.

19 participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord avec la proposition.<sup>56</sup> Les **TPG** relèvent que ce principe constitue un des socles de la protection des données dans l'optique citoyenne, face au développement des technologies basées sur l'intelligence artificielle et qu'à ce titre, il mérite d'être précisé. **L'UAPG** relève toutefois que contrairement à l'art. 21 al. 3 nLPD, l'art. 38B AP– LIPAD ne contient pas d'exception, et estime que l'on devrait reprendre les exceptions du droit fédéral. **L'UNIGE (faculté de droit)** relève que cet ajout permet de se conformer aux nouvelles législations de protection des données. Une **personne privée anonyme** indique qu'il ne devrait pas y avoir de décision individuelle automatisée sans un regard final humain.

16 participantes et participants se sont déclarés plutôt d'accord.<sup>57</sup> La **CCPDT** souhaiterait que la disposition cantonale précise, à l'instar de la Convention 108+ révisée : « A la demande de la personne faisait l'objet d'une décision individuelle automatisée, le responsable de traitement lui communique le raisonnement qui sous-tend le traitement des données, en particulier la logique et les critères à la base de celle-ci. ». Dans le même sens, **le parti le CENTRE** et **Mme Lücker-Babel** proposent d'ajouter que la personne concernée a le droit « d'obtenir, à sa demande, connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement de données, lorsque les résultats de ce traitement lui sont appliqués ». **L'IMAD** est d'accord sur le principe mais estime qu'il serait judicieux de reprendre les exceptions au devoir d'information prévues à l'art. 21, al. 3 nLPD, tout en précisant que le responsable du traitement doit, dans ce cas, mettre en œuvre des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée. La **HES-SO** estime que les notions de « logique » et de « critères » évoquées au nouvel art 38B, al. 2, 1ère phrase, sont trop sujettes à interprétation et qu'il conviendrait de les définir davantage. Les **Vert-e-s genevois-es** proposent d'ajouter que le responsable de traitement informe la personne concernée des voies et délais de recours possibles.

1 entité, le **Centre LAVI**, n'est pas d'accord, mais ne commente pas sa position sur ce point. Concernant l'article 39 LIPAD relatif à la communication des données, il estime que cet article lui sera inapplicable en raison du secret LAVI.

1 entité, la **commune d'Avully**, n'est pas du tout d'accord, sans autre commentaire.

7 participantes et participants n'ont pas pris position.<sup>58</sup>

### 3.3.8. Proposition 8: Modification de la norme relative aux traitements à des fins générales ne se rapportant pas à des personnes

Il s'est avéré dans la pratique que le droit genevois pouvait être beaucoup plus strict que le droit fédéral en la matière, et que la procédure prévue pour les traitements de données

<sup>56</sup> Les communes de Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Plan-les-Ouates, Presinge, Vandoeuvres et la Ville de Genève, l'HG, les SIG, les TPG, le parti Socialiste, l'UDC, SécuSIGE, l'UAPG, l'UNIGE (faculté de droit), l'UNIGE (rectorat), le PJ (SG) et 3 personnes privées.

<sup>57</sup> La CCPDTA, les communes d'Avusy, Bernex, Carouge, Laconnex, Meinier et Veyrier, l'AIG, les HUG, l'IMAD, les EPI, la HES-SO, les Vert-e-s genevois-es, le parti le CENTRE, la SFIDP et Mme M.-F. Lücker-Babel.

<sup>58</sup> La BCGE, les communes de Collonge-Bellerive, Cologny, Gy et Soral, la CPEG et M. Thomas Dagonnier.

personnelles sensibles était beaucoup trop lourde dans un domaine où la réactivité doit être de mise. Il faut souligner que les traitements de données personnelles visés par cette proposition ne se rapportent pas à des personnes. Cette disposition a donc été entièrement remaniée, tout en prévoyant les conditions auxquelles de tels traitements peuvent être admis.

La proposition 8 figure à l'article 41 de l'avant-projet.

80% des participantes et participants sont tout à fait d'accord ou plutôt d'accord avec les propositions.

23 participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord.<sup>59</sup> L'**IMAD** suggère, à l'instar de ce que prévoit l'article 35 de l'ordonnance fédérale de la loi sur la protection des données personnelles, de préciser dans le RIPAD, dont le contenu révisé devra être soumis aux institutions concernées, que lorsque des données personnelles sont traitées à des fins ne se rapportant pas à des personnes (recherche, planification ou statistique) et que le traitement sert également une autre finalité, les dérogations prévues à l'article 41, alinéa 2 APL ne s'appliquent qu'au seul traitement effectué à des fins ne se rapportant pas à des personnes.

12 participantes et participants se sont déclarés plutôt d'accord.<sup>60</sup> Les **TPG** estiment qu'il aurait été souhaitable de faciliter les échanges d'informations pour les institutions soumises à la loi. Le **parti Socialiste** estime que la condition « indépendamment des buts pour lesquels [les données] ont été collectées » figurant à l'alinéa 1 devrait être complétée par une obligation d'informer sur ces buts dans le cadre de la publication du traitement prévu à la lettre d). Le **parti le CENTRE** souhaite remplacer la lettre b par « l'institution ne communique les données sensibles que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées » - afin que les personnes concernées ne soient jamais identifiables.

2 entités, les **Vert-e-s genevois-es** et le **rectorat de l'Université de Genève**, ne sont pas d'accord. Les **Vert-e-s genevois-es** estiment que les modifications apportées à l'art. 41 LIPAD sont trop larges. Ils proposent d'ajouter une lettre e) à l'alinéa 1 dont la teneur serait la suivante : « e) Lorsqu'il s'agit de données personnelles sensibles, le préposé cantonal est préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données et sa nécessité ». Le **rectorat de l'Université de Genève** indique essentiellement que limiter la communication de données personnelles sensibles à des fins de recherche aux seules entités bénéficiant d'un statut de droit public aurait pour conséquence d'exclure toute collaboration nécessitant le partage de données sensibles ou des profils de la personnalité avec des institutions ou entités relevant du droit privé. La recherche à l'Université de Genève serait ainsi considérablement entravée. Il propose d'introduire une dérogation à l'art. 41 al. 1 let. b, qui pourrait prendre la forme d'un alinéa complémentaire formulé comme suit : «<sup>2</sup> *En dérogation à l'alinéa 1 lettre b), les entités dont la recherche scientifique fondamentale ou appliquée est une mission principale sont en droit de communiquer à des personnes privées des données sensibles sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées si une telle communication est nécessaire à la réalisation du projet de recherche visé et accompagnée de toutes les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour en assurer la sécurité.* » Alternativement, il propose de compléter l'art. 7A LU (cf. proposition 12.B) afin d'exclure l'application de l'art. 41 al. 1 let. b.

7 participantes et participants ne se prononcent pas.<sup>61</sup>

<sup>59</sup> La CCDPA, les communes d'Avully, Avusy, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Collonge-Bellerive, Cologny, Plan-les-Ouates, Présinge, Vandoeuvres et la Ville de Genève, l'AIG, l'HG, l'IMAD, les SIG, la HES-SO, le SécuSIGE, l'UAPG, l'UNIGE (faculté de droit), le PJ (SG) et 3 personnes privées, dont Mme M.-F. Lückler-Babel.

<sup>60</sup> Les communes de Bernex, Carouge, Gy, Laconnex, Meinier, Soral et Veyrier, les HUG, les TPG, le parti Socialiste, l'UDC et le parti le CENTRE.

<sup>61</sup> La BCGE, le Centre LAVI, la CPEG, les EPI, la SFIDP et deux personnes privées, dont M. Thomas Dagonnier.

### 3.3.9. Proposition 9: Registre des activités de traitement en remplacement du catalogue des fichiers

L'avant-projet remanie la disposition existante relative au catalogue des fichiers, notamment suite à la disparition de la notion de fichier et son remplacement par la notion de traitement. Il précise les informations que les institutions doivent fournir à l'appui des déclarations de leurs activités de traitement et celles qu'elles doivent pouvoir fournir à la préposée cantonale ou au préposé cantonal (PPDT) sur requête de ces derniers. Comme à l'heure actuelle, des exceptions à l'obligation de déclarer pour certaines catégories de traitement à des fins administratives internes, qui ne présentent manifestement pas de risques pour les droits des personnes concernées, doivent pouvoir être prévues.

La proposition 9 figure à l'article 43 de l'avant-projet.

63% des participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord ou plutôt d'accord avec la proposition.

14 participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord.<sup>62</sup> **SécuSIGE** estime que l'évolution est bienvenue et demande s'il est prévu de procéder à une refonte totale de CATFICH.

14 participantes et participants se sont déclarés plutôt d'accord.<sup>63</sup> Les **HUG** indiquent que la formulation ne permet pas de comprendre avec certitude si le traitement de données sans base légale ad hoc, mais dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales (art. 36, al. 1 APL) doit faire l'objet d'une annonce. **L'IMAD** indique qu'il conviendrait de rajouter un alinéa concernant le registre du sous-traitant comme prévu par la nLPD et le RGPD. **Les Vert-e-s genevois** considèrent que les institutions doivent fournir les informations demandées par le ou la préposé-e sans exception possible sous réserve de l'alinéa 4. En outre, ils estiment qu'il convient de supprimer les termes « dans la mesure du possible » figurant aux lettres a et b de l'alinéa 3. Une **personne anonyme** estime que les informations fournies selon l'article 43, alinéa 3 devraient être fournies d'office et non pas sur requête. Concernant les points a et b de cet alinéa, les informations devraient obligatoirement être fournies et non pas seulement « dans la mesure du possible ». Enfin, le **rectorat de l'Université de Genève** propose d'étendre les possibles exceptions de déclarer aux traitements visés par l'article 41, en complétant l'article 43, alinéa 4 : « Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à l'obligation de déclarer pour certaines catégories de traitement à des fins générales ne se rapportant pas à des personnes ou à des fins administratives internes ».

5 participantes et participant, les **communes de Carouge, Laconnex, Soral, le parti le CENTRE** et **Mme Lücker-Babel**, ne sont pas d'accord. La **commune de Laconnex** n'est pas d'accord avec l'alinéa 4. Elle estime que les administrations publiques communales doivent pouvoir déterminer de manière autonome, sans que cela soit tranché par l'Etat, quelles sont les activités de traitement qui sont indispensables à remplir leurs tâches administratives internes. **Le parti le CENTRE** et **Mme Lücker-Babel** estiment que les termes « dans la mesure du possible » aux lettres a et b de l'alinéa 3 constituent un réel facteur de risque.

3 participantes, la **CCPDTA**, les **communes d'Avully** et **Cologny**, ne sont pas du tout d'accord. La **CCPDTA** estime que les termes « dans la mesure du possible » ne se justifient pas car les informations doivent être transmises dans tous les cas. En outre, elle estime que

<sup>62</sup> Les communes de Chêne-Bougeries, Plan-les-Ouates, Presinge, Vandoeuvres et la Ville de Genève, l'HG, les SIG, les TPG, la HES-SO, le parti Socialiste, SécuSIGE, l'UNIGE (faculté de droit), le PJ (SG) et une personne privée anonyme.

<sup>63</sup> Les communes d'Avusy, Bernex, Collonge-Bellerive et Meinier, l'AIG, les HUG, l'IMAD, les EPI, les Vert-e-s genevois-es, l'UDC, la SFIDP, l'UAPG, l'UNIGE (rectorat) et une personne privée anonyme.

les institutions doivent fournir la description « détaillée » des mesures visant à garantir la sécurité des données (art. 43, al. 3 let. b). La **commune d'Avully** propose de supprimer l'article 43, estimant que la tenue d'un tel registre est inutile. Ce type d'information n'est jamais à jour. Selon elle, une disposition précisant que l'institution peut être tenue de transmettre un catalogue ou un registre contenant les informations traitées suffirait.

8 participantes et participants ne se sont pas prononcés.<sup>64</sup>

### 3.3.10. Proposition 10: Droit d'accès aux données personnelles, prétentions et mise en œuvre

L'avant-projet reprend, en la remaniant, la notion du droit d'accès aux données personnelles déjà connue dans la LIPAD actuelle et ses modalités. On rappellera que le droit d'accès complète l'obligation d'informer du responsable du traitement ; il est la clé qui permet à la personne concernée de faire valoir les droits que lui octroie la loi. Ce droit appartient à toute personne physique ou morale de droit privé et ne dépend d'aucun intérêt particulier. Cela signifie qu'il n'y a aucune restriction liée à la nationalité, au domicile ou à l'âge, voire à la personnalité de la personne concernée ou à l'usage qu'elle compte faire de ses données. Elle n'a en outre pas à motiver sa demande. L'avant-projet de loi qui vous est soumis remanie également la disposition relative aux prétentions que peut faire valoir la personne concernée en matière d'accès aux données personnelles ainsi que la disposition qui concerne la phase non contentieuse des demandes d'accès. Désormais, les institutions statueront directement sur les prétentions de la requérante ou du requérant ; il n'y aura donc plus la phase intermédiaire de la recommandation des PPDT. Cette modification a été rendue nécessaire suite aux nouvelles compétences des PPDT (voir *infra* proposition 11).

La proposition 10 figure aux articles 44, 45 et 49 de l'avant-projet.

77% des participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord ou plutôt d'accord avec les propositions. Les critiques portent principalement sur la nécessité de prévoir une communication compréhensible et adaptée aux capacités cognitives et numériques des destinataires ainsi que de reprendre en droit cantonal les exceptions prévues par le droit fédéral afin notamment d'éviter que le but du droit d'accès soit détourné.

18 participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord.<sup>65</sup> Concernant l'article 49 de l'avant-projet, l'**IMAD** estime que la suppression de la phase intermédiaire relative à la recommandation du PPDT et la prolongation du délai imparti au responsable de traitement pour se déterminer sont cohérents. La **faculté de droit de l'UNIGE** relève que les articles proposés correspondent aux nouvelles législations de protection des données.

16 participantes et participants se sont déclarés plutôt d'accord.<sup>66</sup> La **CCPDTA** remarque qu'il manque des exigences relatives à l'accessibilité et à la qualité de l'information fournie aux personnes concernées, ainsi qu'à son adaptation aux capacités cognitives et numériques des destinataires. L'**AIG** estime que les exceptions au droit d'accès prévues par le droit fédéral devraient être reprises dans le droit cantonal, notamment pour éviter que le but du droit d'accès soit détourné (exception prévue à l'art. 26 al. 1 lit. c nLPD). Les **Vert-e-s genevois-es** ont l'impression que l'article 49 est incomplet car il ne prévoirait aucune possibilité de recours à

<sup>64</sup> La BCGE, le Centre LAVI, les communes de Chêne-Bourg, Gy et Veyrier, la CPEG et 2 personnes privées dont M. Thomas Dagonnier.

<sup>65</sup> Les communes d'Avusy, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Cologny, Plan-les-Ouates, Vandoeuvres et la Ville de Genève, l'HG, l'IMAD, les SIG, les TPG, la HES-SO Genève, le parti Socialiste, l'UDC, l'UNIGE (faculté de droit), le PJ (SG) et deux personnes privées anonymes.

<sup>66</sup> La CCPDTA, les communes de Bernex, Carouge, Collonge-Bellerive, Gy, Meinier et Presinge, l'AIG, les HUG, les Vert-e-s genevois-es, le parti le CENTRE, la SFIDP, l'UAPG, l'UNIGE (rectorat), deux personnes privées, dont Mme M.-F. Lückner-Babel.

l'encontre de la décision en matière de protection des données, l'article 60 (objet du recours) prévoyant seulement un droit de recours pour la procédure d'accès aux documents. Ils estiment que la manière dont le PPDT peut intervenir est peu claire. **Le parti le CENTRE et Mme Lücker-Babel** estiment que l'article 44, alinéa 2 devrait préciser que l'information sur l'exercice de ses droits sera précise, complète, aisément accessible, compréhensible et adaptée aux capacités cognitives et numériques des destinataires (cf. l'art. 12 RGPD). **Mme Lücker-Babel** ajoute que les articles 44 et 47 LIPAD doivent garantir que les démarches et procédures à observer pour accéder à ses données et pour exercer ses « prétentions » seront elles aussi simples, aisément accessibles, non bureaucratiques, et adaptées aux capacités des personnes concernées. Enfin, le **rectorat de l'Université de Genève** ne voit pas l'utilité de notifier la décision prise au PPDT et suggère de supprimer cette notification.

3 entités, les **communes de Laconnex, Soral et le SécuSIGE**, ne sont pas d'accord. La **commune de Laconnex** estime que la mesure est excessive et devrait être réduite à une demande strictement portant les données sensibles. La **commune de Soral** n'est pas d'accord, mais sans commentaire. Le **SécuSIGE** considère que les exceptions au droit d'accès prévues par le droit fédéral devraient intégralement être reprises afin d'éviter notamment que le but du droit d'accès soit détourné (exception prévue à l'art. 26, al. 1, let. c nLPD). Il estime qu'il serait judicieux de prévoir que chaque institution institue un guichet uniquement pour les demandes faites en application des articles 44 et suivants.

1 entité, la **commune d'Avully**, n'est pas du tout d'accord, mais sans commentaire.

6 participantes et participants ne se sont pas prononcés.<sup>67</sup>

### 3.3.11. Proposition 11: Conseillères et conseillers LIPAD et PPDT

#### 3.3.11.A. Les conseillères et conseillers LIPAD

L'avant-projet remanie les dispositions relatives aux actuels responsables LIPAD, désormais appelés conseillères et conseillers à la protection des données et à la transparence (conseillères et conseillers LIPAD). Il mentionne la fonction de conseil et de soutien de ces derniers, et le fait qu'ils doivent être associés de manière appropriée aux activités de traitement accomplies au sein de l'institution. Il adapte par ailleurs notamment les tâches que les conseillères et conseillers LIPAD sont amenés à accomplir aux nouvelles exigences en matière d'analyse d'impact et de violation de la sécurité des données.

La proposition 11.A figure aux articles 50 et 51 de l'avant-projet.

80% des participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord ou plutôt d'accord avec les propositions concernant la fonction de conseiller et conseillère LIPAD. Les remarques principales portent sur la nécessité de prévoir des formations continues afin d'assurer une mise à jour de leurs connaissances. Parmi les opposants, les critiques portent sur des motifs divers, à savoir les coûts engendrés pour les institutions, la lourdeur des tâches pour les petites institutions ou encore le fait que cette fonction serait inappropriée pour les entités d'une certaine importance, pour lesquelles un délégué général LIPAD serait préconisé.

17 participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord.<sup>68</sup> **L'IMAD** indique que la mise en conformité à la nLPD et à la LIPAD révisée nécessite la création de plusieurs ETP dont le financement doit être garanti aux institutions concernées. Les **TPG** et le **parti Socialiste** indiquent qu'il conviendrait de préciser dans le RIPAD s'il y a des formations

<sup>67</sup> La BCGE, le Centre LAVI, la commune de Veyrier, la CPEG, les EPI et M. Thomas Dagonnier.

<sup>68</sup> Les communes d'Avusy, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Plan-les-Ouates, Presinge et Vandoeuvres, l'IMAD, les SIG, les TPG, les Vert-e-s genevois-es, le parti Socialiste, le parti le CENTRE, l'UNIGE (faculté de droit), l'UNIGE (rectorat) et 3 personnes privées, dont M. Thomas Dagonnier.

spécifiques ou appropriées, respectivement des expériences équivalentes que les conseillers LIPAD doivent avoir pour être désignés par l'entreprise. Ils estiment qu'il faudrait également préciser que l'entreprise doit s'assurer que les connaissances soient mises à jour. En outre, les **TPG** relèvent que le RGPD prévoit la désignation d'un DPO (Data Protection Officer) et indiquent qu'il serait intéressant de préciser si les deux fonctions peuvent être cumulées ou non. En raison de la proximité avec la France, cette situation est plus marquée dans le canton de Genève et mérite une attention particulière. La **faculté de droit de l'UNIGE** relève que l'article 50 de l'avant-projet reprend un substance l'actuel 50 LIPAD, avec quelques modifications terminologiques adaptées au droit fédéral. Les responsables LIPAD sont désormais dénommés "conseillères et conseillers à la protection des données et à la transparence".

18 participantes et participants se sont déclarés plutôt d'accord.<sup>69</sup> La **CCPDTA** estime également qu'il conviendrait de préciser que les connaissances des conseillères et conseillers doivent être mises à jour dans le cadre de formations continues. Elle propose une reformulation de l'alinéa 1 en 3 alinéas: le premier alinéa concernerait le principe de la désignation, l'alinéa 2 les missions des conseillères et conseillers et l'alinéa 3 leurs formations. **L'HG** et le **PJ** relèvent une coquille à l'alinéa 3, l'instance visée à cet alinéa devant être celle de l'alinéa 2. Sur le fond, **L'HG** estime que la mission de concourir à l'établissement des analyses d'impact est excessive. Selon **L'HG**, les conseillères et conseillers LIPAD n'ont en règle générale ni le temps (ayant la plupart du temps d'autres fonctions que celle de conseiller LIPAD) ni les compétences (en informatique en particulier) pour concourir à l'établissement d'une telle étude, de sorte que le texte devrait être modifié dans le sens qu'elles ou ils offrent leur conseils et soutien dans le cadre des études d'impact. La **HES-SO** relève une possible contradiction entre l'article 51, al. 1 et les articles 44 et 49 APL concernant l'interlocuteur des personnes concernées et estime qu'il conviendrait de coordonner les entités compétentes. Le **SécuSIGE** estime qu'il faudra intégrer dans le RIPAD que l'Etat doit assurer la formation et les moyens d'informer les personnes désignées. **L'UAPG** est favorable aux modifications proposées pour autant que cela ne génère pas une augmentation des coûts pour l'Etat.

3 entités, le **Centre LAVI**, la **commune de Collonge-Bellerive** et la **Ville de Genève**, ne sont pas d'accord. Principalement, le **Centre LAVI** relève que les coûts engendrés devront être évalués et pris en compte dans le projet de loi, le Centre LAVI ne disposant à l'heure d'aucun budget lui permettant de répondre à ces obligations. La **commune de Collonge-Bellerive** considère qu'il s'agit de lourdes tâches pour les petites institutions nécessitant une formation très pointue. Quant à la **Ville de Genève**, elle estime que la notion de conseillère et conseiller LIPAD est inappropriée pour les entités d'une certaine importance. Pour sa part, elle souhaite continuer à disposer d'une ou d'un délégué général LIPAD. Il s'agit pour elle d'une problématique liée à l'efficacité de la mise en œuvre de ladite loi au sein de l'entité.

1 entité, la **commune de Carouge**, n'est pas du tout d'accord, mais sans commentaire.

5 participantes et participants ne se sont pas prononcé.<sup>70</sup>

### 3.3.11.B. Les PPDT

Le rôle et les pouvoirs de ces derniers sont renforcés, notamment les pouvoirs de contrôle, afin qu'ils soient comparables à ceux des autorités de contrôle des autres pays européens. Les PPDT peuvent désormais prendre des décisions contraignantes à l'égard des responsables du traitement, à l'exclusion, toutefois de sanctions administratives.

<sup>69</sup> La CCPDTA, les communes de Bernex, Cologny, Gy, Laconnex, Meinier et Soral, l'AIG, l'HG, les HUG, les EPI, la HES-SO Genève, l'UDC, le SécuSIGE, la SFIDP, l'UAPG, le PJ (SG) et Mme M.-F. Lückler-Babel.

<sup>70</sup> La BCGE, les communes d'Avully et Veyrier, la CPEG et une personne privée anonyme.

La proposition 11.B figure aux articles 55A, 56, 56A 56B, 56C et 56E de l'avant-projet.

Bien que 68% des participantes et participants se soient déclarés tout à fait d'accord ou plutôt d'accord avec la proposition, les dispositions sur les pouvoirs des PPDT sont finalement les plus critiquées de l'avant-projet.

De manière plus détaillée :

16 participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord.<sup>71</sup>

14 participantes et participants se sont déclarés plutôt d'accord.<sup>72</sup>

6 participantes et participants ne sont pas d'accord avec la proposition.<sup>73</sup> Le **Centre LAVI** relève que pour les organisations nouvellement concernées par le volet « protection des données », les articles 50, 56A à C APL impliqueront la mise en place de compétences et procédures représentant un travail ainsi que des frais importants. Elle estime en outre qu'en raison du secret spécial LAVI un certain nombre de dispositions de la LIPAD ne lui seront pas applicables. La **commune de Laconnex** indique que l'avis du PPDT sur les projets d'actes législatifs doit être donné dans les meilleurs délais afin d'éviter des retards excessifs dans l'entrée en vigueur des décisions législatives communales. S'agissant de l'article 56C de l'avant-projet (mesures administratives du PPDT), elle estime que le PPDT ne peut disposer que de compétences d'émettre un avis et non pas ordonner quelque mesure que ce soit. **L'IMAD** relève que le renforcement des pouvoirs de contrôle du PPDT rendra complexe son rapport avec les responsables de traitement et les conseillers et conseillères LIPAD. S'agissant de l'art. 56B de l'avant-projet (Pouvoirs de contrôle du PPDT), l'IMAD indique qu'il serait judicieux de préciser que le PPDT pourra renoncer à ouvrir une enquête lorsque la violation des prescriptions de protection des données est de peu d'importance.

3 entités, la **commune d'Avully**, la **CPEG** et **SécuSIGE**, ne sont pas du tout d'accord. La **commune d'Avully** ne commente pas sa position. La **CPEG** suggère d'aligner les pouvoirs du PPDT, non sur ceux des autorités de contrôles des autres pays européens, mais sur ceux du PFPDT. Quant au **SécuSIGE**, il est interpellé par le nouveau rôle du PPDT qui devient un « super contrôleur » avec des prérogatives beaucoup plus larges qu'actuellement. Il rejette absolument l'article 55A concernant l'autocontrôle du PPDT. Il souhaiterait ajouter un alinéa précisant quelles sont les institutions autorisées à contrôler le PPDT. Il estime par ailleurs indispensable que l'Etat garantisse les ressources et moyens nécessaires au PPDT et propose d'ajouter un article qui imposerait à l'Etat de mettre à la disposition du PPDT les moyens techniques, financiers et humains nécessaires à sa charge et proportionnés. Il s'interroge également sur la responsabilité du PPDT en cas de violation de la sécurité des données suite à l'application de mesures imposées par ce dernier au responsable de traitement. S'agissant de l'article 56B de l'avant-projet (pouvoirs de contrôle du PPDT en matière de protection des données personnelles), il estime que l'article n'est pas clair sur le type de contrôle que le PPDT peut exercer. Il estime que les institutions devraient pouvoir lui demander par exemple d'exécuter un contrôle sur un sous-traitant spécifique. S'agissant de l'article 56C (mesures administratives du PPDT), il propose d'instituer une borne sur la cessation des activités de traitement ordonnées par le PPDT, par exemple de trois ou six mois, afin d'éviter qu'une mesure de cessation se mue en une interdiction dans les faits. Il convient également selon lui de prévoir que le PPDT confirme explicitement la prolongation de la cessation de traitement, pour éviter des blocages intempestifs.

<sup>71</sup> La CCPDTA, les communes de Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Plan-les-Ouates, Presinge, Vandoeuvres et la Ville de Genève, l'HG, les SIG, la HES-SO Genève, les Vert-e-s genevois-es, l'UNIGE (faculté de droit), l'UNIGE (rectorat), le PJ (SG) et deux personnes privées.

<sup>72</sup> Les communes de Bernex, Carouge, Collonge-Bellerive, Cologny et Meinier, l'AIG, les HUG, les TPG, le parti Socialiste, l'UDC, la SFIDP, l'UAPG et deux personnes privées, dont Mme M.-F. Lucker-Babel.

<sup>73</sup> Le Centre LAVI, les communes d'Avusy, Laconnex, Soral et Veyrier, ainsi que l'IMAD.

5 participantes et participants n'ont pas pris position.<sup>74</sup>

### 3.3.12. Proposition 12: Modifications à d'autres lois

#### 3.3.12.A. Modification à la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève

L'avant-projet propose de compléter la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève en introduisant une base légale spécifique relative au traitement de données personnelles, y compris sensible, et au profilage, par cette dernière, dans la mesure nécessaire à la réalisation de sa mission de recherche scientifique fondamentale et appliquée, en réservant les dispositions de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain et celles de la LIPAD, ainsi que celles de leurs réglementations d'application respectives. L'ajout d'une base légale spécifique a été recommandé par le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

La proposition 12.A figure à l'article 2, alinéa 1 souligné de l'avant-projet.

13 participantes et participants se déclarent tout à fait d'accord.<sup>75</sup>

8 participantes et participants se déclarent plutôt d'accord, mais sans commentaire.<sup>76</sup>

2 entités ne sont pas d'accord. La **commune de Carouge** ne commente pas sa position. Les **TPG** estiment que l'article doit laisser aussi la place à des collaborations possibles entre les écoles et les institutions. Les institutions soumises à la LIPAD devraient avoir la possibilité d'avoir accès à ces données lorsqu'il s'agit de recherche et développement ou de collaboration entre elles. Ils mentionnent leurs collaborations avec les HES et indiquent qu'il est nécessaire de laisser possible ces collaborations.

La **commune de Cologny** n'est pas du tout d'accord avec la proposition, mais ne commente pas sa position.

20 participantes et participants n'ont pas pris position.<sup>77</sup>

#### 3.3.12.B. Modification à la loi sur l'Université

L'avant-projet propose de compléter la loi sur l'Université en introduisant une base légale spécifique relative au traitement de données personnelles, y compris sensible, et au profilage, par cette dernière, dans la mesure nécessaire à la réalisation de sa mission de recherche scientifique fondamentale et appliquée, en réservant les dispositions de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain et celles de la LIPAD, ainsi que celles de leurs réglementations d'application respectives. L'ajout d'une base légale spécifique a été recommandé par le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

La proposition 12.B figure à l'article 2, alinéa 2 souligné de l'avant-projet.

<sup>74</sup> La BCGE, les EPI, la commune de Gy, le parti le CENTRE et M. Thomas Dagonnier.

<sup>75</sup> La CCPDTA, les communes d'Avusy, Plan-les-Ouates, Présinge et la Ville de Genève, les SIG, la HES-SO Genève, les Vert-e-s genevois-es, le SécuSIGE, l'UAPG, l'UNIGE (faculté de droit), le PJ (SG) et une personne privée.

<sup>76</sup> Les communes d'Avully et Chêne-Bourg, les HUG, le parti Socialiste, l'UDC, la SFIDP, l'UNIGE (rectorat) et une personne privée.

<sup>77</sup> La BCGE, le Centre LAVI, les communes de Bernex, Chêne-Bougeries, Collonge-Bellerive, Gy, Laconnex, Meinier, Soral, Vandoeuvres et Veyrier, la CPEG, l'AIG, l'HG, l'IMAD, les EPI, le parti le CENTRE et 3 personnes privées dont M. Thomas Dagonnier et Mme Lückler-Babel.

13 participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord.<sup>78</sup>

8 participantes et participants se sont déclarés plutôt d'accord.<sup>79</sup> Le **rectorat de l'Université** de Genève émet toutefois une réserve importante. Il estime indispensable de préciser que l'article 41, alinéa 1, lettre b de l'avant-projet ne s'applique à l'UNIGE. En effet, le rectorat indique que ses partenaires académiques, de même que les hôpitaux ou les laboratoires spécialisés avec lesquels l'UNIGE collabore n'ont pas nécessairement un statut de droit public mais relève parfois du droit privé. Il estime que limiter la communication de données personnelles sensibles à des fins de recherche (cf. art. 41 APL) aux seules entités bénéficiant d'un statut de droit public aurait pour conséquence d'exclure toute collaboration avec des institutions ou entités de droit privé. Il estime que la recherche à l'UNIGE serait ainsi considérablement entravée. Alternativement à la modification de la loi sur l'université pour y ajouter la non application de l'article 41, alinéa 1, lettre b aux activités de recherches de l'UNIGE, le rectorat propose de modifier l'article 41 de l'avant-projet. Enfin, il indique qu'il est nécessaire de bénéficier du même cadre légal pour l'enseignement et propose aussi de modifier l'alinéa 1 en ce sens par une nouvelle proposition entièrement rédigée.

2 entités ne sont pas d'accord avec la proposition. La **commune de Carouge** ne commente toutefois pas sa position. Quant aux **TPG**, ils réaffirment que l'article doit laisser aussi la place à des collaborations possibles entre les écoles et les institutions. Les institutions soumises à la LIPAD devraient avoir la possibilité d'avoir accès à ces données lorsqu'il s'agit de recherche et développement ou de collaboration entre elles. Ils mentionnent leurs collaborations avec l'UNIGE et indiquent qu'il est nécessaire de laisser possible ces collaborations.

Une seule entité, la **commune de Coligny**, n'est pas du tout d'accord mais ne commente pas sa position.

20 participantes et participants n'ont pas pris position.<sup>80</sup>

### 3.3.12.C. Modification à la loi sur les établissements publics médicaux

L'avant-projet propose de compléter la loi sur les établissements publics médicaux (LEPM) en introduisant une base légale spécifique relative au traitement de données personnelles, y compris sensible, et au profilage, par les HUG, dans la mesure nécessaire à la réalisation de leur mission de recherche scientifique fondamentale et clinique, en réservant les dispositions de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain, celles de la LIPAD et celles de leurs réglementations d'application respectives. Cet ajout se justifie par le fait que le PPDT a recommandé l'introduction d'une telle base légale pour la HES-SO et l'Université et que la LEPM ne contient pas, à ce jour, de disposition spécifique dans ce cadre.

La proposition 12.C figure à l'article 2, alinéa 4 souligné de l'avant-projet.

14 participantes et participants se sont déclarés tout à fait d'accord.<sup>81</sup>

<sup>78</sup> La CCPDTA, les communes d'Avusy, Plan-les-Ouates, Presinge et la Ville de Genève, les SIG, la HES-SO Genève, les Vert-e-s genevois-es, le SécuSIGe, l'UAPG, l'UNIGE (faculté de droit), le PJ (SG) et une personne privée.

<sup>79</sup> Les communes d'Avully et Chêne-Bourg, les HUG, le parti Socialiste, l'UDC, la SFIDP, l'UNIGE (rectorat) et une personne privée.

<sup>80</sup> La BCGE, le Centre LAVI, les communes de Bernex, Chêne-Bougeries, Collonge-Bellerive, Gy, Laconnex, Meinier, Soral, Vandoevres et Veyrier, la CPEG, l'AIG, l'HG, l'IMAD, les EPI, le parti le CENTRE, 3 personnes privées, dont Mme M.-F. Lückler-Babel et M. Thomas Dagonnier.

<sup>81</sup> La CCPDTA, les communes d'Avusy, Plan-les-Ouates, Presinge, Vandoevres et la commune de Genève, les SIG, la HES-SO Genève, les Vert-e-s genevois-es, le SécuSIGe, l'UAPG, l'UNIGE (faculté de droit), le PJ (SG) et une personne privée.

9 participantes et participants se sont déclarés plutôt d'accord.<sup>82</sup> Les **HUG** se posent la question de savoir s'il ne conviendrait pas de prévoir le pendant de cette base légale pour les missions de soins et d'enseignement des HUG. **L'IMAD** estime que l'article 41 de l'avant-projet s'appliquerait à ses activités de recherches, notamment par son unité de recherche et développement.

3 entités ne sont pas d'accord avec la proposition. Les **communes de Carouge et Cologny** ne sont pas d'accord, mais ne commentent pas leur position. Les **TPG** émettent la même réserve que celle qu'ils ont faite pour la modification de la LHES-SO Genève et celle de la LU ci-dessus, soit que l'article laisse la possibilité pour les institutions soumises à la LIPAD de se communiquer des données dans le cadre de collaboration entre elles. Ils mentionnent en particulier leur collaboration avec les HUG concernant la réalité virtuelle.

Aucune entité ou personne privée ne s'est déclarée pas du tout d'accord avec la proposition. Et 18 participantes et participants n'ont pas pris position.<sup>83</sup>

### 3.3.13. Remarques générales de certaines participantes et certains participants

Une remarque finale et générale de l'archiviste de **l'IMAD** porte les exceptions aux articles 8 et 9 de la convention 208+ révisée réservées par l'article 11 §2 de ladite convention et la loi sur les archives cantonales (LArch). Elle suggère d'ajouter un article dans la LIPAD pour clarifier cet aspect.

Une **personne privée**, Thomas Dagonnier estime que l'accès aux documents et données électroniques pourrait être amélioré, notamment en précisant l'article 24, alinéa 2 LIPAD pour que l'accès comprenne « la consultation sur place des documents et l'obtention de copies », mais tout en laissant le choix du format de la copie (papier ou électronique). Il suggère également de modifier l'article 25, alinéa 3 LIPAD qu'il estime trop restrictif car ne permettrait pas selon lui de demander accès à une vidéo conservée uniquement électroniquement. Enfin sa dernière remarque concerne les notions de brouillons et de documents inachevés qui devraient à son sens être adaptées pour n'exclure que les documents sur lesquels une personne travaille.

## 4. Consultation des documents

Conformément au principe de transparence, le dossier soumis à consultation (soit l'avant-projet de loi; le tableau comparatif; la liste des entités consultées) et, après expiration du délai de consultation, les avis exprimés par les participantes et participants à la consultation, ainsi que le présent rapport rendant compte des résultats de la consultation sont rendus publics. Ces documents sont publiés sous forme électronique sur le site Internet de l'Etat de Genève.

## 5. Annexes

Sont annexés au présent rapport, le tableau Excel des prises de positions intégrales des différentes entités et personnes ayant répondu à la consultation, ainsi que la détermination de l'ACG du 4 mai 2023 accompagnée de son tableau comparatif.

\*\*\*

---

<sup>82</sup> Les communes d'Avully et Chêne-Bourg, les HUG, l'IMAD, le parti Socialiste, l'UDC, la SFIDP, l'UNIGE (rectorat) et une personne privée.

<sup>83</sup> La BCGE, le Centre LAVI, les communes de Bernex, Chêne-Bougeries, Collonge-Bellerive, Gy, Laconnex, Meinier, Soral et Veyrier, la CPEG, l'AIG, l'HG, les EPI, le parti le CENTRE et 3 personnes privées, dont Mme M.-F. Lückler-Babel et M. Thomas Dagonnier.



Conseil d'Etat de la République et  
canton de Genève  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

Carouge, le 4 mai 2023.

**Concerne : Avant-projet de loi modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (A 2 08)**

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,  
Mesdames les Conseillères d'Etat,  
Messieurs les Conseillers d'Etat,

Ces lignes font suite à la consultation de notre Association sur l'objet susmentionné, lequel nous a été présenté par la direction juridique de la Chancellerie lors de notre Assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2023.

Nos instances ont abordé cette proposition de révision législative avec une attention particulière compte tenu de ses conséquences importantes sur les administrations publiques communales.

Ces réflexions nous ont conduits à formuler différents amendements, que vous trouverez en annexe sous la forme d'un tableau comparatif comprenant les justifications qui les fondent, votés par notre organe suprême lors de sa dernière séance extraordinaire du 26 avril 2023.

Comme vous pourrez le constater à la lecture de ce document, lesdits amendements visent principalement à éviter toute restriction infondée du droit à l'accès aux documents détenus par la Cour des comptes, à expliciter les rôles attribués en cas de violation de la sécurité des données personnelles et, enfin, à mieux délimiter les prérogatives des conseillères et conseillers LIPAD.

Sur cette base, nous avons l'avantage de vous informer que sous réserve de la prise en compte des amendements susmentionnés, notre organe suprême a préavisé favorablement cet avant-projet de loi.

Vous remerciant du bon accueil réservé à nos demandes, nous vous prions de croire, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Diserens', written over a light blue horizontal line.

Nicolas Diserens  
Directeur général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gilbert Vonlanthen', written over a light blue horizontal line.

Gilbert Vonlanthen  
Président

Annexe : ment.



**acg**

Association  
des communes  
genevoises

## Projet de loi modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD – A 2 08)

### Tableau comparatif

#### Propositions d'amendements de l'ACG (en rouge)

Teneur actuelle	Projet de modification	Amendements de l'ACG	Commentaires
	<p>Art. 13A Huis clos (nouveau)</p> <p>Les délibérations et autres séances de la Cour des comptes se tiennent à huis clos.</p>	<p>Art. 13A. Huis-clos Cour des comptes (nouveau)</p> <p>Les délibérations et autres séances de la Cour des comptes se tiennent à huis clos.</p> <p>1 Les séances de la Cour des comptes ne sont pas publiques.</p> <p>2 La Cour des comptes peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Elle doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.</p>	<p>Cette disposition traite de la publicité des séances de la Cour des comptes et des débats qui interviennent au cours de celles-ci. A nos yeux, les séances de la CdC doivent être non publiques (et non à huis clos), à l'instar des séances du Conseil d'Etat. Le huis clos doit être réservé à des situations exceptionnelles. En effet, le huis clos implique le secret absolu sur le contenu de la séance concernée (art. 7 LIPAD). Or, rien ne justifie que les PV des séances de la CdC n'échappent au principe de la transparence et de l'accès aux documents, sauf intérêt prépondérant. L'amendement proposé, qui consiste en une reprise des dispositions applicables au Conseil d'Etat (art. 10 et 11 LIPAD), nous semble ainsi opportun.</p>
<p>Chapitre II(2) Information du public</p>	<p>Art. 20A Cour des comptes (nouveau)</p> <p>1 La Cour des comptes informe par le biais de la publication de ses rapports et d'autres</p>	<p>1 La Cour des comptes informe sur ses activités, notamment par le biais de la</p>	<p>L'amendement proposé tient compte du fait que la Cour des comptes informe également</p>

<p><b>Chapitre III<sup>2</sup> - Accès aux documents</b></p> <p><b>Art. 26 Exceptions</b></p> <p><sup>2</sup> Tel est le cas, notamment, lorsque l'accès aux documents est propre à :</p> <p>a) mettre en péril la sécurité de l'Etat, la sécurité publique, les relations internationales de la Suisse ou les relations confédérales;</p> <p>b) mettre en péril les intérêts patrimoniaux légitimes ou les droits immatériels d'une institution;</p> <p>c) entraver notablement le processus décisionnel ou la position de négociation d'une institution;</p> <p>d) compromettre l'ouverture, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes prévues par la loi;</p> <p>e) rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les</p>	<p>documents qu'elle considère d'intérêt public. Elle veille à la protection du secret professionnel, de fonction, fiscal, ou d'affaires des personnes entendues et de tout autre secret prévu par la loi.</p> <p><sup>2</sup> Sans préjudice de l'application des lois régissant ses activités, la Cour des comptes ne peut donner d'informations susceptibles de permettre l'identification de l'auteur d'une communication ou d'une personne qu'elle a entendue.</p> <p><sup>3</sup> Elle veille au respect des règles professionnelles prohibant la transmission d'informations ou la transmission de documents en matière d'audit, de contrôle externe et d'évaluation ou de révision.</p>	<p>publication de ses rapports et d'intérêts publics. Dans ce cadre, elle veille à la protection du secret professionnel, de fonction, fiscal, ou d'affaires des personnes entendues et de tout autre secret prévu par la loi.</p> <p><sup>4</sup> Elle tient compte des intérêts publics et privés susceptibles de s'opposer à la divulgation de certaines informations.</p>	<p>le public en organisant des conférences de presse et au moyen de supports audiovisuels. Le caractère public des différents rapports de la CdC est, au demeurant, déjà prévu à l'art. 43 L.Surv. (D. 1.09). Enfin, l'intérêt public peut commander à la CdC de renoncer à publier certains éléments (voir l'alinéa 4 proposé).</p> <p>Cet amendement consiste en une reprise de l'art. 43, al. 4 L.Surv. lequel apparaît important de rappeler ici.</p>
	<p><b>Art. 26, al. 2 lettre d (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup></p> <p>d) compromettre l'ouverture, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes prévues par la loi ;</p>		<p>Pour éviter toute restriction infondée du droit à l'accès aux documents, seules les enquêtes en matière pénale et administrative reconnues comme telles par la législation doivent bénéficier d'une telle exception, d'où cet amendement.</p>

<p>procédures judiciaires et administratives;</p> <p>f) rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers;<sup>(2)</sup></p> <p>g) porter atteinte à la sphère privée ou familiale;</p> <p>h) révéler des informations sur l'état de santé d'une personne;</p> <p>i) révéler des informations couvertes par des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, le secret fiscal, le secret bancaire ou le secret statistique;</p> <p>j) révéler d'autres faits dont la communication donnerait à des tiers un avantage indu, notamment en mettant un concurrent en possession d'informations auxquelles il n'aurait pas accès dans le cours ordinaire des choses;</p> <p>k) révéler l'objet ou le résultat de recherches scientifiques en cours ou en voie de publication;</p> <p>l) révéler des délibérations et votes intervenus à huis clos ou compromettre les intérêts ayant justifié le huis clos d'une séance.</p>			
	<p><b>Art. 37C Violation de la sécurité des données personnelles (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'il constate une violation de la sécurité des données personnelles, le responsable du traitement prend immédiatement les mesures appropriées afin de mettre fin à la violation et d'en minimiser les effets, et en informe immédiatement sa collègue ou son conseiller à la protection des données et à la transparence au sens de l'article 50.</p>		

<p>2 Il consigne dans un document interne la nature de la violation, le type de données personnelles concernées et les catégories de personnes touchées, les conséquences probables pour ces dernières et les mesures prises pour y remédier.</p> <p>3 Le responsable du traitement annonce dans les meilleurs délais à la préposée cantonale ou au préposé cantonal, par l'intermédiaire de sa conseillère ou de son conseiller à la protection des données et à la transparence, les cas de violation de données personnelles entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.</p> <p>4 Le sous-traitant annonce dans les meilleurs délais au responsable du traitement tout cas de violation de la sécurité des données.</p> <p>5 Le responsable du traitement informe la personne concernée lorsque cela est nécessaire à sa protection ou lorsque la préposée cantonale ou le préposé cantonal l'exige.</p> <p>6 Il peut restreindre l'information de la personne concernée, la différer ou y renoncer, dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent ;</li> <li>un intérêt public prépondérant l'exige, en particulier la sécurité intérieure ou l'ordre public ;</li> <li>un devoir légal de garder un secret l'interdit ;</li> <li>la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire administrative ;</li> <li>l'information est impossible à fournir ou exige des efforts disproportionnés ;</li> </ol>	<p>3 Le responsable du traitement annonce dans les meilleurs délais à la préposée cantonale ou au préposé cantonal, <b>cas échéant</b> par l'intermédiaire de sa conseillère ou de son conseiller à la protection des données et à la transparence, les cas de violation de la sécurité des données personnelles <b>estiment—vraisemblablement qui sont susceptibles d'engendrer un</b> risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.</p> <p>5 Le responsable du traitement informe la personne concernée <b>lorsque-cela est nécessaire à sa protection—ou</b> lorsque la préposée cantonale ou le préposé cantonal l'exige, notamment si la <b>violation de la sécurité des données est susceptible d'engendrer un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux.</b></p>	<p>Cet amendement est nécessaire pour permettre au responsable du traitement d'annoncer lui-même au préposé la violation (p.ex. en cas d'absence de la conseillère ou de son conseiller à la protection des données et à la transparence).</p> <p>La reprise de la terminologie européenne apparaît ici préférable (art. 31, ch. 1 de la directive européenne 2016/680), d'où l'amendement proposé.</p>	
		<p>La condition proposée, soit « lorsque cela est nécessaire à sa protection », nous semble imprécise et sujette à interprétation. La reprise de la terminologie utilisée à l'alinéa 3 amendé nous semble largement préférable, dès que celle-ci s'inspire directement de la directive européenne. Par ailleurs, ce texte prévoit que l'information des personnes concernées doit être effectuée en coopération étroite avec l'autorité de contrôle, et surtout « dans le respect des directives données par celle-ci » (cf. consid. 62). A nos yeux, l'information des personnes concernées en cas de violations de leurs données personnelles est une décision qui doit ainsi revenir à l'autorité de contrôle.</p>	

<p><b>Art. 51</b> Compétences.</p> <p>1 Les organes informent le responsable sous la surveillance duquel ils sont placés notamment :</p> <p>a) de toute création de fichier;</p> <p>b) de toute requête de communication et de toute intention de destruction de données personnelles, à moins que ces opérations ne soient prévues explicitement par une loi, un règlement ou une décision du Conseil d'Etat;</p> <p>c) de toute information ou consultation qu'ils adressent directement au préposé cantonal.</p> <p>2 Les responsables désignés détiennent, à l'égard des organes placés sous leur surveillance, la compétence :</p> <p>a) d'exiger d'eux tous renseignements utiles sur le traitement des données personnelles ou celui des demandes d'accès aux documents régés par la présente loi, qu'ils effectuent ou sont appelés à effectuer;</p> <p>b) de leur donner les instructions utiles sur le traitement des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ou des demandes d'accès aux documents;</p> <p>c) de prendre par voie d'évocation les décisions d'application de la présente loi entrant ordinairement dans leur sphère de compétence.</p>	<p>f. l'information de la personne concernée peut être garantie de manière équivalente par une communication publique.</p>	<p>Art. 51, al. 1 (nouveau, l'al. 1 ancien devenant l'al. 5), al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devant l'al. 4), al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Les conseillères et conseillers LIPAD sont les interlocuteurs privilégiés des personnes concernées et de la préposée cantonale ou du préposé cantonal pour tout ce qui a trait au traitement des données personnelles et à la transparence de l'institution qui les a désignées.</p> <p>2 Ils ont une fonction de conseil et de soutien et sont associés de manière appropriée aux activités de traitement accomplies au sein de l'institution publique.</p>	<p>3 Ils accomplissent en particulier les tâches suivantes :</p> <p>d) donner aux membres de l'institution publique les <del>instructions</del> <b>conseils</b> utiles sur le traitement des données personnelles nécessaires à</p>	<p><b>Le rôle de conseillère et de conseiller LIPAD est avant tout un rôle de conseil, d'ou cet amendement. Les instructions en découlant doivent à nos yeux revenir à la hiérarchie.</b></p>
--	--	---	---	---

<p><sup>3</sup> Les responsables désignés répertorient les fichiers existants au sein des institutions dont les organes sont placés sous leur responsabilité, avec les précisions utiles mentionnées à l'article 43, alinéa 1. Ils en communiquent la liste ainsi détaillée au préposé cantonal ainsi que ses mises à jour régulières, aux fins d'enregistrement dans le catalogue des fichiers. Ils consignent dans un procès-verbal les interventions qu'ils sont amenés à effectuer en vertu de l'alinéa 2.</p>	<p>leurs tâches légales ou des demandes d'accès aux documents ;</p> <p>b) concourir à l'établissement de l'analyse d'impact relative à la protection des données ;</p> <p>c) communiquer à la préposée cantonale ou au préposé cantonal la liste des activités de traitement de l'institution publique au sens de l'article 43 de la présente loi, ainsi que ses mises à jour régulières ;</p> <p>d) annoncer à la préposée cantonale ou au préposé cantonal les violations de la sécurité des données personnelles qui leur ont été communiquées par le responsable du traitement.</p> <p><sup>4</sup> Les conseillères et conseillers LIPAD détiennent, à l'égard des membres de l'institution à laquelle ils appartiennent, la compétence :</p> <p>a) d'exiger d'eux tous renseignements utiles sur le traitement des données personnelles ou celui des demandes d'accès aux documents régies par la présente loi, qu'ils effectuent ou sont appelés à effectuer ;</p> <p>b) de prendre par voie d'évocation les décisions d'application de la présente loi entrant ordinairement dans leur sphère de compétence.</p> <p><sup>5</sup> Les membres des institutions publiques informent leur conseillère ou conseiller LIPAD, notamment :</p> <p>a) de tout nouveau traitement de données personnelles;</p> <p>b) de toute requête de communication et de toute intention de destruction de données personnelles, à moins que ces opérations ne soient prévues explicitement par une loi, un règlement ou une décision du Conseil d'Etat.</p>	<p>l'accomplissement de leurs tâches légales ou des demandes d'accès aux documents ;</p>	<p><del><sup>4</sup> Les conseillères et conseillers LIPAD détiennent, à l'égard des membres de l'institution à laquelle ils appartiennent, la compétence :</del></p> <p><del>e) d'exiger d'eux tous renseignements utiles sur le traitement des données personnelles ou celui des demandes d'accès aux documents régies par la présente loi, qu'ils effectuent ou sont appelés à effectuer ;</del></p> <p><del>f) de prendre par voie d'évocation les décisions d'application de la présente loi entrant ordinairement dans leur sphère de compétence;</del></p>	<p>Dès lors que cette révision législative a pour principal objet de voir le rôle du préposé renforcé à l'égard des responsables du traitement, il doit être renoncé aux prérogatives décisionnelles des conseillères et conseillers LIPAD. Leur mise en œuvre peut aussi s'avérer délicate dans le cadre des rapports hiérarchiques et en vertu du devoir de loyauté auxquels ces collaboratrices et collaborateurs sont astreints.</p>
--	---	--	---	--

	c) de toute information ou consultation qu'ils adressent directement à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.		
--	--	--	--

## Tableau comparatif

## Projet de loi modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD – A 2 08)

Teneur actuelle	Projet de modification
<p><b>Art. 3 Champ d'application</b></p> <p>1 La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (ci-après : institutions publiques), sous réserve des alinéas 3 et 5 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;</li> <li>les communes, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;</li> <li>les institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;</li> <li>les groupements formés d'institutions visées aux lettres a à c.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Elle s'applique également, sous réserve des alinéas 4 et 5 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>aux personnes morales et autres organismes de droit privé sur lesquels une ou plusieurs des institutions visées à l'alinéa 1 exerce une maîtrise effective par le biais, alternativement : <ol style="list-style-type: none"> <li>d'une participation majoritaire à leur capital social,</li> <li>d'un subventionnement à hauteur d'un montant égal ou supérieur à 50% de leur budget de fonctionnement, mais au minimum de 50 000 francs,</li> </ol> </li> </ol>	<p><b>Art. 1 Modifications</b></p> <p>La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD – A 2 08), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle), les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e), lettre e (nouveau teneur), al. 6 (nouveau)</b></p> <p>1 La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (ci-après : institutions publiques), sous réserve des alinéas 3 et 5 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>la Cour des comptes;</li> <li>les groupements formés d'institutions visées aux lettres a, b et d.</li> </ol>

<p>3° de la délégation en leur sein de représentants en position d'exercer un rôle décisif sur la formation de leur volonté ou la marche de leurs affaires;</p> <p>b) aux personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.</p> <p><sup>3</sup> Le traitement de données personnelles par les institutions publiques n'est pas soumis à la présente loi lorsqu'il :</p> <p>a) se limite à la prise de notes à usage personnel;</p> <p>b) est effectué par le Conseil supérieur de la magistrature, les juridictions et les autres autorités judiciaires en application des lois de procédure pénale, civile, administrative ou d'entraide judiciaire ou d'autres lois régissant leurs activités, aux fins de trancher les causes dont ils sont ou ont été saisis ou de remplir les tâches de surveillance dont ils sont ou ont été investis, sous réserve de l'article 39, alinéa 3;</p> <p>c) intervient dans le cadre des débats du Conseil d'Etat, du Grand Conseil, des commissions parlementaires, des exécutifs communaux, des conseils municipaux et des commissions des conseils municipaux.</p> <p><sup>4</sup> Le traitement de données personnelles par une personne physique et morale de droit privé n'est pas non plus soumis à la présente loi.</p> <p><sup>5</sup> Le droit fédéral est réservé.</p>	<p><b>Art. 4 Définitions</b></p> <p>Dans la présente loi et ses règlements d'application, on entend par :</p> <p>a) données personnelles (ou données), toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable;</p> <p>b) données personnelles sensibles, les données personnelles sur :</p> <p>1° les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles,</p> <p>2° la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique,</p> <p>3° des mesures d'aide sociale,</p> <p>4° des poursuites ou sanctions pénales ou administratives;</p>
<p><sup>6</sup> Le traitement de données personnelles effectué par la Banque cantonale de Genève n'est pas soumis à la présente loi.</p>	<p><b>Art. 4, lettres b à h (nouvelle teneur), lettres i à m (nouvelles, la lettre i ancienne devenant la lettre n)</b></p> <p>Dans la présente loi et ses règlements d'application, on entend par :</p> <p>b) données personnelles sensibles, les données personnelles sur :</p> <p>1° les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,</p> <p>2° la santé, la sphère intime ou l'origine raciale ou ethnique,</p> <p>3° des mesures d'aide sociale,</p> <p>4° des poursuites ou sanctions pénales ou administratives.</p> <p>5° les données génétiques.</p>

<p>c) profil de la personnalité, un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique;</p> <p>d) fichier, tout système destiné à réunir, sur quelque support que ce soit, des données personnelles d'un segment de population déterminé, et structuré de manière à permettre de relier les informations recensées aux personnes qu'elles concernent;</p> <p>e) traitement, toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données;</p> <p>f) communication, le fait de rendre accessibles des données personnelles ou un document, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant;</p> <p>g) personne concernée, la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données sont traitées;</p> <p>h) organe, tout membre ou tout mandataire d'une institution visée à l'article 3 et assumant, pour le compte de celle-ci, la diffusion active des informations prévues à l'article 18, le traitement des demandes d'accès aux documents régies par la présente loi, ou celui de données personnelles;</p> <p>i) numéro d'identification personnel commun, le numéro commun à deux ou plusieurs institutions constitué d'une suite de chiffres, comprenant cas échéant des lettres et signes, qui est destiné à identifier des personnes physiques ou morales recensées auprès de ces institutions.</p>	<p>6° les données biométriques identifiant une personne physique de façon unique;</p> <p>c) profilage, toute forme de traitement automatisé de données personnelles consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects d'une personne, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant son rendement au travail, sa situation économique, sa santé, ses préférences personnelles, ses intérêts, sa fiabilité, son comportement, sa localisation ou ses déplacements;</p> <p>d) traitement, toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, l'extraction, la consultation, la modification, la communication, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement, la destruction ou l'archivage;</p> <p>e) communication, le fait de rendre accessibles des données personnelles ou un document, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant;</p> <p>f) personne concernée, la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données personnelles sont traitées;</p> <p>g) responsable du traitement, institution publique au sens de l'article 3 qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles;</p> <p>h) sous-traitant, institution publique, organisme ou personne physique ou morale qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement;</p> <p>i) sécurité des données personnelles, ensemble des mesures organisationnelles et techniques permettant d'assurer la confidentialité, et l'intégrité des données personnelles;</p> <p>j) violation de la sécurité des données personnelles, toute atteinte à la sécurité des données personnelles entraînant de manière accidentelle ou illicite leur perte, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisé à ces dernières;</p> <p>k) anonymisation, traitement de données personnelles consistant à supprimer définitivement toutes les données identifiantes ou tout moyen de retrouver les données originales;</p>
--	--

<p>m) décision individuelle automatisée, toute décision prise exclusivement sur la base d'un traitement automatisé de données, y compris le profilage, et qui a des effets juridiques sur la personne concernée ou qui l'affecte de manière significative.</p>	
<p><b>Section 4A Cour des comptes (nouvelle)</b> <b>du chapitre I</b> <b>du titre II</b></p>	
<p><b>Art. 13A Huis clos (nouveau)</b> Les délibérations et autres séances de la Cour des comptes se tiennent à huis clos.</p>	
<p><b>Art. 20A Cour des comptes (nouveau)</b> <sup>1</sup> La Cour des comptes informe sur ses activités, notamment par le biais de la publication de ses rapports et d'autres documents qu'elle considère d'intérêt public. Dans ce cadre, elle veille à la protection du secret professionnel, de fonction, fiscal, ou d'affaires des personnes entendues et de tout autre secret prévu par la loi. <sup>2</sup> Sans préjudice de l'application des lois régissant ses activités, la Cour des comptes ne peut donner d'informations susceptibles de permettre l'identification de l'auteur ou de l'auteur d'une communication ou d'une personne qu'elle a entendue. <sup>3</sup> Elle veille au respect des règles professionnelles prohibant la transmission d'informations ou la transmission de documents en matière d'audit, d'évaluation ou de révision. <sup>4</sup> Elle tient compte des intérêts publics et privés susceptibles de s'opposer à la divulgation de certaines informations.</p>	<p><b>Art. 26 Exceptions</b> <sup>1</sup> Les documents à la communication desquels un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose sont soustraits au droit d'accès institué par la présente loi. <sup>2</sup> Tel est le cas, notamment, lorsque l'accès aux documents est propre à : a) mettre en péril la sécurité de l'Etat, la sécurité publique, les relations internationales de la Suisse ou les relations confédérales; b) mettre en péril les intérêts patrimoniaux légitimes ou les droits immatériels d'une institution;</p>
<p><b>Art. 26, al. 2 lettre d (nouvelle teneur)</b>  <sup>2</sup> Tel est le cas, notamment, lorsque l'accès aux documents est propre à :</p>	

<p>c) entraver notablement le processus décisionnel ou la position de négociation d'une institution;</p> <p>d) compromettre l'ouverture, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes prévues par la loi;</p> <p>e) rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives;</p> <p>f) rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers;</p> <p>g) porter atteinte à la sphère privée ou familiale;</p> <p>h) révéler des informations sur l'état de santé d'une personne;</p> <p>i) révéler des informations couvertes par des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, le secret fiscal, le secret bancaire ou le secret statistique;</p> <p>j) révéler d'autres faits dont la communication donnerait à des tiers un avantage indu, notamment en mettant un concurrent en possession d'informations auxquelles il n'aurait pas accès dans le cours ordinaire des choses;</p> <p>k) révéler l'objet ou le résultat de recherches scientifiques en cours ou en voie de publication;</p> <p>l) révéler des délibérations et votes intervenus à huis clos ou compromettre les intérêts ayant justifié le huis clos d'une séance.</p>	<p>d) compromettre l'ouverture, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes ou d'investigations prévues par la loi;</p>
<p><b>Art. 28 Procédure d'accès aux documents</b></p> <p><sup>1</sup> La demande d'accès n'est en principe soumise à aucune exigence de forme. Elle n'a pas à être motivée, mais elle doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document recherché. En cas de besoin, l'institution peut demander qu'elle soit formulée par écrit.</p> <p><sup>2</sup> L'institution traite rapidement les demandes d'accès.</p> <p><sup>3</sup> En cas de doute sur la réalisation d'une des exceptions prévues à l'article 26, la personne qui est saisie de la demande d'accès doit en référer au responsable désigné conformément aux mesures d'organisation et de procédure prévues à l'article 50.</p> <p><sup>4</sup> Les institutions et les tiers dont l'article 26 vise à protéger les intérêts doivent être consultés avant qu'une suite favorable ne soit donnée à une demande d'accès susceptible de compromettre ces intérêts, et un bref délai leur être imparti pour faire part de leur éventuelle opposition à la communication du document.</p>	<p><b>Art. 28, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> En cas de doute sur la réalisation d'une des exceptions prévues à l'article 26, la personne qui est saisie de la demande d'accès doit en référer à la conseillère ou au conseiller à la protection des données et à la transparence désigné conformément aux mesures d'organisation et de procédure prévues à l'article 50.</p>

<p><sup>5</sup> Lorsqu'une institution entend donner accès à un document nonobstant l'opposition d'une autre institution ou d'un tiers, elle leur indique qu'ils peuvent saisir le préposé cantonal préalablement à toute communication. Elle confirme son intention par écrit en indiquant le délai figurant à l'article 30, alinéa 2, et en informe le préposé cantonal.</p> <p><sup>6</sup> Lorsqu'une institution entend rejeter une demande d'accès, elle en informe le requérant en lui indiquant qu'il peut saisir le préposé cantonal. Elle lui confirme son intention par écrit en indiquant le délai figurant à l'article 30, alinéa 2.</p> <p><sup>7</sup> La consultation sur place d'un document est gratuite. La remise d'une copie intervient contre paiement d'un émoulement. Dans les limites fixées par le Conseil d'Etat, la remise d'une copie d'un document se prêtant à une commercialisation peut intervenir au prix du marché.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 30, al. 5 (nouvelle teneur)</b></p> <p><b>Art. 30 Procédure de médiation ou de préavis</b></p> <p><sup>1</sup> Le préposé cantonal est saisi par une requête écrite de médiation sommairement motivée, à l'initiative :</p> <p>a) d'un requérant dont la demande d'accès à un document n'est pas satisfaite;</p> <p>b) d'une institution ou d'un tiers opposé à une communication de documents susceptible de compromettre des intérêts protégés.</p> <p><sup>2</sup> Le délai pour saisir le préposé cantonal est de 10 jours à compter de la confirmation écrite de l'intention de l'institution prévue à l'article 28, alinéas 5 et 6. Si une institution tarde à se déterminer sur une demande d'accès à un document, le requérant ou l'opposant à la demande d'accès peuvent saisir le préposé cantonal.</p> <p><sup>3</sup> Le préposé cantonal recueille de manière informelle l'avis des institutions et personnes concernées. La consultation sur place des documents faisant l'objet d'une requête de médiation ne peut lui être refusée, à charge pour lui de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure de médiation que des tiers et du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité aussi longtemps que l'accès à ces documents n'a pas été accordé par une décision ou un jugement définitifs et exécutoires.</p> <p><sup>4</sup> Les institutions et les tiers dont l'article 26 vise à protéger les intérêts doivent être consultés avant qu'une suite favorable ne soit donnée à une demande d'accès susceptible de compromettre ces intérêts, et un bref délai leur être imparti pour faire part de leur éventuelle opposition à la communication du document.</p> <p><sup>5</sup> A défaut, le préposé cantonal formule, à l'adresse du requérant ainsi que de l'institution ou des institutions concernées, une recommandation écrite sur la</p>
--	--

<sup>5</sup> A défaut, la préposée cantonale ou le préposé cantonal formule, à l'adresse de la requérante ou du requérant ainsi que de l'institution ou des institutions concernées, une recommandation écrite sur la communication du document considéré.

<p>L'institution concernée rend alors dans les 10 jours une décision sur la communication du document considéré. Elle notifie aussi sa décision à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.</p>	<p>communication du document considéré. L'institution concernée rend alors dans les 10 jours une décision sur la communication du document considéré.</p> <p><sup>6</sup> La procédure de médiation est gratuite.</p>
<p><b>Art. 31, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Les demandes fondées sur l'alinéa 1 sont du ressort des instances désignées à l'article 50, alinéa 3, pour les affaires respectives des institutions visées par cette disposition.</p>	<p><b>Art. 31 Droit à l'information</b></p> <p><sup>1</sup> Les médias et les journalistes indépendants appelés à suivre régulièrement les affaires genevoises peuvent demander à recevoir à titre régulier et gratuit les documents faisant l'objet de délibérations publiques devant le Grand Conseil et les conseils municipaux ainsi que les informations mentionnées au chapitre II du titre II, dans la mesure où ces documents et informations ne sont pas rendus accessibles à un large public par le recours aux technologies modernes de diffusion de l'information.</p> <p><sup>2</sup> Les demandes fondées sur l'alinéa 1 sont du ressort des instances désignées à l'article 50, alinéa 2, pour les affaires respectives des institutions visées par cette disposition.</p> <p><sup>3</sup> Les institutions, compte tenu de leurs ressources, offrent aux médias et aux journalistes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur travail d'information, dans le respect du principe de l'égalité de traitement et dans les limites imposées par des contraintes objectives.</p> <p><sup>4</sup> La publicité d'une séance n'implique le droit pour les journalistes d'y effectuer des prises de vues et de sons et de la transmettre que dans la mesure où le déroulement des débats ne s'en trouve pas perturbé et sous réserve des directives décrétées par l'institution considérée pour sauvegarder des intérêts légitimes prépondérants.</p>
<p><b>Art. 33, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Le droit de rectification est exercé par les instances désignées à l'article 50, alinéa 3.</p> <p><sup>3</sup> La rectification consiste dans la publication gratuite dans le média considéré, à bref délai et sans modification, d'un texte rectificatif factuel, véridique, concis et</p>	<p><b>Art. 33 Principe</b></p> <p><sup>1</sup> Les institutions ont le droit d'obtenir des éditeurs de produits de presse périodiques édités ou diffusés dans le canton la rectification de toute présentation de faits ayant trait à l'accomplissement de leurs tâches publiques lorsque l'inexactitude ou l'omission qui l'affecte est propre à induire en erreur les destinataires de la publication.</p> <p><sup>2</sup> Le droit de rectification est exercé par les instances désignées à l'article 50, alinéa 2.</p> <p><sup>3</sup> La rectification consiste dans la publication gratuite dans le média considéré, à bref délai et sans modification, d'un texte rectificatif factuel, véridique, concis et clair soumis par l'organe compétent, dans des conditions d'insertion et de</p>

<p>présentation comparables à celles ayant entouré la présentation des faits en question. La publication comporte la précision que le texte rectificatif émane de l'institution requérante, et elle peut être accompagnée, de la part de l'éditeur, d'une déclaration quant au maintien ou non de sa présentation des faits et de l'indication de ses sources.</p>	<p>clair soumis par l'institution compétente, dans des conditions d'insertion et de présentation comparables à celles ayant entouré la présentation des faits en question. La publication comporte la précision que le texte rectificatif émane de l'institution requérante, et elle peut être accompagnée, de la part de l'éditeur, d'une déclaration quant au maintien ou non de sa présentation des faits et de l'indication de ses sources.</p>
<p><b>Art. 35 Base légale</b></p> <p><sup>1</sup> Les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si, et dans la mesure où, l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.</p> <p><sup>2</sup> Des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.</p> <p><sup>3</sup> L'article 41 est réservé.</p> <p><sup>4</sup> Un numéro d'identification personnel commun ne peut être utilisé que s'il est institué par une loi cantonale. Demeure réservée l'utilisation du numéro AVS pour l'accomplissement de tâches prévues par des législations ayant entre elles un lien matériel étroit impliquant une application coordonnée.</p>	<p><b>Art. 35 Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><i>Licéité</i></p> <p><sup>1</sup> Tout traitement de données personnelles doit être licite.</p> <p><i>Bonne foi et proportionnalité</i></p> <p><sup>2</sup> Il doit être conforme aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.</p> <p><i>Finalité et reconnaissabilité</i></p> <p><sup>3</sup> Les données personnelles ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée et doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec ces finalités.</p> <p><i>Conservation, destruction, effacement et anonymisation</i></p> <p><sup>4</sup> Elles sont détruites, effacées ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi. Sur décision de l'institution publique concernée, la destruction de données personnelles peut être différée durant 2 ans au maximum à des fins d'évaluation de politiques publiques.</p> <p><i>Exactitude</i></p> <p><sup>5</sup> Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes et prend toute mesure appropriée permettant de rectifier, d'effacer ou de détruire les données personnelles inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.</p> <p><sup>6</sup> Lorsqu'une institution publique constate que des données personnelles qu'une autre institution lui a communiquées en vertu de l'article 39, alinéa 1, ou d'une autre base légale, sont inexactes, incomplètes ou obsolètes, elle en informe l'institution concernée, à moins que cette information ne soit contraire à une loi ou un règlement.</p>
<p><b>Art. 36 Qualités des données personnelles</b></p>	<p><b>Art. 36 Base légale (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p>

<p><sup>1</sup> Les institutions publiques veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient :</p> <p>a) pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales;</p> <p>b) exactes et si nécessaire mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger.</p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'une institution publique constate que des données personnelles qu'une autre institution lui a communiquées en vertu de l'article 39, alinéa 1, sont inexactes, incomplètes ou obsolètes, elle en informe cette dernière, à moins que cette information ne soit contraire à une loi ou à un règlement.</p>	<p><sup>1</sup> Les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.</p> <p><sup>2</sup> Les traitements de données personnelles sensibles, les activités de profilage et les traitements de données personnelles dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée ne peuvent avoir lieu que si :</p> <p>a) une loi au sens formel le prévoit expressément; ou</p> <p>b) le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel.</p> <p><sup>3</sup> L'article 36A est réservé.</p> <p><sup>4</sup> Un numéro d'identification personnel commun ne peut être utilisé que s'il est institué par une loi cantonale. L'usage et la communication du numéro AVS sont régis par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.</p>
	<p><b>Art. 36A Consentement (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> En dérogation à l'article 36, les institutions publiques peuvent traiter des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales, y compris des données personnelles sensibles ou dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, et procéder à du profilage, si la personne concernée a consenti au traitement en l'espèce. Le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer l'existence d'un tel consentement.</p> <p><sup>2</sup> La personne concernée ne consent valablement que si elle exprime librement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements déterminés et après avoir été dûment informée. Le consentement doit être exprimé en cas de traitement de données personnelles sensibles, de traitement de données personnelles dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, ou de profilage.</p> <p><sup>3</sup> Le consentement peut être révoqué en tout temps et sans motifs. La mise en œuvre effective du retrait du consentement peut toutefois requérir un délai raisonnable pour des raisons techniques.</p> <p><sup>4</sup> Dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement, les institutions publiques peuvent traiter des</p>

données personnelles si le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

<sup>5</sup> Les institutions publiques peuvent également traiter des données personnelles, y compris sensibles ou dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, et procéder à du profilage, en dérogation à l'article 36, si la personne concernée a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement.

#### **Art. 36B Traitement conjoint (nouveau)**

Lorsque deux institutions publiques ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données personnelles, elles sont responsables conjointes du traitement et doivent définir de manière transparente leurs obligations respectives dans la déclaration au sens de l'article 43.

#### **Art. 36C Sous-traitance (nouveau)**

<sup>1</sup> Le traitement de données personnelles peut être confié à un sous-traitant pour autant qu'un contrat ou la loi le prévoit et que les conditions suivantes soient réunies :

- a) seuls sont effectués les traitements que le responsable du traitement est en droit de réaliser ;
  - b) aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.
- <sup>2</sup> La sous-traitance de données personnelles fait l'objet d'un contrat de droit privé ou public en la forme écrite, prévoyant pour chaque étape du traitement le respect des prescriptions de la présente loi et du règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelle, du 21 décembre 2011, ainsi que la possibilité d'effectuer des audits sur le site du sous-traitant, ou, à défaut, d'obtenir les résultats d'audits de tiers indépendants, respectivement de participer sans frais à l'élaboration de ces audits. Les cas où la loi prévoit en détail les modalités de la sous-traitance sont réservés.

<sup>3</sup> Le contrat prévoit spécifiquement que le sous-traitant annonce dans les meilleurs délais au responsable du traitement tout cas de violation de la sécurité des données.

<sup>4</sup> Le recours par un sous-traitant à un autre sous-traitant (sous-traitance en cascade) n'est possible qu'avec l'accord préalable écrit du responsable du traitement et moyennant le respect, à chaque niveau de substitution, de toutes les prescriptions du présent article.

	<p><sup>5</sup> Le responsable du traitement demeure responsable des données personnelles qu'il fait traiter au même titre que s'il les traitait lui-même.</p> <p><sup>6</sup> S'il implique un traitement à l'étranger, le recours à un prestataire tiers n'est possible que si l'Etat concerné dispose d'une législation assurant un niveau de protection adéquat conformément à la liste établie par le Conseil fédéral.</p>
<p><b>Art. 37 Sécurité des données personnelles</b></p> <p><sup>1</sup> Les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement illicite par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.</p> <p><sup>2</sup> Les institutions publiques prennent, par le biais de directives ainsi que de clauses statutaires ou contractuelles appropriées, les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qu'elles traitent ou font traiter.</p> <p><sup>3</sup> Les institutions publiques sont tenues de contrôler le respect des directives et clauses visées à l'alinéa 2. S'il implique l'exploitation de ressources informatiques et le traitement de données personnelles, ce contrôle doit s'exercer conformément à des procédures spécifiques que les instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2, doivent adopter à cette fin, après consultation du préposé cantonal.</p>	<p><b>Art. 37 Protection des données personnelles dès la conception et par défaut (nouveau, l'art. 37 ancien devenant l'art. 37A)</b></p> <p><sup>1</sup> Le responsable du traitement est tenu de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles afin que le traitement respecte les prescriptions de protection des données personnelles, en particulier les principes fixés à l'article 35. Il le fait dès la conception du traitement.</p> <p><sup>2</sup> Les mesures organisationnelles et techniques doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.</p> <p><sup>3</sup> Le responsable du traitement est tenu de garantir, par le biais de préérogatives appropriées, que le traitement soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement.</p>
	<p><b>Art. 37A Sécurité des données personnelles (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les institutions publiques doivent assurer, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.</p> <p><sup>2</sup> Les mesures doivent permettre d'éviter la violation de la sécurité des données personnelles.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, les exigences minimales en matière de sécurité des données personnelles.</p> <p><sup>4</sup> Les institutions publiques sont tenues de contrôler périodiquement le respect des mesures de sécurité mises en place au sens du présent article.</p> <p><b>Art. 37B Analyse d'impact (nouveau)</b></p>

<sup>1</sup> Lorsqu'un traitement de données personnelles est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, le responsable du traitement procède au préalable à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles. S'il envisage d'effectuer plusieurs opérations de traitement semblables, il peut établir une analyse d'impact commune.

<sup>2</sup> L'existence d'un risque élevé, en particulier lors du recours à de nouvelles technologies, dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement. Un tel risque existe notamment dans les cas suivants :

- a) traitements de données personnelles sensibles à grande échelle ;
  - b) profilage;
  - c) surveillance systématique de grandes parties du domaine public.
- <sup>3</sup> L'analyse d'impact contient notamment :
- a) une description du traitement envisagé ;
  - b) une évaluation des risques pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée ; ainsi que
  - c) les mesures prévues pour protéger la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée.

<sup>4</sup> Lorsque l'analyse d'impact est requise selon l'alinéa 1 du présent article, elle est jointe au projet d'acte législatif pour avis de la préposée cantonale ou du préposé cantonal au sens de l'article 56A, alinéa 2, lettre e, de la présente loi.

<sup>5</sup> Lorsque l'analyse d'impact requise à l'alinéa 1 du présent article n'est pas liée à un projet d'acte législatif, elle est soumise à la préposée cantonale ou au préposé cantonal pour avis avant le début du traitement.

#### **Art. 37C Violation de la sécurité des données personnelles (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsqu'il constate une violation de la sécurité des données personnelles, le responsable du traitement prend immédiatement les mesures appropriées afin de mettre fin à la violation et d'en minimiser les effets, et en informe immédiatement sa conseillère ou son conseiller à la protection des données et à la transparence au sens de l'article 50.

<sup>2</sup> Le responsable du traitement consigne dans un document interne la nature de la violation, le type de données personnelles concernées et les catégories de personnes touchées, les conséquences probables pour ces dernières et les mesures prises pour y remédier.

<sup>3</sup> Il annonce dans les meilleurs délais à la préposée cantonale ou au préposé cantonal, le cas échéant par l'intermédiaire de sa conseillère ou de son conseiller à

<p><b>Art. 38 Collecte</b></p> <p><sup>1</sup> La collecte de données personnelles doit être faite de manière reconnaissable pour la personne concernée.</p> <p><sup>2</sup> Sont réservés les cas dans lesquels le caractère reconnaissable de la collecte compromettrait l'engagement, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes menées légalement sur le respect de conditions ou d'obligations légales.</p> <p><sup>3</sup> Les institutions publiques doivent pouvoir indiquer la source des données qu'elles détiennent.</p>	<p>la protection des données et à la transparence, les cas de violation de la sécurité des données personnelles entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.</p> <p><sup>4</sup> Le sous-traitant annonce dans les meilleurs délais au responsable du traitement tout cas de violation de la sécurité des données personnelles.</p> <p><sup>5</sup> Le responsable du traitement informe la personne concernée lorsque cela est nécessaire à sa protection ou lorsque la préposée cantonale ou le préposé cantonal l'exige.</p> <p><sup>6</sup> Il peut restreindre l'information de la personne concernée, la différer ou y renoncer, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;</li> <li>b) un intérêt public prépondérant l'exige, en particulier la sécurité intérieure ou l'ordre public;</li> <li>c) un devoir légal de garder un secret l'interdit;</li> <li>d) la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative;</li> <li>e) l'information est impossible à fournir ou exige des efforts disproportionnés;</li> <li>f) l'information de la personne concernée peut être garantie de manière équivalente par une communication publique.</li> </ul>
<p><b>Art. 38 Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Le responsable du traitement informe la personne concernée de manière adéquate de la collecte de données personnelles la concernant, que cette collecte soit effectuée auprès d'elle ou non.</p> <p><sup>2</sup> Lors de la collecte, le responsable du traitement communique à la personne concernée les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et pour que la transparence des traitements soit garantie; il lui communique au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le responsable du traitement;</li> <li>b) la finalité du traitement;</li> <li>c) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquelles des données personnelles sont transmises;</li> <li>d) les catégories de données personnelles traitées.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Lorsque des données personnelles sont communiquées à l'étranger, le responsable du traitement communique également à la personne concernée le nom de la corporation ou de l'établissement de droit public auquel elles sont communiquées</p>	

	<p>et, le cas échéant, l'application d'une des exceptions prévues à l'article 39, alinéa 7.</p> <p><sup>4</sup> Si les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement lui communique les informations mentionnées aux alinéas 2 et 3 au plus tard 1 mois après qu'il a obtenu les données personnelles. S'il communique les données personnelles avant l'échéance de ce délai, il en informe la personne concernée au plus tard lors de la communication.</p>
	<p><b>Art. 38A Exceptions au devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Le responsable du traitement est délié du devoir d'information au sens de l'article 38 si l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la personne concernée dispose déjà des informations au sens de l'article 38;</li> <li>b) le traitement des données personnelles est prévu par la loi;</li> <li>c) l'information n'est pas possible ou exige un effort disproportionné.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Le responsable du traitement peut restreindre ou différer la communication des informations, ou y renoncer, si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier dans les cas prévus à l'article 46.</p>
	<p><b>Art. 38B Droits de la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Le responsable du traitement informe la personne concernée de toute décision qui est prise exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé et qui a des effets juridiques pour elle ou l'affecte de manière significative.</p> <p><sup>2</sup> A la demande de la personne faisant l'objet d'une décision individuelle automatisée, le responsable du traitement lui communique la logique et les critères à la base de celle-ci. Cette demande ne suspend pas le délai visé à l'alinéa 3.</p> <p><sup>3</sup> Toute personne faisant l'objet d'une décision individuelle automatisée peut former une réclamation, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès de son auteur ou auteur.</p> <p><sup>4</sup> La décision sur réclamation ne peut pas être rendue de manière automatisée.</p> <p><sup>5</sup> Les dispositions de la législation spéciale qui prévoient déjà une procédure de réclamation sont réservées.</p>
<p><b>Art. 39</b></p>	<p><b>Communication</b></p> <p><b>Art. 39, al. 1, lettre a, al. 2, 5, 7, lettres a et b, 8, 10 et 11 (nouveau teneur)</b></p>

<p><b>A une autre institution publique soumise à la loi</b></p> <p><sup>1</sup> Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :</p> <p>a) l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;</p> <p>b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.</p> <p><sup>2</sup> L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.</p> <p><sup>3</sup> Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.</p>	<p><b>A une autre institution publique soumise à la loi</b></p> <p><sup>1</sup> Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :</p> <p>a) l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38B;</p> <p><sup>2</sup> L'institution publique requise est tenue de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer sa conseillère ou son conseiller à la protection des données et à la transparence, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.</p> <p><sup>3</sup> L'institution publique requise est tenue de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 4 et, avant de procéder à la communication requise, d'en informer sa conseillère ou son conseiller à la protection des données et à la transparence, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement. S'il y a lieu, elle assortit la communication de charges et conditions.</p>
<p><b>A une corporation ou un établissement de droit public suisse non soumis à la loi</b></p> <p><sup>4</sup> La communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public suisse non soumis à la présente loi n'est possible que si, cumulativement :</p> <p>a) l'entité requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait à des exigences légales assurant un niveau de protection adéquat de ces données;</p> <p>b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.</p> <p><sup>5</sup> L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 4 et, avant de procéder à la communication requise, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement. S'il y a lieu, il assortit la communication de charges et conditions.</p>	<p><b>A une corporation ou un établissement de droit public suisse non soumis à la loi</b></p> <p><sup>4</sup> La communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public suisse non soumis à la présente loi n'est possible que si, cumulativement :</p> <p>a) l'entité requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait à des exigences légales assurant un niveau de protection adéquat de ces données;</p> <p>b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.</p> <p><sup>5</sup> L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 4 et, avant de procéder à la communication requise, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement. S'il y a lieu, il assortit la communication de charges et conditions.</p>

<p><b><i>A une corporation ou un établissement de droit public étranger</i></b></p> <p><sup>6</sup> La communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public étranger n'est possible que si, cumulativement :</p> <p>a) l'entité requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait à des exigences légales assurant un niveau de protection de ces données équivalant aux garanties offertes par la présente loi;</p> <p>b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.</p> <p><sup>7</sup> En l'absence du niveau de protection des données requis par l'alinéa 6, la communication n'est possible que si elle n'est pas contraire à une loi ou un règlement et si, alternativement :</p> <p>a) elle intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée ou dans son intérêt manifeste;</p> <p>b) elle est dictée par un intérêt public important manifestement prépondérant reconnu par l'organe requis et que l'entité requérante fournit des garanties fiables suffisantes quant au respect des droits fondamentaux de la personne concernée;</p> <p>c) le droit fédéral ou un traité international le prévoit.</p>	<p><sup>8</sup> L'organe requis est tenu de consulter le préposé cantonal avant toute communication. S'il y a lieu, il assortit la communication de charges ou conditions.</p> <p><b><i>A une tierce personne de droit privé</i></b></p> <p><sup>9</sup> La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si :</p> <p>a) une loi ou un règlement le prévoit explicitement;</p> <p>b) un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose.</p> <p><sup>10</sup> Dans les cas visés à l'alinéa 9, lettre b, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis sollicite le préavis du préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données.</p>
<p><sup>7</sup> En l'absence du niveau de protection des données requis par l'alinéa 6, la communication n'est possible que si elle n'est pas contraire à une loi ou un règlement et si, alternativement :</p> <p>a) elle intervient avec le consentement exprès, libre et éclairé de la personne concernée ou dans son intérêt manifeste;</p> <p>b) elle est dictée par un intérêt public important manifestement prépondérant reconnu par l'institution publique requise et que l'entité requérante fournit des garanties fiables suffisantes quant au respect des droits fondamentaux de la personne concernée;</p>	<p><sup>8</sup> L'institution publique requise est tenue de consulter la préposée cantonale ou le préposé cantonal avant toute communication. S'il y a lieu, elle assortit la communication de charges ou conditions.</p> <p><sup>10</sup> Dans les cas visés à l'alinéa 9, lettre b, l'institution publique requise est tenue de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'institution publique requise sollicite le préavis de la préposée cantonale ou du préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données.</p>

<p>11 Outre aux parties, l'organe requis communique sa décision aux consultées.</p> <p>12 L'accès de proches aux données de personnes décédées est régi par l'article 48.</p>	<p>11 Outre aux parties, l'institution publique requise communique sa décision aux personnes consultées ainsi qu'à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.</p>
<p><b>Art. 40 Destruction</b></p> <p>1 Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.</p> <p>2 Sur décision de l'instance dirigeante de l'institution publique concernée, la destruction de données personnelles peut être différée durant deux ans au maximum à des fins d'évaluation de politiques publiques. Ces données sont dès lors soustraites à communication, sauf si elles sont accessibles au regard de la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000, ou du titre II de la présente loi.</p>	<p><b>Art. 40 (abrogé)</b></p>
<p><b>Art. 41 Traitement à des fins générales</b></p> <p>1 Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution publique en ayant la mission légale, aux conditions cumulatives que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins;</li> <li>b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet;</li> <li>c) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne;</li> <li>d) les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées;</li> <li>e) le préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité;</li> <li>f) le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet</li> </ul>	<p><b>Art. 41 Traitement à des fins générales ne se rapportant pas à des personnes (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p>1 Les institutions publiques soumises à la présente loi sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, indépendamment des buts pour lesquels elles ont été collectées, si les conditions suivantes sont réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les données personnelles sont rendues anonymes dès que la finalité du traitement le permet;</li> <li>b) l'institution publique ne communique les données personnelles sensibles à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;</li> <li>c) le destinataire ne communique les données personnelles à des tiers qu'avec le consentement de l'institution qui les lui a transmises;</li> <li>d) les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.</li> </ul>

<p>d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions.</p> <p><sup>2</sup> Les compétences et les règles de fonctionnement de la Cour des comptes sont réservées, de même que celles de l'office cantonal de la statistique.</p>	<p><sup>2</sup> Les articles 35, alinéa 3, 36, alinéa 2, et 39 ne sont pas applicables.</p>
<p><b>Art. 42 Vidéosurveillance</b></p> <p><sup>1</sup> Dans la mesure où elles ne sont pas dictées par l'accomplissement légal de tâches au sens de l'article 35, la création et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ne sont licites que si, cumulativement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>la vidéosurveillance est propre et nécessaire à garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans ou à proximité immédiate de lieux publics ou affectés à l'activité d'institutions publiques, en prévenant la commission d'agressions ou de dégradations et en contribuant à l'établissement des infractions commises le cas échéant;</li> <li>l'existence d'un système de vidéosurveillance est signalée de manière adéquate au public et au personnel des institutions;</li> <li>le champ de la surveillance est limité au périmètre nécessaire à l'accomplissement de celle-ci;</li> <li>dans l'accomplissement de leurs activités à leur poste de travail, les membres du personnel des institutions publiques n'entrent pas dans le champ de vision des caméras ou, à défaut, sont rendus d'emblée non identifiables par un procédé technique approprié.</li> </ol> <p><sup>2</sup> L'éventuel enregistrement de données résultant de la surveillance doit être détruit en principe dans un délai de 7 jours. Ce délai peut être porté à 3 mois en cas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens et, en cas d'ouverture d'une information pénale, jusqu'à l'issue de la procédure.</p> <p><sup>3</sup> Les responsables des institutions prennent les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>limiter le visionnement des données, enregistrées ou non, à un cercle restreint de personnes dûment autorisées, dont la liste doit être régulièrement tenue à jour et communiquée au préposé cantonal;</li> <li>garantir la sécurité des installations de surveillance et des données éventuellement enregistrées.</li> </ol> <p><sup>4</sup> En dérogation à l'article 39, la communication à des tiers de données obtenues au moyen d'un système de vidéosurveillance ne peut avoir lieu que s'il s'agit de renseigner :</p>	<p><b>Art. 42, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Dans la mesure où elles ne sont pas dictées par l'accomplissement légal de tâches au sens de l'article 36, la création et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ne sont licites que si, cumulativement :</p>

<p>a) les instances hiérarchiques supérieures dont l'institution dépend;</p> <p>b) les autorités judiciaires, soit aux conditions de l'article 39, alinéa 3, soit aux fins de dénoncer une infraction pénale dont la vidéosurveillance aurait révélé la commission.</p>	<p><b>Art. 43 Catalogue des fichiers</b></p> <p><sup>1</sup> Le préposé cantonal dresse et tient à jour un catalogue des fichiers des institutions publiques, comportant les précisions utiles sur les informations traitées, la base légale de leur traitement, leur état de validité ou la fréquence de leur mise à jour et de leur épuration, et leur accessibilité.</p> <p><sup>2</sup> Les fichiers éphémères ne recensant ni données personnelles sensibles ni profils de la personnalité sont exemptés de l'enregistrement au catalogue des fichiers.</p> <p><sup>3</sup> Le catalogue des fichiers est public et rendu facilement accessible.</p>	<p><b>Art. 43 Registre des activités de traitement (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> La préposée cantonale ou le préposé cantonal dresse et tient à jour un registre public des activités de traitement des institutions publiques. Elle ou il le rend facilement accessible.</p> <p><sup>2</sup> Les institutions publiques déclarent leurs activités de traitement à la préposée cantonale ou au préposé cantonal, en fournissant au moins les indications suivantes :</p> <p>a) le responsable du traitement;</p> <p>b) la dénomination, la base légale et la finalité du traitement;</p> <p>c) une description des catégories des personnes concernées et des catégories des données personnelles traitées;</p> <p>d) les catégories des destinataires;</p> <p>e) le cas échéant, l'identité et les coordonnées des autres responsables du traitement et la répartition des responsabilités.</p> <p><sup>3</sup> Les institutions publiques fournissent également les indications suivantes à la préposée cantonale ou au préposé cantonal, sur requête de ces derniers :</p> <p>a) dans la mesure du possible, le délai de conservation des données personnelles ou les critères pour déterminer la durée de conservation;</p> <p>b) dans la mesure du possible, une description générale des mesures visant à garantir la sécurité des données personnelles selon l'article 37A;</p> <p>c) en cas de communication de données personnelles à l'étranger, le nom de la corporation ou de l'établissement de droit public étranger destinataire et, le cas échéant, l'application d'une des exceptions prévues à l'article 39, alinéa 7;</p> <p>d) le cas échéant, l'identité et les coordonnées des sous-traitants.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à l'obligation de déclarer pour certaines catégories de traitement à des fins administratives internes qui ne présentent manifestement pas de risques pour les droits des personnes concernées.</p>	<p><b>Art. 44 (nouvelle teneur)</b></p> <p><b>Principes</b></p>
---	---	---	---

<p><sup>1</sup> Toute personne physique ou morale de droit privé justifiant de son identité peut demander par écrit aux responsables désignés en vertu de l'article 50, alinéa 1, si des données la concernant sont traitées par des organes placés sous leur responsabilité.</p> <p><sup>2</sup> Sous réserve de l'article 46, le responsable doit lui communiquer :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données;</li> <li>sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers.</li> </ol> <p><sup>3</sup> La satisfaction d'une demande impliquant un travail disproportionné peut être subordonnée au paiement préalable d'un émolument.</p>	<p><sup>1</sup> Toute personne physique ou morale de droit privé peut demander par écrit au responsable du traitement, en s'adressant à sa conseillère ou à son conseiller à la protection des données et à la transparence au sens de l'article 50, si des données personnelles la concernant sont traitées.</p> <p><sup>2</sup> La personne concernée reçoit les informations nécessaires à la mise en œuvre de ses droits en matière de protection des données personnelles. A sa demande, elle reçoit notamment les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le responsable du traitement;</li> <li>les données personnelles traitées;</li> <li>la finalité du traitement;</li> <li>la durée de conservation des données personnelles, ou, si cela n'est pas possible, les critères pour fixer cette dernière;</li> <li>les informations disponibles sur l'origine des données personnelles, dans la mesure où ces données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée;</li> <li>le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données personnelles sont communiquées, ainsi que l'application d'une des exceptions prévues à l'article 39, alinéa 7.</li> </ol> <p><sup>3</sup> L'institution publique qui fait traiter des données personnelles par un sous-traitant demeure tenue de communiquer les données personnelles et de fournir les informations demandées.</p> <p><sup>4</sup> Nul ne peut renoncer par avance à son droit d'accès.</p>
<p><b>Art. 45 Modalités</b></p> <p>La communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement.</p>	<p><b>Art. 45 (nouvelle teneur)</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>La personne qui fait valoir son droit d'accès doit justifier de son identité.</li> <li>Les renseignements sont, en règle générale, fournis par écrit sur un support physique ou électronique. En accord avec le responsable du traitement, la personne concernée peut également consulter ses données personnelles sur place.</li> <li>Le responsable du traitement fournit gratuitement les renseignements demandés. Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, notamment si la communication de l'information implique un travail disproportionné.</li> <li>A moins que des circonstances exceptionnelles le justifient, les renseignements sont fournis dans un délai de 30 jours.</li> </ol>
<p><b>Art. 47 Préentions</b></p>	<p><b>Art. 47, al. 2, lettres a, d et e (nouvelle teneur)</b></p>

<p><sup>1</sup> Toute personne physique ou morale de droit privé peut, à propos des données la concernant, exiger des institutions publiques qu'elles :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>s'abstiennent de procéder à un traitement illicite;</li> <li>mettent fin à un traitement illicite et en suppriment les effets;</li> <li>constatent le caractère illicite du traitement;</li> <li>s'abstiennent de les communiquer à des personnes de droit privé à des fins d'exploitation commerciale.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Sauf disposition légale contraire, elle est en particulier en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires;</li> <li>rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées;</li> <li>fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle;</li> <li>s'abstiennent de communiquer celles qui ne répondent pas aux exigences de qualité visées à l'article 36;</li> <li>publient leur décision prise suite à sa requête ou la communiquent aux institutions publiques ou tiers ayant reçu de leur part des données ne répondant pas aux exigences de qualité visées à l'article 36.</li> </ol> <p><sup>3</sup> Les prétentions en dommages-intérêts et en indemnité pour tort moral fondées sur la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, sont réservées.</p>	<p><sup>2</sup> Sauf disposition légale contraire, elle est en particulier en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>effacent ou détruisent celles qui ne sont pas nécessaires ;</li> <li>s'abstiennent de communiquer celles qui ne répondent pas aux exigences de qualité visées à l'article 35 ;</li> <li>publient leur décision prise suite à sa requête ou la communiquent aux institutions ou tiers ayant reçu de leur part des données ne répondant pas aux exigences de qualité visées à l'article 35;</li> </ol>
<p><b>Art. 49 Phases non contentieuses</b></p> <p><sup>1</sup> Toute requête fondée sur les articles 44, 47 ou 48 doit être adressée par écrit au responsable chargé de la surveillance de l'organe dont relève le traitement considéré.</p> <p><sup>2</sup> Le responsable saisi traite la requête avec célérité. S'il y a lieu, il la transmet au responsable compétent au regard des procédures adoptées au sein de son institution en application de l'article 50.</p> <p><sup>3</sup> S'il fait intégralement droit aux prétentions du requérant, il l'en informe.</p>	<p><b>Art. 49 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Toute requête fondée sur les articles 44, 47 ou 48 doit être adressée par écrit au responsable du traitement dont relève le traitement considéré.</p> <p><sup>2</sup> Le responsable du traitement saisi traite la requête avec célérité. S'il y a lieu, il la transmet à la conseilère ou au conseiller à la protection des données et à la transparence compétent au regard des procédures adoptées au sein de son institution en application de l'article 50.</p> <p><sup>3</sup> L'institution concernée statue par voie de décision dans les 30 jours sur les prétentions de la requérante ou du requérant. Elle notifie aussi sa décision à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.</p>

<p>4 S'il n'entend pas faire droit intégralement aux prétentions du requérant ou en cas de doute sur le bien-fondé de celles-ci, il transmet la requête au préposé cantonal avec ses observations et les pièces utiles.</p> <p>5 Le préposé cantonal instruit la requête de manière informelle, puis il formule, à l'adresse de l'institution concernée et du requérant, une recommandation écrite sur la suite à donner à la requête.</p> <p>6 L'institution concernée statue alors par voie de décision dans les 10 jours sur les prétentions du requérant. Elle notifie aussi sa décision au préposé cantonal.</p>	<p><b>Art. 50 Responsables et procédures</b></p> <p><sup>1</sup> Des responsables ayant une formation appropriée et les compétences utiles doivent être désignés et des procédures adéquates être mises en place au sein des institutions publiques, pour y garantir une correcte application de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Les mesures d'organisation générales et les procédures visées à l'alinéa 1 sont adoptées, après consultation du préposé cantonal, par les instances suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le bureau du Grand Conseil pour le pouvoir législatif cantonal, les commissions parlementaires, les services administratifs et les commissions qui dépendent du pouvoir législatif;</li> <li>le Conseil d'Etat pour le pouvoir exécutif cantonal, l'administration cantonale et les commissions qui en dépendent, ainsi que pour les groupements d'institutions visés à l'article 3, alinéa 1, lettre d;</li> <li>la présidence du conseil supérieur de la magistrature pour ce conseil;</li> <li>la commission de gestion du pouvoir judiciaire pour elle-même, les juridictions et autres autorités judiciaires, ainsi que pour les services administratifs et les commissions non juridictionnelles qui dépendent du pouvoir judiciaire;</li> <li>les bureaux ou, à défaut, les présidents des conseils municipaux pour les conseils municipaux et les commissions des conseils municipaux, sauf délégation à l'exécutif communal;</li> <li>les exécutifs communaux pour les autres institutions communales, leurs administrations et les commissions qui en dépendent;</li> </ol>
	<p><b>Art. 50 Conseillers et conseillers à la protection des données et à la transparence et procédures (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les al. 2 à 5 anciens devenant les al. 3 à 6), al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre e (nouvelle, les lettres e à i anciennes devenant les lettres f à j), al. 4 et 6 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Des conseillers et conseillers à la protection des données et à la transparence (ci-après : conseillers et conseillers LIPAD) ayant une formation appropriée et les compétences utiles sont désignés et des procédures sont mises en place au sein des institutions publiques, pour y garantir une correcte application de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Plusieurs institutions publiques peuvent désigner ensemble une conseillère ou un conseiller LIPAD.</p>

<p>g) les instances directrices supérieures des établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, pour ces institutions, leurs administrations et les commissions qui en dépendent;</p> <p>h) les instances directrices supérieures des personnes morales et autres organismes de droit privé visés à l'article 3, alinéa 2, lettre a, pour ces institutions;</p> <p>i) les institutions visées à l'article 3, alinéa 2, lettre b, pour les activités relevant de l'accomplissement des tâches de droit public cantonal ou communal qui leur sont confiées.</p> <p><sup>3</sup> Sur préavis du préposé cantonal, le Conseil d'Etat prescrit par substitution les mesures d'organisation générales et les procédures nécessaires à une correcte application du titre III de la présente loi, si une instance visée à l'alinéa 2, lettres e à i, n'en adopte pas en temps utile après avoir été mise en demeure de le faire.</p> <p><sup>4</sup> Les institutions adoptent des systèmes adéquats de classement des informations qu'elles diffusent ainsi que des documents qu'elles détiennent, afin d'en faciliter la recherche et l'accès.</p> <p><sup>5</sup> La liste des responsables désignés en application de l'alinéa 1 est publique.</p>	<p><sup>3</sup> Les mesures d'organisation générales et les procédures visées à l'alinéa 1 sont adoptées, après consultation de la préposée cantonale ou du préposé cantonal, par les instances suivantes :</p> <p>e) la Cour des comptes pour elle-même;</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil d'Etat prescrit par substitution les mesures et les procédures nécessaires à une correcte application du titre III de la présente loi, si une instance visée à l'alinéa 3, lettres f à j, n'en adopte pas en temps utile après avoir été mise en demeure de le faire.</p> <p><sup>6</sup> La liste des conseillères et conseillers LIPAD désignés en application du présent article est publique.</p>
<p><b>Art. 51 Compétences</b></p> <p><sup>1</sup> Les organes informent le responsable sous la surveillance duquel ils sont placés notamment :</p> <p>a) de toute création de fichier;</p> <p>b) de toute requête de communication et de toute intention de destruction de données personnelles, à moins que ces opérations ne soient prévues explicitement par une loi, un règlement ou une décision du Conseil d'Etat;</p> <p>c) de toute information ou consultation qu'ils adressent directement au préposé cantonal.</p> <p><sup>2</sup> Les responsables désignés détiennent, à l'égard des organes placés sous leur surveillance, la compétence :</p>	<p><b>Art. 51 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les conseillères et conseillers LIPAD sont les interlocutrices et interlocuteurs privilégiés des personnes concernées et de la préposée cantonale ou du préposé cantonal pour tout ce qui a trait au traitement des données personnelles et à la transparence de l'institution qui les a désignés.</p> <p><sup>2</sup> Elles et ils ont une fonction de conseil et de soutien et sont associés de manière appropriée aux activités de traitement accomplies au sein de l'institution publique.</p>

<p>a) d'exiger d'eux tous renseignements utiles sur le traitement des données personnelles ou celui des demandes d'accès aux documents régies par la présente loi, qu'ils effectuent ou sont appelés à effectuer;</p> <p>b) de leur donner les instructions utiles sur le traitement des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ou des demandes d'accès aux documents;</p> <p>c) de prendre par voie d'évocation les décisions d'application de la présente loi entrant ordinairement dans leur sphère de compétence.</p> <p><sup>3</sup> Les responsables désignés répertorient les fichiers existants au sein des institutions dont les organes sont placés sous leur responsabilité, avec les précisions utiles mentionnées à l'article 43, alinéa 1. Ils en communiquent la liste ainsi détaillée au préposé cantonal ainsi que ses mises à jour régulières, aux fins d'enregistrement dans le catalogue des fichiers. Ils consignent dans un procès-verbal les interventions qu'ils sont amenés à effectuer en vertu de l'alinéa 2.</p>	<p><sup>3</sup> Elles et ils accomplissent en particulier les tâches suivantes :</p> <p>a) donner aux membres de l'institution publique les instructions utiles sur le traitement des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ou des demandes d'accès aux documents;</p> <p>b) concourir à l'établissement de l'analyse d'impact relative à la protection des données;</p> <p>c) communiquer à la préposée cantonale ou au préposé cantonal les activités de traitement des institutions publiques au sens de l'article 43, ainsi que leurs mises à jour régulières;</p> <p>d) annoncer à la préposée cantonale ou au préposé cantonal les violations de la sécurité des données personnelles qui leur ont été communiquées par le responsable du traitement.</p> <p><sup>4</sup> Les conseillères et conseillers LIPAD détiennent, à l'égard des membres de l'institution à laquelle elles ou ils appartiennent, la compétence :</p> <p>a) d'exiger d'eux tous renseignements utiles sur le traitement des données personnelles ou celui des demandes d'accès aux documents régies par la présente loi, qu'ils effectuent ou sont appelés à effectuer;</p> <p>b) de prendre par voie d'évocation les décisions d'application de la présente loi entrant ordinairement dans leur sphère de compétence.</p> <p><sup>5</sup> Les membres des institutions publiques informent leur conseillère ou conseiller LIPAD, notamment :</p> <p>a) de tout nouveau traitement de données personnelles;</p> <p>b) de toute requête de communication et de toute intention de destruction de données personnelles, à moins que ces opérations ne soient prévues explicitement par une loi, un règlement ou une décision du Conseil d'Etat;</p> <p>c) de toute information ou consultation qu'ils adressent directement à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.</p>
<p><b>Art. 52 Coordination</b> Afin de garantir une application coordonnée des principes applicables en matière d'information relative aux activités des institutions et de ceux régissant la</p>	<p><b>Art. 52, al. 2 et 3 (nouveaux)</b></p>

<p>protection des données personnelles, il est institué la fonction de préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.</p>	<p><sup>2</sup> La préposée cantonale ou le préposé cantonal se concertent avec l'archiviste d'Etat lorsque l'application de la présente loi implique celle de la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.</p> <p><sup>3</sup> Elle ou il entretient des contacts réguliers avec la commission consultative.</p>
<p><b>Art. 56 Compétences</b></p> <p><sup>1</sup> Le préposé cantonal surveille l'application de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;"><i>En matière d'information du public et d'accès aux documents</i></p> <p><sup>2</sup> Il est chargé, en application du titre II de la présente loi :</p> <p>a) de traiter les requêtes de médiation relatives à l'accès aux documents;</p> <p>b) d'informer d'office ou sur demande sur les modalités d'accès aux documents;</p> <p>c) de centraliser les normes et directives que les institutions édictent pour assurer l'application de l'article 50;</p> <p>d) de collecter les données utiles pour évaluer l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de la présente loi;</p> <p>e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de transparence.</p> <p style="text-align: center;"><i>En matière de protection des données personnelles</i></p> <p><sup>3</sup> Il est chargé, en vertu du titre III de la présente loi :</p> <p>a) d'émettre les préavis et formuler les recommandations requis en vertu de la présente loi;</p> <p>b) de collecter et centraliser les avis et informations que les organes des institutions publiques ou les responsables désignés au sein de ces dernières doivent lui fournir, et, s'il y a lieu, de prendre position dans l'exercice de ses compétences;</p>	<p><b>Art. 55A Autocontrôle (nouveau)</b></p> <p>La préposée cantonale ou le préposé cantonal s'assure, par des mesures de contrôle appropriées portant notamment sur la sécurité des données personnelles, du respect et de la bonne application en son sein des dispositions de la présente loi.</p>
<p><b>Art. 56 Compétences de la préposée cantonale ou du préposé cantonal en matière d'information du public et d'accès aux documents (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> La préposée cantonale ou le préposé cantonal surveille l'application de la présente loi en matière d'information du public et d'accès aux documents.</p> <p><sup>2</sup> Elle ou il est chargé, en application du titre II de la présente loi :</p> <p>a) de traiter les requêtes de médiation relatives à l'accès aux documents;</p> <p>b) d'informer d'office ou sur demande sur les modalités d'accès aux documents;</p> <p>c) de centraliser les normes et directives que les institutions édictent pour assurer l'application de l'article 50;</p> <p>d) de collecter les données utiles pour évaluer l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de la présente loi;</p> <p>e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de transparence.</p>	<p><b>Art. 56 Compétences de la préposée cantonale ou du préposé cantonal en matière d'information du public et d'accès aux documents (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> La préposée cantonale ou le préposé cantonal surveille l'application de la présente loi en matière d'information du public et d'accès aux documents.</p> <p><sup>2</sup> Elle ou il est chargé, en application du titre II de la présente loi :</p> <p>a) de traiter les requêtes de médiation relatives à l'accès aux documents;</p> <p>b) d'informer d'office ou sur demande sur les modalités d'accès aux documents;</p> <p>c) de centraliser les normes et directives que les institutions édictent pour assurer l'application de l'article 50;</p> <p>d) de collecter les données utiles pour évaluer l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de la présente loi;</p> <p>e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de transparence.</p>

<p>c) de conseiller les instances compétentes des institutions publiques sur les mesures d'organisation et les procédures à prescrire en leur sein;</p> <p>d) d'assister les responsables désignés au sein des institutions publiques dans l'accomplissement de leurs tâches;</p> <p>e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de protection des données personnelles;</p> <p>f) de dresser, mettre à jour et rendre accessible au public le catalogue des fichiers des institutions publiques;</p> <p>g) de dresser, mettre à jour et rendre accessible au public la liste des responsables désignés au sein des institutions publiques;</p> <p>h) de renseigner d'office ou sur demande les personnes concernées sur leurs droits;</p> <p>i) d'exercer le droit de recours et de participation aux procédures prévu à l'alinéa 5 et à l'article 62, ainsi que dans les autres cas prévus dans la loi.</p> <p><sup>4</sup> Le préposé cantonal peut exiger des responsables désignés au sein des institutions publiques tous renseignements utiles sur le traitement des données qui y est effectué. Il a le droit d'accéder aux fichiers qu'elles tiennent et aux données personnelles qu'elles traitent, sauf disposition légale contraire.</p> <p><sup>5</sup> S'il constate la violation de prescriptions sur la protection des données, il recommande au responsable compétent d'y remédier à bref délai. Si la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire, pour prise de position, auprès des instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2, puis recourir contre la prise de position de ladite instance, laquelle est assimilée à une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p> <p><sup>6</sup> Le préposé cantonal se concerte avec l'archiviste d'Etat lorsque l'application de la présente loi implique celle de la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.</p> <p><sup>7</sup> Il entretient des contacts réguliers avec la commission consultative.</p>	<p><b>Art. 56A Compétences de la préposée cantonale ou du préposé cantonal en matière de protection des données personnelles (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> La préposée cantonale ou le préposé cantonal surveille l'application de la présente loi en matière de protection des données personnelles, notamment en procédant à des contrôles auprès des institutions publiques.</p> <p><sup>2</sup> Elle ou il a la charge, en vertu du titre III de la présente loi :</p>
--	--

<p>a) d'émettre les préavis requis en vertu de la présente loi;</p> <p>b) de collecter et de centraliser les avis et informations que les institutions publiques, ou leurs conseillers et conseillers LIPAD, doivent lui fournir, et, s'il y a lieu, de prendre position dans l'exercice de ses compétences;</p> <p>c) de conseiller les instances compétentes des institutions publiques sur les mesures d'organisation et les procédures à prescrire en leur sein;</p> <p>d) d'assister les conseillers et conseillers LIPAD dans l'accomplissement de leurs tâches;</p> <p>e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de protection des données personnelles;</p> <p>f) de dresser, de mettre à jour et de rendre accessible au public le registre des activités de traitement des institutions publiques;</p> <p>g) de dresser, de mettre à jour et de rendre accessible au public la liste des conseillers et conseillers LIPAD désignés au sein des institutions publiques;</p> <p>h) de renseigner d'office ou sur demande les personnes concernées sur leurs droits;</p> <p>i) d'exercer le droit de recours prévu à l'article 62, ainsi que dans les autres cas prévus dans la loi.</p>	
<p><b>Art. 56B Pouvoirs de contrôle de la préposée cantonale ou du préposé cantonal en matière de protection des données personnelles (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> La préposée cantonale ou le préposé cantonal peut effectuer, d'office, ou sur dénonciation, un contrôle auprès d'une institution publique ou d'un sous-traitant, afin de vérifier qu'ils respectent les dispositions de protection des données personnelles. Elle ou il décide librement des contrôles qu'elle ou il opère et de la suite à donner à une dénonciation.</p> <p><sup>2</sup> La préposée cantonale ou le préposé cantonal peut notamment demander des renseignements, exiger la production de documents, procéder à des inspections et se faire présenter des traitements de données. Elle ou il peut recourir, au besoin, à des expertes et experts dans les domaines techniques.</p> <p><sup>3</sup> Le secret de fonction ne peut pas être opposé à la préposée cantonale ou au préposé cantonal. Les autres secrets institués par la loi sont réservés.</p> <p><sup>4</sup> Si la personne concernée est à l'origine de la dénonciation, la préposée cantonale ou le préposé cantonal l'informe des suites données à celle-ci.</p>	

**Art. 56C Mesures administratives de la préposée cantonale ou du préposé cantonal (nouveau)**

<sup>1</sup> Si des dispositions de protection des données ne sont pas respectées, la préposée cantonale ou le préposé cantonal peut ordonner la modification, la suspension ou la cessation de tout ou partie du traitement ainsi que l'effacement ou la destruction de tout ou partie des données personnelles.

<sup>2</sup> Elle ou il peut suspendre ou interdire la communication de données personnelles à l'étranger si elle est contraire aux conditions de l'article 39 ou à des dispositions d'autres lois cantonales concernant la communication de données personnelles à l'étranger.

<sup>3</sup> Elle ou il peut notamment ordonner à l'institution publique :

- a) de se conformer à son devoir d'informer lors de la collecte des données personnelles (art. 38);
- b) de répondre de manière appropriée à la demande de la personne concernée qui exerce ses droits en vertu de la présente loi, notamment son droit d'accès, son droit de rectification ou son droit d'opposition;
- c) de lui fournir les informations prévues en matière de communications transfrontières de données personnelles (art. 38, al. 3);
- d) de déclarer un traitement de données personnelles au registre des activités de traitement (art. 43);
- e) de prendre des mesures organisationnelles et techniques en matière de protection des données personnelles (art. 37A);
- f) de prendre des mesures de protection des données personnelles dès la conception et par défaut (art. 37);
- g) de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles ou de la compléter (art. 37B);
- h) de lui transmettre les informations pertinentes en lien avec une violation de la sécurité des données personnelles (art. 37C);
- i) d'informer les personnes concernées à la suite d'une violation de la sécurité des données personnelles (art. 37C);
- j) de désigner un conseiller ou un conseiller LIPAD (art. 50).

<sup>4</sup> Si une institution publique ne donne pas suite à l'ordre de la préposée cantonale ou du préposé cantonal, au sens de l'alinéa 3, la préposée cantonale ou le préposé cantonal peut saisir les instances compétentes au sens de l'article 50, alinéas 3 et 4, qui prescrivent par substitution les mesures nécessaires.

**Art. 56D Procédure (nouveau)**

<p><sup>1</sup> La procédure est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p> <p><sup>2</sup> L'institution publique visée par une décision de la préposée cantonale ou du préposé cantonal a qualité pour recourir contre celle-ci.</p>	
<p><b>Art. 56E Collaboration entre les autorités cantonales, fédérales et étrangères chargées de la protection des données (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Dans l'exercice de ses fonctions, la préposée cantonale ou le préposé cantonal doit collaborer avec les autorités cantonales, fédérales et étrangères chargées de la protection des données personnelles.</p> <p><sup>2</sup> La communication de données personnelles dans le cadre de l'entraide administrative est accordée lorsque les conditions fixées par l'article 39 sont remplies.</p>	
<p><b>Art. 59, lettre a (nouvelle teneur)</b></p> <p>La commission consultative a pour attributions :</p> <p>a) sur requête des instances visées à l'article 50, alinéa 3, d'étudier et de donner son avis sur tout objet touchant aux domaines de la protection des données, de la transparence et de l'archivage;</p>	<p><b>Art. 59 Attributions</b></p> <p>La commission consultative a pour attributions :</p> <p>a) sur requête des instances visées à l'article 50, alinéa 2, d'étudier et donner son avis sur tout objet touchant aux domaines de la protection des données, de la transparence et de l'archivage;</p> <p>b) d'encourager une politique dynamique et coordonnée en matière de protection des données, de transparence et d'archives;</p> <p>c) de donner son préavis avant toute destruction d'archives historiques;</p> <p>d) de prendre position sur le rapport annuel du Conseil d'Etat sur l'application de la législation relative aux archives publiques;</p> <p>e) de prendre position sur le rapport annuel du préposé cantonal.</p>
<p><b>Art. 68, al. 8 (nouveau)</b></p>	<p><b>Art. 68 Dispositions transitoires</b></p> <p><sup>1</sup> Les institutions disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adopter et mettre en œuvre des systèmes de classement de l'information et des documents qu'elles détiennent qui soient adaptés aux exigences de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Sous réserve d'exceptions définies par les organes désignés à l'article 50, alinéa 2, il n'est pas obligatoire que ces systèmes de classement concernent aussi les informations et documents antérieurs à leur mise en œuvre.</p>

<p>3 Sans préjudice de l'application de l'article 26, alinéa 5, un émolument peut être perçu pour la recherche d'informations ou de documents ne devant pas être répertoriés obligatoirement dans les systèmes de classement prévus par la présente loi.</p> <p>4 Le pouvoir judiciaire dispose d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adopter et mettre en œuvre les mesures de publication des arrêts et décisions des juridictions, du conseil supérieur de la magistrature et des autres autorités judiciaires prévues à l'article 20, alinéas 4 et 5. Il n'est pas obligatoire que ces mesures s'appliquent aussi aux arrêts et décisions antérieurs à leur mise en œuvre.</p> <p><b>Modifications du 9 octobre 2008</b></p> <p>5 Les institutions publiques disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi 9870, du 9 octobre 2008, pour répertorier leurs fichiers et en communiquer la liste au préposé cantonal avec les mentions requises par l'article 43, alinéa 1.</p> <p><b>Modifications du 20 septembre 2013</b></p> <p>6 En dérogation à l'article 53, alinéa 1, la première période de fonction du préposé cantonal et du préposé adjoint après l'entrée en vigueur de la loi 11036, du 20 septembre 2013, s'étendra du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 juin 2018.</p> <p><b>Modification du 27 avril 2018</b></p> <p>7 En dérogation à l'article 53, alinéa 1, la deuxième période de fonction du préposé cantonal et du préposé adjoint après l'entrée en vigueur de la loi 11036, du 20 septembre 2013, est prolongée jusqu'au 30 novembre 2023.</p>	<p><b>Modifications du ... (à compléter)</b></p> <p>8 Les articles 37 et 37B ne sont pas applicables aux traitements qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la loi ... (à compléter), du ... (à compléter), pour autant que les finalités du traitement restent inchangées et que de nouvelles données personnelles ne soient pas collectées.</p>
	<p><b>Art. 2 Modifications à d'autres lois</b></p> <p><b>Art. 1 (nouveau teneur)</b></p> <p>La présente loi a pour but d'instituer les numéros d'identification personnels communs au sens de l'article 4, lettre n, de la loi sur l'information du public, l'accès</p>
	<p><b>Art. 2 Modifications à d'autres lois</b></p> <p>La loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du 20 septembre 2013 (LNIP – A 2 09), est modifiée comme suit :</p>

	<p>aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, utilisés par les institutions publiques au sens de l'article 3 de ladite loi.</p>
	<p><sup>2</sup> La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 2D Traitement de données personnelles (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> L'employeur traite les données personnelles au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, dans la mesure nécessaire à la réalisation des tâches qui lui sont assignées par la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> L'employeur peut traiter des données personnelles sensibles au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) déterminer les effectifs nécessaires ;</li> <li>b) recruter du personnel afin de garantir les effectifs nécessaires ;</li> <li>c) évaluer l'état de santé à l'engagement des candidates et candidats ainsi que, pendant les rapports de travail, pour déterminer la capacité de travail ;</li> <li>d) gérer le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel, établir les dossiers du personnel et gérer les communications adressées aux assurances sociales ;</li> <li>e) promouvoir le développement professionnel des membres du personnel;</li> <li>f) mettre en place et optimiser les conditions de travail pour prévenir les maladies et accidents professionnels du personnel et veiller à préserver sa santé ;</li> <li>g) assurer une planification, un pilotage et un contrôle au moyen d'analyses de données, de comparaisons, de rapports et de plans de mesures ;</li> <li>h) gérer des actes de procédure ou des décisions d'autorités concernant les rapports de travail.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Lors de recrutements, l'employeur peut, avec l'accord de la personne candidate, lui faire passer des tests de personnalité ou utiliser le profilage. Les résultats de ces tests ou du profilage doivent être détruits dans un délai de 12 mois.</p> <p><sup>4</sup> L'employeur peut traiter les données visées à l'alinéa 1 dans un système d'information.</p> <p><sup>5</sup> Les modalités relatives au traitement des données sont fixées par règlement.</p>

<p><sup>3</sup> La loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 (LHES-SO-GE – C 1 26), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 6A Traitement de données personnelles (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> La HES-SO Genève est en droit de traiter, à des fins de recherche, des données personnelles, y compris sensibles, et de procéder à du profilage, dans la mesure nécessaire à la réalisation de sa mission de recherche scientifique fondamentale et appliquée.</p> <p><sup>2</sup> Les dispositions de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain, du 30 septembre 2011 et de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi que celles de leurs réglementations d'application respectives, demeurent réservées.</p>	
<p><sup>4</sup> La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (LU – C 1 30), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 7A Traitement de données personnelles (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> L'université est en droit de traiter, à des fins de recherche, des données personnelles, y compris sensibles, et de procéder à du profilage, dans la mesure nécessaire à la réalisation de sa mission de recherche scientifique fondamentale et appliquée.</p> <p><sup>2</sup> Les dispositions de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain, du 30 septembre 2011, et de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi que celles de leurs réglementations d'application respectives, demeurent réservées.</p>	
<p><sup>5</sup> La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (LFCA – C 2 08), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 11A, phrase introductive (nouvelle teneur)</b></p> <p>Dans le cadre des activités du service visant à traiter les demandes de chèque annuel de formation et conformément à l'article 36, alinéa 1, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, le service est autorisé à :</p>	
<p><sup>6</sup> La loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv – D 1 09), est modifiée comme suit :</p>	

	<p><b>Art. 34 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Le rapport de révision des états financiers individuels et consolidés de l'Etat de Genève contient l'opinion du réviseur au sens de l'article 31 et recommande l'approbation des états financiers avec ou sans réserves, ou leur renvoi au Conseil d'Etat. Il est joint aux états financiers publiés et approuvés par le Conseil d'Etat. Les communications écrites complémentaires ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'accès aux documents au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. Il en va de même s'agissant des documents relatifs à d'autres entités recus par la Cour des comptes dans le cadre de la révision des états financiers individuels et consolidés de l'Etat de Genève.</p>
	<p><sup>7</sup> La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 122B, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Les données personnelles sensibles, au sens de l'article 36, alinéa 2, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, traitées dans ce cadre sont limitées à celles permettant de connaître le statut vaccinal d'une personne relatif à la maladie concernée.</p>
	<p><sup>8</sup> La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (LEPM – K 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 4A Traitement de données personnelles (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Les établissements sont en droit de traiter, à des fins de recherche, des données personnelles, y compris sensibles, et de procéder à du profilage, dans la mesure nécessaire à la réalisation de leur mission de recherche médicale fondamentale et clinique.</p> <p><sup>2</sup> Les dispositions de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain, du 30 septembre 2011 et de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi que celles de leurs réglementations d'application respectives, demeurent réservées.</p>
	<p><b>Art. 3 Entrée en vigueur</b></p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>